



DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 31 janvier 2022

RÉUNION de la SESSION DÉPARTEMENTALE

SÉANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022

.....
Le lundi 31 janvier 2022 à 9 H 45, les membres du Conseil départemental se sont réunis au circuit de Nevers Magny-Cours à MAGNY-COURS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE, Michèle DARDANT, Blandine DELAPORTE, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Eliane DESABRE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN et Joëlle JULIEN.

Messieurs Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP, Patrice JOLY (jusqu'au rapport 13 inclus et à compter du rapport 21), Lionel LECHER, Franck MICHOT, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON (jusqu'au rapport 8 inclus).

Etaient représentés :

Mme Stéphanie BÉZÉ a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP

Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY

Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET

M. Jérôme MALUS a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO

M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES (à compter du rapport 9)

Etait excusé :

M. Patrice JOLY (du rapport 14 au rapport 20 inclus)

Mme Jocelyne GUERIN est désignée secrétaire de séance.

.....
La séance est close le 31 janvier 2022, à 15 H 30

Nevers, le 31 janvier 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,


Vanessa CARRETO

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 31/01/22

-:-:-:-

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2022 1

SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - AVANCES SUR LES
SUBVENTIONS 2022 2

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
SAEMS DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS 3

FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

ACOMPTE 2022 - LA MAISON 4

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2021 - BILAN ET ATTRIBUTIONS
DES SUBVENTIONS 5

FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION MATERIEL ET LICENCES
NOMADEEC AVEC LE SDIS 58 6

AVENANT FINANCIER 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT
CENTRES SOCIAUX ET FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA
NIEVRE 7

FIXATION DE L'OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED) 8

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU
RECRUTEMENT ET FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU
SEIN DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NEVERS ET DU
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA
NIÈVRE (ISCG) 9

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - AVENANT N°3 À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU 25 AVRIL 2019, COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	10
---	----

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS ET DU PETR NIVERNAIS MORVAN	11
---	----

AVANCE SUR SUBVENTION 2022 AU CAUE	12
------------------------------------	----

FONCTION 5 Tout axe du plan d'actions

ÉTUDE TERROIR ET CLIMAT DU VIGNOBLE POUILLY FUMÉ	13
--	----

FSE 2014-2020 VOLET REACT-EU - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL	14
--	----

APPEL A PROJETS FSE 2022-2023 - VOLET REACT-EU	15
--	----

GARANTIE EMPRUNT NIEVRE AMENAGEMENT - EXTENSION DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS	16
---	----

GARANTIE EMPRUNT SAS AMAUREVE - RESIDENCE ETUDIANTE SITE COBALT	17
--	----

PROJET D'AVENANT AU PACTE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POUR LA NIEVRE	18
--	----

COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT	19
---	----

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	20
---	----

POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES	21
-------------------------------	----

RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITÉS DES ELUS	22
--	----

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2022

Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **1** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU le Règlement budgétaire et financier du conseil départemental de la Nièvre en date du 14 décembre 2015,

VU la présentation du rapport en Commissions Solidarité, Emancipation, Attractivité et Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– de **PRENDRE ACTE** que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu avant le vote du budget primitif 2022.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R1-DE

I) Les soubresauts de la pandémie n'ébranlent pas la reprise.....	5
A. Une poursuite de la reprise mondiale à court terme, malgré la résurgence de la pandémie.....	5
B. L'économie française progresse à un rythme plus modéré.....	6
C. La Nièvre pourrait tirer parti de l'évolution de la situation.....	10
1. La situation démographique s'infléchit positivement.....	10
2. Un bilan économique présentant des éléments contrastés.....	12
II) La situation financière des départements a été relativement épargnée pendant les années de crise sanitaire.....	14
A. L'évolution de la situation budgétaire des administrations publiques/locales.....	14
B. L'impact de la crise sur les finances départementales a été amorti.....	16
C. Une loi de finances qui préfigure des réformes plus décisives.....	19
1. L'évolution des dotations et des prélèvements sur recettes de l'État.....	19
2. La recentralisation du RSA.....	19
3. Des mesures de soutien à l'économie prorogées.....	20
4. Pour rappel, la réforme fiscale et ses conséquences.....	21
5. Cahors et après ?.....	20
III) La stratégie budgétaire se concentre sur ses objectifs prioritaires.....	20
A. Les principes à l'œuvre dans la construction budgétaire 2022.....	21
B. La reprise et ses incidences sur la section de fonctionnement.....	23
1. La résilience de la progression des recettes.....	23
i. La bonne tenue des recettes fiscales.....	23
ii. Une péréquation qui reste favorable à la Nièvre.....	25
C. Les dépenses de fonctionnement connaissent un dynamisme à la mesure des besoins du territoire.....	29
1. La croissance contrastée des AIS s'accompagne d'un allègement du reste à charge.....	34
2. La progression de la masse salariale doit s'analyser en évolution nette.....	35
i. La hausse de la masse salariale brute est en grande partie compensée par des recettes complémentaires.....	35
ii. Des effectifs stables.....	37
D. Le maintien de l'épargne.....	39
IV) Un niveau d'investissement historique pour le territoire.....	43
A. Les engagements de la préparation budgétaire 2022.....	44
B. La programmation pluriannuelle des investissements.....	50
ETAT DES ENGAGEMENTS PLURI-ANNUELS.....	52
GLOSSAIRE.....	57

I) Les soubresauts de la pandémie n'ébranlent pas la reprise

A. Une poursuite de la reprise mondiale à court terme, malgré la résurgence de la pandémie

La reprise économique mondiale se poursuit, malgré une résurgence de la pandémie. Les lignes de fracture ouvertes par la COVID-19 semblent plus persistantes : la révision à la baisse des perspectives de croissance résulte d'une dégradation de la situation dans les pays avancés, en partie due à des ruptures d'approvisionnement, et dans les pays en développement à faible revenu s'explique principalement en raison de l'aggravation de la dynamique de la pandémie.

Mais l'économie mondiale devrait croître de 4,9 % en 2022, et ce malgré une accélération de la hausse des prix à la consommation, par exemple aux États-Unis, en France, en Allemagne, ainsi que dans de nombreux pays émergents et pays en développement.

Les marchés du travail se redressent mais de manière inégale, les pays dits avancés, au taux de vaccination plus élevé, bénéficiant le plus clairement de cette reprise.

La vigueur de l'inflation au cours du 2nd semestre 2021 a constitué l'élément le plus inattendu, concernant tant les produits de base (denrées alimentaires ou pétrole) que les salaires. Ces hausses de prix viennent altérer la préparation budgétaire départementale dans plusieurs composantes, telles que les achats de matières premières pour les infrastructures routières, la consommation d'énergie, mais aussi via l'évolution du SMIC, revalorisé automatiquement en fonction de l'inflation au début du mois d'octobre (+ 2,2 %) et qui l'a été de nouveau en janvier 2022 (+0,9%).

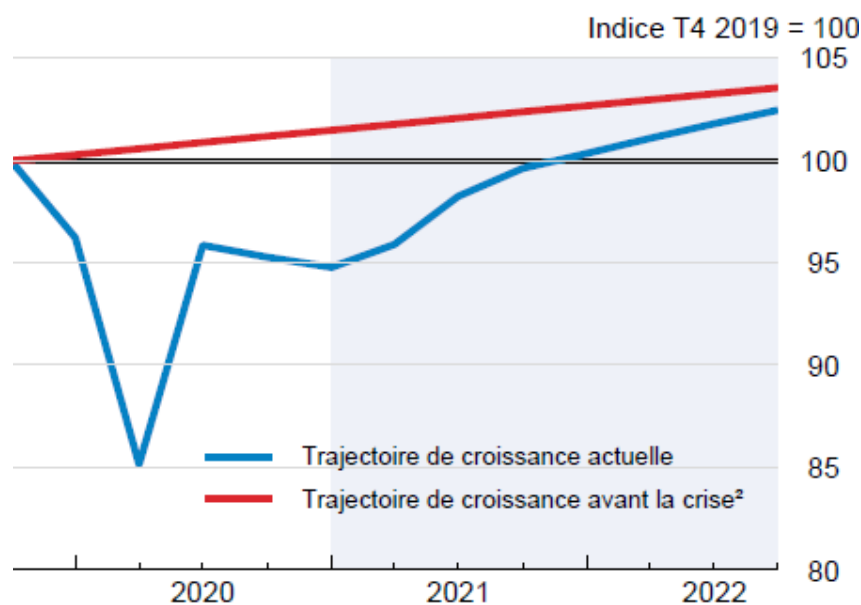
Projections 2022 France & partenaires	Taux de croissance 2021	Taux de croissance 2022	Inflation 2021	Inflation 2022	Taux de chômage 2022
France (source FMI)	6,3%	3,9%	2,0%	1,6%	8,3%
France (source OCDE)	6,8 %	4,2%	2,1%	2,3%	7,6%
France (Banque de France)	6,7%	3,6%	2,1%	2,5%	7,6%
Monde	5,9 %	4,9%	3,2 %	3,6%	7,3%
États-Unis	6,0 %	5,2%	4,3%	3,5%	3,5%
Zone euro	5,0 %	4,3%	2,2%	1,7%	8,1%
Allemagne	3,1%	4,6%	2,9%	1,5%	3,6%
Espagne	5,7%	6,4%	2,2%	1,6%	14,8%
Italie	5,8 %	4,2%	1,7%	1,8%	11,6%
Royaume-Uni	6,8 %	5,0 %	2,2%	1,6%	5,0%

B. L'économie française progresse à un rythme plus modéré

L'activité économique a retrouvé son niveau d'avant-crise dès le troisième trimestre 2021 et la reprise semble aujourd'hui solide. Selon la Banque de France, la croissance du PIB atteindrait 6,7 % en 2021 en moyenne annuelle, puis encore **3,6 %** en 2022 et 2,2 % en 2023.

Ce rebond du PIB en 2021 ne vient néanmoins pas compenser en volume la baisse subie en 2020 :

Le PIB va rester en-deçà de sa trajectoire de croissance pré-pandémie

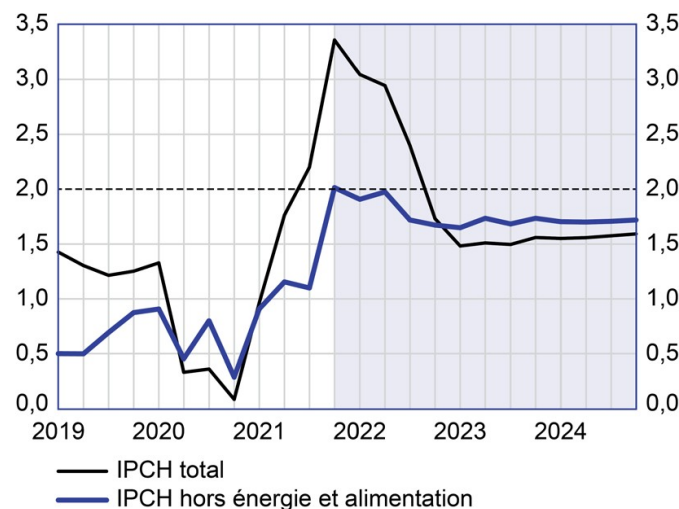


Deux facteurs viennent temporairement perturber quelque peu la poursuite de cette dynamique : d'une part, les difficultés d'approvisionnement, qui affectent particulièrement certains secteurs comme l'automobile ; d'autre part, la reprise épidémique, avec une cinquième vague mondiale et l'apparition du variant Omicron.

Une incertitude forte demeure sur le niveau de l'inflation, qui devrait s'atténuer en 2022. Mais la bonne situation du marché du travail favoriserait une nette progression des salaires sur la durée et ainsi des hausses plus fortes des prix des services. De même les prix de l'énergie risquent de progresser à nouveau.

Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2021, projections Banque de France sur fond bleuté.

Par ailleurs le taux de chômage devrait continuer sa décrue, et se stabiliser autour de 7,6 % en 2022. Il atteindrait ainsi le niveau le plus bas connu ces 25 dernières années.

Le contexte de reprise de l'activité, lié à l'intensité des soutiens publics, favorise une poursuite du rebond de l'emploi au second semestre 2021 avec 514 000 créations en 2021 (après une destruction nette de 293 000 emplois en 2020).

Principale composante de la croissance, la consommation resterait soutenue puisque les ménages continueraient de dépenser une partie du surplus d'épargne accumulé pendant la crise sanitaire, surplus qui a atteint un sommet au 3^{ème} trimestre 2021 (170 Mds d'€).

Pour autant, la dynamique de la reprise n'est pas partagée par tous. Une enquête produite par le Secours Populaire Français¹ met en lumière les conséquences de la crise sanitaire en France avec notamment l'émergence des nouveaux visages de la pauvreté. Selon cette enquête, la situation sociale et économique se détériore encore pour les travailleurs précaires, les personnes en fin de droit, les jeunes, les personnes âgées ainsi que pour les professions (souvent féminisées) en « première ligne » durant la crise.

Les dépenses publiques ont été très dynamiques en 2021, du fait certes des mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire (fonds de solidarité, activité partielle, dépenses exceptionnelles de santé, etc.), mais aussi des mesures de revalorisation salariale pour les salariés de la fonction publique (cf. Ségur de la santé, Grenelle de l'éducation), de la montée en charge du plan France Relance et, plus marginalement, de

1 Baromètre IPSOS/Secours Populaire Français, Septembre 2021

celle du Plan de développement des compétences. À cela s'ajoutent les mesures de soutien au pouvoir d'achat des ménages, comprenant le « chèque énergie » (qui représente 90 000 € pour les finances départementales en 2022), l'indemnité inflation et le « bouclier tarifaire » qui sont entrées progressivement en vigueur à la fin 2021.

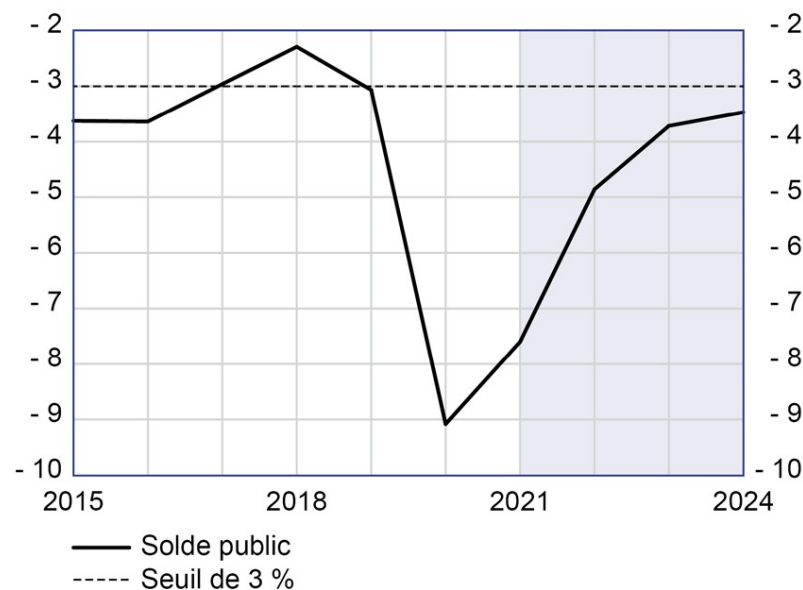
Les dépenses publiques (hors crédit d'impôt) ont continué de croître vigoureusement en 2021, de **4,2 %** en valeur et 2,6 % en volume, succédant à la très forte croissance en 2020 (7,1 % en valeur et 6,9 % en volume).

Néanmoins en 2022, le solde public s'améliorerait, à **- 4,9 % du PIB**, du fait de la fin de la plupart des mesures d'urgence et de la vitalité de la croissance économique.

Il faut rappeler que la clause générale de sauvegarde du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC), a été activée uniquement pour les années 2020-2022, ne suspendant la règle des 3 % que pour ces trois années. Néanmoins le déficit public continuerait à se réduire pour avoisiner les - 3,5 % fin 2024, à condition que les enveloppes notamment du plan France Relance soient progressivement fermées d'ici la fin de l'année.

Graphique 11 : Solde public en France

(en % du PIB)



Le ratio de dette publique sur PIB continuerait à diminuer légèrement à **112,8 %** en 2022, aidé en cela par des flux de remboursements encore favorables.

Ces prévisions plutôt rassérénantes sont bien évidemment étroitement dépendantes de l'évolution de la situation sanitaire en France et dans le Monde d'une part, ainsi que de l'allègement des contraintes d'approvisionnement, et d'autre part de l'enrayement de la hausse des prix, plus particulièrement du pétrole, du gaz naturel et des métaux de base.

C. La Nièvre pourrait tirer parti de l'évolution de la situation

L'action du Conseil départemental de la Nièvre est déterminante dans un département où la situation démographique requiert une démarche de promotion du territoire décisive pour renforcer son attractivité d'une part, et où les enjeux sociaux nécessitent une importante contribution aux solidarités humaines et territoriales d'autre part.

1. La situation démographique s'infléchit positivement

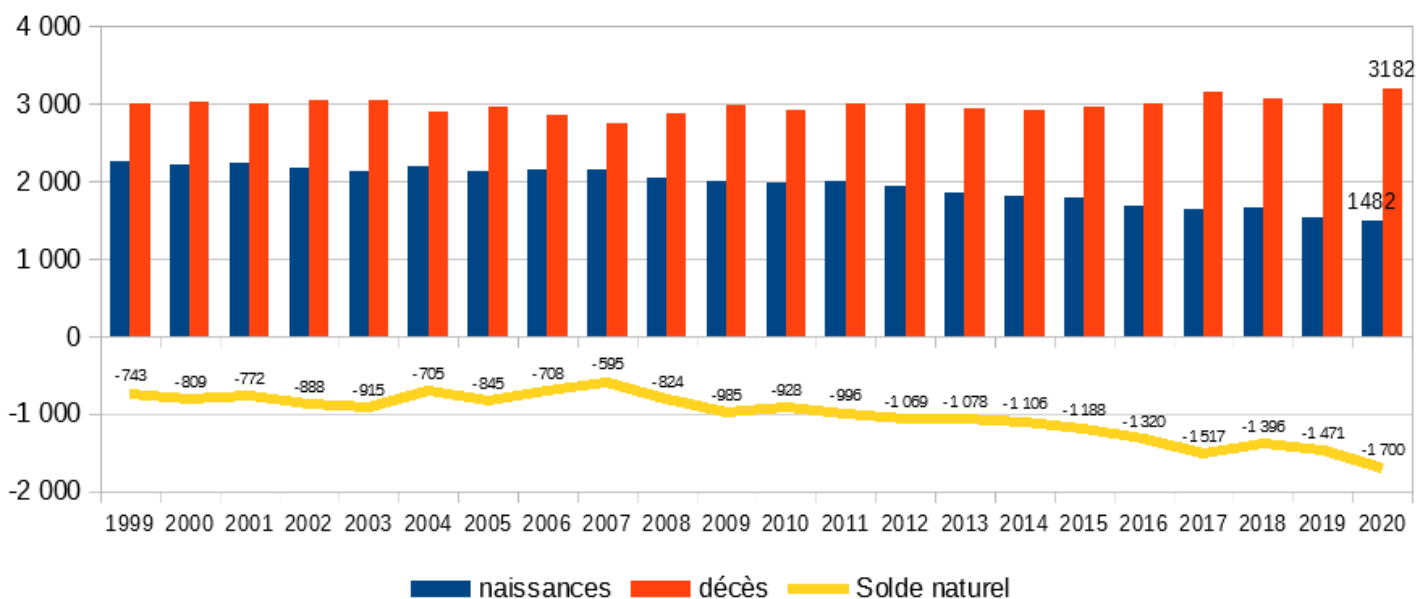
Les statistiques de l'INSEE présentées en ce début d'année confirment la tendance déjà annoncée dans le rapport d'orientations budgétaires 2021 : la population légale établie sur la base du recensement quinquennal connaît une forte diminution, la Nièvre connaissant, avec une baisse de **0,9 %** annuelle de 2013 à 2019, une des déperditions les plus fortes parmi les départements français (avec la Martinique).

Mais cette déprise doit être cette année *relativisée* à deux titres :

- une inflexion est constatée depuis l'année 2018, certes contrariée temporairement par la crise sanitaire,
- la crise sanitaire n'a pas permis de tenir l'enquête annuelle prévue en 2021, et *donc les tendances préexistantes ont été prolongées par l'INSEE.*

Evolution du solde naturel de la Nièvre entre 1999 et 2020

écart entre les naissances et les décès



Le **déficit naturel** reste l'élément structurant de la baisse (- **0,6 %**), qui atteint sur la dernière période quinquennale **1500 habitants** par an. La tendance à la stabilisation constatée en 2019 a été contrecarrée par la crise sanitaire qui a généré une surmortalité d'environ 150 personnes. Cette surmortalité devrait être également sensible en 2021.

L'impact du déficit migratoire sur la période 2014-2019 s'est atténué, ce qui constitue une bonne nouvelle. Il était estimé à 9 603 habitants en 2020, révisé à 9 393 en 2021, et s'établit à 9 117 aujourd'hui. Petits pas certes mais encourageants.

période	naissances	décès	Solde naturel	Solde migratoire « apparent »	Population légale début de période	Population légale fin de période	Différentiel de la période
2009-2014	9 759	14 815	-5 056	-1 574	220 199	213 569	-6 630
2014-2019	8 538	15 065	-6527	- 2 590	213 569	204 452	- 9 117

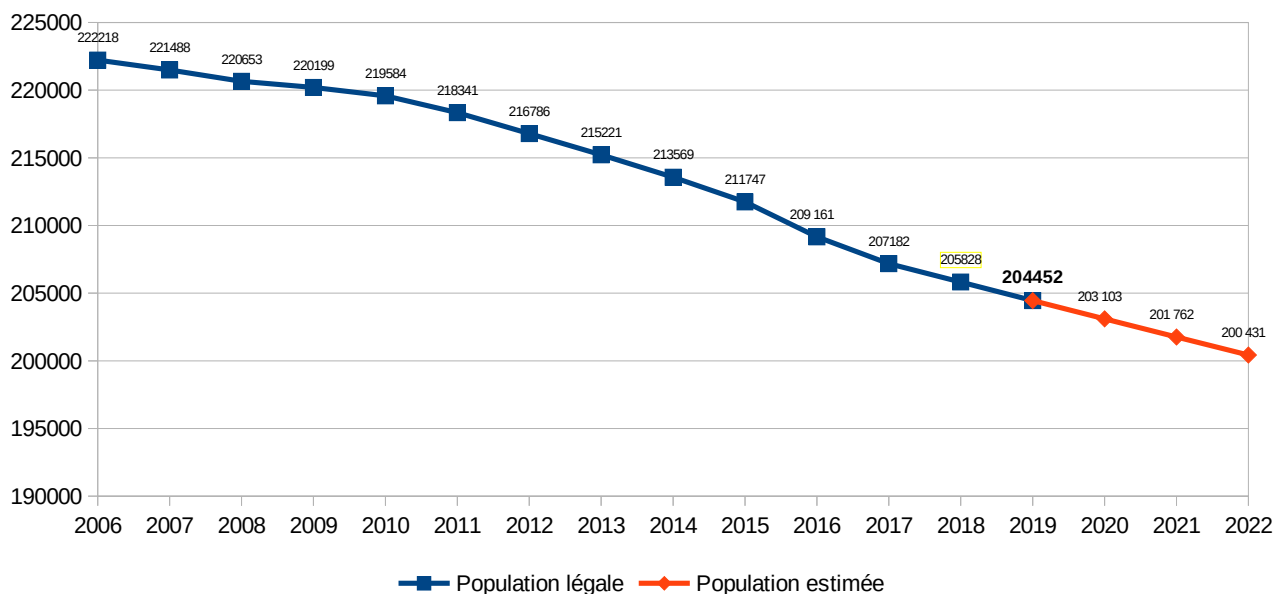
On peut donc noter un point d'inflexion, encore timide, du fait de l'impact du solde migratoire, qu'on constate sur la période 2017-2019, progressivement intégré par l'INSEE au fil des enquêtes annuelles :

	Solde naturel	Solde migratoire (e)	Résidences secondaires (e)	Total des mouvements	Pop DGF 2022
2017/2019	-2913	+183	+269	- 2 461	225 837

Cette observation dément ainsi les projections INSEE de 2018 qui nous faisait passer sous le seuil des 200 000 habitants dès 2019. Depuis 2019, cette barre n'est toujours pas franchie. Ainsi, la population au **1/01/2022** peut être estimée à **200 431 habitants**.

Evolution 2006/2022 de la population nivernaise

(estimée sur la période 2019/2022)



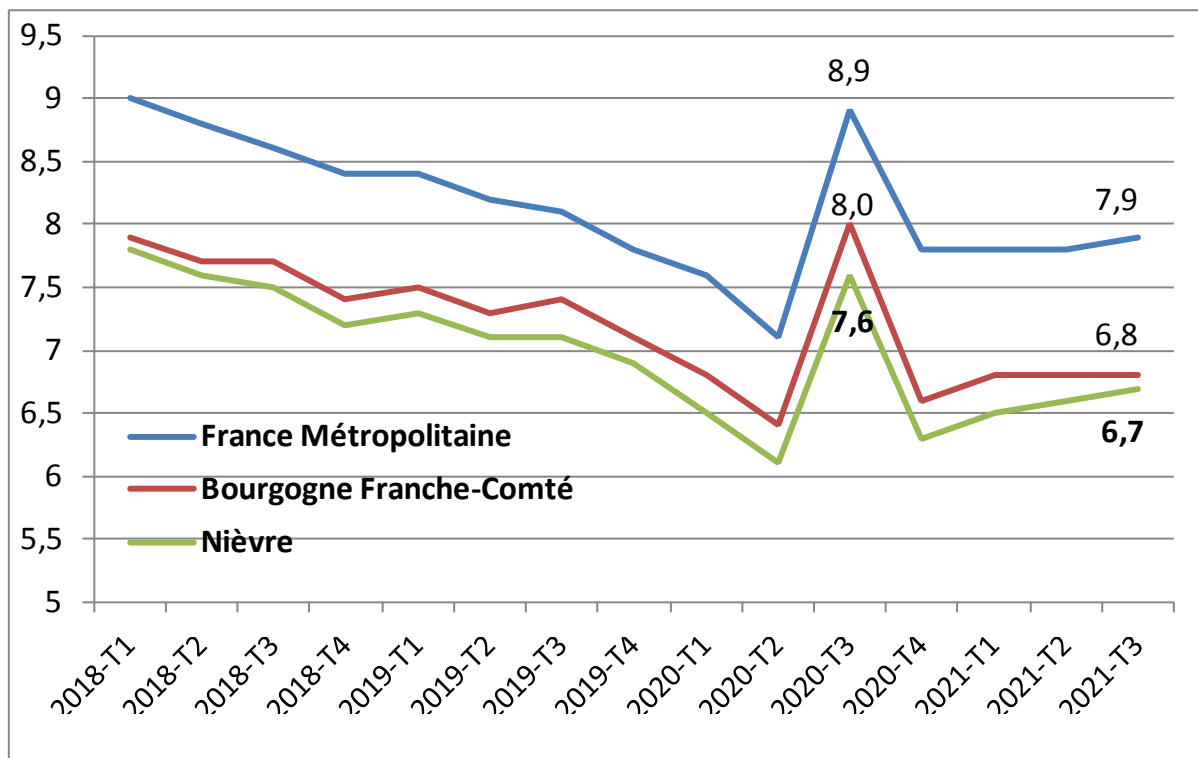
Cette baisse de la démographie a, comme chaque année, des impacts financiers non négligeables :

- la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement sera encore amputée d'environ 90 000 € en 2022 (74,02 € par habitant), dans une moindre mesure puisqu'elle perdait plus de 200 000 € en 2019 ;
- l'inflexion du solde migratoire se reflète dans le volume des transactions immobilières et donc le montant des droits de mutation perçus .

2. *Un bilan économique présentant des éléments contrastés*

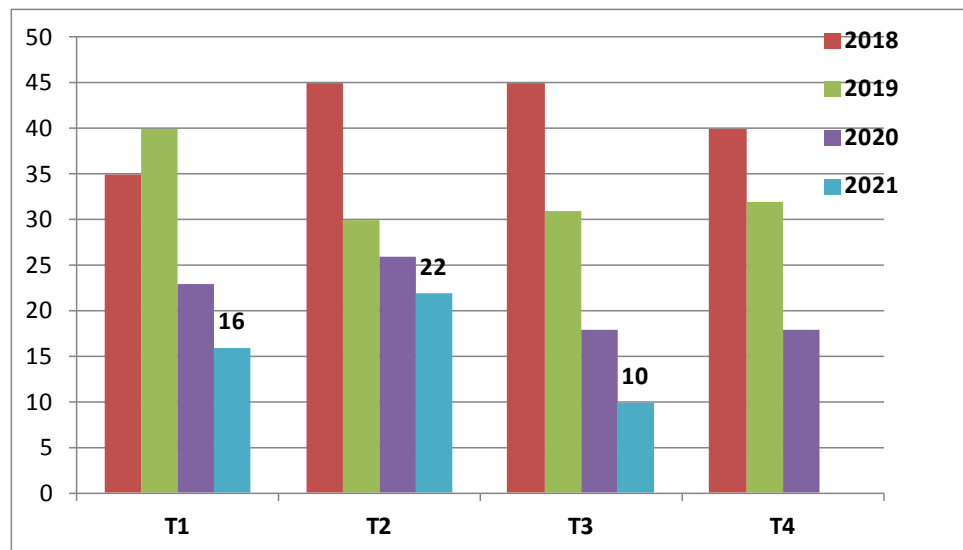
La **situation de l'emploi** s'est améliorée en 2021 après le pic connu au 3ème trimestre 2020 suite au second confinement, alors qu'il s'établissait à 7,6 % pour la Nièvre.

Le renversement de tendance est important puisque le taux de chômage se situe en deçà du plus bas historique du siècle, 6,8 % en 2008.



Si l'écart entre la situation dans la Nièvre, la Bourgogne Franche-Comté et la France Métropolitaine reste **favorable** à la Nièvre, il se réduit néanmoins et singulièrement avec la Région.

En 2021, comme en 2020, les défaillances d'entreprises ont été sensiblement inférieures aux années précédentes, du fait des mesures de soutien (et notamment des mesures de chômage partiel).

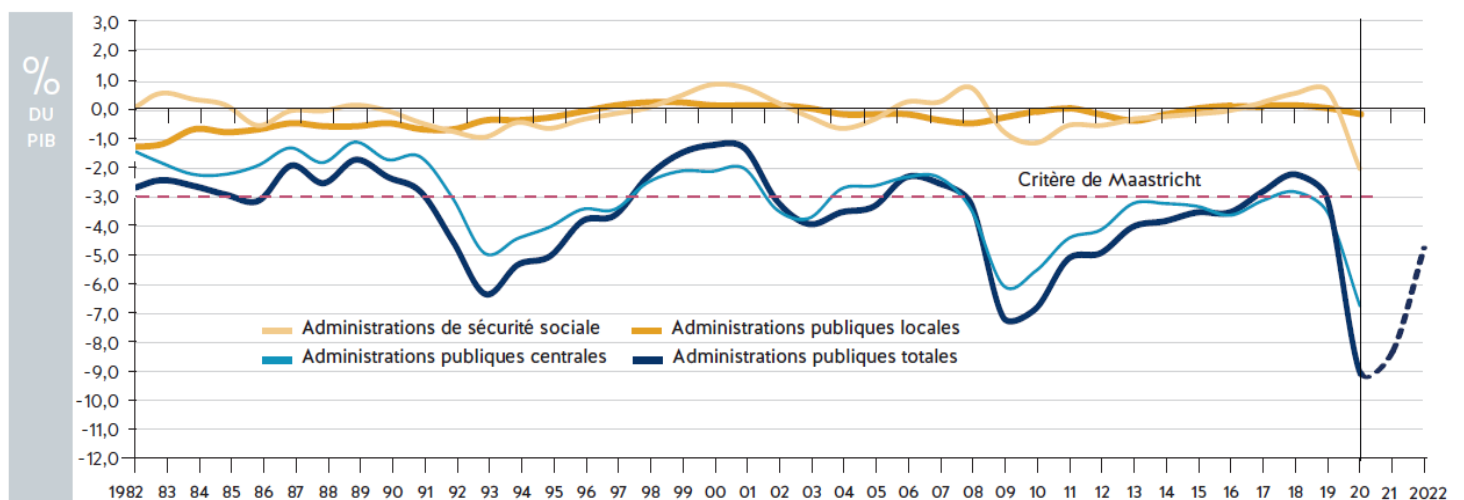


II) La situation financière des départements a été relativement épargnée pendant les années de crise sanitaire

A. L'évolution de la situation budgétaire des administrations publiques/locales

LE DÉFICIT DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis PLF 2022

Les administrations locales étaient redevenues excédentaires depuis 2015, contribuant à réduire le **déficit public**, situation qui s'est inversée dès 2019 et accusée en 2020, retrouvant une situation déficitaire modérée.

Après une dégradation en 2020 donc (-4,2 Mds d'€ après 1,1 Mds d'€ en 2019), le solde des administrations publiques locales serait stable en 2021 (-4,2 Mds d'€), puis se réduirait en 2022 (-3,1 Mds d'€). En 2021, le fort dynamisme des dépenses d'investissement local – reprise après la pause du confinement - et la hausse des autres dépenses seraient compensés par la progression des recettes locales. L'année 2022 serait caractérisée par un ralentissement des dépenses d'investissement local (au contraire de la Nièvre qui à l'opposé accentue ses efforts d'investissement).

Ces déficits s'expliquent notamment par la montée en charge des travaux de la société du Grand Paris (SGP). Les collectivités locales proprement dites seraient quant à elles proches de l'équilibre sur la période.

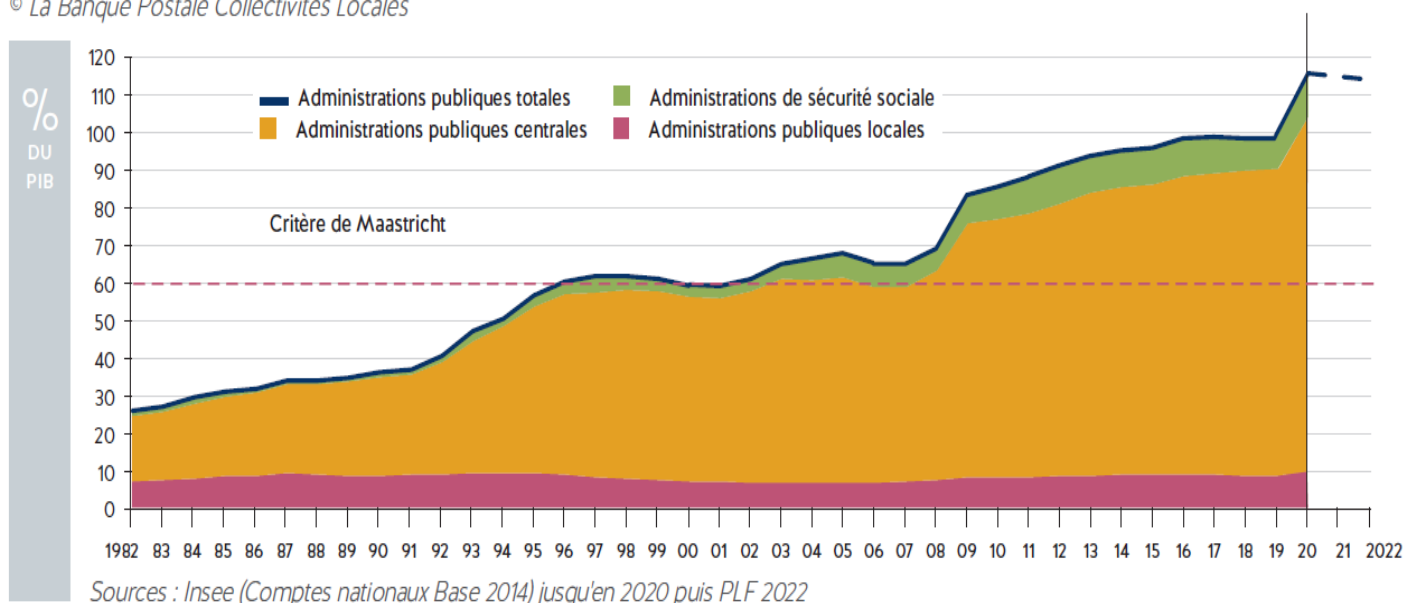
Le déficit public total a lui plongé au fil des lois de finances rectificatives. Il s'établit à 9,1 % en 2020, du fait des mesures de soutien d'urgence (61,7 Mds d'€), et de la diminution des recettes d'impôts et de cotisations sociales pour l'État et les organismes de sécurité sociale (52,6 Mds d'€), pour remonter à -8,4 % au prévisionnel 2021.

Mais surtout la **dette publique** s'est fortement dégradée, cette aggravation étant principalement portée par l'État. Elle est estimée à 2 836 Mds d'€ en 2021, représentant 115,6 % du PIB.

La part de la dette portée par les administrations publiques locales représente 8,9 %, à 219 Mds d'€, elle progresse de 1,3 % entre 2020 et 2021 après une hausse de 9 % en 2020. Pour rappel cette dette des administrations publiques locales se situait à 17 % de la dette totale en 1995.

LA DETTE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

© La Banque Postale Collectivités Locales



Par ailleurs le poids des administrations publiques locales dans les **dépenses publiques totales** est remonté au-delà de la barre des **20 %**, sous l'effet notamment d'une forte croissance en 2021 des dépenses d'investissement des départements (+ 10,6%).

L'Activation de la clause de "sauvegarde"

Dans le contexte sanitaire lié au COVID et sur proposition de la Commission, le Conseil de l'Union européenne a annoncé le 23 mars 2020 le déclenchement de la « clause dérogatoire générale ».

Cette clause, si elle ne suspend pas les procédures du Pacte de stabilité et de croissance, permet aux États membres et à l'Union européenne de prendre et de coordonner des mesures budgétaires nécessaires pour faire face à la « circonstance inhabituelle » en s'écartant des exigences budgétaires applicables (-3% de déficit et 60% d'endettement). La clause devrait être active jusqu'au **1er janvier 2023**.

B. L'impact de la crise sur les finances départementales a été amorti

En 2020, les départements avaient été beaucoup moins impactés que ce qui était pronostiqué initialement, avec une baisse des recettes 2 fois moindre que prévu, et singulièrement des recettes fiscales. La hausse des dépenses également a été globalement maîtrisée, malgré une hausse des dépenses d'action sociale de près de 4 % (le seul RSA pour la Nièvre a connu en 2020 une hausse de 7,9%).

L'épargne nette a néanmoins baissé globalement de 20 % pour l'ensemble des départements, ce qui a engendré un recours à l'endettement malgré le report de nombreux projets d'investissement, puisque les dépenses d'investissement n'ont augmenté que de 1 %. La Nièvre a elle pu tenir relativement mieux son programme de travaux, puisque ses dépenses d'investissement ont augmenté elles de 12 % malgré la crise.

Les prévisions pour **2021**, dans l'attente de l'établissement des comptes administratifs, marquent une forte augmentation des recettes, notamment fiscales (avec notamment des DMTO en hausse de 33%), et surtout une très forte reprise des investissements qui croîtraient de 10 %, permise par une hausse de 30 % de l'épargne nette (+ 24 % pour le département de la Nièvre).

Les **recettes de fonctionnement** (68,1 Mds d'€ en 2021) seraient particulièrement dynamiques (+4,2%), à la faveur de ressources fiscales en hausse de 5,8 %. Elles bénéficient d'une forte progression des recettes de DMTO qui dépasserait les 30 %. En revanche les départements ont perdu le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les bases progressaient régulièrement.

Les dotations et compensations fiscales elles se contractent, tout comme leur composante principale, la DGF, sous l'effet principalement de la recentralisation du RSA pour la Réunion et de la recentralisation de la compétence de lutte contre la tuberculose.

	2020/2019	2020 Mds d'€	2021 Mds d'€	2021/2020
	Tous départements	Tous départements	Prévisions	Tous départements
Recettes de fonctionnement	-0,8%	65,4	68,1	4,2%
Recettes fiscales	-0,5%	47,8	50,6	5,8%
Dotations et compensations fiscale	-1,2%	10,2	10,1	-1,1%
Participations	3,7%	4,4	4,5	2,3%
Autres	-9,4%	3,0	3,0	0,0%
Dépenses de fonctionnement	1,4%	57,5	58,8	2,3%
Dépenses de personnel	1,5%	12,2	12,3	1,3%
Charges à caractère général	0,3%	3,7	3,8	2,5%
Dépenses d'aide sociale	1,7%	32,2	32,9	2,4%
Autres	1,3%	8,8	9,1	3,6%
Intérêts de la dette	-8,3%	0,6	0,6	-6,3%
Epargne brute	-13,9%	7,9	9,3	18,5%
Epargne nette	-20,1%	4,6	6,0	29,6%
Dépenses d'investissement	1,0%	10,4	11,5	10,6%
Financées par autofinancement	-19,4%	7,0	8,7	23,8%
Recettes d'investissement	-3,4%	2,4	2,6	6,5%
Flux net de dette	-	0,9	0,2	-
Encours de dette	3,2%	32,4	32,6	0,6%

Les **dépenses de fonctionnement des départements** qui avaient déjà augmenté de plus de 3 % en 2020 du fait de la crise Covid mais surtout de la progression du RSA, s'inscriraient en hausse de 2,3 %.

Les **frais de personnel** progresseraient sur un rythme modéré de 1,3 % tandis que les **charges à caractère général**, avec une croissance de 2,5 %, renoueraient avec un certain dynamisme en lien avec la reprise de l'inflation et la fin de la mise en veille de certaines politiques en 2020. Ces deux effets conjugués feraient plus que compenser la baisse des dépenses inhérentes à la crise sanitaire (masques, blouses, gel etc.).

Les **dépenses d'intervention**, composées à 79 % des dépenses d'action sociale, et complétées des subventions versées et des contingents et participations obligatoires, augmenteraient de 2,5 %. L'ensemble de ces composantes enregistrerait une hausse, signe du soutien indéniable des départements aux tissus social, économique et associatif de leur territoire pendant toute la crise.

Les dépenses d'action sociale sont en ralentissement par rapport à 2020 (+3,9%), avec une hausse en 2021 de 2,4 %. L'impact de la stabilisation voire de la baisse du RSA à partir du second semestre 2021 est bien sûr prépondérante. Les dépenses d'action sociale intégreraient notamment la poursuite de la hausse des dépenses d'aide sociale à l'enfance, ainsi que le versement de la prime exceptionnelle aux personnels à domicile correspondant à l'avenant 43.

Les **intérêts de la dette** diminueraient à nouveau de manière significative (-6,3%).

Conséquence du dynamisme des recettes de fonctionnement et du ralentissement des dépenses de même nature, l'**épargne brute**, qui en est la différence, progresserait de 18,5 %, et retrouverait son niveau de 2019 (9,3 Mds d'€), voire un peu supérieur. Une fois retranchés les remboursements d'emprunts, l'**épargne nette** des départements atteindrait 6 Mds d'€, et soutiendrait une reprise marquée de l'investissement en 2021, dont elle financerait plus de la moitié (52%).

Les **investissements hors dette** s'élèveraient à 11,5 Mds d'€, soit leur point le plus haut depuis 2009 (14,2 Mds d'€), exercice qui avait été suivi de huit années consécutives de baisse. La progression en 2021 serait donc de 10,6 %, et porte à due proportion sur les investissements directs (collèges, routes...) et sur les subventions versées (aux EPCI notamment). Les départements ont participé au plan de relance qui explique en partie cette hausse, autour principalement de la rénovation énergétique, de la compétitivité, ou de la transformation numérique.

Les **subventions ou participations reçues** en investissement augmentent de 6,5 %, portées par une hausse marquée du FCTVA, mais plus encore par la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID). Elles représentent au niveau national 22 % du financement des investissements hors dette.

Les **emprunts** seraient en repli compte tenu de la forte hausse de l'épargne nette, ils restent néanmoins bien supérieurs au niveau de 2019.

L'**encours de dette** serait en progression de 0,6 % (+ 200 M€), il s'établirait en fin d'année à 32,6 Mds d'€, en deçà de son niveau le plus haut observé en 2015 (34,1 Mds d'€).

C. Une loi de finances qui préfigure des réformes plus décisives

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 induit peu de modifications décisives, après la Loi de finances pour 2021 qui adoptait une réforme fiscale majeure mais inaboutie.

1. *L'évolution des dotations et des prélèvements sur recettes de l'État*

Les **dotations** attribuées aux départements sont stables, avec en premier lieu la DGF, de 18,3 milliards d'euros pour le bloc communal et 8,5 pour les départements, soit 26,8 milliards d'euros au total. La baisse de l'enveloppe normée, et donc principalement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), épargne le bloc communal comme les départements, à l'inverse des Régions, qui voient leur dotation carrée et DCRTP baisser.

Les **prélèvements sur recettes** (PSR) au profit des collectivités s'élèvent à 43,2 milliards d'euros en 2022, en hausse de 292 millions d'euros par rapport à 2021.

La part haussière ne concerne pas directement les départements, puisqu'elle correspond à l'augmentation prévisionnelle de 352 millions d'euros du prélèvement de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisations foncières des entreprises (CFE) des locaux industriels.

En revanche comme signalé ci-dessus et contrairement aux années précédentes, le niveau départemental n'est également pas concerné par la baisse de 50 millions d'euros au total des dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) et de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, au titre de la minoration des variables d'ajustement.

2. *La recentralisation du RSA*

L'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active sera précisée par un décret qui va fixer les critères d'exigibilité à l'expérimentation et un décret simple qui arrêtera la liste des candidats retenus.

Il s'agit sur le plan financier d'un transfert vers l'État des moyens consacrés par les départements concernés. Le montant de la charge transférée est égal au montant des dépenses de RSA figurant dans les comptes de gestion des années 2018 à 2020 actualisées (majoré de la valorisation des emplois affectés à l'attribution des allocations et non transférés à l'État).

Cette charge transférée est reprise sur les ressources des départements concernés avec la fraction de TICPE dédiée au financement du RSA, le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), et les frais de gestion transférés par l'État (DCP).

S'il existe un reste à financer à ce stade, il est repris sur le montant des DMTO perçus par le département dans la limite de 20%. Enfin, s'il existe encore un solde à financer, il est prévu qu'il soit repris sur une part de DGF et sur la TVA perçue chaque année par les départements concernés.

La Seine Saint-Denis se lance pour 5 années dans l'expérimentation dès 2022, et ne versera donc plus aux CAF le montant des allocations. En contrepartie de ce financement qu'il assumera désormais, l'État prélèvera chaque année dans les ressources du département une « rétro-compensation » de 520 M€, égale au coût moyen du RSA sur les années 2018 à 2020.

Le département de la Nièvre étudie cette possibilité, qui permettrait certes une économie potentielle non négligeable (estimée autour de 800 K€ par an), mais présenterait des inconvénients majeurs en termes de sens global de la politique publique d'insertion (dissociation de composantes complémentaires la constituant), ainsi que la perte d'un pouvoir réel de décision sur la situation d'usagers, pouvoir qui a permis lors de la crise sanitaire notamment de parer aux situations les plus problématiques. Elle ne candidatera donc pas dans le cadre de cette première expérimentation.

3. *Des mesures de soutien à l'économie prorogées*

Même s'il s'est considérablement atténué, le « quoi qu'il en coûte » trouve encore à s'exercer, à la fois en fonctionnement et en investissement. Le texte de la loi de finances 2022 table clairement sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique. En 2022, le déficit de l'État atteindrait 153,8 Mds d'€ (contre les 143,4 Mds prévus dans le texte initial).

Il suffit de considérer le plan "Marseille en grand" qui est financé à hauteur de 1 Mds d'€ (254 M€ pour la rénovation de 174 écoles de la ville, 256 M€ pour les transports prioritaires de la métropole Aix-Marseille-Provence etc.).

En fonctionnement, le département va parvenir à percevoir des crédits issus de REACT-EU fléchés sur le FSE de l'ancienne programmation, qui vont pouvoir financer à hauteur de 500 K€ l'accompagnement global destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi qu'accomplit le département. Ce dispositif va permettre de financer notamment l'action des travailleurs d'insertion du Conseil départemental et de recruter un-e chargé-e de mission en responsabilité de leur suivi (cf. les dépenses de masse salariale compensées par des recettes nouvelles).

Au titre du **plan de relance** et via les instruments privilégiés pour l'attribution de ce plan que sont la dotation de soutien à l'investissement local pour les communes et la dotation de soutien à l'investissement des départements, le département de la Nièvre a d'ores et déjà reçu en 2021 720 K€ de contribution à la première phase de construction du nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), et devrait percevoir 978 K€ en 2022 en

fonction de l'avancement des travaux. Le financement total par la DSID du projet recouvre 3 enveloppes dont le total ressortit à 3,7 M€.

4. Pour rappel, la réforme fiscale et ses conséquences

La réforme fiscale aura fait perdre aux départements leur principal pouvoir de taux, celui dont ils disposaient sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Et pourtant, la fraction de TVA qui, en 2021, a été affectée aux départements en remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, entre dans la catégorie des « ressources propres » des départements selon le conseil constitutionnel, qui a donc validé la mesure comme étant constitutionnelle.

Certes ce taux n'a pas été augmenté depuis 2016 par l'assemblée conformément à son engagement, mais la capacité de le faire est déterminante.

Les effets de la réforme de la fiscalité locale sur les ressources des départements

Après la mise en œuvre de la réforme en 2021 subsisteront seulement deux pouvoirs de taux mais qui sont d'un impact financier limité, voire sont déjà ou vont devenir purement théoriques.

En conséquence, les Départements disposent aujourd'hui du seul levier fiscal sur les **DMTO** (tous les Départements, sauf quatre, ont porté leur taux au plafond légal de 4,5%), et les tentatives de l'ADF pour déplaçonner cette taxe n'ont pour le moment pas été couronnées de succès, et sur la **taxe d'aménagement**, dont l'utilisation est encadrée et le taux plafonné.

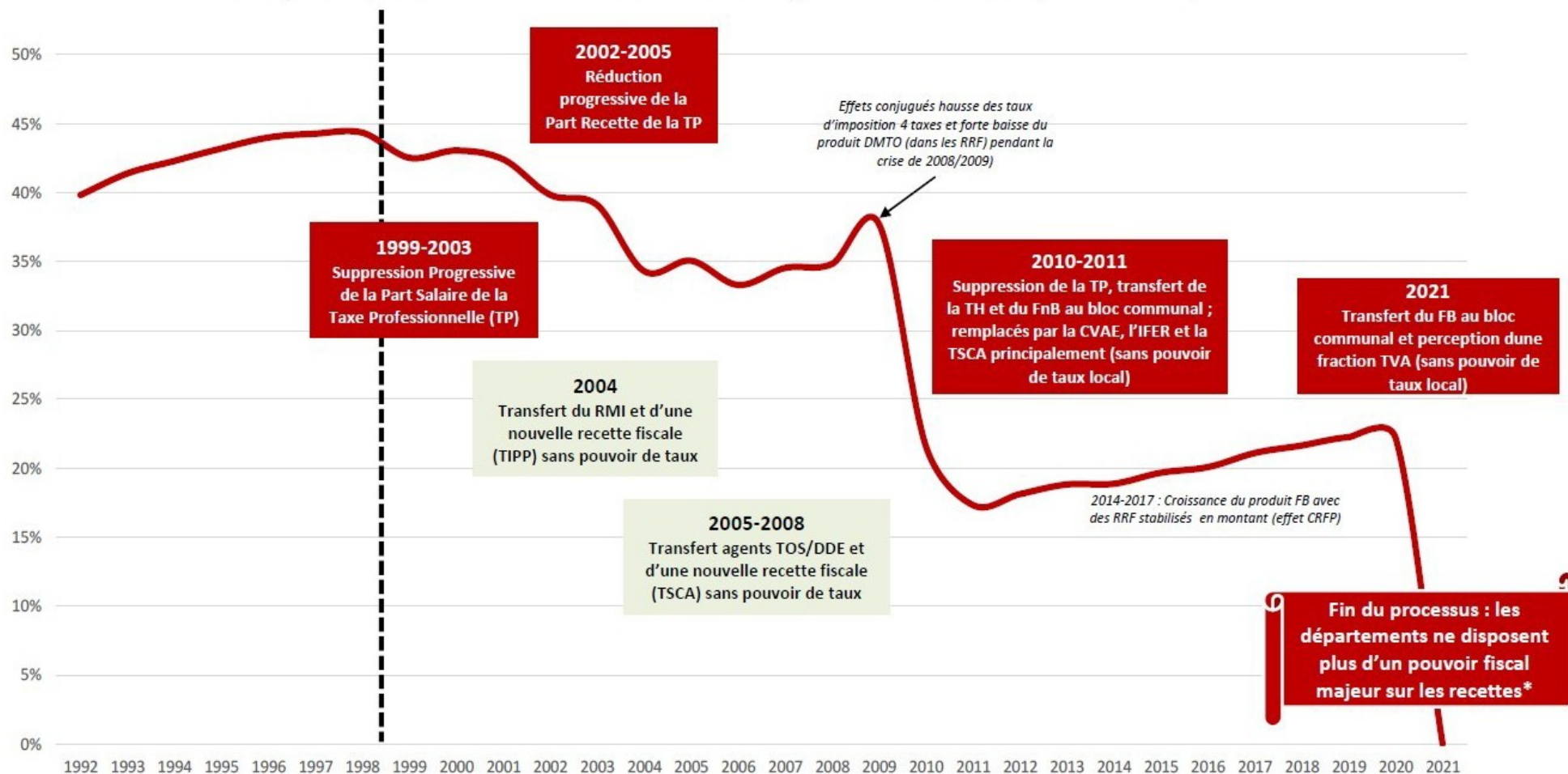
Depuis 2021, les Départements ont en effet également perdu la possibilité de voter un tarif sur la taxe départementale de consommation finale d'électricité (0,7 milliard d'euros), cette dernière étant fusionnée avec les parts nationale et communale.

A la suite de la réforme fiscale, la part des recettes sensibles à la conjoncture atteindrait en moyenne 60 % des recettes de fonctionnement des départements. L'essentiel des recettes sont dites pro-cycliques, c'est-à-dire qu'elles suivent voire amplifient les cycles de la croissance.

La situation des départements s'en trouverait particulièrement affectée en cas de crise, alors même que le rôle de solidarité notamment sociale des départements doit être mobilisé plus encore dans ces circonstances.

Petite Histoire de la perte du pouvoir fiscal des départements

Poids du produit fiscal 4 taxes dans les recettes réelles de fonctionnement des départements depuis 1992



*Excepté sur le produit fiscal DMTO. Toutefois la quasi-totalité des départements/CT appliquent aujourd'hui le taux DMTO plafond (4,5%)

5. **Cahors et après ?**

Enfin et surtout, le Gouvernement a annoncé que les nouveaux dispositifs « format Cahors » encadrant la trajectoire des finances publiques locales seront activés à compter de 2023.

La première génération de contrats de Cahors a concerné 321 collectivités, et a eu un impact limité sur les finances publiques. La diminution du besoin de financement en résultant a été de 1,4 Mds d'€, alors que la cible espérée par le gouvernement était de 5,2 Mds d'€, il est vrai avec deux années d'application en moins.

Il est maintenant certain que l'on va vers une nouvelle génération de contrats dans les prochaines années qui s'appuierait sur le rapport de la commission pour l'avenir des finances publiques (mars 2021). Or celle-ci invite à :

- fixer une norme de dépense globale et à la décliner de manière différenciée dans toutes les administrations ;
- proroger le dispositif de contractualisation avec les collectivités en élargissant son champ d'application (davantage de collectivités et prise en compte des budgets annexes).

Quelle future trajectoire des finances publiques redéfinie en 2023 dans une nouvelle loi de programmation des finances publiques ?

III) **La stratégie budgétaire se concentre sur ses objectifs prioritaires**

Le budget primitif 2022 s'inscrit dans la continuité de la mandature précédente, en renforçant particulièrement les investissements déployés sur et pour le territoire.

Les objectifs structurants sont maintenus :

- le maintien de l'accompagnement du monde associatif, et plus spécifiquement de nos partenaires privilégiés dans le cadre du dialogue de partenariat établi ;
- la poursuite des innovations à la fois en ce qui concerne les modes partenariaux ou encore les relations avec les usagers et plus largement les habitants, et tout particulièrement avec le lancement d'*Imagine la Nièvre*, consultation citoyenne structurée autour de rencontres sur tout le territoire qui va participer à l'élaboration d'un projet politique co-construit avec les citoyens.
La Nièvre, qui lancera la 4^{ème} édition de son budget participatif cette année, constitue plus que jamais un laboratoire de l'innovation sociale (Conseil des jeunes et des citoyens, TZCLD qui se développent etc.) ;

- le troisième engagement structurant, le respect de l'orientation prise par le Conseil départemental de ne pas augmenter la pression fiscale sur les habitants, engagement respecté depuis 2016, n'a plus vraiment lieu de s'exercer, les départements ne disposant plus de pouvoir fiscal depuis la réforme de 2021 ;
- la maîtrise des dépenses de fonctionnement (entre + 1,1 et +1,2 % dans le cadre du BP 2022), non plus dans le cadre du respect de l'objectif de croissance des dépenses réelles de fonctionnement dit « contrat de Cahors », mais principalement pour garantir une part d'autofinancement aux fins d'investissement. Cette maîtrise doit être également envisagée dans l'attente de la nouvelle loi de programmation des finances publiques qui devrait être votée d'ici la fin de l'année 2022 et vraisemblablement établir un nouveau dispositif de contractualisation.

Le département doit cependant déroger par ambition autant que par nécessité à un des objectifs qu'il incarnait dans les préparations budgétaires des trois années précédentes :

- la maîtrise de l'endettement par le respect de la règle d'équivalence annuelle entre le montant du capital emprunté et celui du capital remboursé devra être temporairement levée au regard du volume d'investissement prévu **pour l'année 2022**, mais dans des conditions d'emprunt toujours extrêmement favorables. Cette dérogation est cependant limitée, le montant de l'emprunt nouveau s'établit autour de **20 M€**, alors que le montant du capital remboursé s'élève à **17 M€**.

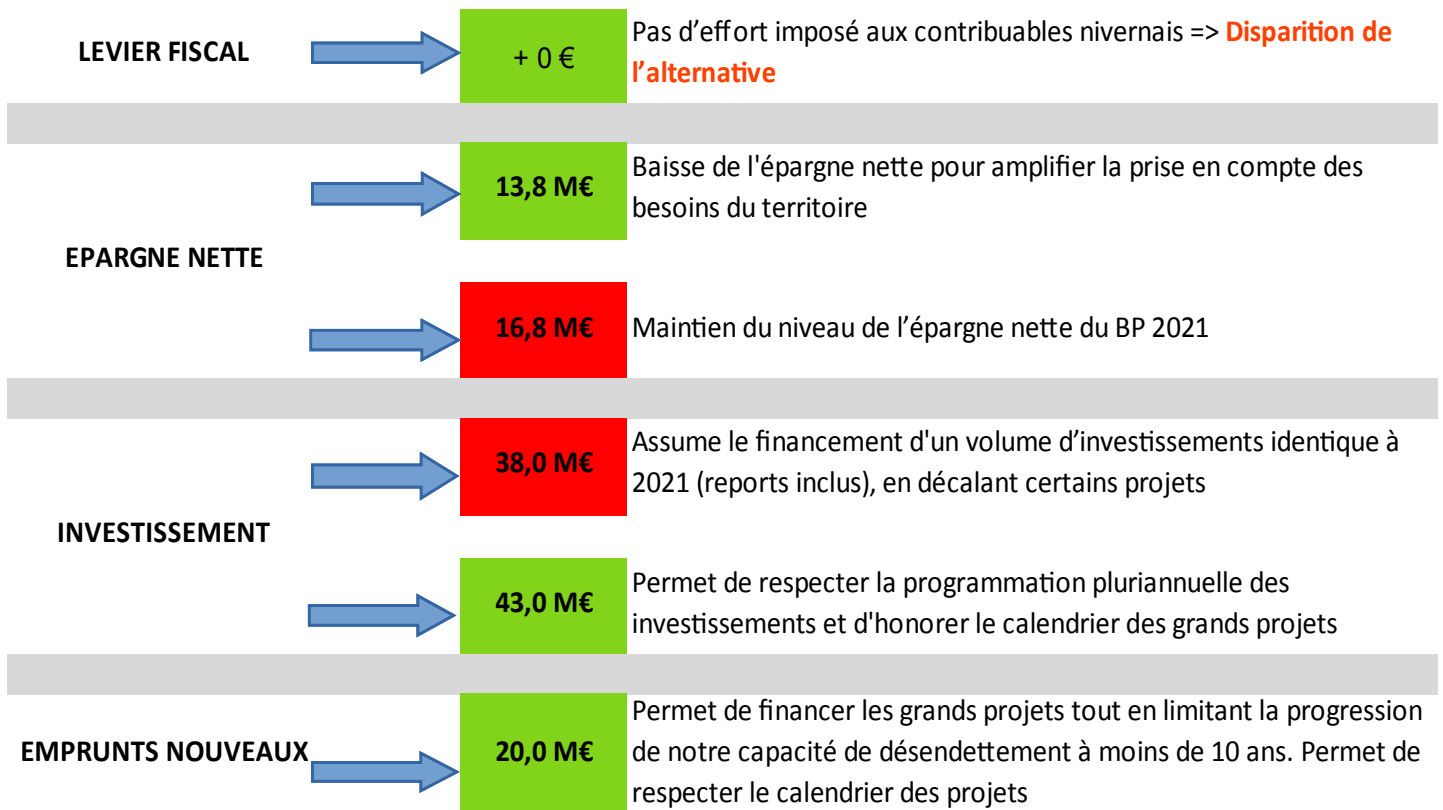
A. Les principes à l'œuvre dans la construction budgétaire 2022

Les priorités de ce début de mandat reposent notamment sur l'intensification des investissements structurants qui ont été délibérés et votés lors de sessions précédentes (voire de mandatures) et qui vont se concrétiser, avec leur achèvement dans certains cas (RN7, Très haut débit, Cité Muséale, Nouvel Établissement de Protection de l'Enfance) dans les prochaines années (2022-2023).

Les dépenses réelles de fonctionnement croissent, elles, de manière attendue, avec l'engagement du département dans des dispositifs nouveaux (conseillers numériques) et le déploiement de politiques prioritaires (schéma de protection de l'enfance, accompagnement global des demandeurs d'emploi), qui requièrent une augmentation de la masse salariale.

Par ailleurs la légère diminution des recettes, toujours hypothétique et tributaire de l'évolution des DMTO, affectera l'épargne brute et nous impose de recourir de manière plus importante à l'endettement pour assurer l'accélération des investissements.

Le diagramme logique qui suit présente schématiquement les principales alternatives, les options en vert ayant été choisies (ou imposées pour la première) dans le cadre de la construction budgétaire actuelle :



Les priorités du budget 2022 sont donc liées à la réalisation d'un programme d'investissement ambitieux et qui va s'accéléralant, mais aussi à la réponse aux besoins du territoire en termes de solidarité sociale et territoriale, et tout particulièrement au respect des engagements vis-à-vis des nivernais comme de nos partenaires.

En investissement, des projets tels que l'achèvement de l'installation du très haut débit dans l'ensemble du département (à l'horizon 2023), la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN7, la construction d'un nouvel établissement de l'enfance, celle de la Cité Muséale de Château-Chinon, correspondent à des engagements forts dans l'intérêt du territoire, dont les temps de réalisation coïncident.

Ces choix sont donc quelque peu différents de ceux qui ont caractérisé les exercices budgétaires précédents, où la priorité avait été donnée au rétablissement de l'épargne nette d'une part, à une forte réduction de l'emprunt – réduction qui se prolonge jusqu'à 2021 avec un emprunt de 11,2 M€ -, ce qui nous aura permis de constituer un résultat de clôture en anticipation de la programmation d'investissements.

B. La reprise et ses incidences sur la section de fonctionnement

1. *La résilience de la progression des recettes*

Les recettes réelles de fonctionnement auront connu une progression sensible en 2021, liée à la reprise économique, avec une hausse de plus 5 %, après une baisse très modérée en 2020 (-0,3%), mais qui aura néanmoins interrompu la croissance tendancielle des recettes.

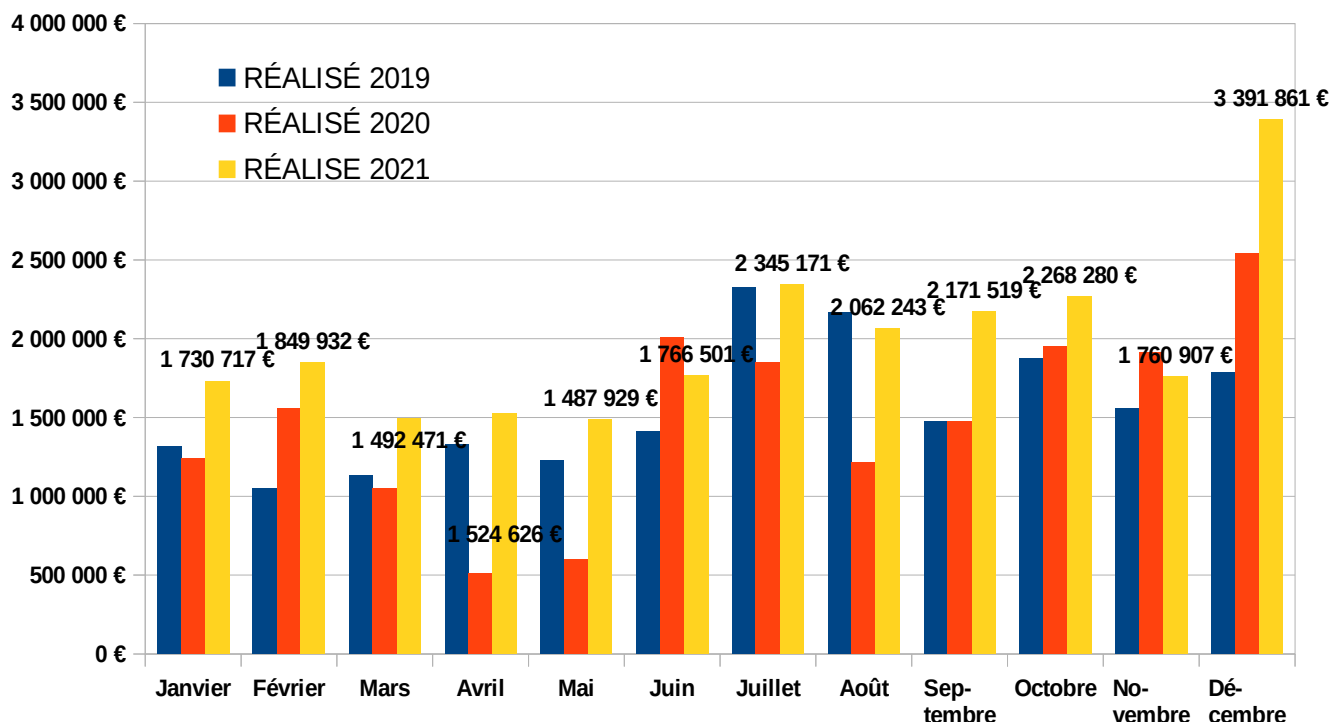
La substitution de taxes indirectes (fractions de TVA) à des impôts directs (taxe sur le foncier bâti), est favorable en période de reprise économique, même si lors de la crise sanitaire et économique de 2020 la progression des bases de la taxe foncière a été salvatrice.

Le panier de recettes des départements va reposer plus que jamais sur des prélèvements sur recettes de l'État (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), DCTCE) et sur des taxes indirectes (TSCA, fraction de TVA, DMTO, TCFE, Taxe d'aménagement). **Le pouvoir de taux n'est depuis la réforme fiscale de 2021 plus que marginal.**

i. La bonne tenue des recettes fiscales

- Après une baisse de 4 % des **DMTO** dans la Nièvre en 2020, supérieure à la moyenne nationale (qui aura baissé de 1 % avec une forte disparité entre départements), les DMTO ont progressé dans la Nièvre de **33 %** en 2021, situant le département dans la hausse moyenne, mais générant 5,9 M€ de recettes supplémentaires. La tendance s'est accélérée en fin d'année.

Recettes mensuelles DMTO



Il faut noter que 12 départements connaissent une hausse des DMTO supérieure à 50 %², départements au profil rural assez marqué, alors que les départements du Nord et de l'Est augmentent eux beaucoup plus faiblement. Paris connaît la plus faible progression avec +13,5 %.

Les hypothèses pour 2022 sont malaisées, l'exode urbain est certes manifeste depuis plus d'un an, mais dans la Nièvre, comme dans d'autres départements très ruraux, une pénurie de biens à vendre est clairement perceptible depuis l'été 2021. La loi de Finances est pour sa part très optimiste, anticipant une hausse de 16 % en 2022 sur le montant national des DMTO, qu'il nous semble beaucoup trop risqué de retranscrire pour la Nièvre.

La prévision budgétaire, dans l'expectative des effets des nouvelles contraintes sanitaires, et tenant compte de la raréfaction des biens sur le marché immobilier dans la Nièvre, a été estimée prudemment à 21 M€, soit 12,6 % de hausse par rapport à 2019, qui reste une année de référence avant les perturbations dues à la crise sanitaire.

- La **fraction de TVA** remplace depuis 2021 la taxe foncière sur le bâti dont la progression régulière des bases constituait la principale garantie de progression des recettes départementales. Si la dynamique de cette taxe est forte, cette réforme ne va assurément pas dans le sens d'une visibilité accrue pour les départements en lien avec plusieurs facteurs. Cette fraction de TVA évolue naturellement en fonction de la TVA à l'échelle nationale, corrélée directement au cycle économique. Or de

² L'Yonne, le Loir-et-Cher, la Creuse, la Charente, la Dordogne, le Lot, le Cantal, le Gers, le Gard, les Alpes de Haute-Provence, les Côtes d'Armor, la Guyane.

nombreuses incertitudes persistent dans la mesure où tous les effets de la crise sanitaire ne se sont sans doute pas encore incarnés. Dans le cas où la reprise persiste, la prévision de croissance de cette fraction peut être inscrite dans une plage située entre 3,5 et 5,9 %. Le choix de la limite basse nous permet d'inscrire 63,4 M€ à ce titre.

- En 2021, le produit de **TSCA** (Taxe spéciale sur les conventions d'assurance) aura été bien supérieur à celui de l'année précédente (54,98 M€ soit +6,1%). L'évolution des recettes de cette taxe est certes plus déterminée par le rythme d'encaissement par l'État, mais la tendance à la hausse de ce produit est liée à la montée des risques, et plus encore à la perception de ceux-ci, qui permettent d'augurer que les produits de cette taxe ne peuvent que prolonger cette augmentation en 2022.
- L'effet retard de la perception de la **CVAE** par rapport à ces déterminants économiques (produits en N+1 et en N+2) fait que l'impact de la crise va se faire ressentir en 2021 au niveau national, mais une dizaine de départements vont connaître néanmoins une évolution positive, dont la Nièvre, d'où une inscription budgétaire stable par prudence. La simulation de la CVAE dépend en effet des hypothèses d'évolution de la valeur ajoutée localisée, et n'est donc pas homogène sur le territoire national.
- Il faut noter enfin l'évolution très positive de la taxe d'aménagement en 2021 (+ 14,5 % par rapport à 2020), qui témoigne de la vitalité des activités immobilières de toutes natures.

ii. Une péréquation qui reste favorable à la Nièvre

La péréquation repose sur une redistribution **verticale** de l'État aux départements (DGF, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP -, dotation de compensation péréquée, FMDI et fonds de stabilisation) ainsi que sur une redistribution **horizontale** entre départements (fonds DMTO, fonds CVAE, fonds de soutien en faveur des départements -FSD- et fonds de soutien interdépartemental - FSID).

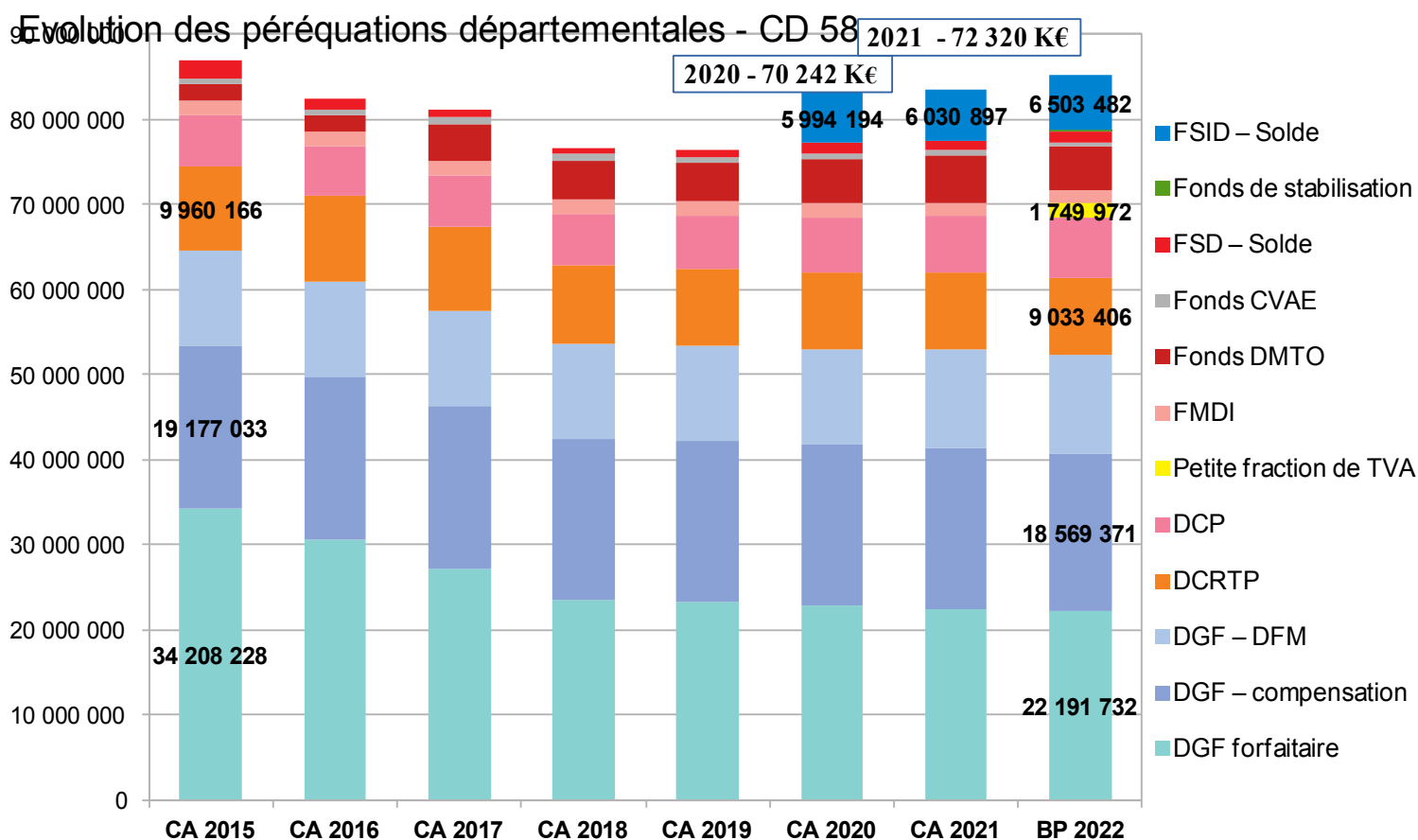
Le montant dédié à la redistribution verticale a baissé drastiquement de 2014 à 2019 (-14,5%), a été stabilisé en 2020, pour augmenter en 2021 grâce à la « petite fraction de TVA ». Celle-ci provient d'un engagement du gouvernement de mettre en réserve 250 M€ sur les recettes perçues initialement pour compenser les baisses importantes du produit de TVA. Cette dotation a été finalement pérennisée, et la Nièvre en est bénéficiaire puisque sa répartition est faite en fonction d'un indice de fragilité sociale.

La Fraction supplémentaire de TVA attribuée aux départements

- Fraction fixe annuelle de 250 M€ ;
 - éligibilité en fonction des DMTO par habitant, du taux d'épargne brute et du taux de pauvreté : 67 départements éligibles dont la Nièvre et 36 non éligibles ;
 - répartition en fonction d'un **indice de fragilité sociale** (IFS), qui résulte d'une pondération entre les attributaires du RSA, de l'APA, de la PCH et du revenu moyen par rapport à la moyenne nationale, multiplié par le nombre d'habitants ;
- => *Cet Indice de fragilité sociale classe la Nièvre 11^{ème} département le plus fragile sur les 103 de l'échantillon (après les 5 DOM, l'Aude, la Lozère, la Creuse, les Hautes-Pyrénées, et les Pyrénées Orientales).*

La DGF, composante principale de cette péréquation, et dont la baisse expliquait une bonne partie de cette décade, a vu son montant national stabilisé en 2021 et en 2022 par la LF. La baisse de la dotation perçue par la Nièvre résulte donc uniquement de la baisse de la population ainsi que de l'écurement.

L'apport de la péréquation horizontale est décisive pour la respiration qu'elle apporte aux finances du département et a un effet redistributif démontré. La refonte des fonds de péréquation horizontale par la loi de finances 2020 (fusion du fonds de péréquation des DMTO, du fonds de solidarité des départements et du fonds de soutien interdépartemental - FSID) a apporté une première bonne nouvelle, la pérennisation du FSID qui initialement ne devait être attribué que pour les exercices 2019 et 2020.



Le fonds de péréquation réformé est alimenté par un prélèvement réellement proportionnel (sans plafonnement) de tous les départements, et complété par un prélèvement progressif pour ceux qui bénéficient des DMTO les plus élevés.

La très forte croissance que les DMTO ont connu en 2021 vont alimenter ce fonds pour 2022, dont le rendement devrait dépasser les 1,85 Mds d'€ (contre 1,66 Mds d'€ pour 2021). Il reviendra donc au comité des finances locales la décision de mettre en réserve tout ou partie de la différence entre le prélèvement total et 1,60 Mds d'€.

Les recettes nettes tirées de la péréquation en 2022 devraient donc être *a minima* stables.

Sur une plus longue période, les départements ruraux de faible densité sont les principaux bénéficiaires de ces fonds de péréquation, et ont vu leur attribution nette au titre de ces dotations de péréquation/solidarité quasiment tripler entre le début et la fin du mandat qui vient de s'achever : un effet dû au dynamisme des DMTO dans les territoires contributeurs, l'effet dû à la création du FSID, et enfin un effet du renforcement de la péréquation horizontale.

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA prév. 2021	BP 2022	Ecart % CA 2021 vs. CA	Ecart % BP 2022 vs. CA 2021
Recettes réelles de fonctionnement	282 124	276 250	276 900	290 086	289 368	305 704	301 519	5,65 %	-1,37 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties => Fraction de TVA à partir de 2021	56 699	57 486	58 608	60 022	61 058	61 251	63 400	1,73 %	3,5%
Fonds de sauvegarde des départements ("Petite fraction de TVA") => à partir de 2021		-	-	-	-	1 750	1 800	-%	2,9%
DGF	57 415	53 635	53 288	52 935	52 975	52 355	52 081	-1,17 %	-0,5%
dont part redressement des comptes publics	-3 214	-3 155	0	0	0	0	0	-%	-%
dont part perte de population	-121	-129	-132	-198	-95	-152	-87	-52,1%	59,9%
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	46 872	47 846	49 291	50 539	51 840	54 979	56 000	6,1%	1,9%
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	15 144	17 540	16 755	18 647	17 905	23 852	21 000	33,2%	-12,0%
Autres dotations (DGD, PCH, APA)	16 602	16 781	17 547	18 376	19 020	19 560	19 269	2,8%	-1,5%
Dont APA	11 928	12 098	13 019	11 937	12 619	13 048	12 850	3,4%	-1,5%
Dont DGD		2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	0,0%	0,0%
Dont PCH	2 284	2 294	2 444	2 340	2 418	2 450	2 380	1,3%	-2,9%
Dont FMDI	1 656	1 609	1 649	1 709	1 594	1 673	1 650	5,0%	-1,4%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe	9 960	9 212	9 188	9 056	9 056	9 033	9 033	-0,2%	0,0%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	15 643	7 394	7 221	7 905	7 803	7 173	7 400	-8,1%	3,2%
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	0,0%	0,0%
Dispositif de compensation péréquée (Frais de gestion TFB)	6 015	6 042	6 203	6 542	6 629	6 967	7 000	5,1%	0,5%
Fonds de solidarité interdépartemental (FSID)	0	0	0	6 347	6 031	6 503	6 500	7,8%	-0,1%
Fonds de péréquation des droits de mutation	4 462	4 649	4 651	5 167	5 608	5 008	5 000	-10,7%	-0,2%
Dotation de compensation pour transferts des compensations	4 071	3 504	3 494	3 437	3 338	3 185	3 185	-4,6%	0,0%
Taxe dptale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	2 654	2 732	2 631	2 602	2 133	2 804	2 639	31,5%	-5,9%
Fonds de solidarité des droits mutation (FSD)	1 860	1 796	2 310	2 559	2 412	2 451	2 450	1,6%	0,0%
Taxe d'aménagement	822	902	750	563	654	749	650	14,5%	-13,2%
Fonds de péréquation CVAE	751	796	509	464	546	540	500	-1,1%	-7,5%
Fonds de soutien/Fonds de stabilisation	0	597	847	0	0	238	0	-%	-%
Part TICPE	17 035	17 035	17 035	17 035	17 035	17 035	17 035	0,0%	0,0%

C. Les dépenses de fonctionnement connaissent un dynamisme à la mesure des besoins du territoire

L'injonction du « **contrat** » de **Cahors** a été suspendue avec la crise sanitaire, et plus précisément par la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Cette suspension a facilité conjoncturellement la mise en œuvre de mesures pour remédier à la crise, mais a plus structurellement permis à l'assemblée départementale de retrouver pleinement la possibilité de déterminer librement les dépenses qu'elle juge nécessaires.

L'échelon départemental a dans cette situation, et presque paradoxalement, une fois la contrainte de Cahors levée, retrouvé son pouvoir discrétionnaire, et donc toute sa place au service des nivernais. Et même si nombre des postes de dépenses et parmi les plus importants sont et restent peu ou prou hors de la maîtrise du département (AIS, frais d'hébergement des PA et PH...).

Il a pu ainsi prendre toute sa part dans l'acquisition des moyens de lutte contre la pandémie, depuis l'achat de masques (ou la fabrication de masques en textile par des agents), jusqu'à l'investissement dans des machines Kingfisher destinées à réaliser des tests PCR pour le dépistage de la Covid, auquel le laboratoire a pu contribuer de manière décisive à partir de juin 2020 dans le giron départemental, ce qu'il continue de faire au sein du GIP Terana.

Les **dépenses réelles de fonctionnement** auront augmenté de 3,5 % en **2021** (estimation en attente du compte administratif, et notamment des procédures de rattachement), pour une bonne part du fait de l'intégration du budget annexe de NTM, mais aussi de par l'inscription de dépenses supplémentaires liées à des projets qui bénéficient de contreparties en recettes, notamment dans le cadre d'appels à projets. Ainsi les deux faces recettes/dépenses de la section de fonctionnement augmentent passablement, sans que l'épargne brute ne s'en trouve dégradée dans la même proportion.

Un des effets prolongés de la crise en **2022**, l'installation d'un centre de vaccination et de dépistage sur le site de Lamartine en constitue un bon exemple. Les moyens humains, techniques et matériels dédiés sont d'ores et déjà inscrits dans le budget primitif 2022 (le seul coût des ressources humaines mobilisées s'établissant à 190 K€ en année pleine), et sont partiellement co-financés au travers du fonds d'intervention régional de l'ARS. Le surcoût pour le département réside alors dans la mobilisation d'agents hors de leurs missions habituelles, qui doivent donc être exercées autrement.

L'augmentation des dépenses en **2022** provient principalement de quelques politiques primordiales du département, telles que la parentalité/enfance ou l'autonomie, également dans leur composante en termes de masse salariale.

Le schéma de prévention et de protection de l'enfance pour lequel la Nièvre a été retenue en novembre 2020, parmi 69 autres départements, nécessite un financement dédié important, correspondant à la fois à de nouvelles ressources RH (création de 13 postes) ainsi que des dépenses d'hébergement. La Convention tripartite établie avec l'ARS et l'État répartit ce financement à moitié entre l'Etat/ARS et le département, avec une enveloppe globale pour 2021 de 758 K€ pour l'Etat/ARS et donc de 758 K€ pour le département.

Il ne s'agit certes pas là pour le département uniquement de dépenses nouvelles, mais également de valorisations de dépenses existantes.

Les dépenses liées à l'autonomie sont elles aussi impactées par différentes mesures réglementaires, et notamment l'aide à la vie en milieu ordinaire par l'incidence de l'avenant 43. La charge brute pour le département en année pleine serait de 2,4 M€, après un effet de + 587 K€ sur l'année 2021. Le surcoût est compensé à hauteur de 70 % en 2021, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), mais cette compensation est réduite à 50 % dès 2022.

D'autres mesures risquent d'avoir une incidence sur les dépenses réelles de fonctionnement du département en 2022, comme l'instauration d'un tarif national de référence pour l'APA et la PCH.

Avenant 43

La crise sanitaire a mis en exergue les difficultés du secteur de l'aide à domicile et la faiblesse des salaires.

L'avenant 43 de la branche d'Aide à Domicile (BAD) procède à une refonte complète de la grille conventionnelle. A compter du 1er octobre 2021, la réforme a entraîné une augmentation salariale évaluée en moyenne à 17 % pour les personnels des SAAD de la branche, dépendant d'associations habilitées à l'aide sociale. Le surcoût est donc compensé par la CNSA à hauteur de 70 % en 2021, puis à 50 % à partir de 2022.

Les élus du Département réfléchissent à l'étendre à l'ensemble des structures employeuses, écoutant la voix des « oubliés » du Ségur de la santé.

APA-tarif plancher à 22 euros

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a prévu dès janvier 2022 l'instauration d'un tarif national de référence fixé à 22€ pour l'APA et la PCH. Ce nouveau modèle tarifaire doit assurer l'accessibilité financière des services et une meilleure maîtrise du reste à charge pour les personnes.

Enfin parmi les hausses que l'on espère conjoncturelles, l'augmentation des prix de l'énergie sera substantielle en 2022, notamment via le surcoût du chauffage au gaz et du réseau urbain, qui sont estimés en première approche à + 225 K€, en intégrant pourtant l'hypothèse et la volonté forte de réduire les consommations.

La hausse de la contribution au SDIS enfin (+ 3%), lui aussi plus fortement sollicité en période de crise, clôt cette liste des hausses significatives qui expliquent cette croissance.

À cette aune, les dépenses réelles de fonctionnement en **2022** connaîtraient une hausse sensible sur des stratégies prioritaires (santé, parentalité/enfance) dont la légitimité politique est difficilement contestable.

La répartition de l'augmentation brute des dépenses réelles de fonctionnement par rapport au CA prévisionnel 2021 (environ 11 M€ en projection) se répartit pour 1/3 sur la masse salariale³, 1/3 sur l'action sociale - et donc plus particulièrement la politique parentalité/enfance -, le reste se répartissant entre l'augmentation de la subvention au SDIS, celle de la contribution au budget annexe de Magny-Cours, et la dotation aux collèges publics.

La prospective sur les dépenses de fonctionnement départementales est un exercice particulièrement délicat, certaines étant soumises à une évolution législative ou réglementaire parfois peu prévisible, aux aléas de la conjoncture économique voire climatique (viabilité hivernale voire dépenses d'entretien de la voirie), et bien sûr à la situation sanitaire.

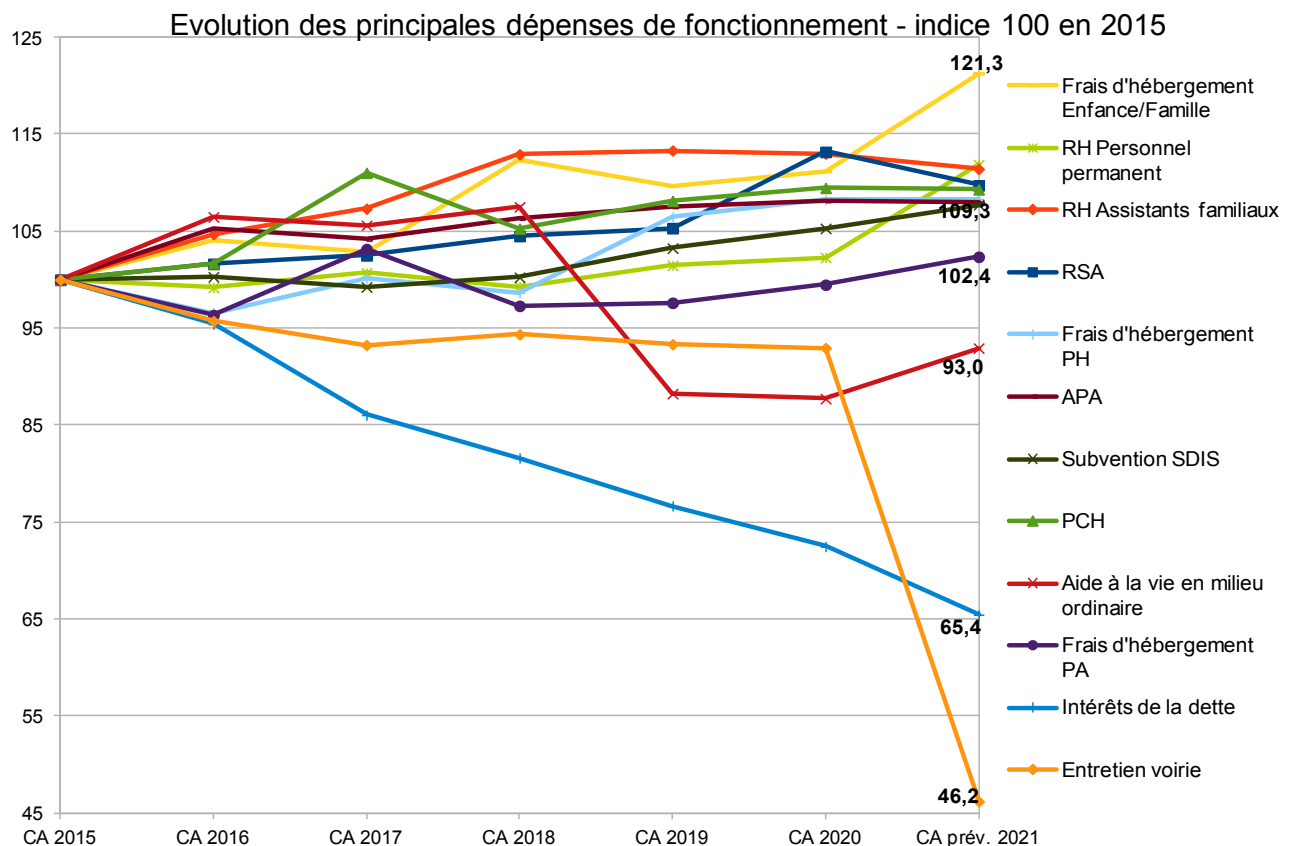
Le surcoût dû à la crise sanitaire lui s'est bien sûr considérablement réduit, il peut être estimé autour de 300 K€ (coût direct), alors qu'il s'est élevé à 2,6 M€ en 2020 – dont une part importante de dépenses informatiques visant à optimiser le télétravail.

L'observation des tendances des dépenses de fonctionnement sur moyen terme, avec une base 100 en 2015, montre bien le caractère erratique de l'évolution des principales dépenses.

3 Dont l'anticipation du recrutement de médecins salariés sur le second semestre 2022, estimé à 420 K€

Dépenses réelles de fonctionnement - K€	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA prév. 2021	BP 2022	Evolution 2021/2020 en %	Ecart % BP 2022 vs. CA 2021
	259 429	257 166	261 988	266 652	275 956	287 309	3,49 %	4,11 %
Rémunération du Personnel permanent	52 039	51 312	52 438	52 860	57 811	61 000	9,37 %	5,52 %
Revenu de solidarité active	33 417	34 068	34 334	36 900	35 774	35 500	-3,05 %	-0,77 %
Allocation personnalisée d'autonomie	27 893	28 470	28 792	28 955	28 921	29 500	-0,12 %	2,00 %
Frais d'hébergement des personnes handicapées	21 455	21 141	22 818	23 192	23 212	23 920	0,09 %	3,05 %
Rémunération des Assistants familiaux	17 685	18 608	18 673	18 620	18 359	18 770	-1,40 %	2,24 %
Frais d'hébergement Enfance/Famille	13 690	14 945	14 593	14 792	16 138	17 333	9,10 %	7,40 %
dont MADEF	4 465	4 995	4 854	4 107	4 440	4 245	8,11 %	-4,39 %
Frais d'hébergement des personnes âgées	14 320	13 508	13 551	13 810	14 210	14 000	2,90 %	-1,48 %
Subvention au SDIS	9 544	9 640	9 929	10 125	10 360	10 671	2,32 %	3,00 %
Prestation de compensation du handicap	6 215	5 893	6 053	6 127	6 119	6 300	-0,14 %	2,96 %
Intérêts de la dette	5 319	5 045	4 739	4 480	4 045	4 000	-9,71 %	-1,11 %
Transports scolaires	8 370	4 479	4 479	4 479	4 479	4 479	0,00 %	0,00 %
Aide à la vie en milieu ordinaire	4 534	4 615	3 788	3 766	3 990	4 019	5,95 %	0,73 %
Entretien voirie	3 431	3 471	3 433	3 419	1 699	1 690	-50,30 %	-0,54 %
Culture (hors subventions associations)	2 850	2 740	2 745	2 525	2 482	2 880	-1,70 %	16,04 %
Allocation Compensatrice Tierce Personne	2 306	2 164	2 092	1 922	1 833	1 640	-4,63 %	-10,53 %
Dotation collèges publics	2 397	2 103	1 974	2 000	1 877	1 946	-6,15 %	3,68 %
Bâtiments hors collèges (entretien/maintenance, fluides...)	1 820	1 851	1 626	1 534	1 751	1 801	14,13 %	2,85 %
Subvention Magny-Cours	1 653	1 625	2 306	2 481	2 694	3 000	8,56 %	11,36 %
Transports scolaires/adaptés	771	822	944	915	965	1 000	5,46 %	3,63 %
Somme AIS	67 526	68 430	69 179	71 982	70 814	71 300	-1,62 %	0,69 %
Somme masse salariale	69 723	69 921	71 112	71 481	76 170	79 770	6,56 %	4,73 %

4 Les données du CA prévisionnel 2021 étant établies avant impact des rattachements (fin de la journée complémentaire le 21/01/2022), certaines sont remplacées par les prévisions établies à la DM (frais d'hébergement PA, frais d'hébergement PH).



Les évolutions sur 6 ans les plus éloquentes sont les suivantes, par ordre d'évolution croissante

- une baisse mécanique des dépenses d'entretien de voirie en 2021 du fait de l'intégration du budget annexe de NTM qui internalise *de facto* la moitié des achats effectuée auparavant à NTM ;
- une baisse continue des intérêts de la dette du fait de la baisse des taux, qui semble perdurer ;
- la baisse conjoncturelle en 2021 des dépenses d'hébergement des personnes âgées, du fait des incidences du Covid, sur le nombre de bénéficiaires notamment ;
- le redressement des dépenses d'aide à la vie en milieu ordinaire en 2021 après une chute en 2019 du fait du changement de classement d'un établissement ;
- une stabilité des dépenses de prestation de compensation du handicap en 2021 ;
- la hausse soutenue de la participation au SDIS depuis 2017 (+ 2,1 % par an) ;
- des variations erratiques de la dépense d'APA, du fait notamment de rattachements ;
- l'augmentation d'abord contenue du RSA jusqu'à son explosion en 2019 et 2020, avant le correctif apporté en 2021 ;
- la forte croissance de la masse salariale des ASSFAM, infléchi et en baisse depuis mai 2019 ;
- une augmentation modérée de la masse salariale des personnels permanents, soit 0,5 %/an, avant l'intégration de la masse salariale de NTM et du laboratoire en 2021, qui induit une hausse de 9 % ;
- la hausse importante mais discontinue des frais d'hébergement enfance/famille, qui s'accroît en 2021 du fait du renforcement des mesures de protection de l'enfance en cohérence avec le schéma départemental de l'Enfance.

1. **La croissance contrastée des AIS s'accompagne d'un allègement du reste à charge**

La crise sanitaire a largement perturbé l'évolution des allocations individuelles de solidarité, provoquant une évolution en dents de scie du RSA et de la PCH, et de manière paradoxale moins contrastée de l'APA.

La progression du RSA a été inattendue en 2020 (+ 7,9 % pour la Nièvre et + 7 % au niveau national), sous l'effet conjugué d'une hausse du nombre de bénéficiaires et des revalorisations du montant de l'allocation (indexation annuelle, plan pauvreté et effet de la crise sanitaire et économique 2020), mais aussi par l'ouverture *a priori* des droits. Elle était jusqu'à cette année constante mais plutôt linéaire, sur un rythme moyen de 1,3 % par an (2015-2019).

La baisse subséquente en 2021 (- 3 % pour la Nièvre) est d'autant plus conséquente qu'elle n'avait pas été anticipée. La reprise économique et les créations nettes d'emploi (la hausse des sorties du RSA est manifeste depuis l'automne 2020, la perception de ressources trop élevées en est le premier motif⁵) en sont bien évidemment la première explication.

Si la tendance à la reprise se confirme, il est vraisemblable que cette baisse de l'allocation RSA se poursuive en 2022, à un rythme certes plus modéré (-0,7 % au BP 2022).

La PCH qui augmente de manière erratique depuis 2015, devrait connaître une forte hausse en 2022. Si le nombre de bénéficiaires est stable globalement, les évolutions des plans d'aide et revalorisations réglementaires induisent chaque année une hausse attendue. La revalorisation réglementaire des tarifs PCH à compter du 1er juillet 2021 aura par exemple un impact en année pleine de 100 000€ en 2022. La hausse totale en 2022 a été estimée à 3 %.

L'APA évolue à la hausse de manière plus continue, avec une baisse en 2021 suite aux conséquences du Covid.

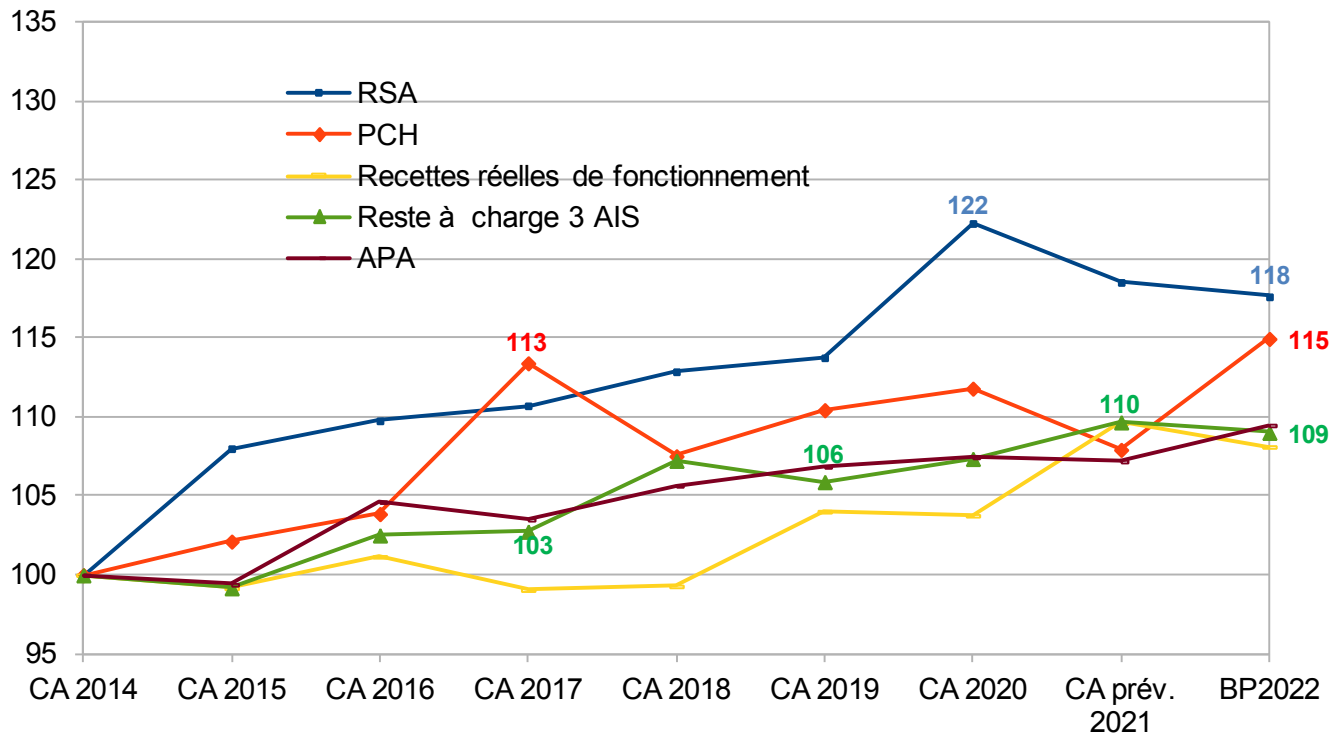
Il est néanmoins patent que la croissance des allocations individuelles de solidarité, même atténuée, est plus rapide que celle des recettes réelles de fonctionnement prises dans leur totalité, 2021 faisant exception.

Le reste à charge global des trois AIS a progressé de manière soutenue jusqu'en 2018, avant de se stabiliser en 2019 du fait de la prise en compte du FSID dans son calcul. Puis il a suivi à nouveau l'évolution du RSA, en forte croissance en 2020, avant la décroissance de 2021 qui devrait se prolonger en 2022.

Mais sur les 8 années considérées, le reste à charge a cru de plus de 1 % par an, ce qui représente 500 K€ en plus chaque année, et 3,7 M€ sur la période.

5 Les sorties du RSA peuvent avoir d'autres motifs, comme la non-déclaration de ressources par les non-recourant abandonnistes, ou des cas de suspension administrative.

Evolutions relatives des Recettes réelles de fonctionnement, des AIS et de leur Reste à Charge



2. La progression de la masse salariale doit s'analyser en évolution nette

i. La hausse de la masse salariale brute est en grande partie compensée par des recettes complémentaires

La croissance de la masse salariale avait connu un temps d'arrêt en **2020** (+ 0,8 %), alors même que le seul glissement vieillesse technicité occasionne habituellement une hausse moyenne de 1,2 % à effectif constant, et que le BP anticipait une hausse de 2,62 %. L'explication provenait de l'activité réduite du département du fait du confinement sur quelques compétences telles que les routes (heures supplémentaires, viabilité hivernale), le canal (moins de vacataires)...

Elle a, *a contrario*, fortement augmenté en **2021** (+ 9,37 % facialement), principalement du fait de la dissolution des budgets annexes de NTM et du laboratoire, dont la masse salariale a

été intégrée au budget principal, ce qui a induit à elle seule une hausse mécanique de celle-ci de plus de 3 050 K€.

Une fois cette modification de périmètre retraitée, la hausse de la masse salariale en 2021 s'établit à **5,2 %**, bien supérieure certes aux années précédentes – elle s'établit en moyenne à 1,2% an sur les trois années précédentes -, mais principalement du fait de recrutements sur des contrats de projets compensés par des recettes (conseillers numériques, centre de vaccination entre autres).

La hausse de la masse salariale totale (en intégrant la masse salariale des ASSFAM) **prévue au budget 2022** s'établit également facialement autour de 5 %, parce qu'elle intègre des interventions de la politique départementale sur de nouveaux périmètres qui visent à pallier les carences préoccupantes constatées sur le territoire, notamment en matière de santé.

Ces charges de personnel complémentaires sont compensées par des **recettes** qui viennent limiter la charge nette de ces créations de postes. En incluant les co-financements affectés, l'évolution nette de la masse salariale en 2022 serait proche de **2,5 %**.

Parmi ces facteurs d'augmentation de la masse salariale, la seule évolution due aux obligations réglementaires induirait une hausse de 660 000 €, soit 1,2 % (correspondant peu ou prou à ce qu'on résume par le terme de GVT, glissement vieillesse technicité).

Cette évolution réglementaire s'analyse en plusieurs composantes. L'avancement d'échelon en constitue la majeure part (+ 470 000 €), la double augmentation du SMIC, en octobre de 2,2" % et au 1^{er} janvier pour 0,9 % a un impact différentiel de 85 000 € par rapport à 2020, la prime de précarité ou « chèque énergie » explique 90 000 € de hausse (compensée), enfin les refonte de la grille indiciaire des échelles C et majoration de la cotisation au CNFPT ont des impacts plus limités.

La part discrétionnaire de l'évolution de la masse salariale en 2022 résulte notamment du recrutement de 19 conseillers numériques qui auront un impact sur l'année entière en 2022, l'inscription budgétaire du recrutement de 10 médecins salariés sur le second semestre, toutes deux compensées par des recettes quasiment équivalentes aux dépenses, les recrutements dans le cadre du Plan logement d'abord, qui sont également financés pour leur grande part.

Les renforts de la direction famille enfance dans le cadre du schéma de l'enfance bénéficient d'un financement global qui couvre 47 % du coût des postes en année pleine.

Seule l'opération « jobs » d'été, recrutement d'une quarantaine d'étudiants nivernais pendant la période d'été, opération qui a été probante l'an dernier et donc sera renouvelée cette année, ne bénéficie pas de cofinancements. Elle occasionne un coût de 90 000 €.

L'évolution de la masse salariale des **assistants familiaux** continue sa décrue en 2021, puisque son niveau passe en deçà du montant atteint en 2018.

La baisse tendancielle du nombre de jours enfants placés, qui a commencé en mars 2019, et donc de l'activité, a atteint 4 %. Les effectifs sont également en baisse de 317 à 306 assistant(e)s familiaux.les entre le 31/12/2020 et le 31/12 2021.

Cette baisse d'activité procède essentiellement de la diversification du mode d'accueil des enfants placés, qui induit a contrario une hausse – plus limitée – des frais d'accueil et d'hébergement dédiés à l'enfance.

Le fléchissement de l'activité fait plus que compenser les hausses des éléments salariaux tels que le SMIC qui aura un impact à la hausse de 145 K€ sur la masse salariale des ASSFAM en 2022.

ii. **Des effectifs stables**

Le Conseil départemental de la Nièvre emploie au 31/12/2021 **1608** agents (hors MADEF), additionnant les agents sur poste permanent et les assistantes familiales, répartis selon leur statut de la manière suivante :

	31/12/21	31/12/20
Personnels titulaires et stagiaires	1 154	1 165
Agents contractuels de droit public (poste permanent)	122	135
Personnels dans les structures externes	26	13
TOTAL AGENTS SUR POSTES PERMANENTS	1 302	1 313
Assistants familiaux	306	317
Agents contractuels sur postes non permanents	136	84
TOTAL	1 744	1 714

Les effectifs sont en baisse, à la fois en ce qui concerne les titulaires, les assistants familiaux, et pour les contractuels de droit public sur poste permanent. Une partie de la baisse des effectifs de titulaires (12 agents) s'explique par la mise à disposition de personnel du laboratoire au GIP Terana, qui induit l'augmentation de 12 agents mis à disposition dans les structures externes. La baisse du nombre de contractuels sur poste permanent provient également en partie du départ de 7 contractuels pour le GIP dans le cadre de l'adhésion du département.

La baisse des effectifs sur poste permanent (hors ASSFAM) est à mettre en regard avec la hausse du nombre de contractuels sur poste non permanent (+ 52 entre le 31/12/2020 et le 31/12/2021) qui sont liés à des recrutements sur des contrats de projet, liés à des co-financements, qui s'achèveront avec la fin de la mission ou du projet – conseillers numériques par exemple.

Le personnel permanent (titulaires et contractuels sur des postes permanents) est réparti par catégorie, en fonction des postes occupés, qui déterminent un niveau de diplôme requis et la rémunération des agents concernés.

Catégorie	31/12/21	en %	31/12/20	en %
A	394	30,23 %	390	29,70 %
B	208	15,94 %	216	16,45 %
C	702	53,83 %	707	53,85 %
TOTAL	1 304	100,00 %	1 313	100,00 %

La baisse des effectifs touche proportionnellement plus la catégorie B, du fait notamment du reclassement de quelques postes de catégorie B en catégorie supérieure dans le cadre de procédures de remplacement.

Le Conseil départemental emploie des personnels de 5 des 8 filières existantes dans la fonction publique territoriale, ce qui illustre la diversité de ses compétences. La filière technique est surreprésentée dans la Nièvre par rapport à la moyenne des départements (47,4% contre 42,8%), reflet des besoins en infrastructures sur un territoire vaste et peu urbanisé. La répartition par filière a quelque peu évolué, seule la filière sociale connaissant une augmentation de ses effectifs (et anecdotiquement la filière culturelle), les autres filières connaissant une baisse, plus marquée pour la filière administrative.

Filière	31/12/21		31/12/20	
Administrative	395	30,31 %	416	31,7%
Technique	619	47,43 %	623	47,4%
Sociale/médico-sociale/médico-technique	270	20,68 %	256	19,5%
Culturelle et sportive	21	1,58 %	18	1,4%
TOTAL	1 304	100,00 %	1313	100,00 %

Taux de féminisation par catégorie :

Catégorie	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	306	89	77,5%	22,5%
B	140	68	67,3%	32,7%
C	312	390	44,4%	55,6%
TOTAL	757	547	58,1%	41,9%

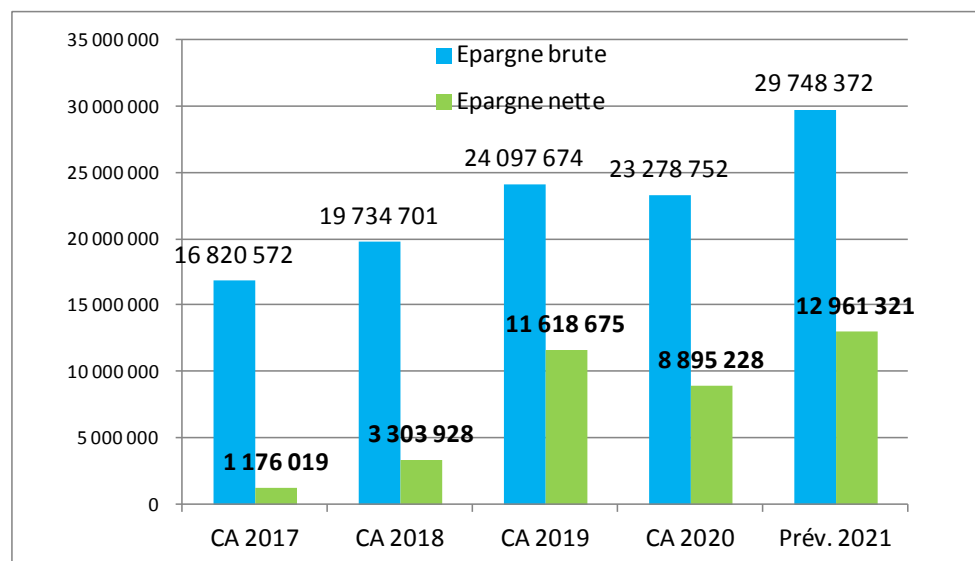
La surreprésentation des femmes en catégorie A provient notamment du reclassement des travailleurs sociaux, essentiellement féminins, dans cette catégorie.

La proportion des hommes en catégorie C provient de leur présence majoritaire en filière technique et notamment chez les agents des routes, de même que les filières sociale et médico-sociale, réparties entre catégories A et B, sont très majoritairement représentées par du personnel féminin.

D. Le maintien de l'épargne

Le résultat de clôture constitué lors des exercices précédents pourra être préservé encore cette année grâce au dynamisme des recettes fiscales, qui prévient la détérioration de l'épargne brute et va permettre financer pour partie un niveau d'investissement qui augmente malgré la crise Covid.

L'épargne brute, qui avait diminué de presque 5 M€ en 2020 du fait de l'effet ciseau dû à la crise sanitaire (légère baisse des recettes conjuguée à une forte hausse des dépenses sociales), retrouve en 2021 son niveau de 2019, grâce principalement à la progression des DMTO et de la TSCA.



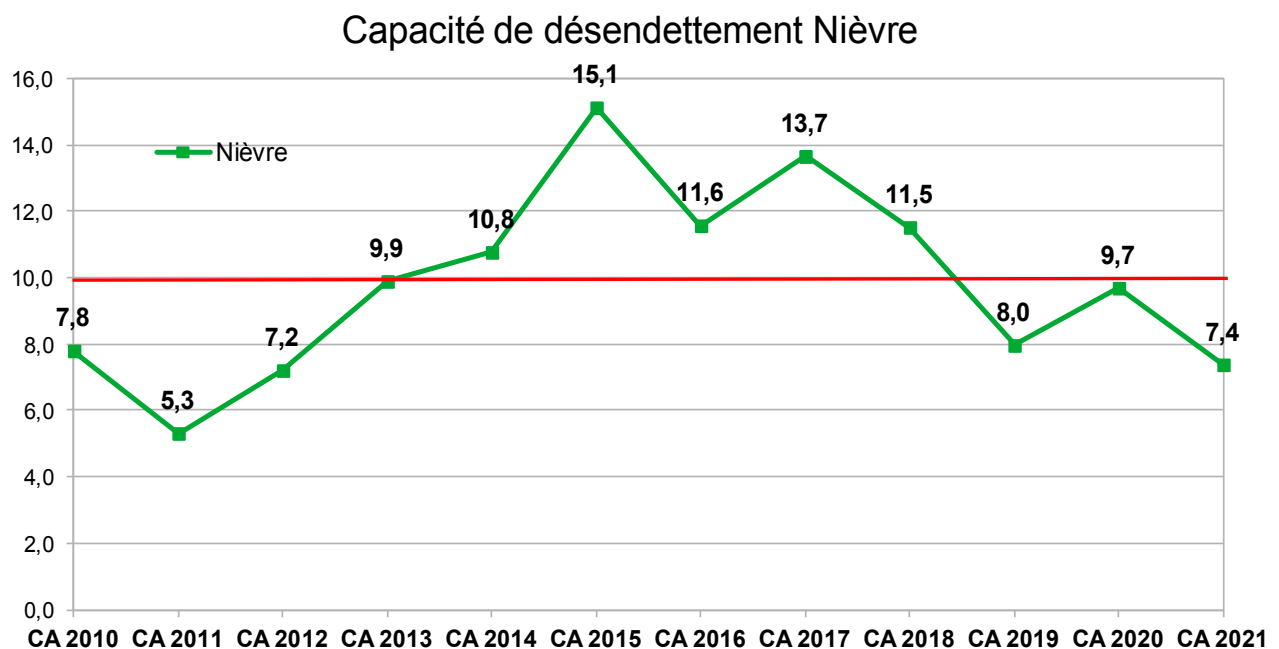
L'épargne nette du département s'est progressivement redressée, de par la conjonction de plusieurs facteurs. Tout d'abord la fin des mesures de redressement des comptes publics qui ont soustrait jusqu'à 2017 3,2 M€ de DGF aux recettes du département.

Ensuite les quelques bonnes surprises en termes de recettes, l'octroi du fonds de soutien interdépartemental (FSID), nouveau fonds de péréquation horizontal, à partir de 2019 et la croissance des DMTO en 2019 et 2021.

Enfin la maîtrise de la croissance des dépenses de fonctionnement, qu'elle soit contrainte par le « contrat de Cahors » (en 2018 et 2019), ou pas.

L'amélioration en 2021 trouve sa source principalement dans la croissance des DMTO qui ajoute à elle seule 5,9 Mio d'€ aux recettes de fonctionnement, soit précisément la hausse de l'épargne brute entre 2020 et 2021. Le taux d'épargne brut, à **9,7%**, est supérieur à celui établi lors des 5 années précédentes, qui a fluctué entre 6 et 8,1 %. La crise sanitaire à ce stade aura eu un impact moindre sur l'état des finances départementales que le redressement des comptes publics imposé par l'État.

Le ratio de désendettement⁶ de référence, qui a été établi à 10 ans maximum dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 serait respecté pour la 3^{ème} année consécutive avec 7,4 années. Ce ratio avait été temporairement dépassé de 2014 à 2018.

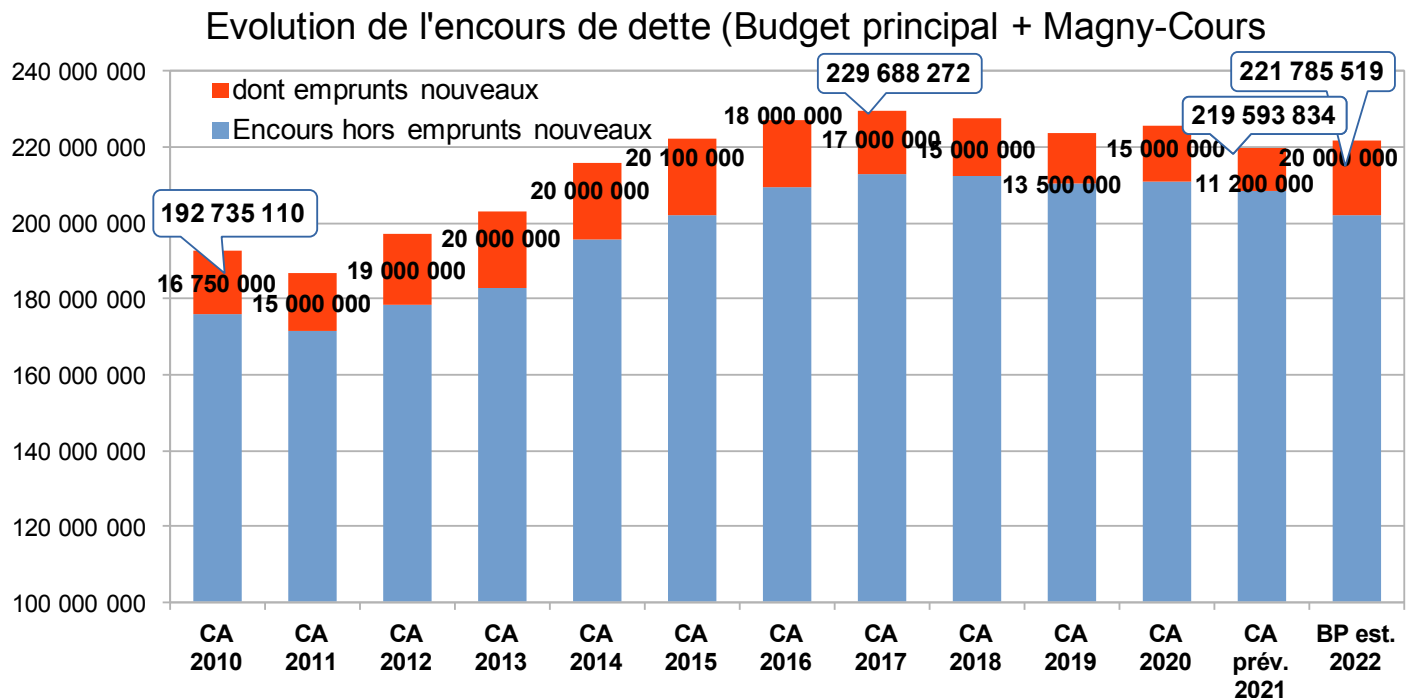


6 Capacité de désendettement = encours de dette au 31/12 (cumul du capital restant dû de chaque emprunt) divisé par l'épargne brute

Si la crise a donc induit une dégradation de la situation financière du département, les années 2017 à 2019 qui ont été caractérisées par un effort de désendettement permettent de faire que la situation reste aujourd'hui soutenable.

Le **flux net de dette** qui a été négatif (remboursements supérieurs aux emprunts nouveaux) deux années de suite en 2018 et 2019, l'est de nouveau en **2021** avec un remboursement qui excède le montant des emprunts nouveaux de **5,5 M€**.

L'encours d'emprunt a connu une nette régression depuis **2018**, première année qui a connu un montant de remboursement en capital supérieur au montant emprunté, effort poursuivi en 2019. Un coup d'arrêt au désendettement a certes eu lieu en 2020, de manière temporaire puisqu'une nouvelle **diminution de l'encours** a pu avoir lieu en 2021 avec la réduction du montant emprunté à 11,2 M€.



Les taux d'intérêt extraordinairement bas font qu'un encours stable voire en légère augmentation peut engendrer un montant d'intérêts en baisse.

L'interventionnisme des États et des banques centrales lors de la crise 2019-2020 a permis de réduire l'incertitude sur le marché des taux d'intérêts. L'une des questions fondamentales est de savoir jusqu'à quel point les banques centrales continueront de maintenir une politique

monétaire accommodante et de faire abstraction de l'augmentation actuelle de l'inflation globale.

Le coût de la liquidité à court terme, principalement déterminé par les taux d'intérêts directeurs de la Banque centrale européenne, est toujours très bas et ne devrait pas croître avant 2023 au plus tôt.

Aujourd'hui, les anticipations de remontées des taux courts dans des territoires positifs n'ont jamais été aussi éloignées, puisque le passage anticipé des taux Euribor au-dessus de zéro est prévu en 2027. Les taux longs devraient eux certes augmenter pour la seconde année consécutive, mais de manière limitée, les taux à 10 ans étant anticipés à fin 2022 à 0,5 % pour le taux français par le Consensus Bloomberg.

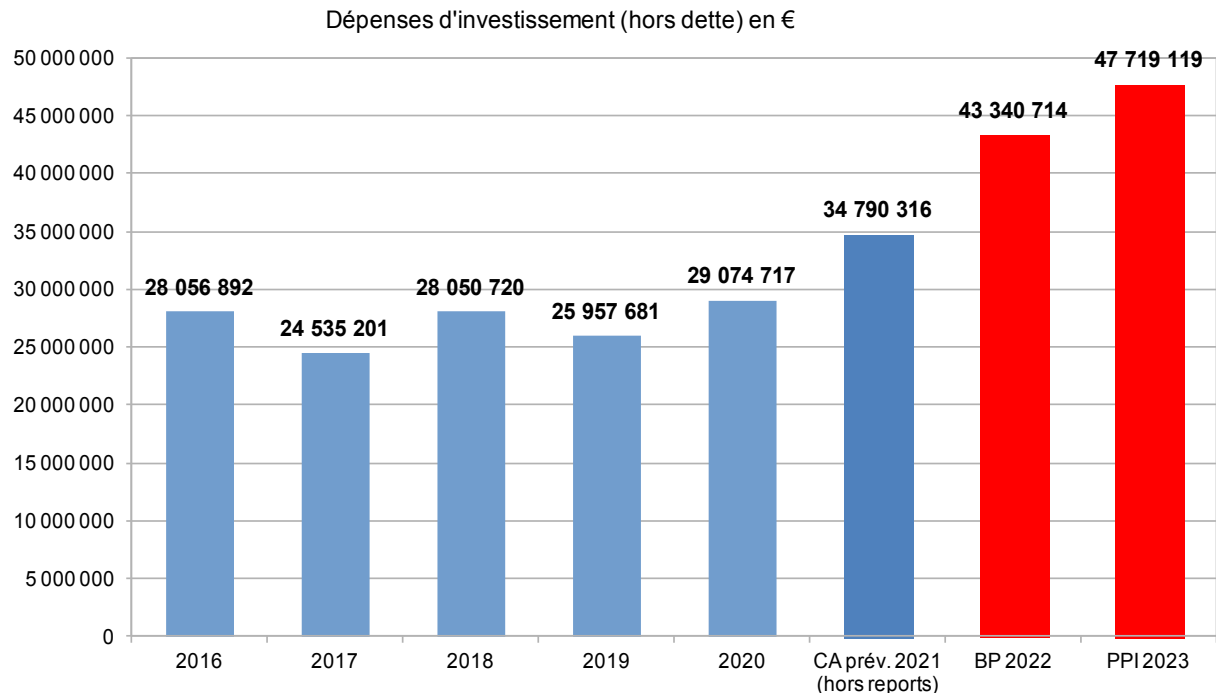
IV) Un niveau d'investissement historique pour le territoire

Le volume d'investissements dans la Nièvre n'aura jamais été aussi important que lors de ce début de mandat. Il se compose des investissements dits « récurrents » (voirie, bâtiments départementaux), certains étant singulièrement intensifiés (travaux d'amélioration des collèges, équipement informatique des services départementaux), ou correspond à la concrétisation de projets majeurs conçus et voulus de longue date (le CPER RN7 dont l'aménagement a été lancé en 1989, et devait initialement s'achever en 1998, ou la Cité Muséale pré-figurée dès 2008 !).

Après le lancement des travaux de la Cité Muséale de Château-Chinon en septembre 2020, la première pierre du nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), autre grand projet du mandat, a eu lieu le 12 juin 2021.

Un axe stratégique majeur consiste en la nouvelle contractualisation partenariale avec les territoires, qui refonde contrats cadres de partenariat et contrat d'agglomération, et qui correspond à une promesse majeure sur une période sexennale, puisque la nouvelle contractualisation représente un engagement de 33 M€ sur 2021-2026, dont 18 M€ au titre des contrats avec les EPCI, et deux phases triennales de 7,2 M€ chacune au titre de la dotation cantonale d'équipement.

La progression des investissements présentée ci-dessous est significative de l'ampleur du programme d'investissements sur les deux années à venir :



La quasi-totalité de ces politiques d'investissement bénéficie naturellement de co-financements, dont la part est plus ou moins élevée selon les programmes concernés. Elles bénéficient également du FCTVA basé sur le montant investi l'exercice précédent, et plus particulièrement en fonction des natures d'investissement.

Ce taux de co-financement est évidemment faible voire nul pour les investissements sur les infrastructures propres à l'institution départementale (à l'exception des programmes de rénovation énergétique). Il est conséquent pour les projets structurants exceptionnels tels que la Cité Muséale (40% - via le CPER principalement) ou le NEPE (35%) et les collèges grâce à la DSID. Il est enfin très largement majoritaire pour des politiques de réseaux conduites par l'État telles que le CPER RN7 (82 % de « co-financement ») ou l'installation du très haut débit (86%) financée majoritairement par l'État et l'Europe.

Les investissements du département ont ainsi vocation à produire un **effet de levier** sur les politiques menées, en cherchant toujours à améliorer les financements partagés (fonds structurels européens notamment). Tout comme la politique d'aide aux territoires, incarnée dans les contrats cadres de partenariat et le contrat d'agglomération, génère un effet de levier au niveau infra-départemental.

A. Les engagements de la préparation budgétaire 2022

Les investissements les plus conséquents pour l'avenir, classés en termes d'incidence budgétaire en investissement, se déclinent comme suit :

➤ La politique d'aide aux territoires : l'année 2020 devait être l'année de clôture des contrats cadres de partenariat de première génération, signés avec les intercommunalités nivernaises dès 2018. Le confinement a conduit à octroyer un délai supplémentaire de plus d'une année pour la réalisation des dernières opérations, grâce aux avenants signés en 2020. En 2022, un peu plus de 900 K€ restent à mandater sur les 16 860 K€ de la précédente génération de contrats, soit 5,5 %.

La nouvelle génération de la contractualisation, qui couvre la période 2021-2026, a été votée lors de la session du 1^{er} février 2021. Elle permettra de garantir la continuité de l'accompagnement par un chevauchement des contrats.

La préparation de la nouvelle contractualisation pluri-annuelle a été l'occasion d'une réflexion aboutie avec les partenaires, réflexion qui a conduit à une refonte du règlement d'intervention et donc des modalités de mise en œuvre des partenariats. Les objectifs de ce nouveau règlement sont pluriels, mais doivent permettre entre autres une meilleure articulation entre contrats-cadres et DCE, une lisibilité plus aboutie en privilégiant des projets structurants pour le territoire et des durées plus affirmées (passage de la DCE sur un rythme triennal, durée de contractualisation passée de 3 à 6 ans etc.), et un meilleur suivi via une implication renforcée

des conseillers départementaux et une intégration des principaux partenaires associatifs dans le dispositif de la DCE.

Le montant dédié à cette politique réaffirmée d'accompagnement des territoires se répartit comme suit :

- un volume de 7,2 M€ dédié à la DCE par période triennale ;
- un montant de 17,8 M€ en investissement alloué au dispositif de contractualisation avec les EPCI, sur la période 2021-2026 ;
- un soutien de 200 000 € aux communes rattachées à un EPCI situé hors de la Nièvre sur la même période ;
- un dispositif d'aide aux travaux urgents dont la gestion est portée sur une durée de 6 ans.

Le montant d'investissement total pressenti dans la PPI pour la période quinquennale 2021-2025 s'élève à 28,3 M€, pour laquelle la gestion en AP permettra d'ajuster au mieux la consommation annuelle de l'enveloppe.

Les nouveaux contrats cadres de partenariat vont ainsi être progressivement mis en œuvre à partir du 2nd trimestre 2022, suite à la mise en place des nouvelles gouvernances locales en 2021.

Par ailleurs l'appui aux territoires se concrétise également via les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) récemment conclus à l'échelle des 2 pays d'équilibre des territoires ruraux que compte la Nièvre, et co-signés par le département, qui apporte ingénierie et conseil à l'élaboration des stratégies de transition écologique sur les pays Val de Loire Nivernais et Nivernais Morvan.

➤ le renforcement de la voirie départementale, des ouvrages d'art et des mobilités : Les investissements concernant la voirie dans son acception large constituent l'enveloppe la plus importante en volume des programmes d'investissements départementaux. Elle représente plus de 75 M€ dans le plan quinquennal 2022-2026. Après les efforts réalisés sur la voirie et les ouvrages d'art entre 2019 et 2021, avec un investissement situé entre 9 et 9,6 M€, et poursuivi en 2022 (proposition de 8,8 M€ au BP 2022), le montant devrait revenir progressivement à un étiage qu'il ne faudrait pas franchir, autour de 6,7 M€ pour maintenir le bon état général des routes départementales. Cet état a été récemment confirmé par le diagnostic réalisé par le laboratoire externe *Nextroad*, réalisé de 2018 à 2020 pour un coût de 146 000 € qui considère 60 % des routes en bon état.

En ce qui concerne plus spécifiquement le programme de réparation des grands ouvrages d'art, l'année 2022 sera principalement dédiée à des études relatives aux ponts de Cosne/Loire, de Moulins Engilbert, et du pont sur la Vieille Loire à Decize. Un effort particulier au cours des années 2023 à 2025 permettra les travaux sur ce pont, dont les travaux et études représentent un montant total de 18 M€ réparti sur les années 2022 à 2026, l'année 2022 voyant s'achever les études préalables. Les travaux de rétablissement des continuités écologiques sous la RD907 à Neuvy-sur-Loire, auxquels étaient dédiés 550 K€ en 2021, sont en cours d'achèvement.

Le renforcement de la sécurité des ouvrages d'art et partant la continuité territoriale s'en trouveront naturellement consolidés.

Hormis les travaux dévolus à l'amélioration du patrimoine routier, le Conseil départemental mène des travaux sur la partie du Canal du nivernais qu'il a en concession, travaux qui représenteront 1 416 K€ en 2022 et participe financièrement (90 K€) hors de ses compétences propres à la modernisation de lignes ferroviaires permettant le fret capillaire, et donc la transition écologique par le biais de ce co-financement ;

➤ la construction du nouvel établissement de protection de l'Enfance : le projet vise à regrouper dans un même lieu l'ensemble des services de l'actuelle MADEP, pour améliorer la prise en charge des enfants accueillis au foyer de l'enfance notamment grâce à des locaux mieux adaptés.

Le terrain a été acquis en 2020, pour un montant de 420 000 €. La consultation des entreprises de travaux et d'aménagement et la CAO qui s'en est ensuivi ont permis d'affiner les estimations du programme d'investissement en février-mars dernier. La première pierre a été posée sous la précédente mandature le 12 juin 2021.

Cet établissement permettra une réorganisation des unités de vie, qui n'accueilleront chacune pas plus de 8 enfants, améliorant ainsi leur prise en charge et facilitant le travail des personnels éducatifs. Le projet en l'état actuel représente 6223 m² de bâtiments pour un coût total – montant de l'AP - des opérations évalué à **21,6 M€** (des investissements pour un montant de **2 M€** ont été d'ores et déjà été réalisés en **2021**). Il bénéficie entre autres financements de l'apport du legs Vialatte, et pour la première tranche de travaux d'une contribution d'1,362 M€ de l'État via la DSID au titre du plan de relance. Cette contribution devrait pouvoir être renouvelée pour les tranches ultérieures ;

➤ le projet de la Cité Muséale de Château-Chinon commencé en septembre 2020 est désormais bien engagé, les travaux de gros œuvre seront achevés au cours du 1^{er} trimestre 2022. Les investissements réalisés à hauteur de 4 M€ en 2021 ont permis de rattraper une partie du retard initial induit par la crise sanitaire, l'inscription de plus de 5,5 M€ en 2022 (pour une AP totale évaluée à 14,5 M€) devrait garantir la livraison des bâtiments en novembre de cette année pour une ouverture pour la saison touristique 2023. L'économie actuelle du projet permet de compter sur un cofinancement qui avoisine les 40 %, incluant notamment une subvention de la Région de 2 M€, la participation de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs à même hauteur, des subventions de la DRAC, de l'Ademe et du FRED, et un montant de FCTVA escompté de 2,3 M€. La structure de portage sera parallèlement définie pour garantir le statut juridique le mieux approprié à la gestion du nouvel établissement. Pendant la durée des travaux – les musées sont fermés depuis le 1^{er} septembre 2019 -, l'équipe muséale assure un travail de dépoussiérage, d'inventaire et de restauration des collections ;

➤ le CPER-RN7 : les travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7 ont pu reprendre en 2020, l'État ayant confirmé son investissement sur la 2ème et la 3ème tranches, sous la pression d'une campagne active des élus départementaux qui a donné lieu à la délocalisation d'une session à Tresnay. Ce projet présente des atouts majeurs pour le territoire, puisqu'il crée un itinéraire de substitution pour Paris-Lyon via l'A6, qu'il fait aboutir un raccordement à la RCEA (Route Centre Europe Atlantique) et permet par cet accès un itinéraire de substitution sur l'axe Paris-Montpellier. Il vise enfin et surtout à fluidifier les trafics dans la Nièvre, département relativement isolé, en parachevant le contournement des agglomérations les plus importantes du territoire (Nevers, Cosne, La Charité).

La qualité du dialogue avec la Région a permis par ailleurs de revoir la quote-part de financement du département sur la dernière phase, qui passe de 30 % à 15 % des travaux engagés par l'État, et à laquelle la Région BFC se substitue partiellement.

La seconde phase de Saint-Pierre à Chantenay a pu être achevée en 2021, ce qui laisse augurer une fin de la troisième et dernière phase de Chantenay à la limite de l'Allier au cours du 1^{er} semestre 2024.

Ces travaux primordiaux pour la fluidité du trafic ainsi que sa sécurité représentent un investissement global de **91,6 M€** en faveur des infrastructures routières du département, dont le Conseil départemental aura assumé 16,7 M€ dans le cadre du CPER, dont 10 M€ ont été payés à ce jour.

➤ La refonte de la politique des collèges : le projet collège de demain engagé avec les cadres et représentants de l'Éducation nationale est un projet majeur de la nouvelle mandature, qui vise à faire des collèges des lieux ouverts, toujours plus ancrés dans leur territoire de proximité. Une première session de définition des enjeux et perspectives a eu lieu en octobre dernier à Saint Saulge, regroupant élus du conseil départemental, principaux et gestionnaires des collèges

Les collèges bénéficient par ailleurs d'un programme d'investissement en 2022 sans précédent, qui double par rapport à l'année précédente, avec des crédits portés à **3 M€**. Hormis une opération exceptionnelle engageant des travaux de réhabilitation sur l'internat de Corbigny, ces travaux visent principalement à réaliser des économies d'énergie (toitures des collèges de Château-Chinon, Corbigny et Prémery notamment), et participent à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique.

➤ La politique de l'habitat du Conseil départemental repose d'une part sur des partenaires privilégiés financés dans leur fonctionnement (CAUE, Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, SOLIHA au titre du suivi et de l'animation du PIG, l'agence immobilière à vocation sociale), d'autre part sur l'aide à l'investissement de personnes publiques et privées dans leurs projets d'habitat, que ce soit au travers du programme d'intérêt général (pour 750 K€ en 2022), de la rénovation énergétique de 165 logements d'une copropriété (120 K€ en 2022), de soutien aux études et à l'animation menées par divers OPAH (Nevers, Luzuy etc.). Le volume des investissements au profit de cette politique a atteint au total 1 460 K€ en

2021, du fait de la régularisation tardive du fait du confinement de nombreux dossiers PIG. Il est projeté autour de 1 173 K€ en 2022.

➤ l'accélération du déploiement du très haut débit et l'action en faveur de l'accès au numérique : les travaux pilotés par le syndicat mixte Nièvre Numérique vont se poursuivre et s'intensifier au cours des exercices 2022 et 2023. Le département a porté en décision modificative l'année passée sa contribution de 1,5 M€ à **2,5 M€** afin d'anticiper les besoins de trésorerie du syndicat mixte au cours du 1^{er} semestre 2022. Le solde de la participation du Conseil départemental s'établit à 1 M€ et sera versée en 2022. La contribution au fonctionnement du syndicat est maintenue à son niveau actuel de 355 K€.

Par ailleurs la signature de l'AMEL avec SFR le 17 juillet 2019 va permettre de raccorder 67 000 foyers supplémentaires, vraisemblablement d'ici fin 2023, et ainsi compléter les raccordements en cours effectués par l'opérateur Orange sur l'agglomération de Nevers d'une part et par Nièvre Numérique sur la zone d'initiative publique d'autre part.

Enfin, le département a constitué un réseau mis en place en juillet 2021 de 21 conseillers numériques répartis sur le territoire départemental (7 conseillers numériques étant recrutés par l'agglomération de Nevers), dont le salaire est partiellement compensé par l'État, mais les moyens et équipements sont financés à parité par le Département et les EPCI ;

➤ le renforcement des moyens octroyés au SDIS : le Conseil départemental augmente significativement pour la quatrième année de rang sa participation au budget de fonctionnement du SDIS, à hauteur de **10 671 K€** en 2022 (soit 3,0 % de hausse) tout en maintenant sa contribution aux investissements (à hauteur de **600 K€**), pour faire face à l'augmentation exponentielle des interventions du SDIS, du secours aux personnes mais aussi des interventions accrues liées aux incendies de forêt occasionnés par trois années de sécheresse successives - qui nécessite que le service puisse disposer du renouvellement du matériel adapté. Par ailleurs le conseil départemental investit 215 K€ en vue de l'acquisition de logiciel et de matériel visant à mettre à disposition du SDIS un système de télétransmission de données médicales complètes dès la prise en charge de l'accidenté, et compatible avec les ambulanciers privés et les services d'urgence. L'investissement effectif pour le compte du SDIS est porté à 815 K€ ;

➤ La stratégie d'adaptation au changement climatique, mise en œuvre à partir de septembre 2019 revêt plusieurs dimensions, depuis l'organisation de conférences électro-chocs, la mobilisation des citoyens en transition pour en faire des ambassadeurs de la transition écologique, l'investissement dans le fret ferroviaire capillaire, la rénovation énergétique des collèges ou celle des bâtiments départementaux, ou enfin l'achat de 21 véhicules électriques pour l'équipement des conseillers numériques qui vont arpenter le territoire (600 K€ ajoutés en décision modificative 2021, pour commander des véhicules qui seront livrés courant 2022).

➤ l'intensification des démarches de participation citoyenne.

Le **budget participatif** a été renforcé dès sa 3^{ème} édition par un complément en investissement de 100 000 €, qui a été pérennisé pour la 4^{ème} édition, établissant le budget à 380 000 € dont 30 000 € pour les projets présentés par les collégiens.

Le **Conseil des citoyens en transition** installé officiellement en février 2020, constitué de représentants de la société civile (1 représentant tiré au sort par canton en sus des 30 membres préfigurateurs), a pu se réunir à plusieurs reprises au cours des deux dernières années, sous des formats parfois adaptés, et ainsi contribué à la réflexion sur les politiques publiques menées par le Département. Trois plénières ont pu se tenir lors du 1^{er} semestre 2021, répondant à des « commandes » de l'institution départementale, permettant d'enrichir les projets. Il a été notamment consulté sur différents scénarios de rénovation du pont de Decize. Son rôle est en cours de redéfinition pour affirmer sa fonction de commission consultative *ad hoc*, visant à émettre avis et propositions sur des projets ou stratégies présentés par le Conseil départemental.

Le fonctionnement du **Conseil départemental des jeunes** a été bien sûr perturbé par la crise sanitaire, mais celui-ci a pu se réunir en automne l'année passée, et une nouvelle session est d'ores et déjà programmée début février, sous réserve d'amélioration de la situation sanitaire.

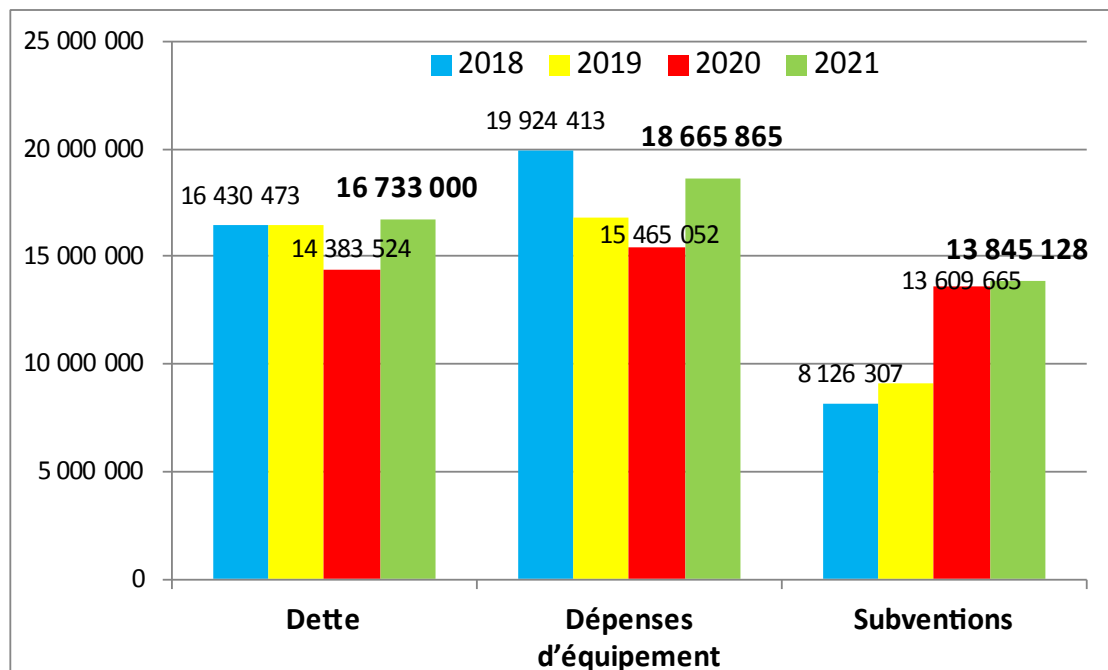
Enfin *Imagine la Nièvre*, vaste **consultation citoyenne** entreprise en décembre dernier sous la coordination du cabinet Grand Public, va permettre d'enrichir le programme politique de la mandature en cours d'élaboration par le dialogue avec des citoyens nivernais de tous horizons, et notamment ceux qui sont éloignés de la place publique.

B. La programmation pluriannuelle des investissements

Ces priorités s'appuient plus spécifiquement sur la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), qui a été réactualisée au cours de l'année 2021, et qui représente les ambitions du département dans l'exercice de ses compétences : le département investit plus de 180 M€ sur la période de 5 ans qui commence, et donc 220 M€ sur 6 ans, en intégrant le budget 2021 en fin d'exécution (incluant les reports). Au sein de cette PPI, les programmations en autorisations de paiement (AP) restent privilégiées, avec les éventuels décalages temporels qu'autorise ce mode de gestion.

La programmation pluriannuelle qui suit présente un état des lieux des investissements prévus par la collectivité qui reste indicatif : l'ordonnancement des travaux comme leur calendrier sont soumis à un grand nombre d'aléas, qui parfois retardent de manière significative la consommation des crédits de paiement, tout comme les coûts prévisionnels sont dépendants des résultats des consultations. La réalisation de l'important programme d'amélioration des collèges a entre autres exemples subi en cette fin d'année un retard significatif du fait des ruptures d'approvisionnement en matériaux.

Cette programmation pluriannuelle intègre les subventions d'équipements versées, qui sont donc tributaires d'autres maîtres d'ouvrage (et notamment les communautés de communes, l'État pour le CPER-RN7 ou Nièvre Numérique pour le très haut débit), et donc de leur rythme de programmation. En 2021, la part des investissements directs augmente considérablement dans le total des dépenses d'investissement, notamment par rapport aux subventions d'investissement versées, et au remboursement de l'emprunt puisqu'elle passe de 25 à 38 %, du fait du poids des grands projets, Cité Muséale et Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance.



Programmation pluriannuelle des investissements 2022-2026

	DEPENSES					TOTAL 2022-2026
	2022	2023	2024	2025	2026	
Bâtiments départementaux	1 311 000 €	1 672 620 €	1 588 136 €	1 588 136 €	1 578 000 €	7 737 892 €
Nouvel établissement de protection de l'enfance	9 357 551 €	7 852 529 €	0 €	0 €	0 €	17 210 080 €
Cité muséale	5 500 000 €	3 518 466 €	0 €	0 €	0 €	9 018 466 €
Collèges	3 550 000 €	2 700 000 €	2 700 000 €	1 770 000 €	1 770 000 €	12 490 000 €
Voirie	8 847 480 €	8 244 820 €	8 169 700 €	10 154 000 €	8 066 000 €	43 482 000 €
Ponts	1 720 000 €	8 900 000 €	8 400 000 €	3 900 000 €	1 500 000 €	24 420 000 €
CPER RN 7	2 000 000 €	2 750 000 €	2 000 000 €	0 €	0 €	6 750 000 €
Canal du Nivernais	1 116 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €	450 000 €	2 916 000 €
Aide aux territoires (Contrat d'agglomération/CCP)	1 702 117 €	3 165 000 €	2 962 500 €	3 107 000 €	2 851 000 €	13 787 617 €
DCE	2 205 511 €	2 562 000 €	2 312 000 €	2 312 000 €	2 312 000 €	11 703 511 €
Agriculture Environnement Tourisme	1 057 692 €	1 921 000 €	1 491 000 €	1 501 000 €	1 451 000 €	7 421 692 €
Habitat	1 172 500 €	1 624 500 €	1 474 500 €	1 474 500 €	1 474 500 €	7 220 500 €
Social (dont établissements sociaux)	360 650 €	735 650 €	811 900 €	98 650 €	0 €	2 006 850 €
Culture	349 700 €	412 500 €	414 500 €	259 500 €	150 000 €	1 586 200 €
Archives	156 000 €	152 000 €	164 500 €	159 500 €	159 500 €	791 500 €
Informatique	2 560 050 €	1 489 000 €	1 390 000 €	1 319 000 €	1 265 000 €	8 023 050 €
Très Haut Débit	1 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €
Divers (dont acquisition véhicules et mobiliers)	1 276 000 €	904 500 €	970 500 €	996 500 €	282 000 €	4 429 500 €
TOTAL	45 242 251 €	49 054 585 €	35 299 236 €	29 089 786 €	23 309 000 €	181 994 858 €

ETAT DES ENGAGEMENTS PLURI-ANNUELS

(Autorisations de programme)

DEVELOPPEMENT RURAL ET TRA

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P004O004	CONTRAT DE PROJET COLLECTIF	AP15D Annuelle de subvention	P004E52	2015	15 120,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP15D Annuelle de subvention	P004E52	2015	36 072,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP17D Annuelle de subvention	P004E55	2017	57 388,00
P004O005	CT PROJET INDIVIDUEL - NVL INS	AP 2016 Annuelle subvention	P004E54	2016	110 673,00
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP15D Annuelle de subvention	P004E52	2015	170 000,00
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP19D PASub PCAE sécheresse	P004E59	2019	435 000,00
P004O006	PLAN COMPETITIVITE ADAPTATION	AP 2016 Annuelle subvention	P004E54	2016	170 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P018O004	ZONES D ACTIVITE	AP15D Annuelle de subvention	P018E59	2015	53 467,05
P018O007	OCMACS	AP15D Annuelle de subvention	P018E59	2015	19 852,00
P018O009	EQUIPEMENT MOBILIER	AP15D Annuelle de subvention	P018E59	2015	264 116,38
P018O022	ACC.INNOV.ENTREPRISE	AP15D Annuelle de subvention	P018E59	2015	30 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P027O010	FNAME	AP19 pluri subv FNAME	P027E55	2019	250 000,00
P027O036	RENOUVELLEMENT URBAIN DU BANLA	AP20 pluriann sub ANRU	P027E56	2020	956 195,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P032O002	BOIS ENERGIE (fin 2012)	AP11D Annuelle de sub.	P032E18	2011	107 988,03

ENVIRONNEMENT

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP12D Pluriannuelle	P042E27	2012	271 963,52
P042O005	AXE 3 - ESPACES NATURELS SENSI	AP2019D pluriannuelle	P042E31	2019	550 000,00
P042O006	AXE 3 -SUBVENTION ENS	AP12D Pluri de subvention	P042E26	2012	189 576,46
P042O006	AXE 3 -SUBVENTION ENS	AP19D pluri de subv	P042E33	2019	200 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P047O002	RESTRUCTURATIONS ECHANGES	AP09D pluriannuelle subv	P047E01	2009	53 479,48

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P052O003	SUB.ORGANISMES TOURISTIQUES	AP20 pluriannuelle	P052E45	2020	15 000,00
P052O006	DEDD - CANAL DU NIVERNAIS	AP11D Pluriannuelle de subv.	P052E23	2011	64 255,42

SERVICE DE L'EAU

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P002O006	SUBVENTION ASSAINISSEMENT	AP14D Annuelle de subvention	P002E44	2014	577 540,01
P002O006	SUBVENTION ASSAINISSEMENT	AP15D Annuelle de subvention	P002E47	2015	529 948,78
P002O007	SUBVENTION EAU POTABLE	AP14D Annuelle de subvention	P002E44	2014	312 138,78
P002O007	SUBVENTION EAU POTABLE	AP15D Annuelle de subvention	P002E47	2015	450 841,84
P002O008	RMERES	AP14D Annuelle de subvention	P002E44	2014	9 743,00
P002O008	RMERES	AP15D Annuelle de subvention	P002E47	2015	4 325,60

BÂTIMENTS DEPARTEMENTAUX

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P009O001	ABRI A SEL	AP09D pluriannuelle	P009E07	2009	46 364,07
P009O001	ABRI A SEL	AP12D pluriannuelle	P009E22	2012	1 590,68
P009O008	SAMS LA CHARITE	AP12D pluriannuelle	P009E22	2012	50 040,10
P009O011	RELOGEMENT DES SERVICES	AP09D pluriannuelle	P009E07	2009	26 185,42
P009O014	UTAMS CORBIGNY	AP12D pluriannuelle	P009E22	2012	100 000,00
P009O014	UTAMS CORBIGNY	AP19D pluriannuelle	P009E30	2019	200 000,00
P009O017	UTAMS CLAMECY	AP09D pluriannuelle	P009E07	2009	1 673 157,36
P009O041	RESTRUCTURATION MADEP	AP plur subv MADEP	P009E32	2020	20 192 957,00

BÂTIMENTS EXTERIEURS

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P005O001	Cité Muséale Ch-Ch(chap109)	AP09D Pluriannuelle Château-Ch	P005E01	2009	13 284 034,12

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P012O003	COLLEGE LA CHARITE SUR LOIRE	AP09D pluriannuelle	P012E03	2009	9 264 249,28
P012O005	GYMNASE PREMERY	AP09D pluriannuelle	P012E03	2009	19 870,52

ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P008O003	VELOROUTE	AP voirie nationale	P008E12	2012	3 523 553,50
P008O005	VOIRIE NATIONALE - CPER	AP voirie nationale	P008E12	2012	19 771 500,00
P008O012	FRET FERROVIAIRE CAPILLAIRE	AP20 subv fret ferroviaire	P008E15	2020	300 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P055O004	RENOUVELLEMENT VEHIC MATERIELS	AP21annuelle subv PVD	P055E22	2021	1 100 000,00
P055O005	RENFORCEMENT	AP21pluri covoiturage	P055E24	2021	100 000,00
P055O019	RD955 PONT DE COSNE	AP19 RD955 pont de Cosne	P055E19	2020	1 300 000,00
P055O020	RD907 PONT DE NEUVY SUR LOIRE	AP 2019 RD907 PONT NEUVY SUR L	P055E15	2019	650 000,00
P055O024	BARRAGE DE PANNECOT	AP21 barrage de Pannecot	P055E21	2021	355 000,00

ARCHIVES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P006O003	CONSERVATION DES FONDS	AP 2019 Conservation des fonds	P006E28	2019	130 000,00
P006O003	CONSERVATION DES FONDS	AP2020 Conservation des Fonds	P006E31	2020	220 000,00
P006O005	VALORISATION DES FONDS	AP2020 Numérisation océrisatio	P006E32	2020	30 000,00

AIDE AUX TERRITOIRES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP17D Annuelle de subvention	P064E23	2017	2 249 909,35
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP20D annuelle sub DCE	P064E29	2020	2 400 000,00
P064O001	DOTATION CANTONALE EQUIPEMENT	AP21-23D annuelle sub DCE	P064E30	2021	7 200 000,00

P087

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P087O001	CONTRAT D AGGLOMERATION	AP18 Pluriannuelle 2018-2020	P087E01	2018	2 546 199,04
P087O002	DIGUES DE LA LOIRE	AP pluriannuelle subv	P087E02	2018	1 300 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P089O004	CCP AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS	AP18 pluri subv CCP Amognes Co	P089E04	2018	468 710,00
P089O005	CCP BAZOIS LOIRE MORVAN	AP18 pluri subv CCP Bazoïs Loi	P089E06	2018	716 851,00
P089O006	CCP HAUT NIVERNAIS VAL D YONNE	AP18 pluri subv CCP Haut Niver	P089E08	2018	432 010,00
P089O007	CCP LOIRE ET ALLIER	AP pluri subv CCP Loire et All	P089E10	2018	271 488,00
P089O008	CCP DES BERTRANGES	AP18 pluri subv CCP des Bertra	P089E12	2018	652 521,00
P089O009	CCP LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN	AP18 pluri subv CCP Loire Vign	P089E14	2018	830 114,00
P089O010	CCP MORVAN SOMMETS ET GRANDS L	AP18 subv CCP Morvan Sommets e	P089E16	2018	594 203,00
P089O011	CCP NIVERNAIS BOURBONNAIS	AP18 pluri subv CCP Nivernais	P089E18	2018	315 406,60
P089O012	CCP SUD NIVERNAIS	AP18 pluri subv CCP Sud Nivern	P089E20	2018	678 424,00
P089O013	CCP TANNAY BRINON CORBIGNY	AP18 pluri subv CCP Tannay Bri	P089E22	2018	513 368,00
P089O014	DORNES / ST PARIZE EN VIRY	AP18 pluri subv Dornes St Paiz	P089E24	2018	29 336,26
P089O015	SIX COMMUNES DE PUISAYE	AP18 pluri subv 6 communes de	P089E26	2018	70 000,00
P089O016	CCP 2021-2026 CCHT NIV VAL D Y	AP21 CCP21-23 CCHINIVY	P089E28	2021	960 022,00
P089O017	CCP AMOGNES COEUR NIV 2021-26	AP21 pluri subv CCP Amognes Co	P089E30	2021	1 037 420,00
P089O018	CCP 2021-2026 BAZOIS LOIRE MOR	AP21 CCP21-26 BLM	P089E31	2021	1 497 702,00
P089O019	CCP 2021-2026 LOIRE ET ALLIER	AP21 CCP21-26 LOIRE ET ALLIER	P089E32	2021	602 976,00
P089O020	CCP 2021-2026 CC DES BERTRANGE	AP21 CCP21-26 BERTRANGES	P089E33	2021	1 405 042,00
P089O021	CCP 2021-2026 COEUR DE LOIRE	AP21 CCP21-26 COEUR DE LOIRE	P089E34	2021	1 721 432,00
P089O022	CCP 21-26 MORV SOMM GRD LAC	AP21 CCP21-26 MSGL	P089E35	2021	1 288 406,00
P089O023	CCP 2021-2026 NIVERNAIS BOURBO	AP21 CCP21-26 NIV BOURBONNAIS	P089E36	2021	696 616,00
P089O024	CCP 2021-2026 SUD NIVERNAIS	AP21 CCP21-26 SUD NIV	P089E37	2021	1 446 848,00
P089O025	CCP 2021-2026 TANNAY BRINON CO	AP21 CCP21-26 TBC	P089E38	2021	1 126 736,00
P089O026	CCP 2021-2026 DORNES/ST PARIZE	AP21 CCP21-26 DORNES ST PARIZE	P089E39	2021	60 000,00
P089O027	CCP 2021-2026 6 COMMUNES PUIS	AP21 CCP21-26 PUISAYE	P089E40	2021	140 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P092O001	CONTRAT D AGGLO 2021-2026	AP19 pluri de subv ct 2021-202	P092E01	2019	6 000 000,00

MUSEES

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P036O005	CITE MUSEALE	AP14 pluriannuelle	P036E30	2014	306 000,00

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P043O002	AIDE RESTAURATION PATRIMOINE	AP17 annuelle subv	P043E28	2017	300 000,00
P043O006	RESTAURATION PRIORALE LA CHARI	AP21 pluriannuelle subv	P043E29	2021	750 000,00

INCLUSION

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P031O002	INSERTION LOGEMENT	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	67 328,00
P031O003	DEVELOPEMENT ACTION SOCIALE	AP06D pluriannuelle subv	P031E07	2006	2 425 310,80

SPORT

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P050O001	EQUIPEMENTS SPORTIFS	AP 14 Annuelle subv	P050E27	2014	265 138,00

ENFANCE/FAMILLE

Code opération	Libellé opération	Libellé AP/EPCP	Code AP/EPCP	Millésime	Mt pluri voté
P020O010	SAURY Démolition Désamiantage	SAURY Démolition Désamiantage	P020E05	2020	735 000,00

GLOSSAIRE

ADF : assemblée des départements de France
ADT : agence départementale de tourisme
AIS : allocations individuelles de solidarité
AMEL : appel à manifestations d'engagements locaux
AP : autorisation de programme
APA : allocation personnalisée d'autonomie
ARS : agence régionale de santé
ATD : agence technique départementale
CA : compte administratif
CDG : centre de gestion
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CICE : crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CMCC : cité muséale de Château-Chinon
COSDEN : comité des œuvres sociales du département de la Nièvre
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCP : dotation de compensation péréquée
dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DDFIP : direction départementale des finances publiques
DGF : dotation globale de fonctionnement
DMTO : droits de mutation à titre onéreux
DRF : dépenses réelles de fonctionnement
DSID : dotation de soutien à l'investissement départemental
EBE : entreprise à but d'emploi
ETCLD : expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
FM DI : fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FMI : fonds monétaire international (International Monetary Fund)
FSD : fonds de solidarité en faveur des départements
FSID : fonds de solidarité interdépartementale
GVT : glissement vieillesse technicité
IPCH : indice des prix à la consommation harmonisé
IS : impôt sur les sociétés
LF : loi de finances
LPFP : loi de programmation des finances publiques
MADEF : maison de l'enfance
MNA : mineurs non accompagnés

NEPE : nouvel établissement de protection sociale
OCDE : organisation de coopération et de développement économique
PCH : prestation de compensation du handicap
PLF : projet de loi de finances
PPCR : parcours professionnels, carrières et rémunérations
RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RRF : recettes réelles de fonctionnement
SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
TCFE : taxe sur la consommation finale d'électricité
TH : taxe d'habitation
TFB/TFPB/FB : taxe sur le foncier bâti
TSCA : taxe spéciale sur les conventions d'assurance

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

OBJET : SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - AVANCES SUR LES SUBVENTIONS 2022

Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7- Aménagement et environnement - Politique environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 2 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention en budget de fonctionnement réparti comme suit :

l'Agence Nièvre Attractive	233 500 €
l'association Activital	40 000 €
le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du canal du Nivernais	48 000 €

Afin de garantir la pérennité de leurs actions sur le début d'année 2022,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

- de **PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65.

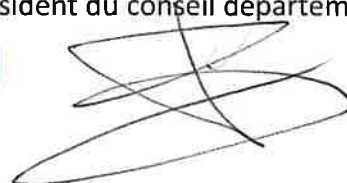
Mmes Michèle DARDANT et Martine GAUDIN ne prennent pas part au vote.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 3

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

CONSEIL DEPARTEMENTAL

---:---:---:---

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

DELIBERATION

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SAEMS
DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS**

**Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services
généraux - BA Circuit de Magny-Cours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° **3** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le Code du Sport et précisément son Article L. 113-2,

VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, ci-annexée ;
- **D'ACTER** la participation financière du Département de 250 000 € HT, versée une fois par an à la SAEMS jusqu'au 31 décembre 2027 et imputée sur le budget annexe Magny-Cours ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**



Le Président du conseil départemental,


Fabien RAZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La **SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours**, Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 587 825 Euros, ayant son siège social sis Technopôle – 58470 MAGNY-COURS, immatriculée 411 741 440 RCS NEVERS,

représentée par son Président du Directoire en exercice, Monsieur Serge SAULNIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il peut en justifier,

dénommée ci-après « **La SAEMS** »,

D'une part

Et

Le Département **de la Nièvre**, ayant son siège social sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°... de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2022.

désigné ci-après « **Le Département** »,

D'autre part

PREAMBULE

Les parties rappellent qu'un partenariat existe entre elles depuis de nombreuses années.

Ce partenariat a trait tout particulièrement à certaines missions dévolues à la SAEMS, conformément à son objet social, de gestion et d'animation d'activités sportives sur le Circuit de Nevers – Magny-Cours, de poursuite de toutes activités d'intérêt général liées à la promotion de sports mécaniques mais également toutes actions de promotion et de commercialisation de la Technopole, de coordination des actions menées par les collectivités locales, les partenaires publics ou privés, les propriétaires ou exploitants de terrains, équipements et installations sur la Technopole.

Dans le cadre de ses compétences propres, le Département de la Nièvre est attaché aux activités poursuivies sur le Circuit, conditions à la promotion du territoire de la Nièvre.

Dans ce contexte, la SAEMS supporte des suggestions particulières comme l'organisation en nombre important d'épreuves ou manifestations au cours de l'année, l'attention particulière qu'elle doit porter aux retombées locales des activités déployées sur le circuit, que ce soit à son bénéfice comme à celui du Département, des différentes structures de promotion et développement du Département, notamment en termes d'image, touristique ou économique, l'appui qu'elle peut apporter dans la limite de son objet social au secteur associatif local, tout particulièrement relatif au Technopôle.

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat entre les parties soussignées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le Département contribue chaque année financièrement au budget de fonctionnement de **la SAEMS** pour un montant hors taxes de 250 000 euros en contrepartie des missions et activités permettant la promotion et le développement du territoire.

Cette contribution est soumise à la T.V.A. au taux en vigueur déterminé conformément aux règles légales.

Le Département s'engage à maintenir cette contribution pendant la durée des présentes.

Le Département verse la contribution de 250 000 euros hors taxes, soit avec la T.V.A au taux actuellement en vigueur, la somme de 300 000 euros de la manière suivante :

- *Facture établie par la SAEMS au 31 octobre, paiement à 60 jours.*

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SAEMS :

La SAEMS s'engage à apporter tout le soin nécessaire, au travers de son activité et conformément à son objet social, aux actions de promotion et de développement du territoire de la Nièvre, et plus particulièrement du site de MAGNY-COURS, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du circuit et plus particulièrement de ses articles 1^{er} et 4.

Le Département bénéficiera également, sans que cette contrepartie soit une condition du versement de la contribution, des prestations suivantes :

- La mise à disposition annuelle d'un espace réceptif exclusif de 70 mètres carrés pouvant accueillir 45 personnes maximum en même temps.
- Une dotation de 100 accréditations « accès loge », par épreuve.
Ceci correspond aux billets permettant l'accès à la loge du CD58 incluse dans la convention.
 - Pour le SBK France, un allotement de cinquante (50) billets « enceinte générale » au CD58.

- Pour le WSBK, un allotement de cinq cent cinquante (550) billets « enceinte générale » au CD58.
 - Pour les Classic Days, une dotation de Max Mamers Management en direct au CD58 et un allotement de cent cinquante (150) billets « enceinte générale » au CD58.
- Sous réserve du calendrier des manifestations et des locations déjà consenties à la date de sa demande, et dans la limite de 10 jours par an, la mise à disposition des infrastructures du site, Centre de conférence, musée, salles réceptives moyennant toutefois la prise en charge des frais techniques (nettoyage, assistance technique, ...),
 - Le pavoisement du site aux couleurs de la Nièvre, sous réserve de la fourniture des drapeaux par **le Département**,
 - La présence du logo départemental sur tous les supports de communication de **la SAEMS**,
 - La réservation d'espaces publicitaires et banderoles dédiés aux couleurs du **Département**,
 - L'attribution de conditions préférentielles en faveur des entreprises de la technopôle, la convention en cours étant annexée aux présentes.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU :

La SAEMS s'engage à adresser dans les trois mois de chaque année civile suivante un compte-rendu sur les actions de promotion et de communication associant **le Département** durant l'année précédente.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – FORCE MAJEURE :

Si par suite de cas de force majeure telle que définie ci-après, l'une ou l'autre des parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser la durée d'un mois.

Si la suspension du contrat du fait d'un cas de force majeure devait dépasser cette durée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution. A défaut les présentes seront résiliées de plein droit.

Aucune des soussignées ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture du contrat présent née d'un cas de force majeure et aucun dommage intérêt ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

Sera considéré notamment par force majeure au sens des présentes, toute guerre, faits de grève et/ou lock out empêchant l'exécution du présent contrat qu'il intervienne ou non au

sein de l'une ou de l'autre des parties, toute intempérie ou sinistre pour conséquence d'empêcher pour l'une ou pour l'autre partie disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte ayant force obligatoire ou non, émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – RESILIATION :

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, si bon semble à la partie lésée, et ce, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la partie défaillante.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour les besoins des présentes, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en entête. Tout changement d'adresse d'une des parties devra être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Fait à Nevers, le.....
En deux originaux

Pour le département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la SAEMS
Le Président du Directoire,

Monsieur Serge SAULNIER



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 4

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~*~*~*~*

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~*~*~*~*

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

DELIBERATION

OBJET : ACOMPTE 2022 - LA MAISON

Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 4 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU l'avis de la commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention de fonctionnement à La Maison pour un montant de 107 500 €.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 31 janvier 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL La Maison - Maison de la Culture de Nevers Agglomération

2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2022 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 107 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2022 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2021.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur de La Maison

Monsieur Jean-Luc REVOL

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 5

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS 2021 - BILAN ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 5 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi NOTRe,

VU la stratégie Nièvre 2021,

VU la délibération n°35 en date du 29-30 mars 2021,

VU l'avis de la Commission Emancipation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre du Budget Participatif Nivernais 2021, à chaque porteur des 41 projets élus, la subvention d'investissement correspondante suivant la liste ci- dessous :
- 11 929 € à l'association pour la sauvegarde du vieux château de Champlemy (canton de La Charité s/Loire) pour le projet de sécurisation des ruines du vieux château de Champlemy ;
- 12 000 € au collège Henri Wallon (canton de Varennes-Vauzelles) pour le projet d'aménagement de la cour de récréation ;
- 11 664 € à l'Association District de la Nièvre de Football (canton de Varennes-Vauzelles) pour le projet de U6 – U9, eux aussi ont « droit au but » ! ;
- 8 426 € au collège Anthony Duvivier (canton de Luzy) pour le projet d'achat d'aménagement de la cour de récréation ;

- 5 559 € au Comité des fêtes de Limon (canton de Guérigny) pour le projet d'amélioration de l'espace multimédia ;
- 12 000 € au Club Cycliste Varennes Vauzelles (canton de Varennes-Vauzelles) pour le remplacement d'un véhicule ;
- 12 000 € au Club Nautique Clamecycois (canton de Clamecy) pour l'acquisition d'une Yolette ;
- 10 308 € au Centre socioculturel des Amognes (canton de Guérigny) pour le projet d'un espace extérieur pour le multi-accueil ;
- 11 976 € à la Compagnie Green Lab (canton de La Charité s/Loire) pour l'aménagement d'un lieu de création artistique ;
- 10 000 € à Générations Mouvements « Saint-Gervais » (canton de Corbigny) pour l'amélioration de la salle des fêtes de Brassy ;
- 12 000 € à l'EPHAD « Les Colchiques » de Prémery (canton de La Charité s/Loire) pour le projet d'achat d'un véhicule 9 places ;
- 10 720 € à BAC FM (canton de Nevers 2) pour le renouvellement du matériel radiophonique ;
- 10 992 € à l'USC Arquebuse Cosnoise (canton de Cosne s/Loire) pour la modernisation du stand de tir ;
- 12 000 € à ASPAS (canton de Pouilly) pour la sauvegarde de l'abbaye ;
- 5 600 € aux Amis du patrimoine de Grenois (canton de Corbigny) pour le cadran du clocher ;
- 7 286 € à l'Elan Nevers Tennis de table (canton de Nevers 2) pour l'achat de tables de tennis adaptées handisport
- 10 848 € à l'Amour du bel ouvrage (canton de Luzy) pour le réaménagement de la salle d'exposition de la Tour des Barons ;
- 3 104 € à l'ADAPEI 58 (canton de Clamecy) pour favoriser la communication aux enfants porteurs de handicaps ;
- 11 017 € à Saxi Zinc (canton de Guérigny) pour l'aménagement du café associatif ;
- 4 864€ à Guipy en Fête (canton de Corbigny) pour la modernisation du Mille Club de Guipy ;
- 2 882 € à Territoire zéro chômeur de longue durée -TZCLD (canton de Corbigny) pour l'atelier de création de produits ménagers ;
- 10 080 € à l'Association « Mille et un coup de pouce » (canton de Cosne s/Loire) pour

transporter plus de jeunes lors des sorties ;

- 11 840 € à Blues à Clamecy (canton de Clamecy) pour une scène ambulante pour une musique vivante ;
- 11 306 € à Avenir (canton de Luzy) pour l'huilerie associative et participative ;
- 12 000 € à la Sauvegarde du patrimoine de Ouagne (canton de Clamecy) pour la restauration de tableaux classés ;
- 9 706 € à l'Association « Tortuga » (canton de Château-Chinon) pour des résidences artistiques au Cornemuse;
- 7 582 € à l'Association « Peirao » (canton de Corbigny) pour Capri fun, des chèvres dans ton jardin ! ;
- 11 922 € au Centre social et culturel de Luzy (canton de Luzy) pour la citoyenneté alimentaire ;
- 1 508 € au collège de Bibracte (canton de Château-Chinon) pour l'aménagement de la cour de récréation ;
- 11 760 € au CDH 58 (canton de Varennes-Vauzelles) pour le transport des personnes à mobilité réduite;
- 11 363 € à la Commune de Montceau-le-Comte (canton de Clamecy) pour le projet porté par Monsieur Antoine CORBEAU consistant en la restauration du toit du lavoir de la commune ;
- 8 066 € au collège Adam Billaut (canton de Nevers 1) pour la végétalisation et l'aménagement de la cour de récréation ;
- 2 390 € à l' Association Solidarité Migrants du Haut-Nivernais (canton de Clamecy) pour le projet d'ateliers solidaires et éco-responsable ;
- 8 805 € à Vivre à Marigny s/Yonne (canton de Corbigny) pour le projet de renaissance du lavoir communal de la Douée ;
- 6 000 € à la Casbah (canton de Château-Chinon) pour des ateliers de cuisine du monde ;
- 12 000 € au Centre de Vol à Voile Nivernais (canton de Nevers 3) pour acquérir un planeur ;
- 11 952 € au Club cyclotouriste Chantenois (canton de Saint Pierre-le Moutier) pour un parcours de santé ;
- 3 072 € aux Z'Amis du village (canton de Decize) pour l'aménagement de l'aire de jeux de la Garderie ;
- 8 183 € à Instant Nature (canton de Fourchambault) pour l'école en vert ;

- 11 968 € au Centre social d'Imphy (canton d'Imphy) pour la remise aux normes de la cuisine pédagogique ;
- 12 000 € au Comité départemental de pétanque de la Nièvre (canton de Nevers 4) pour le transport des jeunes en compétition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à chacun des projets suivant le modèle-type ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** les prélèvements des crédits sur le chapitre 204 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS ANNEE 2021

Convention sur projet d'investissement

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération n°2 du Conseil Départemental en date du 17 février 2020 adoptant le règlement du dispositif Budget Participatif Nivernais et plus particulièrement son article 9.2,

VU la délibération n°35 du 29-30 mars 2021 du Conseil Départemental.

Préambule

Considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2021 du Budget Participatif Nivernais, sous l'intitulé « » totalisantvotes pour un montant de..... €

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du.....du Conseil Départemental, ci- après désigné "**le Département** "

d'une part,

ET :

.....

(n°SIRET.....) dont le siège social est–

58....., représentée par.....en exercice,

M....., dûment habilité à signer la présente convention ci-après désignée «

le Bénéficiaire »

d'autre part.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités du versement de la subvention d'investissement du **Département** d'un montant de.....€ concernant le projet porté par **le Bénéficiaire** et ayant pour objet

Par la présente convention, **le Bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet jusqu'au 31 décembre 2022, au plus tard.

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

S'agissant d'une subvention d'investissement, la présente convention prend effet à compter de sa notification par **le Département** au **Bénéficiaire**. Elle s'inscrit au titre du budget de l'année 2021. Elle doit être utilisée conformément à son objet.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention de la subvention du **Département** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif Nivernais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient, à la demande du **Bénéficiaire**, en une fois. **Le Bénéficiaire** dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de versement de ladite subvention pour présenter au **Département** la ou les factures correspondantes à la réalisation du projet lauréat.

Le versement de la subvention s'effectue par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement, par **le Bénéficiaire**, au moment du dépôt de son dossier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 - L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1^{er}, entraîne son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention par **le Bénéficiaire** à une association, organisme, société ou toute autre personne morale de droit public ou privé, personne physique, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

5.2 - **Le Département** peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par **le Bénéficiaire**.

5.3 - **Le Bénéficiaire** informe sans délai **le Département** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

En application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, **le Bénéficiaire** peut être à tout moment contrôlé par **le Département**. Il doit tenir à la disposition des représentants habilités du **Département**, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité du **Bénéficiaire**. **Le Département** peut également résilier la convention en cas de non respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation est prononcée par le Président du Conseil Départemental et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime notamment, en cas d'impossibilité de poursuivre le projet pour lequel la subvention a été obtenue ou en cas de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la réalisation dudit projet.

ARTICLE 9 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Fait à Nevers, le.....

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN.

Pour....., Le....., M.....

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 6

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION MATERIEL ET LICENCES
NOMADEEC AVEC LE SDIS 58**

**Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 6-Réseaux et
infrastructures - Politique informatique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° **6** de Monsieur le Président du conseil départemental,
Considérant le plan France Relance et le fond « Transformation numérique des collectivités
territoriales » présenté par le gouvernement en janvier 2021,
Considérant l'appel à projet « Développer la coopération avec mes partenaires et usagers
grâce au numérique » publié le 22 septembre 2021,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le SDIS 58 pour la mise en œuvre du
projet de télémédecine-télérégulation Nomadeec afin de bénéficier du dispositif de
financement issu du plan France Relance,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du matériel et des
licences Nomadeec avec le SDIS 58,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite
convention, sous réserve de l'attribution du financement sollicité, et toute pièce
nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre**

Entre :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture, à Nevers (58039), représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération du XXXXXXXXX, ci-après dénommé « **Le Département** » ;

D'une part ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, sis Rue du colonel Rimailho à Varennes-Vauzelles (58642), représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre, ci-après dénommé « **Le SDIS** » ;

D'autre part ;

Ensemble désignés, « les Parties » ;

Préambule

Le SDIS souhaite mettre en œuvre un projet de télémédecine/télérégulation, en collaboration avec les autres acteurs du secours médical du Département. Ce dispositif implique l'achat et la configuration d'équipements, qui seraient supportés par le Département, et mis à disposition du SDIS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition du matériel informatique du Département au SDIS, notamment de tablettes et accessoires, ainsi que des licences pour la solution numérique qui sera configurée sur ces équipements et licences.

Article 2 : Description de matériels

Le SDIS reconnaît avoir reçu les matériels informatiques, dont la liste est jointe en annexe 1 à la convention, en bon état de fonctionnement. Cette annexe précisera :

- le détail des biens ;
- la valeur d'achat ;
- la date de mise en service ;
- la durée d'amortissement et les amortissements décomptés ainsi que la valeur nette comptable

Le fournisseur des licences doit autoriser par écrit la mise à disposition des licences au profit du SDIS. Ce document sera annexé à la convention.

Article 3 : Engagements du SDIS

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne utilisation et de la bonne conservation du matériel.

La configuration des tablettes est réalisée par le SDIS en lien avec le fournisseur de la licence. Il s'assurera que le matériel mis à disposition ne peut être utilisé à des fins personnelles. Aucun téléchargement autre que professionnel ne doit être effectué.

Le SDIS s'engage éventuellement à restituer le matériel en bon état de fonctionnement à la première demande du Département pendant la durée de la convention.

Le SDIS s'engage à supporter les frais de fonctionnement liés à l'utilisation du matériel et à sa maintenance. Le renouvellement du matériel mis à disposition restera à la charge du SDIS.

Article 4 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à connaître à l'occasion de cette mise à disposition. Le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles à la fin de la mise à disposition du matériel.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du XXXXX et pour une durée de 3 ans.
À son terme, elle peut être renouvelée par décision expresse des parties. Les équipements peuvent également être cédés au SDIS .

Article 6 : Conditions financières

Le matériel informatique est mis à disposition à titre gratuit, et éventuellement cédé à titre gratuit à l'issue de la convention.

Article 7 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant affecter le matériel prêté. À défaut, sa responsabilité pourra être mise en cause.

En cas de dégradation, destruction, perte ou de vol du matériel mis à disposition, le SDIS devra informer immédiatement la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du Département. En cas de perte, une main courante devra être déposée auprès des forces de l'ordre. En cas de vol, un dépôt de plainte devra être effectué.

Dans tous les cas, le matériel détruit, perdu ou volé devra être réparé ou remboursé par le SDIS ou son assurance.

Article 8 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties pour une cause d'intérêt général, un cas de force majeure, un motif sérieux tenant au bon fonctionnement du projet de télémédecine ou une utilisation du matériel prêté non conforme à la présente convention.

Un délai de préavis de 3 mois devra être respecté à compter de la première notification de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige qui pourra naître à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, le Tribunal administratif de Dijon sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Nevers, le XXXXXXXX en deux exemplaires originaux

Le Département,

Fabien BAZIN,
Président

Le SDIS,

Michel MULOT,
Président du Conseil
d'Administration

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 7

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

DELIBERATION

OBJET : AVENANT FINANCIER 2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT CENTRES SOCIAUX ET FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE

Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique inclusion sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 7 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la convention 2021-2023 de partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération des centres sociaux

VU le Conseil départemental, réuni en séance publique le à Nevers, le quorum étant atteint,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant financier pour l'exercice 2022 pour la Fédération des centres sociaux de la Nièvre et des 33 centres sociaux
- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 36 500 € à la Fédération des centres sociaux de la Nièvre, en deux versements annuels
- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2022, aux 33 centres sociaux de la Nièvre un montant maximum de 685 905 € soit 20 785 € par centre social, en deux versements annuels
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023
CENTRES SOCIAUX ET FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX
DE LA NIÈVRE**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 1^{er} février 2021
ci après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

2 boulevard Jacques Duclos – 58000 NEVERS

représentée par son Président Frédéric MESTRE

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière apportée par définir le Département de la Nièvre au titre de l'animation globale et ainsi permettre le versement de la dotation 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Au titre de l'exercice 2022, la participation financière du Département de la Nièvre au titre de l'animation globale est fixée à 36 500 € pour le bénéficiaire et 685 905 € à répartir entre les 33 centres sociaux fédérés de la façon suivante :

Nom du centre social	<i>dotation 2022</i>
ACCORDS DE LOIRE - MEDIO	20 785 €
MEDIO - BANLAY	20 785 €
BRINON SUR BEUVRON	20 785 €
CHÂTEAU-CHINON	20 785 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	20 785 €
CORBIGNY	20 785 €
COSNE SUR LOIRE	20 785 €
DECIZE	20 785 €
DONZY	20 785 €
ESPACE SOCIAL GRAND OUEST	20 785 €
ESPACE SOCIAL DES VAUX D'YONNE (CLAMECY)	20 785 €
FOURCHAMBAULT	20 785 €
ENTRE LOIRE ET MORVAN (FOURS)	20 785 €
GUERIGNY	20 785 €
IMPHY	20 785 €
LA BARATTE -MEDIO	20 785 €
LA CHARITE SUR LOIRE	20 785 €
LA MACHINE	20 785 €
LORMES	20 785 €
LUZY	20 785 €
MAGNY-COURS	20 785 €

MONTSAUCHE LES SETTONS	20 785 €
MOULINS-ENGILBERT	20 785 €
POUILLY SUR LOIRE	20 785 €
PREMERY	20 785 €
SAINT AMAND EN PUISAYE	20 785 €
SAINT BENIN D'AZY	20 785 €
SAINT LEGER DES VIGNES	20 785 €
SAINT PIERRE LE MOUTIER	20 785 €
SAINT SAULGE	20 785 €
VARENNES-VAUZELLES	20 785 €
VARZY	20 785 €
VERTPRE	20 785 €

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de la convention, le versement s'effectuera en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % de la somme perçue en n-1 sera effectué au cours du premier semestre de l'année n à la signature du présent avenant
- Le solde fera l'objet d'un autre versement au cours du second semestre de l'année, après réception des bilans annuels d'activité de l'année n-1.

ARTICLE 6 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le

bénéficiaire,

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AVENANT :

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Fédération des Centres Sociaux
de la Nièvre,
Le Président

FABIEN BAZIN

FRÉDÉRIC MESTRE



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 8

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

OBJET : FIXATION DE L'OBJECTIF D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED)

**Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale -
Politique personnes âgées et personnes handicapées**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° **8** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'objectif d'évolution des dépenses (OED) selon les dispositions suivantes :

Pour les établissements et services des secteurs des personnes âgées, du handicap et de l'enfance, hors CPOM qui arrêtent les tarifs et dotations :

- Tarification hébergement
 - Application d'un taux d'évolution de **+1%** sur les groupes 1 et 2.
 - Application d'un taux d'évolution de **0%** sur le groupe 3, hors amortissements et frais financiers. Les provisions réglementées seront retenues telles que proposées. Les autres provisions seront retenues dès lors qu'elles seront dûment justifiées.
- Détermination du forfait global dépendance (EHPAD uniquement)
 - Pour les structures dont le dernier GIR moyen pondéré (GMP) a été validé conjointement par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) après le 31 décembre 2016, le GMP retenu sera celui figurant dans le procès verbal de validation, de même que le nombre et la répartition par GIR des résidents nivernais qui y est fixé.

○ pour les structures dont le dernier GMP a été validé conjointement par le Conseil départemental et l'ARS jusqu'au 31 décembre 2016, le GMP retenu sera celui transmis dans le cadre du budget prévisionnel 2022, dans la limite d'une augmentation maximale de 5% du GMP retenu au budget 2021 et la répartition par GIR des résidents nivernais.

En ce qui concerne les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

1. Calcul de la base de tarification :
 - Moyenne du nombre d'heures d'activité des trois dernières années, sauf si l'activité prévisionnelle proposée par la structure est supérieure.
 - Pour le groupe 1 : reconduction des charges retenues en 2021. Les frais de déplacement seront retenus proportionnellement à la variation de l'activité entre 2021 et 2022.
 - Pour le groupe 2 : reconduction des charges retenues en 2021, proportionnellement à la variation de l'activité entre 2021 et 2022.
 - Pour le groupe 3 : reconduction des charges retenues en 2021, à l'exception des amortissements, frais financiers et frais de siège dûment autorisés, qui seront pris selon la proposition de la structure.
2. Application d'un taux d'évolution de **2%** à chaque groupe fonctionnel hors frais financiers, frais de siège et les frais de siège qui sont dûment autorisés, qui seront pris selon la proposition de la structure.
3. Application du tarif proposé par le SAAD s'il est inférieur au résultat du calcul de l'OED.
4. Les tarifs moyens 2022 ne pourront pas être inférieurs à 22.00 € par heure en application du dispositif de tarif national plancher prévu par la loi de financement de la sécurité sociale.

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 9

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
-:-:-:-
RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NEVERS ET DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA NIEVRE (ISCG)

Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 9 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **D'APPROUVER** le principe de cette nouvelle contractualisation
- **D'APPROUVER** les termes de cette convention et le financement qui s'y rapporte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la future convention triennale de partenariat jusqu'au 31 décembre 2024 et toute pièce nécessaire à son exécution.

Mme Eliane DESABRE ne prend pas part au vote.
ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



PRÉFET DE LA NIÈVRE

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Nevers et du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre

Entre

l'État, représenté par monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
le conseil départemental de la Nièvre, représenté par le président Fabien BAZIN ;
le parquet de Nevers, représenté par madame le procureur de la République Alexa CARPENTIER ;
la gendarmerie nationale, représentée par le colonel Sébastien BAUDOUX, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre ;
la police nationale, représentée par la commissaire divisionnaire Laurence DENIZON, commandant la direction départementale de sécurité publique de la Nièvre ;
l'association France-Victimes 58, représentée par le président Jérôme MOREAU.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs missions, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Nièvre et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) de la Nièvre sont appelées, au quotidien, à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

La préfecture et le conseil départemental de la Nièvre jouent un rôle majeur dans le dispositif de prévention et de lutte contre les violences intra-familiales en mettant en avant leur volonté d'apporter le soutien nécessaire pour financer, en équivalent temps plein, un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG). L'association France-Victimes 58 est en capacité de porter cette fonction en recrutant deux ISCG à mi-temps pour garantir une continuité de service dans le temps lors des indisponibilités de l'un ou de l'autre et en organisant deux secteurs de compétence dans le département. Chargée d'une mission de service public, cette association est dotée d'un cadre éthique et déontologique qui reprend les valeurs de l'aide aux victimes et encadre les pratiques d'aide et d'assistance. Cette association intervient en liaison avec toutes les instances accueillant des victimes et répond à leurs attentes et besoins, assurant, en particulier, une qualité d'accueil, une information sur les droits et les procédures, une aide dans les démarches, un soutien psychologique et un accompagnement social et une orientation vers les services adéquats.

L'installation de l'ISCG au sein des locaux de France-Victimes mais aussi de ceux du commissariat et des unités de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier ou le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les ISCG jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 constitue le cadre de référence des postes et leur déploiement au sein des départements confirmant qu'ils répondent ainsi à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police ou de gendarmerie peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste équivalent temps plein d'ISCG au sein de la DDSP 58 et du GGD 58 à compter du 1er janvier 2022. Dans les faits, France-Victimes 58 fera prendre en compte la mission par deux ISCG à mi-temps.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. Les ISCG peuvent ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Ils peuvent également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des unités des services de sécurité de l'État (1). Ils proposent un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Ils doivent mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale (2).

De surcroît, les ISCG participent à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

Les ISCG exercent leurs missions durant les jours ouvrés au sein de la maison France-Victimes 58, du commissariat de police de Nevers et des unités territoriales du GGD 58 :

- sous l'autorité fonctionnelle des responsables de la DDSP 58 et du GGD 58 qui fixent les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- sous l'autorité hiérarchique de France-Victimes 58.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Ils ne peuvent être sollicités pour intervenir la nuit.

L'inscription aux formations proposées par l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action des ISCG s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

1 Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

2 Cf. fiche de poste.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à eux. Les ISCG doivent également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie.

Ils ne peuvent participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels est fixé par l'association employeur.

Article 6 : Locaux équipements

Les ISCG sont d'abord installés dans les locaux de la maison des victimes pilotée par France-victimes 58 au sein de laquelle est également accueillie la maison de protection des familles (MPF) de la gendarmerie. Ils sont également accueillis dans les locaux du commissariat de police de Nevers et dans les unités territoriales du GGD 58. Au-delà d'un accueil adapté, ces services et France-Victimes 58 s'engagent à leur fournir les moyens matériels nécessaires, à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'ISCG et garantissant le respect des règles de confidentialité lors de ses déplacements dans les services de police et de gendarmerie avec la mise à disposition d'un téléphone et d'un ordinateur ;
- un téléphone portable ;
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État et le conseil départemental de la Nièvre s'engagent à verser une participation annuelle couvrant l'intégralité d'un salaire équivalent temps plein, charges comprises, d'un ISCG employé à 100 %, à hauteur, pour l'un et l'autre, de 50 % de ces frais sur la moyenne de ces trois années. Les modalités pratiques sont à régler entre ces deux entités et l'association France-Victimes 58.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- monsieur le préfet ou son représentant ;
- monsieur le président du conseil départemental ;
- madame le procureur de la République ou son représentant ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- monsieur le président de l'association France-Victimes 58.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués à madame le procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Nevers, le .. décembre 2021

Le préfet de la Nièvre	Le président du conseil départemental de la Nièvre
Daniel BARNIER	Fabien BAZIN
Le procureur de la République de Nevers	Le commandant de groupement de gendarmerie de la Nièvre
Alexa CARPENTIER	Sébastien BAUDOUX
La directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre	Le président de France-Victimes 58
Laurence DENIZON	Jérôme MOREAU

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 10

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

---:---:---:---

CONSEIL DEPARTEMENTAL

---:---:---:---

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

OBJET : CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2018-2020 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - AVENANT N°3 À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU 25 AVRIL 2019, COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **10** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le contrat-cadre de partenariat signé le 19 mars 2019 entre la Communauté de communes « Les Bertranges » et le Département de la Nièvre,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ACCORDER** à la commune de La Charité-sur-Loire un délai supplémentaire d'un an à compter du 17 décembre 2021 pour solder l'opération de « *Réhabilitation du bassin aquatique d'été* », inscrite dans le Contrat-Cadre de Partenariat 2018-2020 de la communauté de communes « Les Bertranges »,

– **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération de « *Réhabilitation du bassin aquatique d'été* », en date du 25 avril 2019, telles que décrites au sein de l'annexe 1, jointe au présent rapport,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à ~~prendre tous les actes~~ nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



AVENANT N°3

**À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
À LA COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE**

POUR L'OPÉRATION

**« ÉQUIPEMENT SPORTIF STRUCTURANT :
RÉHABILITATION DU BASSIN AQUATIQUE D'ÉTÉ »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 31 janvier 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de La Charité-sur-Loire, Place du Général de Gaulle – 58 400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, représentée par le Maire, Monsieur Henri VALÈS, par délibération en date du 28 septembre 2020 lui donnant pouvoir de signer le présent avenant à la convention au projet d' « *Équipement sportif structurant : réhabilitation du bassin aquatique d'été* ».

d'autre part,

Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 19 mars 2019 et son avenant de clôture signé le 9 mars 2021,

VU la convention attributive de subvention à la commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération « Équipement sportif structurant : réhabilitation du bassin aquatique d'été » signée le 25 avril 2019, et ses avenants N°1 signé le 21 septembre 2020 et N°2 signé le 10 mars 2021,

VU la délibération du 31 janvier 2022 prise par l'Assemblée départementale relative à la modification de la convention attributive de subvention à la commune de La Charité-sur-Loire pour l'opération « Équipement sportif structurant : réhabilitation du bassin aquatique d'été »,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

L'article 3 de l'avenant N°2 à la convention attributive de subvention à la commune de La Charité-sur-Loire est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse par la Commune de La Charité-sur-Loire, d'une lettre de demande de versement accompagnée du tableau récapitulatif des dépenses réalisées et des justificatifs des dépenses (factures), celui-ci étant visé par l'ordonnateur et le comptable.

L'aide d'un montant attribué de 195 000 € se décompose en deux parts distinctes :

- une première part, d'un montant de 100 000 €, attribuée le 17 décembre 2018 ;
- une deuxième part, d'un montant de 95 000 €, attribuée le 1^{er} février 2021.

Pour la première part, les justificatifs de dépenses acquittées sont produits au plus tard le 17 décembre 2022.

Pour la seconde part, les justificatifs de dépenses acquittées sont produits au plus tard le 1^{er} février 2024.

Fait à Nevers le,
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département
de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune
de La Charité-sur-Loire
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Henri VALÈS



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 11

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DU
PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS ET DU PETR NIVERNAIS MORVAN**

**Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique développement local**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,
VU le rapport n° **11** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du PETR Val de Loire Nivernais, conformément au document n°1 ci-annexé,
- **D'APPROUVER** les termes du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du PETR Nivernais Morvan, conformément au document n°2 ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits documents.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PAYS
NIVERNAIS
MORVAN**

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2021-2026



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

ACV Communauté
de communes
Amognes Cœur du Nivernais

**Bazois
Loire
Morvan**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**Haut Nivernais
Val d'Yonne**

MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TANNAY
BRINON
CORBIGNY

**BANQUE des
TERRITOIRES**

**Pe
sien**
énergies solidaires

**Parc
naturel
régional
du
Morvan**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

SOMMAIRE

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

ANNEXE 1 – PROJET DE TERRITOIRE

ANNEXE 2 – INDICATEURS DE SUIVI

ANNEXE 3 – ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- 1) Les programmes européens
- 2) Les programmes engagés avec l'État
- 3) Les programmes signés avec la Région
- 4) Les programmes signés avec le Département
- 5) Autres programmes et dispositifs existants
- 6) Des dispositifs en cours de réflexion

ANNEXE 4 – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION NUMÉRIQUE

ANNEXE 5 – CONTRIBUTION DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

ANNEXE 6 – LES FICHES ACTIONS

ANNEXE 7 – MODÈLE DE CONVENTION ANNUELLE FINANCIÈRE

ANNEXE 8 – CONTRAT LOCAL DE SANTÉ

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

ENTRE

Le PAYS NIVERNAIS MORVAN

Représenté par Christian PAUL autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 10 janvier 2021
Ci-après désigné par le territoire signataire,

ET

L'État,

Représenté par Daniel BARNIER
Ci-après désigné par « l'État » ;

La Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais

Représentée par Jean-Luc GAUTHIER, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 6 décembre 2021

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Représentée par Serge CAILLOT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 16 décembre 2021

La Communauté de communes du Haut Nivernais - Val d'Yonne

Représentée par Brigitte PICQ, Présidente, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 14 décembre 2021

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

Représentée par René BLANCHOT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 décembre 2021

La Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny

Représentée par Jean-Charles ROCHARD, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 16 décembre 2021

La Banque des Territoires

Représentée par Cédric AYMONIER, Directeur territorial de la Banque des Territoires

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre

Représenté par Guy HOURCABIE, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 11 décembre 2021.

Le Parc Naturel Régional du Morvan

Représenté par Sylvain MATHIEU, Président, autorisé à l'effet des présentes
décembre 2021

EN PRÉSENCE DE :

Le Département de la Nièvre

Représenté par Fabien BAZIN, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, une stratégie de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

Le Pays Nivernais Morvan a souhaité élaborer un projet de territoire (annexe 1), socle qui lui permet de négocier, au nom des communautés et des communes qu'il réunit, des contrats avec l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique, avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires;
- Dans le temps long, en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire PAYS NIVERNAIS MORVAN autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

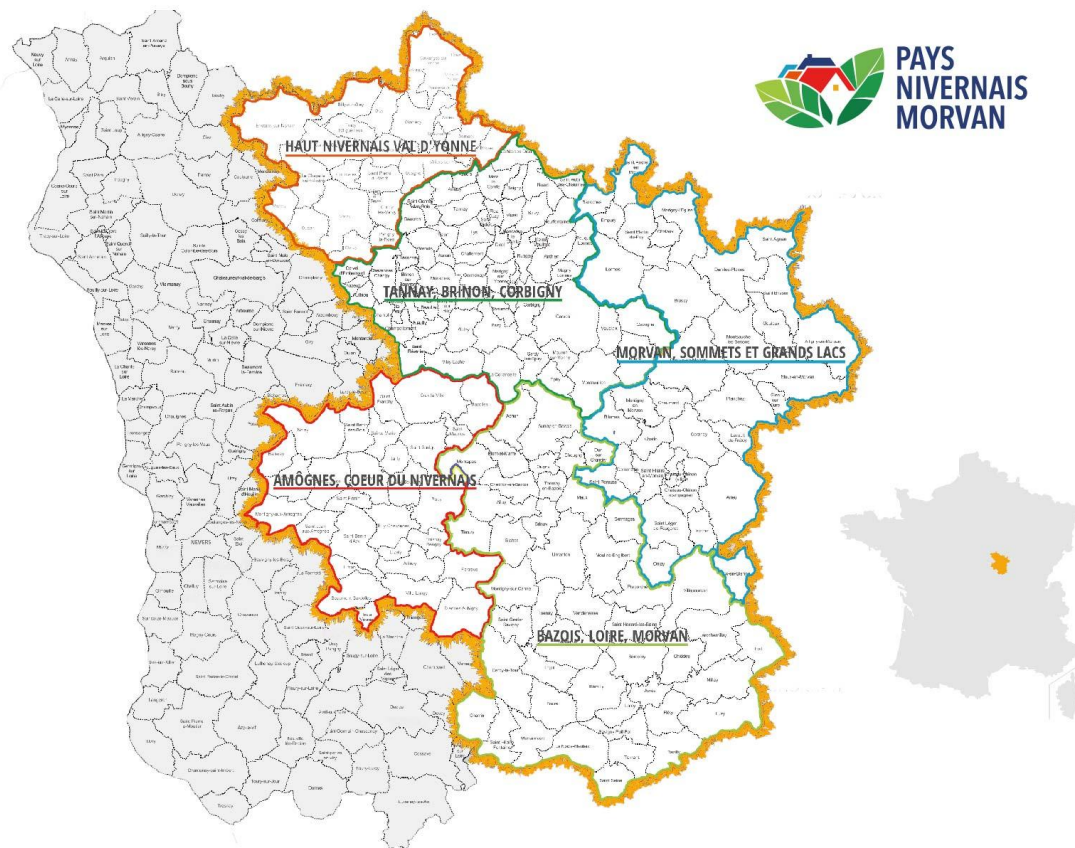
Le contrat contient l'ensemble des engagements de différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

1.1 – Présentation du Pays Nivernais Morvan

Situé au cœur de la Bourgogne et plus précisément à l'Est du département de la Nièvre, le Pays réunit 5 Communautés de Communes, représentant 2/3 du territoire pour 1/3 de la population.

Les élus locaux définissent le territoire comme une démarche de développement local, au service des projets, fédérateur de dynamiques territoriales innovantes et initiateur d'une ruralité ambitieuse et active. En 16 ans, ce sont plus de 700 projets qui ont été initiés ou accompagnés, avec le soutien de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre.

LE TERRITOIRE



Le Pays réunit les cinq Communautés de Communes de la partie est de la Nièvre :

- Communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais
- Communauté de communes Bazois, Loire, Morvan
- Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne
- Communauté de communes Morvan, Sommets et grands lacs
- Communauté de communes Tannay, Brinon, Corbigny

Le Pays Nivernais Morvan en quelques chiffres

- 61.000 habitants
- 196 communes
- 14 habitants au km²

1. 2. Présentation des dispositifs en cours sur le Pays Nivernais Morvan

Le territoire est concerné par de nombreuses contractualisations. Sont notamment recensés :

- le Pacte de développement territorial pour la Nièvre signé le 15 février 2019,
- la charte du Parc naturel régional (PNR) du Morvan,
- le contrat local de santé du Nivernais Morvan,
- le programme territoires d'industrie duquel relève l'intercommunalité de Bazois Loire Morvan (Cercy-la-Tour),
- le dispositif Petites villes de demain (PVD) en renfort de la démarche Villages du Futur, engagé dans 11 villages et petites villes du Pays Nivernais Morvan : Château-Chinon, Lormes, Luzy, Moulins-Engilbert, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Saulge, Varzy, Clamecy, Corbigny,
- les programmes initiés par le Pays ou ses partenaires
 - la démarche Villages du Futur initiée par le Pays Nivernais Morvan avec 15 Villages et bientôt 16 : (Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Château-Chinon,

Lormes, Luzy, Moulins-Engilbert, Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Saint-Denis-lès-Val, Saint-Saëns, Varzy, Saint-Honoré-les-Bains, Brinon-sur-Beuvron et Brassy),

- le projet alimentaire territorial initié à l'échelle du Pays Nivernais Morvan,
- la démarche Territoires Zéro Chômeur Longue Durée avec 5 territoires volontaires (71 communes),
- les contrats de station de Saint-Honoré-les-Bains et des Settons,
- le contrat canal du Nivernais initié par le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais (SMETCN),
- le territoire à Énergie Positive engagé par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,
- les contrats signés avec le Conseil régional et le Conseil départemental
- le programme LEADER engagé avec le PNR du Morvan et la Communauté de communes Grand Autunois Morvan

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par chantier et orientation, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires.

Article 2 - Ambition du Pays Nivernais Morvan et orientations stratégiques de son projet de territoire

La présentation complète du projet de territoire se trouve en annexe 1.

2. 1. Résumé du projet de territoire

Ce nouveau mode de contractualisation, sur la base d'un projet de territoire et du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, porte des actions qui visent à atteindre des objectifs locaux, contributeurs d'enjeux nationaux, européens et internationaux, sur des défis majeurs.

L'année 2020, marquée de crises sans précédents, a montré à quel point l'action locale et collective était importante. Les solutions viennent de nos territoires. Mais cette période a aussi révélé une accélération des tendances que nous devons comprendre et sur lesquelles nous devons agir.

« Le monde change, pas sans nous ! » : c'est la marque d'un projet de territoire ambitieux

Au regard des grandes transitions (écologique, démographique, numérique et économique), le territoire est face à des mutations importantes. Il est de sa responsabilité d'agir en établissant dans un premier temps des constats justes et objectifs pour conduire un diagnostic efficace. La prise en compte des enjeux de territoire est aujourd'hui plus que nécessaire d'autant plus que la situation paraît différente : le monde change, les territoires ruraux aussi. Comment s'y retrouver ? Comment faire pour orienter et maîtriser mieux ces changements tels que les chocs climatiques (sur l'agriculture, l'eau, les forêts), l'explosion du numérique, les pandémies à répétition, les transformations du travail, les nouveaux modèles économiques ?

Pour apporter des solutions réelles, les élus et les acteurs locaux ont identifiés 7 chantiers à la hauteur des enjeux qui seront les priorités pour les années futures.

- Chantier 1 : Lutter contre les précarités en milieu rural.

Le diagnostic établi par les élus Pays Nivernais Morvan met en exergue les inégalités importantes en matière de formation, d'emploi, de logement, d'accès au soin, de mobilité, etc. Par le biais des réponses qui pourront être apportées par le projet de territoire et en mobilisant les partenaires publics, le Pays souhaite améliorer la situation des personnes touchées par ses inégalités.

- Chantier 2 : Aider au rebond de la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

La reprise économique constatée dans les entreprises locales reste encore fragile. Le soutien public qui a permis de passer cette crise doit être maintenu et adapté pour aider les entreprises à se moderniser et répondre aux nouvelles formes de consommation.

Les associations se questionnent sur la mobilisation post-covid de leurs adhérents, la volonté forte de retrouver des occasions, des instants de convivialité, des lieux d'un nouveau type. Là encore, les associations et les collectivités doivent pouvoir être soutenues dans l'organisation de ces instants devenus privilégiés.

- Chantier 3 : accélérer la mise en place d'un tourisme durable.

Suite aux confinements, il est constaté un « désir de campagne » et un engouement de la fréquentation touristique ou résidentielle pour le territoire. Cette attractivité nouvelle combinée à l'impératif de transition écologique nous oblige à anticiper les flux à venir et à organiser une réponse au bon niveau. En effet, un risque de décalage existe entre l'évolution de la demande d'un tourisme vert et une inadaptation de l'offre d'hébergement, de services et d'activités.

- Chantier 4 : Avec la saison 2 des Villages du Futur, poursuivre la dynamique de revitalisation des cœurs de bourgs conçue avec les habitants.

Déjà bien engagée dans plusieurs villages du Pays Nivernais Morvan, beaucoup reste à faire. L'initiative publique associée d'une participation active des habitants est au cœur de la revitalisation des cœurs de bourgs. Cette démarche, associée d'une participation active des habitants, a permis de mener des actions sur les différents aspects (foncier, habitat, accès aux services etc.). Néanmoins, la présence encore trop nombreuse de ruines et de friches au cœur du village, difficiles à traiter, méritent un traitement adapté. Les villages - petits par leur taille, mais ambitieux dans leurs projets - pétillent d'initiatives et doivent pouvoir trouver des réponses sur mesure.

Et 3 chantiers exploratoires :

Trois chantiers "exploratoires" liés à la transition écologique seront mis à l'agenda dès 2022 avec le concours de nos partenaires en prise directe avec ces sujets : le Parc Naturel Régional du Morvan, le SIEEEN et le Département de la Nièvre.

Ont été identifiées les problématiques suivantes :

- Chantier 5 : Proposer des voies d'une gestion forestière durable

La question de la forêt apparaît sans conteste comme l'enjeu prospectif majeur du territoire, comme stigmate de l'héritage historique d'une économie productrice de matières premières, laissant à d'autres une bonne part de la transformation et la valeur ajoutée. S'il n'existe pas réellement une position tranchée des collectivités, ces dernières sont prises entre trois exigences : le volontarisme croissant pour réguler la monoculture de douglas, l'intensification de la mobilisation citoyenne face à la multiplication des coupes rases, et la pression des exploitants forestiers et des investisseurs pour accélérer la « modernisation » de la forêt du Morvan et augmenter son rendement.

Comment aborder cet enjeu dans le projet de territoire du Pays Nivernais Morvan, qui n'est pas forcément l'espace légitime (la forêt est à cheval sur d'autres départements, le Parc du Morvan reste un acteur central) ?

Quelques objectifs sont proposés dans le cadre de ce projet de territoire :

La capacité d'acquisition et de maîtrise foncière des acteurs publics (en vue du SCOT), face au constat d'impuissance des collectivités sur des abattages abusifs des arbres menés sur leur territoire. Ce mouvement est déjà à l'œuvre, aussi bien du côté des mouvements citoyens que des institutions publiques.

Avec les dérèglements climatiques, dont les risques de sécheresses et de développement des maladies, la ressource en bois est fortement impactée comme ses paysages. La prise de conscience est à l'œuvre du côté des exploitants forestiers, ce qui pourrait permettre de nouvelles convergences avec les acteurs locaux.

Par son positionnement sur le développement économique, le Pays peut contribuer à la structuration d'une filière alternative à la monoculture de résineux. Il s'agit d'organiser la mutualisation entre les acteurs pour engager des investissements sur les outils de transformation (scierie, stockage, R&D...).

- Chantier 6 : Accompagner la transition modèle économique agricole

Tous les élus rencontrés soulignent la vulnérabilité d'une filière d'élevage de bovins maigres tournée vers l'exportation (même si l'intensité de cette spécialisation varie selon les communautés de communes). Mais la plupart restent démunis face à ce constat. D'une part, ils ont peu de leviers pour infléchir une politique agricole qui se négocie au niveau européen. D'autre part, faute de propositions concrètes ils sont réticents à engager une discussion difficile avec la profession agricole.

Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) constituent une évolution notable dans la mise à l'agenda de cette question, grâce à l'entrée par l'alimentation. Ils sont un levier utile pour développer les circuits courts.

Les élus du territoire observent surtout une difficulté à aborder la mutation de la filière conventionnelle et plusieurs problématiques sont pourtant identifiées :

- La précarité agricole, avec une diminution des revenus et une augmentation des risques
- L'incertitude sur le devenir des outils de transformation, avec la dépendance croissante aux transformateurs dont les stratégies d'implantation sont de plus en plus hors-sols. La reprise en main des abattoirs de proximité et la réactivité d'une logique coopérative apparaît comme un chantier majeur pour les années à venir.
- Les conséquences du dérèglement climatique. Si l'élevage extensif semble plutôt vertueux en matière de biodiversité, il est plus vulnérable aux aléas climatiques.
- L'évolution vers un modèle agricole diversifié (émergence/développement de nouvelles filières locales) pratiquant une commercialisation en circuit court paraît dans ce contexte opportun, d'un point de vue écologique et économique.

Enfin, l'impact écologique des exploitants doit devenir une préoccupation collective. Certes les producteurs sont invités à faire évoluer leurs pratiques (carbone, intrants, eau...), néanmoins, ils doivent être accompagnés et soutenus pour cela, y compris à l'échelle locale.

- Chantier 7 : Anticiper la gestion partagée de la pénurie en eau

Les trois années de sécheresse successives ont mis en lumière que l'eau n'est pas (ou plus) une ressource abondante, même dans le Morvan ! Contrairement aux idées reçues, le territoire n'est pas du tout un réservoir illimité. Il est essentiel d'en prendre conscience, et encore mieux d'en tirer les implications en termes d'action publique et d'aménagement du territoire...

Tout l'enjeu du projet de territoire consiste à favoriser l'appropriation de cette question par les élus locaux. Il s'agit aussi de montrer que cet enjeu de l'eau a des répercussions sur des sujets majeurs qui préoccupent les collectivités : le développement touristique, la préservation de la biodiversité, la valorisation des paysages, la gestion des cours d'eau et la pêche, mais aussi l'alimentation en eau des communes (eau potable, jardinages et maraîchage, etc.).

2.2. Les dispositifs de l'État pouvant accompagner la mise en œuvre du projet de territoire

L'État pourra accompagner ce projet, avec des programmes et dispositifs qui sont mis en place pour les territoires.

À travers le Pacte de développement territorial pour la Nièvre, l'État s'engage aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs économiques pour soutenir leurs projets et accompagner le développement des territoires, dans une dynamique d'innovation contribuant au renouveau du territoire, dans les domaines du numérique, de l'éducation, d'une agriculture de qualité, de l'utilisation du bois ou du tourisme vert et des énergies renouvelables.

- Cohésion sociale

En matière de services publics, l'État promeut le maintien et la modernisation des services publics en milieu rural.

La récente mise en œuvre du Contrat local de santé a permis d'accompagner les maisons de santé pluridisciplinaires et de mettre en œuvre des mesures en matière de prévention et de lutte contre le non recours au soin.

Par ailleurs, le déploiement des France Services et des conseillers numériques a permis de renforcer la présence des services publics de proximité sur l'ensemble du territoire et d'accompagner les usagers au numérique. Dans ce cadre, la mise en œuvre de la stratégie locale de l'agenda rural a permis de renforcer l'attractivité des territoires ruraux et à améliorer la vie quotidienne de leurs habitants dans les domaines suivants : mobilité, numérique, santé, jeunesse, services publics et services de proximité.

Depuis 2019, l'État s'est engagé à accompagner les tiers-lieux dans les territoires à travers deux programmes : les Manufactures et les Fabriques de territoire. Ces lieux du lien social et des initiatives collectives s'inscrivent pleinement dans l'action gouvernementale menée en faveur de la cohésion sociale et territoriale.

- Développement économique

En matière d'emplois, l'État s'engage à mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement ou d'insertion professionnelle à l'image du Plan 1 jeune 1 solution.

L'agriculture constitue l'une des principales activités économiques sur le territoire. L'État s'engage à structurer les filières locales au travers des projets alimentaires territoriaux.

Sur le volet touristique, la mobilisation du Plan Avenir Montagnes permet l'avancement des projets, le tout inclus dans la stratégie locale de l'Agenda rural et suivi dans la démarche contractuelle des nouvelles fiches actions du Pacte de développement territorial pour la Nièvre (projets phares du Haut Folin, des lacs du Morvan et du canal) et des Contrats de station.

L'une des principales actions de l'Agenda rural du Gouvernement et l'un des instruments au service du Plan de relance, le programme Petites Villes de Demain vient renforcer la reconquête des cœurs de bourgs, à travers une offre de logement et de commerces de proximité. Attaché à promouvoir les centralités pourvoyeuses d'emplois et de services, l'État soutient les communes engagées dans le dispositif.

- Transition écologique

À l'heure où l'Europe, la France et la Région ont fixé des objectifs ambitieux en matière énergétique et climatique, les démarches des Territoires à énergie positive (TEPOS) peuvent être un bon outil pour avancer sur le sujet.

Après la rénovation thermique des bâtiments et les mobilités, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dites «Climats et Résilience » établit l'objectif zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050, tout en reconnaissant la spécificité des territoires ruraux.

En matière de rénovation énergétique du patrimoine bâti, dans le cadre du plan France Relance dans lequel s'inscrit la dotation de soutien à l'investissement local en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des collectivités locales (DSIL RR), l'État s'engage à accompagner les projets qui attestent de la réalisation d'économies d'énergies conformes aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Ces dispositifs permettent ainsi de faire face aux enjeux démographiques, économiques, ou sociaux.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

RESUME DU PROGRAMME D'ACTION

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°1 Pour une réponse adaptée aux précarités en milieu rural	1.1 Mieux repérer et mieux accompagner les personnes en situation de précarités	T11 - Déployer l'expérimentation Territoires zéro chômeur avec les communes volontaires retenues dans le dispositif national : - Accompagner les territoires volontaires dans l'expérimentation "Territoires zéro chômeur longue durée" (soutien en ingénierie, animation, coordination) - Soutenir les investissements nécessaires en immobilier et en matériel pour les EBE - Expérimenter dans les cinq territoires TZCLD un service public local de l'emploi et de la solidarité
		T12 - Accompagner la mise en place d'un plan départemental de lutte contre l'illettrisme.
		T13 - Lutter contre l'illectronisme (accompagnement, formation, etc.)
		T14 - Organiser la montée en compétences numériques pour les habitants du Pays
		T15 - Créer des ateliers collaboratifs de recyclage numériques
		T21- Aider à la création d'un opérateur unique pour tous les dispositifs d'aides à l'amélioration du logement
		T22- Soutenir la rénovation énergétique des logements (propriétaires occupants, bailleurs publics et privés)
		T23- Financer le reste à charge pour les personnes les plus précaires
		T24 - Soutenir l'intervention d'un Office HLM en Nivernais Morvan
		T31- Aider les communautés de communes à mettre en place des plans de mobilité
1.3 – Apporter de nouvelles solutions de déplacements		T32 - Soutenir les nouvelles formes de déplacements (vélos, covoiturage, autopartage, ...)
		T33 - Développer le transport collectif (minibus, ...)
		T34- Soutenir le développement d'application mobile pour faciliter les déplacements collectifs
		T35 – Aider l'investissement ou le fonctionnement de toute forme d'itinérance de services

1.4- Garantir équitablement l'accès aux soins, avec une attention particulière pour les personnes les plus fragiles	136 - Défendre et consolider les lignes TER et leurs usages et imaginer les transports des derniers kms après le train
	137 - Utiliser et aménager les gares sous exploitées (plateforme mobilité, tiers lieux...)
	141 - Soutenir la recherche des nouveaux professionnels de santé
	142 - Aider à la création, au bon fonctionnement et à l'extension des maisons de santé ainsi qu'au développement de la téléconsultation de spécialistes.
	143 - Aider à la création de logements pour les internes en stage
	144 - Soutenir la création de lieux de vie et de répit en santé mentale
	145 - Soutenir toutes formes d'itinérance de soins et de prévention (bus dentaire, bus des ados...)
	146 - Soutenir les projets de l'hôpital de Clamecy et des hôpitaux de proximité (Château-Chinon, Lormes et Luzyl)
	147 - Soutenir les actions d'animations qui permettent de rompre l'isolement des personnes qui font le choix de rester à domicile et accompagner les expérimentations de répis aux aidants
	148 - Développer et soutenir le "aller vers" pour les opérations de prévention : - Organiser avec la médecine du travail la mise en place de bilan de santé dans les structures d'insertion et futures EBE. - Toutes actions sur les marchés, dans les groupes organisés ... - Faire connaître le « pass santé jeunes »
1.5 Améliorer l'accès à la formation et aux apprentissages	149 - Mailler le territoire en logements pour la mise en protection des situations de violences intra-familiales
	151 - Soutenir l'organisation de salons (présentiel ou distanciel) pour mettre en avant les formations existantes
	152 - Soutenir l'ouverture de nouvelles formations ou places complémentaires, en proximité, dont le besoin est identifié localement (boucherie au LP des métiers, école de production bois à Moulins, transformation

		des produits agricoles au LEGTA..)
		153- Développer la formation intra-entreprise en mutualisant les besoins de formation pour faire venir à l'intérieur des entreprises les opérateurs
	1.6 Permettre l'accès à une alimentation saine et durable pour les plus fragiles	161 - Soutenir la production, récupération (anti gaspi) et distribution de produits locaux solidaires (maraichage ou épicerie solidaire...) 162 - Aider les actions de sensibilisation au « bien manger »

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°2 Pour un rebond économique, social et culturel dans les territoires	21 – Maintenir un soutien public réactif au plus près des besoins des entreprises	211 - Accompagner les commerçants à adapter leur offre aux nouvelles formes de consommation
		212 - Soutenir la mise en place de la vente itinérante
		213 - Coconstruire, avec l'ensemble des acteurs territoriaux un plan de développement de l'ESS sur le territoire du PNM
		214 - Créer une « Académie des projets des jeunes »
		215 - Service public numérique aux entreprises – La DSI partagée
2-2 Pérenniser le développement des circuits courts, du côté de l'offre comme de la demande		221 – Mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial
		- Aider les collectivités à acquérir du foncier et à l'aménager pour accueillir des productions de proximité, #transition écologique - Accompagner la (re-)structuration de la restauration collective sur le territoire (études, investissements, équipements) - Développer les services de portage de repas (avec mise en place de l'alimentation locale et bio) - Accompagner les communes qui disposent d'une cantine scolaire à la mise en place d'une alimentation locale et bio (animation / investissement) - Accompagner les producteurs dans l'obtention de label, mise aux normes pour approvisionner la restauration collective - Accompagner l'émergence et la structuration de nouvelles filières (animation de collectifs, conseil technique, investissement) - Soutenir la création de points de vente en circuit court

		222 - Soutenir la création des ressourceries ou recyclerie
	231 - Déployer à l'échelle du Pays des Contrats Locaux d'Éducation Artistiques (CLEA) ou des ateliers de pratiques artistiques en lien avec les communes ou communautés de communes volontaires et le tissu associatif	
	232 - Venir en soutien des dynamiques collectives des associations	
	233 - Soutenir l'aide à la création ou modernisation des équipements culturels	
	234 - Soutenir des opérations de rencontres (spectacles, débats, jeux...) / programmation annuelle dans les cafés et les tiers-lieux	
	235 - Mettre en place une licence découverte de sports d'un an pour permettre aux enfants de tester 4 activités sportives sur le territoire (en lien avec les centres sociaux)	
	236 - Soutenir le fonctionnement de la coopérative des savoirs	
	237 - Créer des musées virtuels accessibles à tous	

+

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°3 Accélérer la mise en place d'un tourisme durable	3-1 Impulser la transformation de l'offre touristique face aux évolutions de la demande	311 - Soutenir l'ouverture, la reprise et la modernisation des café-restaurants 312 - Accompagner financièrement la montée en gamme écologique de tous les types d'hébergement, notamment ceux qui favorisent le tourisme populaire. 313 - Mobiliser des repreneurs en développant des alternatives à la reprise des grands établissements (ventes à la découpe, changements d'affectation, ...). 314 - Déployer rapidement le portage par la foncière touristique régionale pour la reprise des hôtels en milieu rural 315 - Accompagner financièrement une montée en gamme raisonnée des meublés touristiques et adaptée à la demande ciblée (cf. contrat de station de Saint-honoré les bains)

		316 - Soutenir l'aménagement d'aires de vans, de camping-cars et de tout autre aménagement propices aux séjours itinérants
		317 - Aide à la transformation numérique de l'offre touristique
	3-2 Intégrer la préservation des paysages comme un enjeu touristique	321 - Aider à faire émerger une vision partagée, via un soutien à l'animation de conférences locales, de l'équilibre à trouver pour préserver les paysages et développer des usages qui n'impactent pas les paysages.
		322 - Organiser et proposer un appui aux collectivités sur l'entretien, le balisage et la mise en valeur des chemins de randonnées
	3-3 Développer le tourisme 4 saisons et renforcer l'information touristique pour répartir les flux	331 - Accompagner la réalisation d'équipements utiles au tourisme de plein nature 332 - Soutenir la création et la modernisation des écomusées et des équipements qui permettent de développer des activités intérieures (in door) 333 - Accompagner la nécessaire évolution des dispositifs d'information touristique (office de tourisme, signalisation). 334 - Soutenir les communes et associations qui accueillent le déploiement d'événements exceptionnels vecteurs de promotion

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°4 Pour une revitalisation des cœurs de bourgs conçue avec les habitants	4-1 Mettre en œuvre les projets de revitalisation des cœurs de bourgs et renforcer l'implication des habitants	411 - Engager la saison 2 des Villages du Futur : 412 - Accompagner la rénovation de boutiques inoccupées pour proposer des "prêts à l'emploi" 413 - Financer la remise sur le marché de logements communaux dans des bâtiments anciens (ex : logements séniors avec au moins un par chef-lieu de canton historique) 414 - Doter les communes de fond façades « habitat » et « commerces » de rénovation et d'isolation

	thermique si nécessaire.
	415 - Soutenir la création, modernisation ou extension de lieux de gardes d'enfants ou d'animation (crèches, maisons des assistantes maternelles..)
	416 - Aider la création d'espaces mutualisés pour les associations (maisons des associations, salles de convivialité, tiers-lieux..)
	417 - Soutenir l'offre d'accueil des deux centres de télétravail implantés sur le Pays Nivernais Morvan et offrir aux communes une aide à la création de bureaux connectés sur leur territoire
	421 - Financer les investissements liés à la création de tiers-lieux et moderniser les tiers-lieux existants.
	422 - Accompagner la construction du modèle économique et des modalités de gestion par un appui professionnel
	423 - Animer un réseau des tiers-lieux et communiquer sur les tiers-lieux pour capitaliser sur l'expérience « Fabrique des Territoires » (mise en commun des outils créés et adaptés aux tiers-lieux, création d'événements communs, programmations culturelles..)
4.2 - Soutenir, outiller l'émergence des tiers-lieux et garantir leur pérennité	424 - Aider la modernisation et la création de nouveaux FabLab
	425 - Création d'un centre de robotique
	431 - Construire un guide méthodologique à destination des communes et organiser l'échange d'expérience concluantes entre les communes
	432 - Engager une mission globale à l'échelle du Pays de soutien juridique et technique aux communes pour identifier et récupérer les biens sans maître
4.3 - Faciliter la reconversion des friches et des ruines présentes dans les cœurs de bourg	433 - Financer la reconversion des friches en milieu rural et notamment en cœur de bourg
	434 - Déployer l'action de la foncière commerciale nivernaise, et créer des partenariats avec la foncière coopérative sur des projets de l'ESS
4.4 - Accueillir des nouveaux habitants tout en limitant l'artificialisation des sols	441 - Objectiver la situation : réaliser un état des lieux du logement vacant (dans le cadre des Opérations de Revitalisation des Territoires -ORT)
	442 - Soutenir en ingénierie les communes, les communautés de communes volontaires à la réalisation d'outils de planification

	443 - Elaboration d'un SCOT adapté à la ruralité
--	--

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°5 Proposer des voies d'une gestion forestière durable	5-1 Maîtriser le foncier pour une gestion durable	511 - Rendre effectif le droit à protéger le paysage par le soutien à des achats associatifs ou communaux dans le but d'une meilleure régulation de la transformation des parcelles agricoles et forestières.

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°6 Accompagner la transition du modèle économique agricole	6-1 Produire et transformer localement	611 - Soutenir le développement d'un maillage équilibré d'outils collectifs de transformations agricoles #transition écologique 612 - Aider les investissements utiles à l'installation et à la diversification agricole 613 - Valorisation du sapin de Noël naturel

CHANTIERS	ORIENTATIONS	ACTIONS
Chantier n°7 Anticiper la gestion de la pénurie d'eau	7-1 Economiser l'eau	711 - Soutenir l'achat groupé via une association ou une collectivité d'équipements de récupération d'eau.

Article 3 – Le plan d'action

Le plan d'actions est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions du Pays et des acteurs territoriaux. Le projet de territoire du Pays Nivernais Morvan est un document global et stratégique, présenté à l'ensemble de ses partenaires dans le périmètre de leurs compétences.

Le CRTE étant un contrat passé entre l'État, le Pays et les intercommunalités, il a été convenu de ne retenir que les fiches actions relevant des compétences de l'État.

3.1. Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans les fiches actions figurant en annexe 6.

Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE.

Les engagements peuvent être de différentes natures, ils précisent :

- La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;
- L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, État, établissements publics...) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;
- Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;
- Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;
- La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;
- L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;
- Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;
- L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;
- Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;
- Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur. Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet

Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'État, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique » (cf. article 5.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires (modèle annexé)

3.2. Actions en maturation

Des actions, de niveaux de maturité différents, seront listées dans le contrat. Elles feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 7. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Pour le CRTE du Pays Nivernais Morvan, il s'agit des trois chantiers exploratoires qui seront mis en débat dès 2022 :

- Chantier n°5 : la Vulnérabilité de la gestion forestière
- Chantier n°6 : le devenir du modèle agricole
- Chantier N°7 : la gestion partagée de la pénurie d'eau

3.3. Les actions de coopération interterritoriale

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement les territoires.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- Favoriser les synergies et complémentarité entre les territoires en assurant une cohérence des interventions (ex éviter le financement de projets similaires sur des territoires voisins qui pourraient se concurrencer) ;
- Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;
- Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;
- Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;
- Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;
- Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).

Les mesures sont à définir localement. Différents types d'action sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation réciproque à la gouvernance des contrats...

Ce volet dédié aux actions de coopération entre les territoires, dont le contenu est à définir localement, est à réfléchir dès la phase du projet de territoire puis tout au long de l'élaboration du contrat.

Article 4 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs - l'ANCT, Cerema, Ademe...- la Banque des territoires...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

Les partenaires suivants ont d'ores et déjà indiqué le soutien à l'ingénierie du Pays :

- L'Etat, par le cofinancement du poste de chef-fe de projet CRTE - SCOT à partir de 2022 ;
- Le Département de la Nièvre, dans le financement de la direction du Pays ;
- L'ARS dans le financement de l'animation du contrat local de santé du Pays.
- La mission numérique du Pays Nivernais Morvan (annexe 4).

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, le Pays Nivernais Morvan assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un-e directeur.trice responsable du pilotage du CRTE et à affecter un.e chef.fe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que l'évaluation. Il-elle pourra être assisté-e d'animateur. trice.s chargé.e.s de faciliter l'émergence de projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes...).

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef-fe de projet pourra être assuré par l'Etat.

Si le contrat concerne plusieurs collectivités, celles-ci recherchent la coordination et l'animation à l'échelle de l'ensemble du territoire à travers la désignation d'un interlocuteur désigné. Les modalités de fonctionnement entre les deux EPCI sont précisées dans la convention de partenariat en annexe 1.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (Etat, collectivités, entreprises, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;

- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;

- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

6.4. Engagements du Département de la Nièvre

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité territoriales apportera son concours aux actions visées par le CRTE.

L'intervention du Département s'inscrit :

- dans le cadre de l'Accord départemental de la relance que le département et l'État ont signé le 26 avril 2021. Celui-ci engage la Nièvre dans la transition en s'adossant, notamment, à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;
- et dans le cadre des dispositifs communs du Département, à savoir l'accompagnement des territoires par l'intermédiaire des Contrats-Cadres de Partenariat (CCP), de la Dotation Cantonale d'Équipement et des politiques sectorielles qui complètent le cadre d'intervention du Département.

Le Département de la Nièvre s'engage dès aujourd'hui au côté du PETR Nivernais Morvan et des territoires qui le constituent avec :

- le soutien financier au poste de directeur du PETR dans le cadre du « contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan 2018-2021 »
- le soutien aux projets dans le cadre de la contractualisation entre le Département, le PETR (acté pour 2021) et les territoires (EPCI) qui le composent avec le soutien à des actions, par anticipation de la validation des prochains CCP 2021-2026.

Le soutien du Département aux opérations restera soumis aux règlements d'interventions liés à la politique territoriale et aux politiques sectorielles. Cela implique une instruction technique des dossiers et le vote par la commission permanente ou la session départementale.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.5. Engagements des opérateurs publics

Les opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-5-1. La Banque des Territoires

La Banque des Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, déploie un plan d'action sur quatre axes prioritaires : la transition écologique, la santé et le vieillissement, l'attractivité économique des territoires à enjeux et le numérique.

Les différentes interventions de la Banque des Territoires sur le périmètre du CRTE sont présentées en annexe 5.

La Banque des Territoires s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets

6-5-2. Le SIEEEN

Le SIEEEN est un des principaux opérateurs en énergie du département. Il gère aussi la valorisation du tri des déchets pour les deux tiers de la Nièvre et le déploiement du numérique dans les collectivités et les écoles.

À ce titre, il apportera son expertise sur les projets de transition énergétique, écologique et numérique du CRTE

Il conduit aussi des projets pour le compte des collectivités et des territoires. Il pourra ainsi être maître d'ouvrage d'opérations inscrites dans les cinq EPCI du Pays.

Le SIEEEN s'engage à mettre au service du CRTE Pays Nivernais Morvan les ressources en animation sur le volet transition écologique. Il fera part de sa connaissance des porteurs de projet écologiques. Le Syndicat accompagnera aussi les porteurs de projet qui relèvent de ses champs de compétences.

Le SIEEN s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6-5-3. Le Parc Naturel régional du Morvan

Le Parc naturel régional du Morvan intervient sur un territoire labellisé de 133 communes, dont 55 communes dans la Nièvre et le territoire du PETR du Nivernais Morvan.

La Charte 2020-2035 du Parc, nouvellement re-labellisée, constitue un véritable projet de territoire, avec une approche transversale, valeur ajoutée d'un Parc naturel régional qui s'organise en 4 axes et un fil rouge sur la thématique des paysages. Les 4 axes de ce projet de territoire recoupent les objectifs du CRTE et plus particulièrement le chantier n°3 visant à accélérer la mise en place d'un tourisme durable qui profite à tous et les trois chantiers exploratoires traitant de la vulnérabilité de la gestion forestière (n°5), du devenir du modèle économique agricole (n°6) et celui de la gestion partagée de la pénurie en eau (n°7), sans exclure les autres. Ces travaux seront réalisés en lien avec les services de l'Etat, en particulier avec la Direction départementale des territoires.

Le Parc s'engage à travailler en coopération avec le PETR Nivernais Morvan pour la mise en œuvre conjointe des projets de territoire du CRTE et de la Charte et plus particulièrement de leurs composantes communes.

Il soutiendra la mise en œuvre du CRTE par son expertise et pour cela il mobilise son ingénierie spécialisée et les outils spécifiques dont il dispose. Il fera bénéficier au territoire conjoint la plus-value Parc au travers de ses compétences et son approche transversale et veillera à associer le PETR Nivernais Morvan aux actions qu'il mène sur le territoire et qui entrent dans les thématiques du CRTE.

Il pourra aussi être maître d'ouvrage d'opérations inscrites des trois EPCI du CRTE de son territoire.

Le Parc naturel régional du Morvan s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Le Pays est rompu à l'exercice de l'élaboration d'un projet de territoire basée sur une mobilisation la plus large possible des acteurs du territoire. Cette mobilisation se poursuit, dans les actes et les opérations collectives que le Pays initie.

6.7. Convention annuelle financière

La convention financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du CRTE ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruisent dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

La convention financière annuelle peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.

Article 7 – Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

La dimension intégratrice des CRTE a vocation à fédérer les comités de pilotage dans un souci d'efficacité et de cohérence.

7.1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du Pays Nivernais Morvan, ou son représentant.

Le comité de pilotage est composé :

- le Préfet de la Nièvre ou son représentant – coprésident
- le Président du PETR ou son représentant – coprésident
- le Président du Conseil Départemental de la Nièvre ou son représentant
- les Présidents des 5 intercommunalités composant le PETR ou leurs représentants
- le Président du Parc Naturel Régional du Morvan ou son représentant
- le Président du SIEEEN ou son représentant
- les représentants des services de l'État aux échelons régionaux et départementaux
- le représentant de l'ADEME
- le représentant de la Caisse des Dépôts – Banque des territoires
- tout autre service, établissement ou partenaire susceptible d'apporter une expertise sur un thème particulier

Il siégera au moins une fois par an pour :

- Examiner la liste annuelle des projets présentés par le Pays et les 5 communautés de communes, liste préalablement votée en comité de Pays
- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

7.2. Le comité technique

Le comité technique est co-présidé par les représentants de l'État et du Pays Nivernais Morvan. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il est composé des services de l'État aux échelons régionaux et départementaux, de la Banque des Territoires, du Pays Nivernais Morvan et des 5 intercommunalités qui le composent, du Département, du SIEEEN, du Parc Naturel Régional du Morvan et de tout autre service, établissement ou partenaire susceptible d'apporter une expertise sur un thème particulier.

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Établir la liste annuelle des projets présentés au CRTE
- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le Préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE et de ses actions

Un tableau de bord de suivi est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement du CRTE et de ses actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du Pays Nivernais Morvan et de l'État, membres du comité technique. Il fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment au regard des objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation. Ces indicateurs, précisés à l'annexe 2, sont repris dans les conventions de financement des partenaires du CRTE.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE, le cas échéant par l'ajout de nouveaux indicateurs de suivi.

À terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 10 – Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article 11 – Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 13 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.



CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Signé à Saint-Révérien, le 17 décembre 2021

Le Préfet de la Nièvre Daniel Barnier	Le Président du Pays Nivernais Morvan Christian Paul
Le Président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais Jean- Luc Gauthier	Le Président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan Serge Caillot
La Présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne Brigitte Picq	Le Président de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs René Blanchot
Président de la Communauté de communes Tannay- Brinon-Corbigny Jean-Charles Rochard	Le Directeur territorial de la Banque des Territoires Cédric Aymonier

Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre Guy Hourcabie	Le Président du Parc Naturel Régional du Morvan Sylvain Mathieu
en présence de	
Le Président du Conseil départemental de la Nièvre Fabien Bazin	



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Val
De
Loire
Nivernais**

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

du PETR Val de Loire Nivernais



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Les
Bertranges
communauté de communes



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

Sommaire

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Annexe 1– État des lieux écologique

Annexe 2– Diagnostic du territoire

Annexe 3 – Éléments contextuels

1. Les programmes européens
2. Les programmes engagés avec l'État
3. Les programmes signés avec la Région
4. Les programmes signés avec le Département
5. Autres programmes et dispositifs existants
6. Des dispositifs en cours de réflexion

Annexe 4– Graphe d'objectifs du contrat de relance et de transition écologique du PETR Val de Loire Nivernais

Annexe 5- Indicateurs de suivi du CRTE

Annexe 6- Contribution de la Banque des Territoires

Annexe 7- Modèle de fiche-action

Annexe 8- Modèle de convention annuelle financière

Annexe 9- Méthodologie et rétroplanning

Annexe 10- Contrat local de santé

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE du PETR Val de Loire Nivernais

ENTRE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais

Représenté par Eric GUYOT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 08/12/2021,
Ci-après désigné par « le PETR »,

La Communauté d'Agglomération de Nevers

Représentée par Denis THURIOT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

La Communauté de communes Cœur de Loire

Représentée par Sylvain COINTAT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

La Communauté de communes Sud Nivernais

Représentée par Régine ROY, Présidente, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

La Communauté de communes Les Bertranges

Représentée par Claude BALAND, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

La Communauté de communes Loire et Allier

Représentée par André GARCIA, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais

Représentée par Yves RIBET, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

D'une part,

ET

L'État

Représenté par Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre,
Ci-après désigné par « l'État » ;

La Banque des Territoires

Représentée par Cédric AYMONIER, Directeur territorial de la Banque des Territoires

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre

Représenté par Guy HOURCABIE, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date)

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE :

Le Département de la Nièvre

Représenté par Fabien BAZIN, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du PETR Val de Loire Nivernais autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

1.1. Présentation du PETR Val de Loire Nivernais

Situé à l'Ouest du département de la Nièvre et de la Bourgogne Franche-Comté, le PETR Val de Loire Nivernais représente l'un des 2 grands espaces géographiques de la Nièvre (avec le Morvan). A cette position occidentale s'ajoute la barrière naturelle du massif du Morvan qui éloigne le PETR de ses capitales régionales, Dijon et Besançon. Avec 147 739 habitants, répartis sur 6 intercommunalités et 110 communes, ce territoire concentre 70% de la population nivernaise et l'essentiel des activités économiques de la Nièvre (74% des emplois, 2/3 des PME).

Au carrefour de 4 régions, le PETR est connecté à l'Ouest à la région Centre, au Sud à la région Auvergne-Rhône Alpes, et au Nord à la région parisienne dont le desserrement impacte le bassin de vie de Cosne-Cours-sur-Loire. Traversé du Nord au Sud par l'axe autoroutier A77, ainsi que par l'axe ferroviaire, Paris/Clermont-Ferrand, le territoire possède une situation géographique stratégique qui facilite les liaisons avec la région parisienne.

Ainsi, le positionnement excentré du territoire justifie un développement naturel plutôt orienté sur un axe Nord/Sud ligérien fortement influencé par la proximité des régions Auvergne, Centre Val de Loire, et Île-de-France.

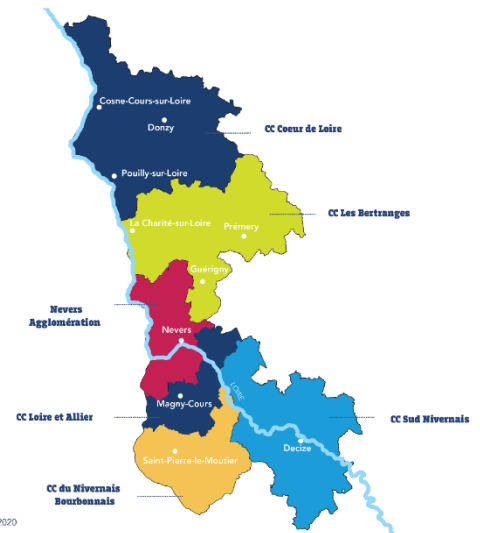
Le PETR Val de Loire Nivernais valorise donc un axe ligérien singulier vecteur d'image d'une bonne qualité de vie, de paysages typiques et d'une biodiversité préservée, facteurs d'attractivité. Cette dynamique est renforcée par le caractère à la fois urbain et rural du territoire. Ce positionnement présente ainsi un avantage déterminant pour le Val de Loire Nivernais et un facteur d'attractivité majeur lui permettant de valoriser les avantages d'une vie urbaine dans un environnement rural au cadre de vie préservé, à proximité de la région parisienne.

Le territoire regroupe donc les principaux pôles du département avec :

- L'unique pôle structurant de la Nièvre : Nevers et son Agglomération dont le rayonnement est départemental. Il concentre à lui seul un tiers de la population nivernaise et l'essentiel des activités de services particulièrement basés sur la sphère administrative ainsi que sur le tissu commercial, complétées par une économie productive industrielle en constante mutation héritée du passé industriel de ce territoire
- 3 pôles de centralités : Cosne-Cours-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Decize
- 2 pôles intermédiaires : Varennes-Vauzelles et Imphy

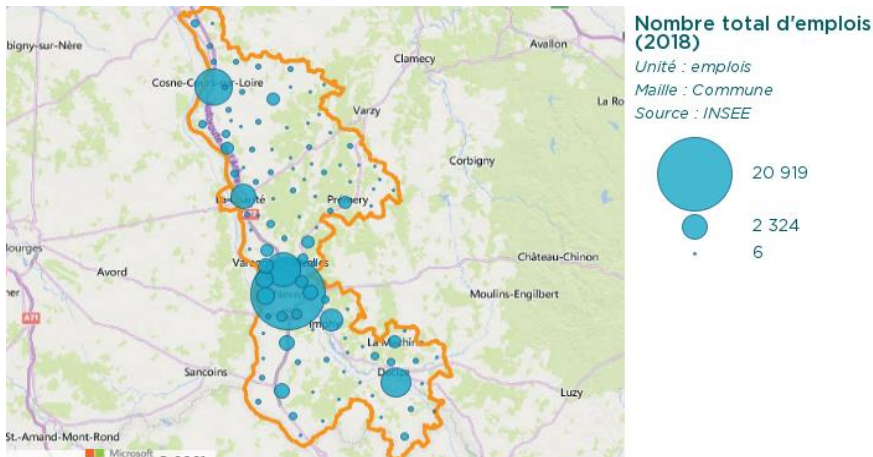
Le territoire est ensuite maillé de pôles de proximité assurant chacun un relai de proximité locale important pour les services de la vie quotidienne. Il est globalement plutôt bien pourvu en matière de services (la démographie médicale étant néanmoins très préoccupante) et il dispose d'un riche tissu associatif.

Touché de plein fouet par la crise économique mondiale de 2008, le Val de Loire Nivernais connaît une tendance plus favorable depuis quelques années dans le secteur tertiaire ou encore dans le commerce. Les TPE et PME créent des emplois. Des entreprises comme celles du technopôle de Magny-Cours dédiées aux activités et à l'industrie des sports mécaniques ou dans le domaine du numérique, constituent des relais de croissance en recherche de main d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, les entreprises de l'économie sociale et solidaire ont continué à créer des emplois depuis la crise



Réalisation : Val de Loire Nivernais - 2020

et représentent aujourd'hui un poids relativement important (1,5 à 2 fois plus élevé que la moyenne nationale), tout particulièrement dans le secteur rural.



Le territoire conserve une forte tradition industrielle et des savoir-faire spécifiques, avec certaines filières « traditionnelles » (filiale automobile, métallurgie, agriculture), une forte présence de l'industrie ferroviaire, mais aussi l'émergence de nouvelles activités économiques dans le domaine du numérique, de la

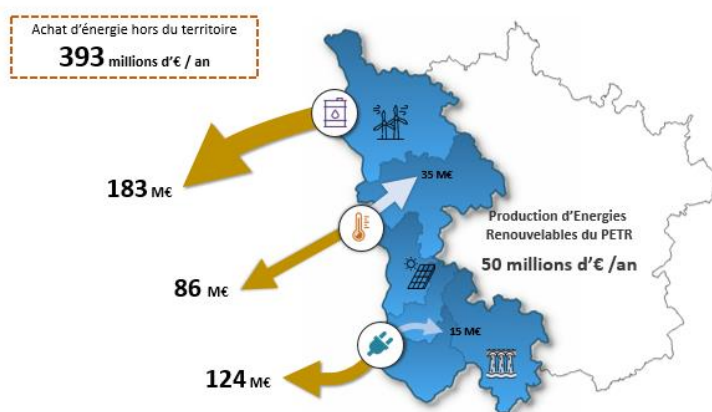
filiale bois, des énergies renouvelables) qui présentent un potentiel significatif de développement des activités et/ou d'emploi.

Malgré de nombreux atouts, le Val de Loire Nivernais perd des habitants. Si cette tendance n'est pas homogène (les bourg-centres et le Sud perdent davantage d'habitants et quelques communes gagnent des habitants), le territoire a perdu plus de 15 000 habitants depuis 40 ans, et il connaît un vieillissement de sa population. Les conséquences se font sentir, y compris sur le plan économique où certaines entreprises peinent à recruter.

L'échelle du Val de Loire Nivernais est pertinente pour traiter des mobilités, au regard des flux de mobilité, notamment les flux pendulaires entre les principaux centres urbains du territoire. Le bassin de mobilité Val Ligérien défini par la Région comprend d'ailleurs le PETR et 2 autres intercommunalités (Amognes Cœur du Nivernais et Haut Nivernais Val d'Yonne). Malgré certaines offres de mobilité (notamment sur l'Agglomération, mais aussi sur les pôles de centralité), l'autosolisme reste de très loin le mode de transport principal.

Enfin, en dépit d'un cadre de vie préservé (la Nièvre étant parfois surnommée « vert pays des eaux vives »), le Val de Loire Nivernais est vulnérable au changement climatique qui impacte les ressources, la biodiversité, la santé, l'agriculture. Le territoire présente des risques naturels et a déjà été impacté par des sécheresses ou des inondations. Que ce soit en termes d'augmentation des températures moyennes, de vagues de chaleur, ou encore d'évolution des dates de floraison, des signes tangibles du changement climatique sont déjà visibles dans le territoire nivernais. Des réflexions ou contractualisations ont été initiées sur la gestion de l'eau ou l'aménagement des cours d'eau, le Département s'est doté d'une stratégie d'adaptation au changement climatique et les 4 intercommunalités les plus peuplées ont lancé l'élaboration de leur Plan climat-énergie-eau territorial (PCAET). Le territoire dispose par ailleurs de zones naturelles préservées (zone Natura 2000, ZNIEFF...), signe d'une riche biodiversité.

Facture énergétique du Pays Val de Loire Nivernais



La performance thermique des bâtiments et la précarité énergétique sont préoccupantes, alors que la part des énergies renouvelables est assez faible.

Afin de faire face à la raréfaction des matières premières, des actions de développement de l'économie circulaire ont été initiées. Le PETR Val de Loire Nivernais produit actuellement 478 Gwh d'énergies renouvelables.

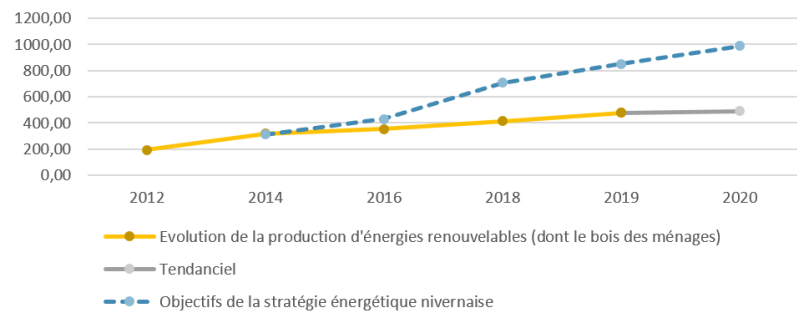
Source 1 Données de l'observatoire régional OPTER :

2018/2019 –

Utilisation de l'outil FACETE - Graphique réalisé par le SIEEN

Les données montrent une augmentation progressive des énergies renouvelables sur le territoire. Néanmoins, les objectifs de la stratégie énergétique visent à produire suffisamment d'énergies renouvelables pour atteindre 23% de la consommation d'énergie finale du territoire.

Développement des énergies renouvelables par rapport à la stratégie



Source 2 Données de l'observatoire régional OPTER : 2019 -
 Graphique réalisé par le SIEEN (cf stratégie nivernaise).

Pour répondre aux enjeux du territoire (écologiques, économiques, démographiques et sociaux), l'Etat, le PETR et les collectivités qui le composent se sont engagés depuis plusieurs années dans différents dispositifs de contractualisation.

Le PETR Val de Loire Nivernais en quelques chiffres :

- Territoire :
 - ✓ superficie : 2 595,3 km²
 - ✓ 110 communes
 - ✓ 1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes
 - ✓ 2 canaux : le canal du Nivernais et le canal latéral à la Loire
- Population :
 - ✓ population totale au 1^{er} janvier 2021 : 147 739 habitants
 - ✓ 7 bassins de vie INSEE
 - ✓ densité de population : 56,9 habitants/km²
 - ✓ 1 bassin de mobilité
- Emploi :
 - ✓ 56 290 emplois en 2017

1.2. Présentation des dispositifs en cours sur le Val de Loire Nivernais

Le PETR Val de Loire Nivernais et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

Le PETR porte et anime 4 contractualisations, qui sont toutes orientées sur la stratégie de territoire d'attractivité, d'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités :

- ✓ Le contrat de territoire 2018-2021, signé avec la Région Bourgogne Franche-Comté le 20/11/2018. L'enveloppe initiale de 5 269 091 € a été abondée par une réserve de performance de 371 160 €, le PETR ayant fait aboutir tous les projets qui y étaient inscrits, comme 7 autres territoires de la Région (sur 35) ;
- ✓ Les 2 programmes européens LEADER 2014-2020 des 2 anciens Pays :
 - LEADER Bourgogne Nivernaise, signé avec la Région et l'ASP le 30/11/2015. Son enveloppe actuelle de 1,45 millions d'€ sera prochainement abondée de 142 000 € ;
 - LEADER Nevers Sud Nivernais, signé avec la Région et l'ASP le 13/10/2016, avec une enveloppe actuelle de 1,55 millions d'€ ;
- ✓ Le contrat de soutien 2018-2021, signé avec le Département le 21/12/2018, sur une enveloppe de 440 000 € ;

- ✓ Le contrat local de santé (CLS) 2018-2022, signé avec l'ARS le 10/04/2019. ~~Il ne comprend pas d'enveloppe~~ spécifique, mais certaines actions comme le poste de chargé de mission santé font l'objet d'un financement. Il s'agit de la 2^{ème} génération de CLS, le Nord du Val de Loire Nivernais ayant signé le 1^{er} CLS de Bourgogne en 2013.

Par ailleurs, le territoire est concerné par 11 autres contractualisations :

- ✓ Le Pacte de développement territorial pour la Nièvre signé le 15/02/2019
- ✓ Territoire d'industrie 2019-2022 « Nevers Val de Loire », signé le 18/12/2019, qui concerne la quasi-totalité du territoire du PETR (seule la CC Nivernais Bourbonnais n'est pas concernée).
Le PETR est identifié comme maître d'ouvrage de 2 actions liées à sa politique d'accueil :
 - réalisation d'une brochure de promotion de l'offre de vie sur le territoire à destination des futurs collaborateurs et de leurs familles
 - réalisation d'un film de promotion et de découverte du territoire
- ✓ Contrat de transition écologique « Nièvre Ligérienne », signé le 03/02/2020 qui comprend les 4 plus grandes intercommunalités du PETR (Nevers Agglomération, Cœur de Loire, Les Bertranges, Sud Nivernais) et le SIEEEN. Le PETR porte une action en matière de mobilité (recrutement d'un chargé de mission) et une action en lien avec l'alimentation.
- ✓ le programme Action Cœur de ville engagé sur les communes de Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers sur 5 ans ;
- ✓ le programme Petites Villes de demain engagé sur les communes des Bertranges et Sud Nivernais pour la période 2020 à 2026 ;
- ✓ la stratégie départementale de la Nièvre de l'agenda rural adoptée en mars 2021 ;
- ✓ le contrat de ville de Nevers Agglomération 2015-2020 signé le 05/10/2015 et le « protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 » signé le 21/02/2020 faisant avenant au contrat de ville ;
- ✓ le contrat de ville de Cosne-Cours-sur-Loire signé le 26 septembre 2015 et le « protocole d'engagements renforcés et réciproques à l'horizon 2022 » signé le 31 mars 2020 faisant avenant au contrat de ville ;
- ✓ les contrats territoire lecture (CTL) signés :
 - avec la communauté de communes Cœur de Loire pour la période 2022 à 2024 ;
 - avec la communauté de communes Les Bertranges pour la période 2020 à 2022 ;
 - avec Nevers Agglomération pour la période 2021-2023 ;
- ✓ le contrat canal du Nivernais initié par le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais (SMETCN) ;
- ✓ la convention Axe Urbain - Programme Opérationnel Feder – FSE Bourgogne 2014-2020 signé entre l'Agglomération de Nevers et la Région le 15/12/2015.

Le PETR participe également aux travaux de Loire Itinérances, démarche qu'il a initiée, et qui a pour ambition de créer une destination touristique de Gien à Roanne, en signant notamment un contrat fluvestre. D'autres réflexions sont en cours, par exemple une étude d'opportunité pour la création d'un Pays d'Art et d'Histoire.

Ces différentes contractualisations et actions ont déjà permis d'améliorer l'attractivité du territoire et de répondre à certains enjeux.

Enfin, le PETR est couvert par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Nevers sur la quasi-totalité de son territoire (sauf Cœur de Loire), sachant que le projet de territoire doit respecter le SCoT, mais aussi les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Article 2 – Ambition du PETR Val de Loire Nivernais

La présentation complète du projet de territoire est présentée en annexe 2.

● Résumé du projet de territoire

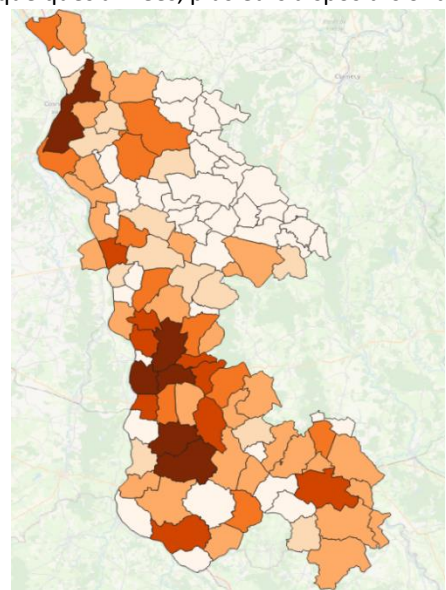
Suite au renouvellement de ses instances en septembre 2020 (comité syndical et conseil de développement), le PETR Val de Loire Nivernais s'est lancé dans la redéfinition de son projet de territoire, afin de fixer un cap pour le mandat 2020-2026 et préparer les nouvelles contractualisations avec les financeurs (Europe, Etat, Région, Département), et de décliner les enjeux de *France Relance* et du *Plan d'accélération de l'investissement régional*. Les élus et les membres de la société civile ont voulu mettre un fort accent sur la concertation (en multipliant les canaux de consultation) et la transversalité de ce projet de territoire, afin de répondre au mieux aux besoins du territoire.

Au travers des différents thèmes du diagnostic, l'enjeu du Val de Loire Nivernais porte surtout sur la baisse de la démographie (baisse de 1,2 % de la population entre 2006 et 2019 alors que le Pays en gagnait 0,2%), le vieillissement de la population et l'emploi (baisse de 13 % et de manière continue entre 2007 et 2015). Le vieillissement de la population nécessite des adaptations pour le territoire et l'oblige à imaginer des structures plus adaptées et de nouvelles façons de faire. Il y a des métiers en tension, un taux de chômage important et des jeunes qui partent étudier dans des villes où l'offre de formation est plus attractive. Cette problématique pèse sur l'attractivité résidentielle du PETR malgré la mise en place de ZRR. Le nouveau projet de territoire doit avoir une ambition plus affirmée sur la transition écologique, non seulement parce que c'est un défi pour l'humanité, mais aussi parce qu'elle est amenée à devenir un facteur d'attractivité majeur.

La crise sanitaire, économique et sociale a accéléré certaines mutations, notamment dans le monde du travail et entraîné un changement de paradigme : les métropoles, à commencer par Paris, perdent en attractivité et en habitants, tandis que les territoires plus ruraux sont perçus comme offrant une meilleure qualité de vie. Le Val de Loire Nivernais, par sa proximité et sa connexion avec certaines métropoles, son cadre de vie et son caractère à la fois urbain et rural, peut représenter un lieu de vie attractif, à condition de répondre à ces principaux défis.

Tout d'abord, il convient de prendre en considération la nécessité d'appuyer et de poursuivre la revitalisation des pôles urbains et des centre-bourgs. Si la réflexion sur ce sujet était balbutiante il y a quelques années, plusieurs dispositifs ont été initiés, tant par l'Etat que par le PETR. Il s'agit de continuer les réflexions en cours dans les différentes communes et de mener à bien les projets qui en résulteront et qui permettront de rendre ces cœurs de ville et de bourg plus attrayant, notamment sur le *Plan de l'habitat*, ce qui limitera l'urbanisation du territoire et permettra de répondre à l'objectif de zéro artificialisation nette, fixée par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dites « Climat et Résilience ». A ce titre, le PETR s'est engagé avec l'Etat dans une démarche de développement privilégiant la gestion économe de l'espace.

Comme tous les territoires ruraux, il convient de veiller à un bon maillage de services sur le territoire. Depuis 2019, la réorganisation des services se poursuit à l'échelle du territoire à travers le déploiement des France Services, des conseillers numériques ou encore la relocalisation du réseau des finances publiques. Ainsi, les services publics s'engagent dans une amélioration continue de leurs relations avec leurs usagers.



Surfaces artificialisées à l'échelle du PETR Val de Loire Nivernais en 2018

Ces éléments sont fondamentaux pour attirer ou faire rester la population, notamment les jeunes. Tout comme le sont la promotion du territoire et des métiers qu'il propose et qui sont pour certains en tension, faute de postulants qualifiés sur le Val de Loire Nivernais. Cette carence pose la question de la poursuite du développement supérieur, notamment sur l'Agglomération de Nevers, afin de préparer les jeunes du territoire à des métiers qualifiés et en tension. L'objectif 2 intitulé "donner sa chance à la jeunesse nivernaise" du Pacte de développement pour la Nièvre vient compléter l'offre de formation dans l'enseignement supérieur. A ce titre, l'ouverture récente à Nevers du PASS, première année de médecine, peut à la fois permettre à des jeunes d'effectuer leurs études dans de meilleures conditions, mais aussi de l'inciter à rester sur le territoire qui manque cruellement de professionnels de santé. Plus globalement, l'évolution des métiers et le changement d'activité professionnelle de plus en plus fréquent posent la question du développement de la formation et de l'adaptation des compétences aux métiers de demain. Dans ce cadre, l'Etat et le PETR s'engagent à accompagner les étudiants nivernais pour développer leurs compétences.

Afin de donner des perspectives de développement au territoire, il convient de l'engager sur des projets durables. C'est tout l'enjeu du renouvellement et de la décarbonation de l'économie, engagé par exemple au travers du dispositif Territoire d'industrie qui entend déployer l'écologie industrielle et territoriale sur le PETR. Le *Plan France Relance* accompagne également la décarbonation de l'industrie opérée par l'Agence de la transition écologique (Ademe). Cette action a pour objectif d'accompagner les entreprises industrielles dans l'investissement d'équipements et de procédés moins émetteurs de CO2. Aperam Alloys Imphy est la première entreprise lauréate de ce dispositif dans le département.

Par ailleurs, il s'agit également de s'appuyer sur les richesses du territoire : celui-ci comporte un patrimoine naturel, bâti et immatériel très diversifié qui constitue déjà un levier de développement touristique qui doit être amplifié (itinéraires de randonnées, vélo routes et voies vertes, vignobles, monuments, etc). Il convient également de concilier ce développement à une préservation du patrimoine qu'il soit environnemental, culturel ou rural. Outil fondamental de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Celui du Val de Loire nivernais présente des foyers de biodiversité à forte valeur patrimoniale. L'église prieurale de la Charité-sur-Loire, classée au patrimoine mondial par l'UNESCO constitue une autre richesse du territoire.

Comme dans les autres territoires, la question de définir une stratégie alimentaire se pose à double titre : D'une part, la crise sanitaire a souligné l'intérêt d'une agriculture locale, proche des consommateurs. D'autre part, le consommateur comme les études pointent la nécessité d'une alimentation plus durable, par exemple dans la gestion de la ressource en eau, problématique de plus en plus prégnante au fur et à mesure que les épisodes extrêmes (sécheresse, inondations) se succèdent.

Enfin, à l'heure où l'Europe, la France et la Région ont fixé des objectifs ambitieux en matière énergétique et climatique, le Val de Loire Nivernais a tout intérêt à prendre sa place dans les transitions en cours : il s'agit en premier lieu de réduire la dépendance énergétique du territoire, qu'il s'agisse des consommations des logements des particuliers ou des besoins plus globaux des entreprises et des collectivités. Des actions ont été entreprises, notamment avec l'émergence des Territoires à énergie positive (TEPOS). Dans le département, la Communauté de communes Les Bertranges s'est engagée dans la démarche TEPOS sous l'impulsion de la Région Bourgogne Franche-Comté et de l'ADEME.

Dans un territoire plutôt rural (si l'on excepte l'Agglomération de Nevers), où la voiture individuelle est reine, l'enjeu consiste à faire monter en puissance des alternatives plus respectueuses de l'environnement. S'il est impossible de rendre minoritaire l'autosolisme en milieu rural, le développement des nouvelles pratiques peut le rendre un peu moins dominant. Le territoire aménage par exemple des pistes cyclables, des transports à la demande.

Plus globalement, la gestion des ressources dans une perspective de développement durable est devenue un objectif incontournable des territoires. Cette ambition, déjà menée sur le Val de Loire Nivernais par les acteurs publics et privés, a vocation à être poursuivie et amplifiée en partenariat avec l'Etat.

Article 3 – Les orientations stratégiques

La transition écologique et l'ambition zéro artificialisation nette des sols, prévue par la loi, constituent les fils directeurs du projet de territoire, ils ne sont pas identifiés comme orientations en tant que tel, mais s'insèrent dans chaque

orientation.

Par ailleurs, si le projet de territoire n'est pas non plus structuré en fonction des entités géographiques du PETR, il n'est pas question d'occulter la diversité du territoire, notamment les entités urbaines et rurales qui peuvent avoir des enjeux spécifiques. Le Val de Loire Nivernais présente l'originalité de conjuguer ruralité et zone urbaine, aménités paysagères et offres de services. Le rôle du PETR est de veiller à cet équilibre urbain-rural, tout en répondant aux problématiques spécifiques de ces 2 entités. Ainsi, dans les différentes orientations, certaines actions pourront être ciblées spécifiquement sur des zones urbaines ou rurales, et faisant parfois appel à des contractualisations ou dispositifs spécifiques à ces zones.

Enfin, le territoire de l'Agglomération de Nevers comprend plusieurs infrastructures ou services qui rayonnent bien au-delà de son périmètre, à l'échelle du PETR voire du département. C'est le cas par exemple de l'aéroport de Nevers-Fourchambault, de l'offre commerciale et de services du centre-ville de Nevers, du centre des expositions ou bien de l'offre d'enseignement supérieur. Il convient de les soutenir, en ne les considérant pas seulement comme des équipements d'un territoire urbain, mais rural, au bénéfice de l'ensemble du PETR Val de Loire Nivernais et du département de la Nièvre.

Le présent contrat décline les objectifs stratégiques du PETR Val de Loire Nivernais en s'appuyant sur le projet de territoire approuvé en date du .././....

➤ **Axe 1 : Un aménagement durable et équilibré du territoire**

- Orientation 1 : Accompagner la revitalisation des pôles urbains et des centre-bourgs
- Orientation 2 : Garantir un maillage pertinent et adapté d'équipements et de services à la population, notamment la santé
- Orientation 3 : Apporter des réponses adaptées aux jeunes et favoriser leur accueil
- Orientation 4 : Valoriser l'identité du territoire
- Orientation 5 : Réduire la fracture numérique
- Orientation 6 : Soutenir et développer les infrastructures et les services à rayonnement supra-intercommunal, notamment du territoire de l'Agglomération de Nevers

➤ **Axe 2 : Un développement économique soutenable qui s'appuie sur les ressources du territoire**

- Orientation 7 : Appuyer l'attractivité économique des territoires du PETR
- Orientation 8 : Faire de nos richesses patrimoniales (naturel, bâti, immatériel) un levier de développement touristique
- Orientation 9 : Promouvoir une agriculture locale et permettre une alimentation durable qui s'adapte aux changements climatiques
- Orientation 10 : Développer la formation et faciliter l'adaptation des compétences aux métiers de demain

➤ **Axe 3 : Un territoire autonome, économe et résilient qui préserve ses ressources**

- Orientation 11 : Réduire la dépendance énergétique du territoire et promouvoir les énergies renouvelables
- Orientation 12 : Développer une mobilité respectueuse de l'environnement
- Orientation 13 : Gérer durablement les ressources et préserver la biodiversité

Ces orientations stratégiques seront par la suite déclinées au sein des fiches actions. Les objectifs stratégiques et opérationnels pourront être amendés et/ou complétés par le comité de pilotage au cours du contrat.

Article 4 – Le Plan d'action

4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours. Ces derniers élargissent et enrichissent les orientations et objectifs stratégiques du CRTE tout en conservant les instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent sont repris dans la convention financière annuelle. Ces cofinancements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire seront ainsi suivis dans la durée et permettront d'accroître les synergies inter-programmes.

Sont notamment recensés par les signataires les contractualisations et programmes évoqués à l'article 1.2. L'intégration avec les dispositifs contractuels de la Région et du Département sont recherchés, dans la mesure du possible.

En fonction des priorités du projet de territoire et de la volonté des partenaires, les conventions et contrats préexistants peuvent élargir et enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE, et être intégrés progressivement dans le CRTE. Cette intégration entraîne la mutualisation de la gouvernance, tout en conservant la possibilité de conserver des instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent sont repris dans la convention financière annuelle.

4.2. Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans des fiches actions qui seront déclinées en annexe 7 du contrat.

Les projets accompagnés devront tendre à être économes en foncier et en ressources et préserver tant que possible l'état des milieux des naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégie nationale bas-carbone et biodiversité).

Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations.

Les engagements peuvent être de différentes natures :

- La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;
- L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics...) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;
- Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;
- Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;
- La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;
- L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;
- Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;
- L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;
- Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;
- Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet. Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les projets s'inscrivant dans chaque action sont « à valider » quand ils sont portés, décrits, financés et évalués et prêts à démarrer.

L'inscription formelle des projets dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le Préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats de Relance et de Transition Écologique » (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier. Les projets retenus sont inscrits chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires.

Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs (l'ANCT, Cerema, ADEME...), la Banque des territoires...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

Les partenaires suivants ont d'ores et déjà indiqué le soutien à l'ingénierie du PETR :

- L'Etat, par le cofinancement du poste de chef-fe de projet CRTE ;
- Le Conseil départemental de la Nièvre, dans le financement de la direction du PETR ;
- L'ARS dans le financement de l'animation du contrat local de santé du PETR.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers ainsi référencés sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiche-actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le PETR et les intercommunalités signataires

En signant ce contrat de relance et de transition écologique, le PETR Val de Loire Nivernais assume le rôle de facilitateur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le PETR et les intercommunalités signataires s'engagent à désigner dans les services du PETR un directeur responsable du pilotage du CRTE et à affecter un chef de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat,

ainsi que l'évaluation. Il pourra être assisté d'animateur chargé de faciliter l'émergence de projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes...).

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un cofinancement du poste de chef de projet sera assuré par l'Etat, à hauteur de 50%.

Le PETR s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le PETR et les intercommunalités signataires s'engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le PETR et les intercommunalités signataires s'engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont ils sont maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence régionale de santé (ARS), les Agences de l'eau, etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe .

6.4. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité territoriales apportera son concours aux actions

visées par le CRTE.

L'intervention du Département s'inscrit :

- dans le cadre de l'Accord Départemental de la Relance que le Département et l'État ont signé le 26 avril 2021. Celui-ci engage la Nièvre dans la transition en s'adossant, notamment, à la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;
- dans le cadre des dispositifs communs du Département, à savoir l'accompagnement des territoires par l'intermédiaire des Contrats-cadres de partenariat (CCP), de la dotation cantonale d'équipement et des politiques sectorielles qui complètent le cadre d'intervention du Département.

Le Département de la Nièvre s'engage dès aujourd'hui au côté du PETR Val de Loire Nivernais et des territoires qui le constituent avec :

- le soutien financier au poste de directeur du PETR dans le cadre du « contrat de soutien au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais 2018-2021 » ;
- le soutien aux projets dans le cadre de la contractualisation entre le Département, le PETR (acté pour 2021) et les territoires (EPCI) qui le composent avec le soutien à des actions, par anticipation de la validation des prochains CCP 2021-2026.

Le soutien du Département aux opérations restera soumis aux règlements d'interventions liés à la politique territoriale et aux politiques sectorielles. Cela implique une instruction technique des dossiers et le vote par la commission permanente ou la session départementale.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.5. Engagements des opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6.5.1 Engagements du SIEEEN

Le PETR en lien avec le SIEEEN s'engage à relayer les actions du CTE à l'ensemble des 6 EPCI afin d'obtenir à terme une homogénéisation des pratiques.

Le SIEEEN est un des principaux opérateurs en énergie du département. Il gère aussi la valorisation du tri des déchets pour les deux tiers du département et le déploiement du numérique dans les collectivités et les écoles.

A ce titre, il apportera son expertise sur les projets de transition énergétique, écologique et numérique

Il conduit aussi des projets pour le compte des collectivités et des territoires. Il pourra ainsi être maître d'ouvrage d'opérations inscrites des 6 EPCI du CRTE.

Enfin, le Syndicat d'énergies coordonne et anime le CTE Nièvre Ligérienne acté en février 2020 pour une durée de 4 ans, jusqu'en février 2024. L'animation de ce programme concerté a d'ores et déjà permis de développer des méthodes de travail collaboratif avec de nombreux acteurs locaux afin de soutenir la réalisation des projets de transition écologique inscrits dans le CTE. Le SIEEEN s'engage à mettre au service du CRTE Val de Loire Nivernais les ressources en animation

sur le volet transition écologique, expérimentées jusqu'à présent dans le cadre du CRTE. Il fera part de sa connaissance des porteurs de projet écologiques en recherche d'accompagnement et d'appui.

En partenariat avec le PETR Val de Loire Nivernais il œuvrera à une mise en cohérence notamment entre les instances de gouvernance des deux contrats dans l'intérêt des EPCI. Cela suppose qu'il puisse être concerté en lien avec les 4 EPCI à chaque fois que les projets relèveront du champ d'action du CRTE.

Le SIEEN s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

6.5.2 Mobilisation de la Banque des Territoires

La Banque des Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, déploie un plan d'action sur quatre axes prioritaires : la transition écologique, la santé et le vieillissement, l'attractivité économique des territoires à enjeux et le numérique.

Les différentes interventions de la Banque des Territoires sur le périmètre du CRTE sont présentées en annexe 6.

6.6. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Le PETR comprend un Conseil de Développement dynamique qui regroupe les acteurs socio-économiques du territoire (y compris les chambres consulaires), et qui remplit à ce titre la fonction de comité des partenaires. Le PETR s'engage à solliciter son expertise le plus fréquemment possible, lors de l'élaboration, de la révision et du suivi du CRTE. Par ailleurs, une commission paritaire élus-société civile, composée pour moitié d'élus et pour moitié de membres de la société civile, a été mise en place. L'un de ses rôles concernera le suivi du CRTE et la remontée des projets. Par ailleurs, si une thématique s'y prête, des réunions publiques ou rassemblant des acteurs spécifiques (par exemple des industriels) pourront être organisées.

Enfin, le PETR souhaite s'appuyer sur les maires et les élus municipaux des communes qui le composent, car ils sont souvent le premier interlocuteur des citoyens et acteurs de terrain. Aussi, un point d'avancée et d'échange sur le CRTE sera organisé au moins 1 fois par an à la conférence des maires du PETR, réunion à laquelle sont conviés également les parlementaires, les élus régionaux et départementaux, les Présidents d'EPCI qui ne sont pas maires.

6.7. Convention annuelle financière

La convention financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :

- des crédits du plan France relance ;
- des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;

- l'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

La maquette financière peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.

Le PETR s'engage à gérer la gestion de la convention annuelle et du suivi pluriannuel financier du CRTE.

Article 7 – Gouvernance du CRTE

Le Préfet de la Nièvre et le Président du PETR Val de Loire Nivernais mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité départemental de suivi du plan de relance et le Comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le Clct participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette gouvernance, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les dispositifs existants, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

7.1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-présidé par le Préfet du département, délégué territorial de l'ANCT, ou son représentant, et par le Président du PETR Val de Loire Nivernais ou son représentant.

Le comité de pilotage est composé :

- le Préfet de la Nièvre ou son représentant – coprésident
- le Président du PETR ou son représentant – coprésident
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- les Présidents des 6 intercommunalités composant le PETR ou leurs représentants
- le Président du SIEEEN ou son représentant
- les représentants des services de l'Etat aux échelons régionaux et départementaux
- le représentant de l'ADEME
- le Directeur territorial de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts
- tout autre service, établissement ou partenaire susceptible d'apporter une expertise sur un thème particulier

Il siègera au moins une fois par an pour :

- valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- décider d'éventuelles mesures rectificatives.

7.2. Le comité technique

Le Comité technique est co-présidé par les représentants de l'Etat et la direction du PETR Val de Loire Nivernais. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il est composé des services de l'Etat aux échelons régionaux et départementaux, de la Banque des Territoires, du PETR Val de Loire Nivernais et des 6 intercommunalités qui le composent, du Département, du SIEEN et de tout autre service, établissement ou partenaire susceptible d'apporter une expertise sur un thème particulier.

Il se réunira au moins deux fois par an pour notamment pour :

- veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- étudier le suivi pluriannuel du CRTE ;
- mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- étudier les évolutions des fiches orientations ;
- étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts et fiches actions.

7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires ;
- La concertation régulière entre acteurs publics sur le suivi des projets.

Dans ce contexte, il appartient au Préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le Préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE et de ses actions

Un tableau de bord de suivi est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement du CRTE et de ses actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du PETR Val de Loire Nivernais et de l'Etat, membres du comité technique. Il fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment au regard des objectifs de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation. Ces indicateurs, précisés à l'annexe 5, sont repris dans les conventions de financement des partenaires du CRTE.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE, le cas échéant par l'ajout de nouveaux indicateurs de suivi.

A terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 10 – Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article 11 - Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 12 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.



CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Signé à xxxx le xxx

Le Préfet de la Nièvre Daniel BARNIER	Le Président du PETR Val de Loire Nivernais Eric GUYOT
Le Président de la Communauté d'agglomération de Nevers Denis THURIOT	Le Président de la Communauté de communes Cœur de Loire Sylvain COINTAT
La Présidente de la Communauté de communes Sud Nivernais Régine ROY	Le Président de la Communauté de communes Les Bertranges Claude BALAND

Le Président de la Communauté de communes Loire et Allier André GARCIA	Le Président de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais Yves RIBET
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) Guy HOURCABIE	Le Directeur territorial de la Banque des Territoires Cédric AYMONIER
en présence de	
Le Président du Conseil départemental de la Nièvre Fabien BAZIN	

ANNEXE 1

État des lieux écologique



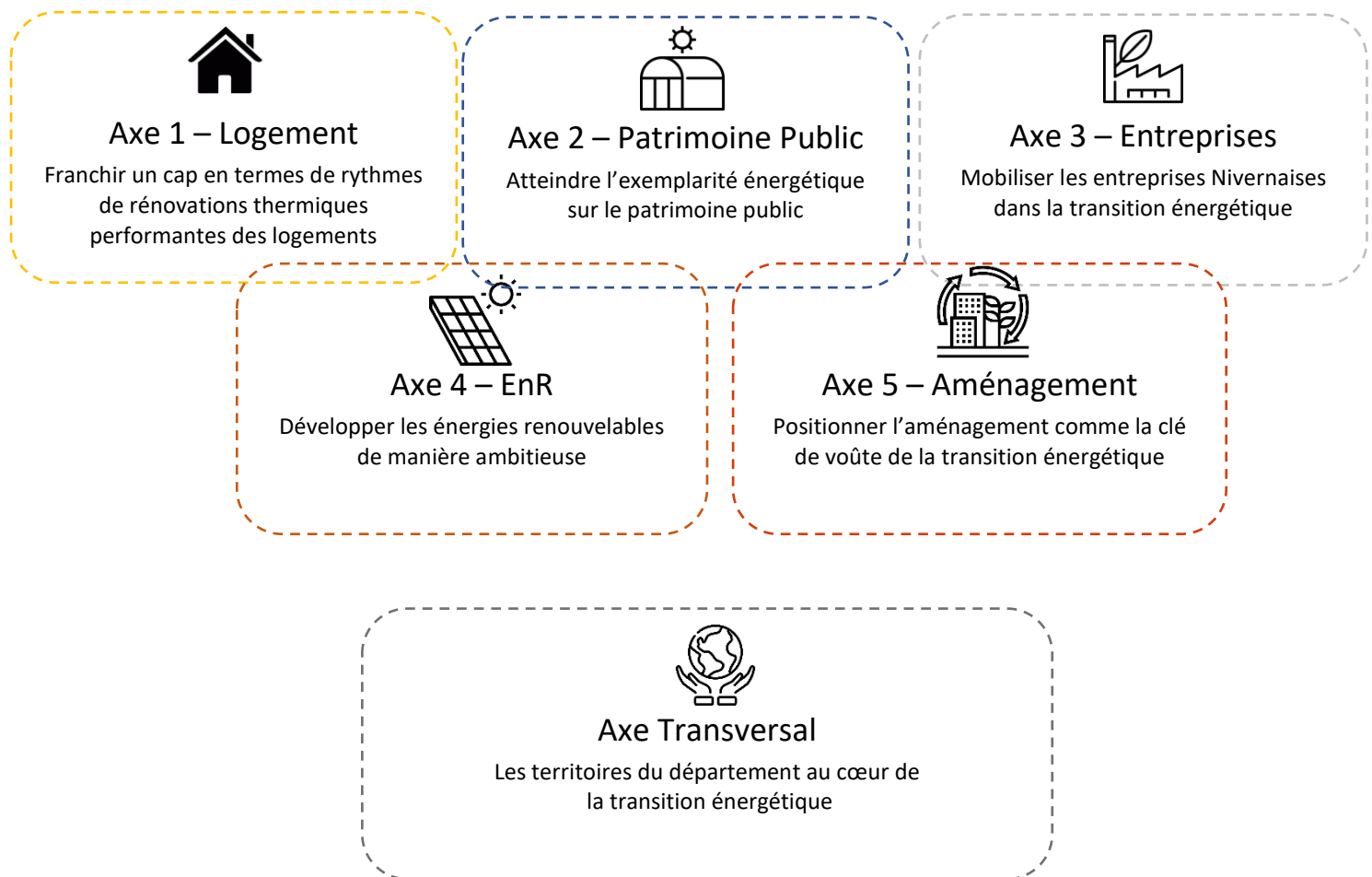
La stratégie énergétique Nivernaise pilier de la transition énergétique au sein du PNR Val de Loire Nivernais

La stratégie énergétique nivernaise

En 2015, le SIEEN a élaboré avec le Département de la Nièvre une stratégie départementale énergétique. Celle-ci donne des objectifs chiffrés afin de répondre aux ambitions nationales et régionales.

Cette stratégie est aujourd'hui présentée comme le fil conducteur de la transition énergétique dans la Nièvre. Les territoires TEPOS et PCAET s'en sont inspirés pour réaliser leurs stratégies et plans d'actions.

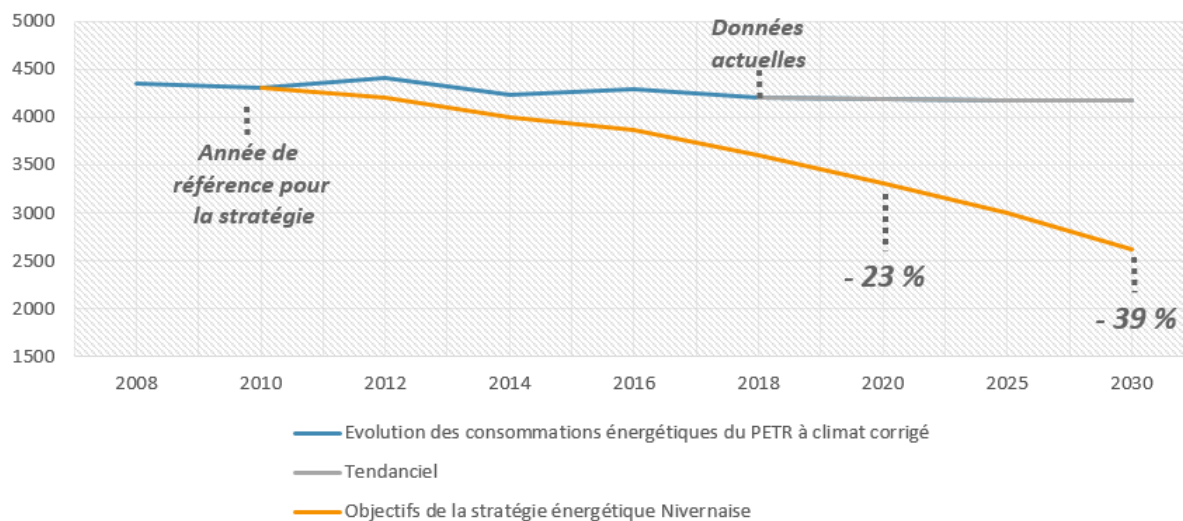
La stratégie énergétique nivernaise a défini 5 axes stratégiques et un axe transversal :



Les programmes en cours

Afin de réussir ces ambitions et mettre en œuvre les axes stratégiques nivernais, plusieurs programmes d'actions ont été mis en œuvre dans les communautés de communes sous forme de programme PCAET, Territoire à énergie positive, contrat de transition écologique, Territoires pour la croissance verte et dernièrement les programmes Cit'ergie START.

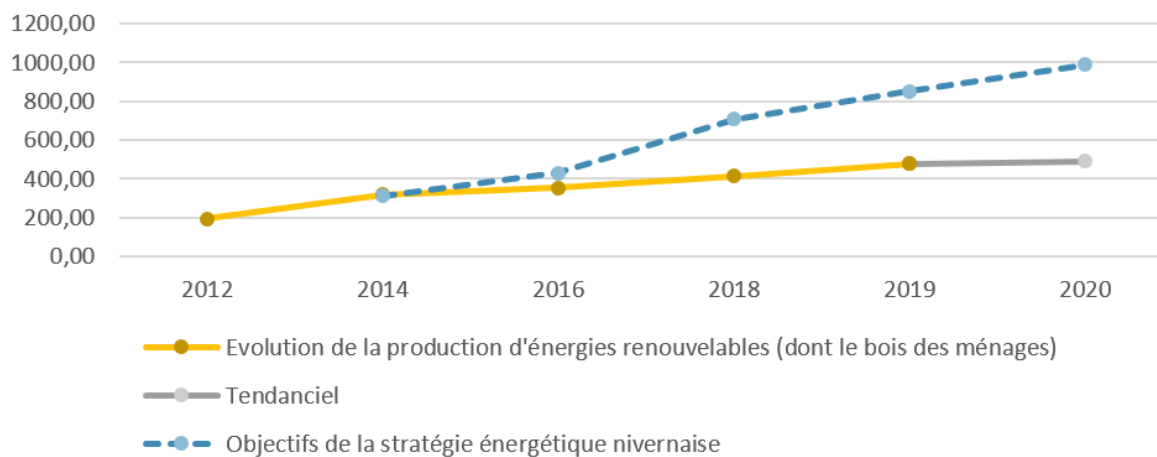
Evolution des consommations énergétiques du PETR par rapport à la stratégie énergétique nivernaise



Augmenter la production d'énergies renouvelables

Le PETR Val de Loire Nivernais produit actuellement 478 Gwh d'énergies renouvelables. Les données montrent une augmentation progressive des énergies renouvelables sur le territoire. Néanmoins, les objectifs de la stratégie énergétique visent à produire suffisamment d'énergies renouvelables pour atteindre 23% de la consommation d'énergie finale du territoire. Le PETR accompagnera les communes et les intercommunalités dans le développement de nouveaux projets ambitieux, pour ainsi rattraper les objectifs de 2020.

Développement des énergies renouvelables par rapport à la stratégie

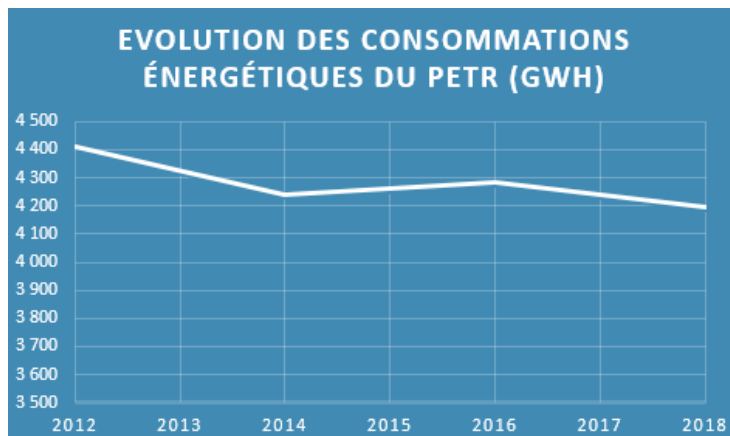


Source : SEQ Source * ARABIC 3 Données de l'observatoire régional OPTER : 2019 - Graphique réalisé par le SIEEN

Diagnostic énergétique

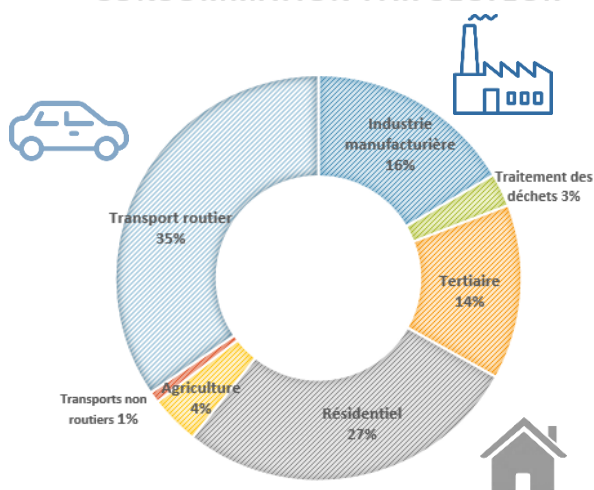
Efficacité et sobriété énergétique

La consommation énergétique du PETR s'élève aujourd'hui à 4 197 Gwh. Les données OPTeER présentent peu d'évolution dans les consommations totales d'énergie du territoire comme le montre le graphique ci-dessous.

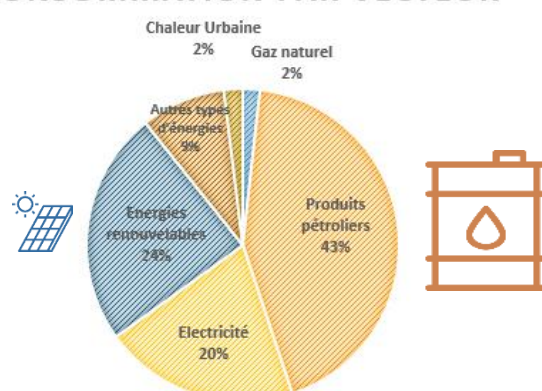


Néanmoins, les données montrent la présence de trois secteurs ayant une part importante dans les consommations : le résidentiel représente 27 % des consommations d'énergie, le transport 35% et l'industrie 16 %. Ces secteurs sont très dépendants des énergies fossiles chères et fortement émettrices de gaz à effet de serre. Les produits pétroliers représentent 43% des consommations d'énergie. Les énergies renouvelables arrivent en deuxième position et représente 24 % des consommations. La réduction de la dépendance aux énergies fossiles, enjeu majeur du territoire, passera inévitablement par une diminution de ses consommations.

CONSOMMATION PAR SECTEUR



CONSOMMATION PAR VECTEUR



Presque la moitié des maisons individuelles ont été construites avant 1949 et 20% entre 1949 et 1974. Ce graphique montre ainsi un parc immobilier vieillissant. Bien que n'ayant pas de données plus précises sur l'état des logements ou travaux de rénovation effectués par les particuliers, l'hypothèse peut être faite que ce parc de maisons est mal isolé et présentent des systèmes de chauffage non performants. En corrélant ces données avec la consommation énergétique importante du secteur résidentiel et tertiaire, la rénovation énergétique des logements reste un enjeu important sur le territoire.

Figure 1 Age de construction des maisons individuelles – 2016

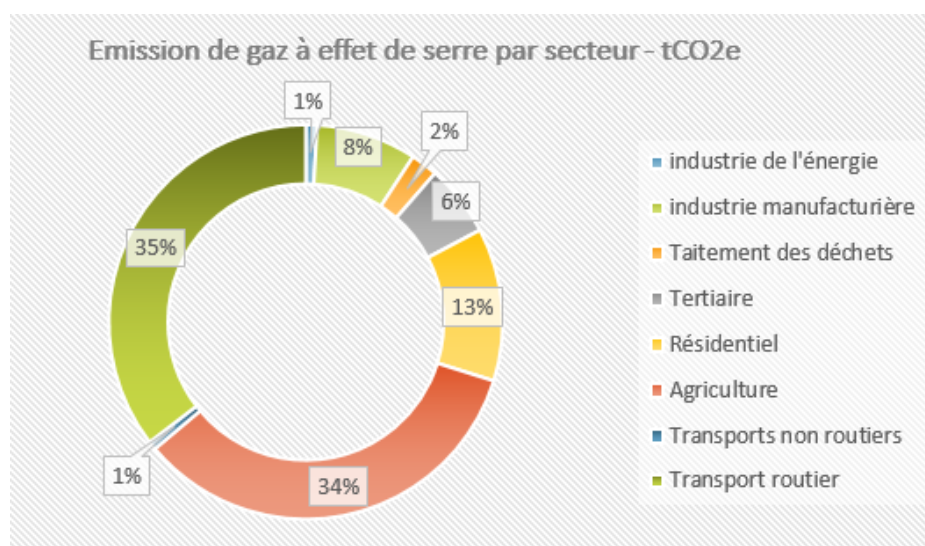
Age de construction des maisons individuelles (total des logements) / PETR Val de Loire Nivernais (2016)
 Unité : maisons / Source : INSEE (fichier détail logement) – DREAL (base SITADEL)



Réalisation OPTÉER

Emission de gaz à effet de serre

La consommation énergétique du territoire engendre 1 010 396 tCO₂ d'émissions de gaz à effet de serre. Un tiers de ces émissions sont issues du secteur des transports routiers et un autre tiers du secteur de l'agriculture.



Source 6 Données de l'observatoire régional OPTÉER : 2018 - Graphique réalisé

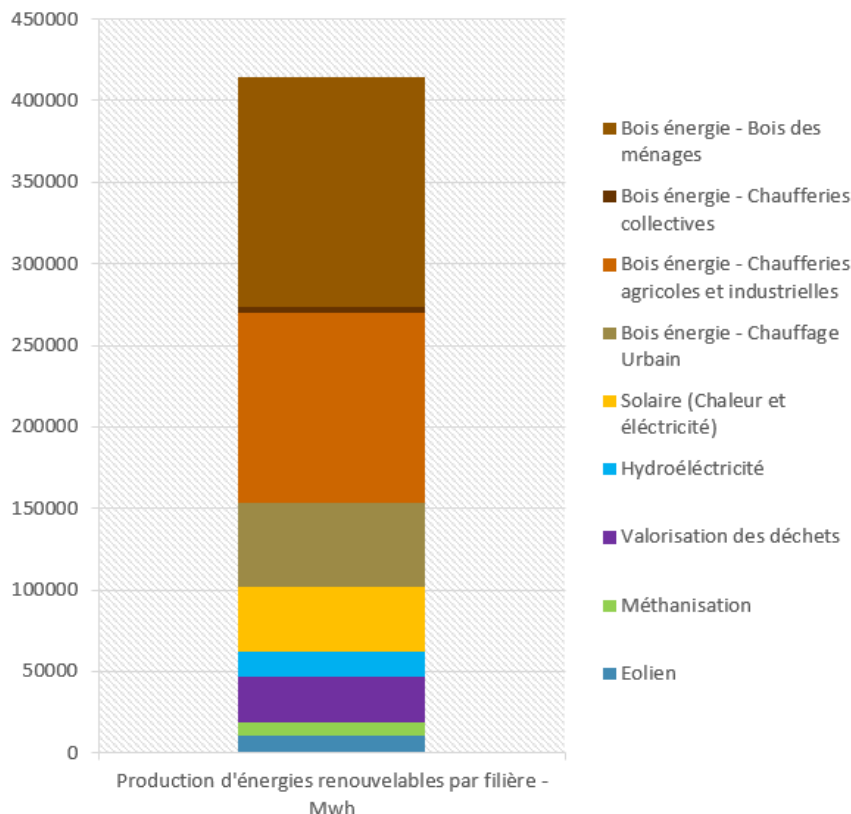
A l'échelle du PETR

7 tCO₂ émissions de GES
par habitant

A l'échelle de la Nièvre

9,4 tCO₂ émissions de
GES par habitant

Production d'énergies renouvelables



La principale source d'énergies renouvelables sur le territoire du PETR est les bois énergies, composé du bois des ménages, des chaufferies collectives, des chaufferies agricoles et industrielles et du chauffage urbain. Ensemble, ils représentent les trois quarts de la production d'énergies renouvelables du territoire. Avec une production de 39 668 Mwh par an, le solaire arrive en deuxième position mais ne représente que 10% de la production énergétique du territoire.

Mobilité

A l'échelle du PETR

78% des trajets domicile-travail sont effectués en voiture⁵

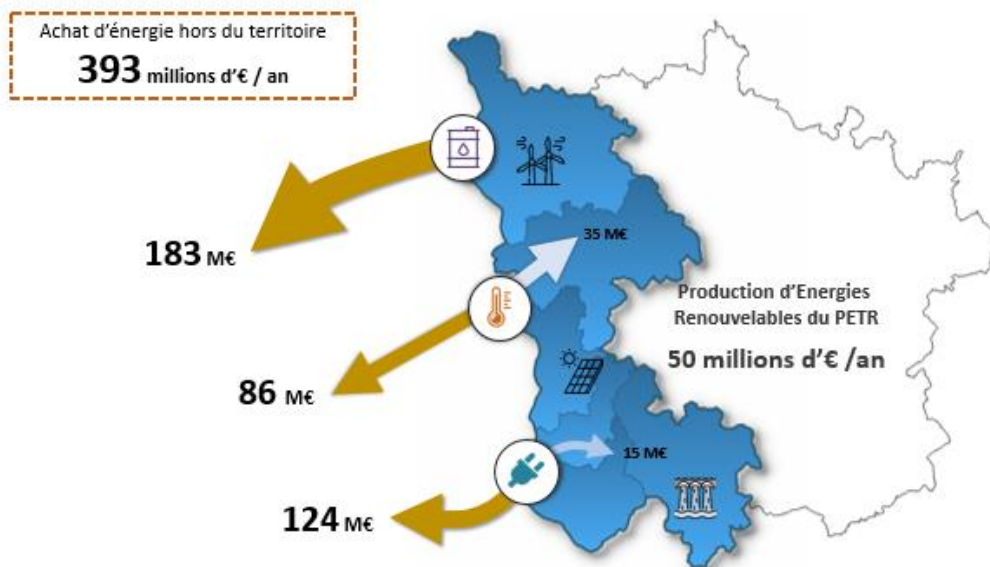
A l'échelle de la Nièvre

80% des trajets domicile-travail sont effectués en voiture⁵

Economie et facture énergétique

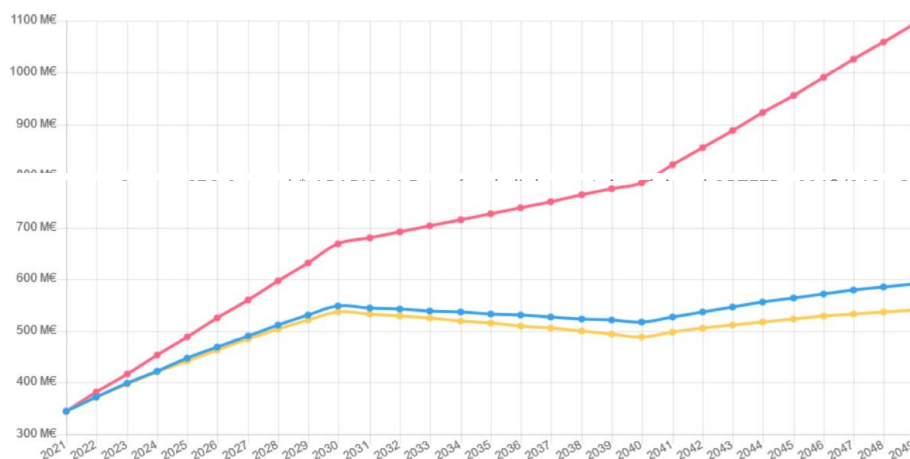
Afin d'estimer la facture énergétique du territoire, l'outil FacEte a été utilisé. La carte ci-dessous présente le poids de la facture énergétique sur le PETR Val de Loire Nivernais soit 393 millions d'euros par an. Grâce au développement des énergies renouvelables sur le territoire, environ 50 millions d'euros reviennent chaque année au territoire.

Facture énergétique du Pays Val de Loire Nivernais



Source 10 Données de l'observatoire régional OPTER : 2018/2019 - Utilisation de l'outil FACETE - Graphique réalisé par le SIEEN

MODÉLISATION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE DE VOTRE TERRITOIRE, EN FONCTION DES SCÉNARIOS



TENDANCIEL

Pas d'évolution de la consommation et de la production d'énergie

SOBRE

Réduction de la consommation d'énergie de 2% par an, pas d'évolution de la production d'énergie

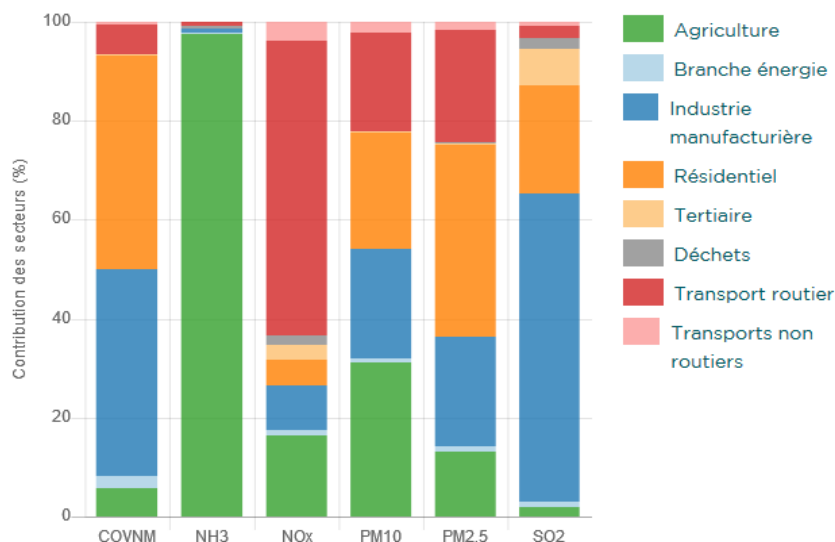
RENOUVELABLE

Réduction de la consommation d'énergie de 2% par an, augmentation de la production d'énergie de 2% par an

Avec l'augmentation du prix des énergies, le scénario tendanciel une forte augmentation de la facture énergétique du territoire si aucune action n'est entreprise. Les deux autres scénarios prennent en compte des actions de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables. Plus le territoire sera ambitieux dans ses actions moins la facture sera élevée en 2030 et 2050.

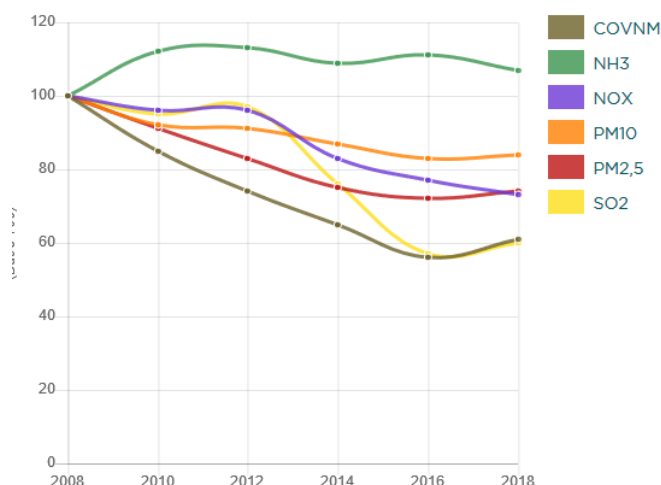
Qualité de l'air

Emissions de polluants atmosphériques par secteur



Source 12 Données et graphique de l'observatoire régional OPTeER : 2018

Evolution des émissions de polluants en base 100



Source 13 Données et graphique de l'observatoire régional OPTeER : 2018

Adaptation au changement climatique

Le Conseil départemental de la Nièvre a récemment réalisé une étude sur la vulnérabilité du département de la Nièvre au changement climatique. Le diagnostic dresse, tout d'abord, un constat alarmant sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau dans les années à venir. Cet impact est qualifié d'important puisqu'il touchera directement l'évolution des milieux naturels et les activités humaines dans la Nièvre (agriculture, industrie, consommation des citoyens...). Le changement climatique aura également pour conséquence d'amplifier les risques naturels comme les feux de forêts, les sécheresses, ou les retrait-gonflement d'argile. Tous ces risques ne feront qu'accentuer les inégalités et fragilité socio-économique du territoire.

Le PETR Val de Loire Nivernais s'appuiera sur l'étude de vulnérabilité au changement climatique du Conseil départemental afin d'identifier et mettre en place des actions d'adaptation pour accompagner au mieux ces transitions sur le territoire.

ANNEXE 2

Diagnostic du Territoire



ANNEXE 3

Eléments contextuels



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

Le contrat de relance et de transition écologique représente un nouveau cadre de contractualisation entre l'Etat et la destination du PETR et vise à appréhender les différents enjeux du territoire dans une approche transversale et pragmatique. Il permet une meilleure lisibilité des différents dispositifs territoriaux déployés. Via une approche ascendante et partenariale, ce contrat s'inscrit dans les actions initiées par les intercommunalités du PETR Val de Loire Nivernais en matière de développement et d'aménagement de l'espace. En effet, le territoire a élaboré différentes formes de contractualisation avec l'Europe, l'État, la Région et le Département.

1) Les programmes européens

LEADER (Liaison entre action de développement de l'économie rurale) est un programme européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement. C'est un axe du FEADER (Fonds européen agricole et de développement de l'espace rural).

Les bénéficiaires potentiels de ce programme sont les porteurs de projet privés (associations, ...) ou publics (communes, communauté de communes...). Chaque fiche-action précise les bénéficiaires éligibles à chaque dispositif.

Les 3 grands objectifs stratégiques du programme LEADER Nevers Sud Nivernais sont de :

- Mobiliser l'offre économique pour accueillir et fixer les actifs et les activités ;
- Faire de la qualité de vie un atout majeur d'attractivité ;
- Renforcer la notoriété du Pays et la promouvoir.

Les 3 grands objectifs stratégiques du programme LEADER Bourgogne Nivernaise sont de :

- Transformer les potentiels locaux en activités économiques et en emplois ;
- Construire et structurer l'offre globale du territoire ;
- Promouvoir le territoire et son offre auprès des jeunes actifs et des habitants.

2) Les programmes engagés avec l'État

Les acteurs du PETR Val de Loire Nivernais et ses EPCI membres sont engagés avec l'État dans plusieurs contrats et dispositifs préexistants et ont vocation à intégrer le CRTE.

Sont ainsi identifiés :

Action cœur de ville : le plan « Action cœur de ville » répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. Le programme vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville, afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes. Les villes de Nevers et de Cosne-Cours-sur-Loire font partie des villes qui bénéficieront d'une convention de revitalisation sur cinq ans pour redynamiser leur centre-ville.

Pour assurer cette revitalisation, chaque convention repose sur 5 axes structurants :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Conseillers numériques : ce programme vise à proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux. La mission des conseillers numériques, qui sont des professionnels pour initier les publics à l'usage du numérique, est complémentaire avec l'accompagnement aux démarches administratives apportées par les animateurs des France Services. Il doit aussi veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique (vérification des sources d'information, protection des données personnelles, maîtrise

des réseaux sociaux). Sur 32 conseillers numériques affectés dans le département, 17 conseillers numériques répondent aux besoins des habitants du territoire.

Contrat local de santé (CLS) : le dispositif participe à la construction des dynamiques territoriales de santé. Il permet la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations. Il a pour objectif de renforcer la cohérence des actions de santé en mutualisant les moyens, de valoriser les actions de prévention et de promotion de la santé engagées sur le territoire et de répondre aux besoins de proximité. Il permet également l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de santé innovantes et adaptées au plus près des populations. Le PETR est co-porteur du suivi du CLS.

Il comporte 4 axes prioritaires :

- Soins de proximité : soutien aux actions en faveur de la démographie médicale/paramédicale, consultations avancées, amélioration de l'accès aux soins non programmés et urgents, renforcement de l'exercice coordonné, délégation de tâches et coopération interprofessionnelle, mobilité en santé, télémedecine
- Prévention : mise en place du réseau régional d'appui à la prévention et à la promotion de la santé, déploiement des formations en compétences psychosociales, promotion de l'éducation nutritionnelle...
- Médico-social : mise en place d'une plateforme de répit, actions de prévention santé en établissements médico-sociaux
- Santé-environnement : lutte contre l'ambroisie, lutte contre les maladies vectorielles

Contrats de ville : la signature des contrats de ville a eu lieu pour Cosne-Cours-sur-Loire le 26 septembre 2015 et pour Nevers Agglomération le 5 octobre 2015. Les contrats de ville signés constituent un véritable projet de territoire réunissant les actions en faveur de la cohésion sociale et le programme de rénovation urbaine, ainsi que le développement économique et l'emploi. À ces piliers initiaux, est venu s'ajouter celui des valeurs de la République et de la citoyenneté. Quatre quartiers de la ville de Nevers ainsi qu'un quartier sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ont été retenus comme quartiers prioritaires de la politique de la ville par le décret du 30 décembre 2014, sur lesquels les partenaires mobilisent leurs moyens techniques, humains et financiers de droit commun et auxquels viennent s'adosser les crédits de la politique de la ville. Une attention particulière reste portée sur les territoires de Fourchambault, Garchizy et Varennes-Vauzelles dits de « veille active » qui sont sortis des dispositifs de la politique de la ville mais apparaissent toujours fragiles.

Contrat de transition écologique (CTE) : le contrat de transition écologique est une démarche pour accompagner et soutenir la transformation écologique des territoires. Le CTE Nièvre Ligérienne s'inscrit dans le prolongement de l'élaboration des Plans climat air énergie territorialisés, conduits par Nevers Agglomération, et les communautés de communes Sud Nivernais, Les Bertranges, et Cœur de Loire, avec la coordination du SIEEN.

Il comporte 4 orientations :

- Réciprocités et complémentarités ville-campagne ;
- Une transition écologique pour et avec les habitants ;
- Réduire les vulnérabilités énergétiques et climatiques ;
- Une économie bâtie sur nos ressources.

Contrats territoire lecture (CTL) : la communauté de communes Cœur de Loire pour la période 2022 à 2024, la communauté de communes Les Bertranges pour la période 2020 à 2022 et Nevers Agglomération pour la période 2021-2023 bénéficient du dispositif. Les CTL permettent d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture. Cet outil souple s'adapte à une grande diversité de projets et de territoires et permet, grâce à l'expertise de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et à l'implication des professionnels de bibliothèques, une montée en puissance des collectivités sur la lecture publique

France Services : le réseau des structures labellisées France Services se compose de guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations. L'objectif est de proposer une offre élargie de services au plus près des territoires, en particulier en zones rurales et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec un

accompagnement dans les démarches et l'usage de l'outil numérique. Concrètement, les espaces France Services permettent d'effectuer ses formalités du quotidien, à moins de 30 minutes de chez soi. Chaque structure bénéficie d'une subvention de 30 000 € par an, prise en charge pour moitié par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et pour l'autre moitié par un fonds inter-partenaires. Les dépenses liées à la formation des agents, l'animation du réseau et le déploiement d'outils informatiques sont prises en charge par l'ANCT et la Banque des Territoires. À l'échelle du PETR Val de Loire Nivernais, 8 structures France Services ont d'ores et déjà été labellisées, et d'autres sont en cours de labellisation.

1 jeune 1 solution : le plan "1 jeune 1 solution", lancé en juillet 2020, vise à offrir une solution à chaque jeune. Il mobilise un ensemble de leviers : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté afin de répondre à toutes les situations. L'objectif est de ne laisser aucun jeune sur le bord de la route. A la date du 30 octobre 2021, le plan #1jeune1solution dans la Nièvre, ce sont :

- 1 982 contrats bénéficiaires de l'aide exceptionnelle ;
- 351 parcours emploi compétences dont 161 jeunes et 190 hors jeunes ;
- 433 places créées en insertion par l'activité économique jeunes ;
- 151 contrats initiative emploi jeunes ;
- 28 emplois francs.

La Fabrique Emploi et Territoires : créée en novembre 2019, l'association La Fabrique Emploi et Territoires est la continuité du groupement d'intérêt public Maison de l'emploi et de la Formation qui existe depuis 2007, et intervient à l'échelle du département de la Nièvre. Labellisée Maison de l'emploi, elle agit en matière d'anticipation des mutations économiques en accompagnant les employeurs sur le volet des ressources humaines et en proposant des actions de promotion des métiers et l'économie locale. Elle œuvre également pour le développement local de l'emploi par la promotion du dispositif des clauses sociales, leur mise en œuvre et le suivi dans les marchés publics. Dans la Nièvre, un service appelé "Guichet unique" est à la disposition des acheteurs publics, entreprises, des demandeurs d'emploi, des partenaires, pour coordonner et accompagner la mise en œuvre de ces clauses sociales. La Fabrique Emploi et Territoires est lauréate de l'appel à projets Transitions collectives, mesure du volet cohésion sociale du Plan de relance. Ce dispositif accompagne les entreprises et les salariés qui font face à des mutations économiques durables dans leur secteur. Pour les salariés dont l'emploi est fragilisé, Transitions Collectives leur permet d'accéder à une formation certifiante ou à une validation des acquis vers le métier porteur de leur choix avant d'être recrutés dans une entreprise du territoire, sans passer par une période de chômage. **Opération de revitalisation de territoire (ORT)** : outil de mise en œuvre d'un projet global de revitalisation des centres-villes, il porte une approche multisectorielle et transversale d'un territoire intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain du territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. À l'échelle du PETR, la commune de Nevers a signé une ORT avec l'État le 29 juillet 2019 et la commune de Cosne-Cours-sur-Loire a signé le 4 février 2020. D'autres ORT sont en cours d'élaboration.

Pacte de développement territorial pour la Nièvre : outil de dialogue singulier entre les élus et l'Etat, le Pacte vise à répondre aux attentes d'un territoire aux caractéristiques spécifiques. Il a vocation à impulser, à partir d'une réflexion transversale, une nouvelle dynamique de projet autour du soutien et de la valorisation des atouts et richesses du

département. Il a pour ambition d'accélérer la réalisation de ces actions par un soutien approprié en matière d'ingénierie et un appui financier.

Il comporte 6 nouvelles fiches actions :

- Modernisation des équipements de l'aéroport de Nevers ;
- Développement de l'offre immobilière d'enseignement supérieur aux besoins des étudiants ;
- Création d'un campus des métiers et des qualifications (CMQ) catégorie excellence santé avec une spécialisation de la Nièvre dans les soins à domicile ;
- Soutien au développement des circuits courts en lien avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) pour une alimentation locale et durable ;
- Élaboration « gestion durable de l'eau et de l'agriculture : une ressource à préserver et partager sur les territoires nivernais entre les différents usagers » porté par la Chambre d'agriculture ;
- Mise en avant de l'agriculture nivernaise dans le développement des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, bois plaquette...) et l'atténuation du changement climatique.

Petites villes de demain (PVD) : le dispositif vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026. Il vient soutenir le dynamisme de transition par un soutien en ingénierie (financement jusqu'à 75% d'un poste de chef de projet au sein de l'EPCI), l'accès à un réseau et des financements de mesures thématiques ciblées. Au niveau du PETR Val de Loire Nivernais, 2 communautés de communes et 7 de leurs communes ont signé une convention PVD : les communautés de communes Les Bertranges (La Charité-sur-Loire, Prémary, Guérigny) et Sud Nivernais (La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Imphy).

Plan climat air énergie territoriaux (PCAET) : cet outil de planification a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Il vise à :

- réduire les consommations énergétiques ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- préserver voire améliorer la qualité de l'air ;
- préparer le territoire au changement climatique et selon son degré de vulnérabilité ;
- développer les énergies renouvelables.

Dans le département de la Nièvre, 4 EPCI sont concernés par cette obligation :

- Nevers Agglomération ;
- la communauté de communes Sud Nivernais ;
- la communauté de communes Les Bertranges ;
- la communauté de communes Cœur de Loire.

Territoire à énergie positive (TEPos) : un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales ("100% renouvelables et plus"). La communauté de communes Les Bertranges a bénéficié à sa création en 2017 d'une première dynamique pour l'environnement avec, sur la partie Est de l'actuel territoire, une démarche TEPos déjà enclenchée, et sur la partie Ouest, des actions ciblées sur la gestion des déchets

Territoire d'industrie : il s'inscrit dans un contrat signé entre l'Etat, ses opérateurs, la Région et 5 des 6 intercommunalités du PETR (ainsi que la commune de Cercy-la-Tour). Ce contrat inclut un volet stratégique, répertoriant les enjeux, ambitions et priorités du territoire en matière de développement industriel et un plan d'action organisé autour d'un portefeuille de projets et de fiches actions retenus. Il vise à apporter des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie : développement des compétences dans le bassin d'emploi, mobilité des salariés, disponibilité du foncier pour s'implanter ou s'agrandir. Il mobilise de manière coordonnée les leviers d'intervention qu'ils relèvent de

l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

8 fiches-actions ont été identifiées :

- Fiche 1 : Reconvertir le patrimoine immobilier industriel et les friches, développer une offre immobilière et foncière adaptée
- Fiche 2 : Valoriser le bâti industriel et les produits de l'industrie pour accroître l'autonomie énergétique
- Fiche 3 : Créer et développer une offre de service territoriale pour attirer de nouveaux collaborateurs et faciliter les recrutements
- Fiche 4 : Promouvoir l'industrie et ses métiers, anticiper et soutenir les besoins en compétences des entreprises
- Fiche 5 : Création d'une activité nouvelle par la valorisation de chêne en des panneaux structuraux en bois lamellés croisés (CLT)
- Fiche 6 : Fabrication additive métallique
- Fiche 7 : Créer, animer la Communauté industrie du futur 4.0 et accompagner les entreprises vers l'industrie du futur
- Fiche 8 : Chef de projet Territoires d'Industrie (recrutement d'un chef de projet chargé de la mise en œuvre des actions)

3) Les programmes signés ou en cours de réflexion avec la Région

Contrat fluvestre : ce contrat s'inscrit dans le cadre de la Stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne, adoptée par la Région Bourgogne en 2012, et étendue, depuis la fusion des régions en 2016, au territoire de la Franche-Comté.

Contrat de plan Etat-Région : le CPER Bourgogne-Franche-Comté porte une ambition commune, préparer l'avenir de ce territoire :

- en accompagnant le développement équilibré des territoires tant en matière d'infrastructures que d'équipements structurants, avec le souci de la proximité, de la ruralité et de la poursuite du désenclavement ;
- en préparant les emplois de demain grâce à l'innovation dans toutes ses dimensions tant en matière de recherche, d'enseignement supérieur, de numérique et de structuration des filières d'avenir, en particulier sur l'usine du futur ;
- en accélérant la transition écologique, tant en matière d'efficacité énergétique que de développement de la mobilité multimodale.

Le CPER 2015-2020 vient répondre à deux objectifs principaux. Le premier est de formaliser l'engagement de l'État et des régions Bourgogne et Franche-Comté au service d'une stratégie négociée tournée vers une priorité transversale : l'emploi. Le second est d'accompagner la réforme territoriale qui fera de la région Bourgogne et Franche Comté une seule et même entité.

Contrat de territoire Région : le contrat de territoire 2018-2021 a été signé entre le PETR Val de Loire Nivernais et la Région Bourgogne Franche-Comté le 20 novembre 2018. La politique de cohésion territoriale et d'aménagement du territoire, adoptée lors de l'Assemblée plénière du 30 juin 2017, doit favoriser un développement régional équilibré en s'appuyant à la fois sur un réseau métropolitain, un tissu de villes intermédiaires, les territoires de projet, les quartiers « politique de la ville » et les villages porteurs d'une ruralité dynamique.

La Région confirme son ambition à lutter contre toutes les inégalités territoriales et entend poursuivre son soutien aux territoires et espaces les plus fragiles et à forts enjeux, ruraux comme urbains à travers cet outil.

La politique contractuelle est un des principaux outils de la politique de cohésion territoriale. En articulation avec les autres dispositifs de cette politique. L'axe stratégique choisi par le PETR à en 2018 était l'accueil de nouveaux actifs et de population et le renforcement de l'attractivité. L'enveloppe initiale de 5 269 091 € a été abondée par une réserve de performance de 371 160€.

Le contrat de territoire comprend 2 types de projets :

- Les plus mûrs au moment de la signature du contrat en 2018, qui font l'objet d'une fiche-projet. Ils devaient représenter au moins 60% de l'enveloppe
- Les moins aboutis en 2018, qui font l'objet d'une fiche-action

4) Les programmes signés avec le Département

Contrats cadre de partenariat (CCP) : le Département de la Nièvre accompagne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dans la réalisation de projets structurants sur leur territoire. À ce titre, le Département conclut des « contrats-cadres de partenariat » avec les EPCI de la Nièvre pour la période 2021-2026. Au travers de cet outil contractuel partenarial, le Département établit un dialogue avec les EPCI et les communes, pour aboutir à un volet opérationnel répondant aux enjeux d'adaptation climatique et aux impératifs de solidarités humaines et territoriales.

Le dispositif contractuel repose sur les principes suivants :

- une approche transversale basée sur un socle constitué des études, plans de développement, schémas stratégiques intéressant le territoire intercommunal ;
- une valorisation des spécificités de chaque territoire intercommunal conduisant à la définition de projets différenciés ;
- la réalisation d'investissements responsables en cohérence avec la nécessaire adaptation du territoire aux changements climatiques ;
- l'association des acteurs du territoire à la démarche de projet, au-delà des signataires du contrat-cadre de partenariat ;
- l'accompagnement d'opérations à caractère structurant et concourant au développement du territoire et au bien-être des habitants ;
- l'étude d'intégration des clauses sociales pour chacun des projets contractualisés.

Contrats de soutien aux PETER : depuis 2000, le Département de la Nièvre conduit une politique de soutien au développement local des territoires. Par le contrat de soutien, le Département vise à accompagner le PETER dans sa mission d'ingénierie et d'animation territoriales. Pour la période 2018-2021, le Département accompagne l'animation et le pilotage de la structure de gestion du pôle via le financement du poste de directeur. Il finance également l'ingénierie opérationnelle de développement pour renforcer l'expertise et les approches stratégiques sur les territoires. Pour la période 2022-2026, le soutien au PETER est réaffirmé par un nouveau contrat.

Convention territoriale globale (CTG) : la Convention territoriale globale est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé :

- sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat ;
- adapté aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants (information, accessibilité aux services, prise en compte des besoins spécifiques des familles...) ;
- pour une impulsion nouvelle du partenariat en faveur du développement global des territoires : vers l'action publique sociale de demain ;
- constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la Caf de la Nièvre au plus près des besoins des familles.

Les communautés de communes Cœur de Loire et Les Bertranges ont signé cette convention, en partenariat avec la CAF.

5) Autres programmes et dispositifs existants

Le projet alimentaire territorial (PAT) : le dispositif vise à renforcer le développement d'une agriculture et d'une alimentation locales et durables. Ils jouent un rôle important pour accélérer la transition agricole et alimentaire en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs.

Le PAT est animé par le Conseil départemental de la Nièvre dont un axe consiste à développer la filière maraîchère dans le département en facilitant l'installation des producteurs pour répondre aux attentes des consommateurs en légumes issus de circuits courts et pour approvisionner la restauration collective. L'acquisition de terrain, la mise en place de forage, l'équipement en matériel de production sont ainsi prévus dans le cadre d'espaces test ou chantiers d'insertion pour la production légumière voire la transformation, sur différents sites de la Nièvre.

La candidature de Nevers Agglomération à un PAT a été retenue. Le PETR Val de Loire Nivernais a déposé également une candidature, en cours d'examen par les services de l'Etat.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). En majeure partie à l'échelle du PETR (sauf Cœur de Loire), le périmètre du SCoT couvre un territoire de 108 communes, pour 130 000 habitants. Il regroupe 6 intercommunalités : Les Bertranges, Nevers Agglomération, Loire et Allier, Nivernais Bourbonnais, Amognes Cœur du Nivernais (membre du PETR Pays Nivernais Morvan). Structuré par un cadre urbain bien pourvu en services et commerces, le SCoT du Grand Nevers met en cohérence les différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement). La large palette d'équipements et de services est surtout concentrée sur les vallées de la Loire et de l'Allier et dans quelques villes-relais. Il assure également la cohérence des documents intercommunaux tels que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Sobriété foncière : l'habitat et l'économie sont les principaux responsables de la consommation de foncier agricole et naturel. L'intégration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ou même un document d'urbanisme local dans le CRTE permettra de prendre en compte cette préoccupation majeure pour réduire sensiblement la consommation de foncier. Ce travail permettra d'engager une concertation approfondie avec les collectivités et les acteurs locaux sur la sobriété foncière et l'aménagement durable du territoire tels que la construction durable de logements, la rénovation des logements et les commerces en cœur de ville, le recyclage des friches et des zones d'activités économiques en périphérie. Cette démarche contribuera également aux réflexions sur la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif national « Zéro artificialisation nette ».

Très haut débit (THD) : le très haut débit est un enjeu essentiel pour le développement et l'attractivité des territoires. Le Plan national France Très Haut Débit est décliné dans le département afin d'accompagner le développement d'usages numériques multiples et simultanés dans les entreprises, les services publics, mais aussi au sein des foyers et améliorer ainsi le confort de tous. Le déploiement des réseaux de fibre optique à l'habitat constitue un chantier majeur pour le territoire. Le syndicat mixte Nièvre numérique et les opérateurs téléphoniques Orange et SFR assurent le déploiement du très haut débit.

6) Des dispositifs en cours de réflexion

Une étude d'opportunité est en cours pour l'émergence d'un Pays d'Art et d'Histoire à l'échelle du PETR. Le territoire comporte aujourd'hui 2 Villes d'Art et d'Histoire (La Charité-sur-Loire et Nevers). Le Ministère de la Culture souhaite que, sauf exception, le label Ville et Pays d'Art et d'Histoire soit au minimum à l'échelle d'une intercommunalité.

ANNEXE 4

Graphe d'objectifs



PAYS VAL DE DE LOIRE NIVERNAIS

Graphe d'objectifs 2021-2026

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions
Axe 1 Un aménagement durable, équilibré et attractif du territoire	1. Accompagner la revitalisation des pôles urbains et des centres-bourgs	1.1 Contribuer à un habitat amélioré
		1.2 Repenser les espaces publics
		1.3 Renforcer l'attractivité commerciale
		1.4 Permettre l'animation des territoires et les rendre « intelligents »
		1.5 Faciliter la création de tiers lieux et leurs animations
		1.6 Soutenir des projets qui optimisent le foncier (regroupement de parcelles, densité et qualité urbaine) et qui luttent contre la vacance commerciale et les logements inoccupés
	2. Garantir un maillage pertinent et adapté d'équipements et de services à la population, notamment la santé	2.1 Conforter et développer le maillage d'établissements de santé et faciliter leur accès pour tous
		2.2 Attirer de nouveaux professionnels de santé et accompagner leur installation
		2.3 Soutenir les actions de prévention en matière de santé
		2.4 Permettre l'accès des services d'intérêts publics et collectifs
		2.5 Soutenir les projets de fonctionnement et d'investissement sportifs et culturels

		2.6 Poursuivre l'aménagement des structures de loisirs et de petite enfance/enfance/jeunesse
	3. Apporter des réponses adaptées aux jeunes et favoriser leur accueil	3.1 Assurer la mise en réseau et la coordination entre acteurs locaux sur les questions de jeunesse
		3.2 Accompagner les initiatives, les projets d'installation, d'activité et de vie
	4. Valoriser l'identité du territoire	4.1 Soutenir les projets qui mettent en avant l'identité du territoire et son histoire
		4.2 Développer une culture commune de l'accueil de nouvelles populations et nouvelles activités
5. Réduire la fracture numérique		5.1 Soutenir l'ingénierie qui permet de réduire la fracture numérique
		5.2 Permettre le très haut débit et la 5G
		5.3 Faciliter la création de lieux qui permettent de réduire la fracture numérique
6. Soutenir et développer les infrastructures et les services à rayonnement supra-intercommunal du territoire de l'Agglomération de Nevers		6.1 Structurer et adapter l'offre immobilière d'enseignement supérieur aux besoins des étudiants
		6.2 Accompagner la modernisation et la requalification d'équipements structurants
7. Appuyer l'attractivité économique des territoires du PETR		7.1 Disposer d'une offre d'accueil économique adaptée aux besoins et aux ambitions des entreprises et aux enjeux de la transition écologique
		7.2 Promouvoir l'industrie et favoriser les recrutements dans les entreprises notamment des industriels

Axe 2 Un développement économique soutenable qui s'appuie sur les ressources du territoire

7.3 Structurer un développement économique issu des potentiels du territoire et des produits de l'industrie et des services

7.4 Animer et coordonner les politiques locales pour le développement économique

8.1 Soutenir la mise en valeur du patrimoine par la création de circuits ou d'hébergements touristiques

8.2 Permettre le maintien et la préservation des sites du territoire

8. Faire de nos richesses patrimoniales (naturelles, bâties, immatérielles) un levier de développement touristique

8.3 Fortifier les initiatives autour de projets mettant en valeur le patrimoine

8.4 Accompagner les projets de Loire Itinérances

8.5 Affirmer les démarches Pays d'Art et d'Histoire et les labellisations des sites touristiques

9.1 Permettre l'implantation de lieux de vente de proximité, favoriser les circuits courts

9. Promouvoir une agriculture locale et permettre une alimentation durable

9.2 Optimiser la gestion du foncier pour une agriculture de proximité

9.3 Soutenir les projets de transformation des produits locaux

10.1 Soutenir des écosystèmes de croissance et d'innovation

10. Développer la formation et faciliter l'adaptation des compétences aux métiers de demain

10.2 Disposer d'une offre de services attractive et performante pour tous les étudiants et leurs établissements

10.3 Accroître le taux de poursuite d'études des bacheliers en disposant d'une offre de formation attractive et diversifiée pour les métiers de demain

Axe 3
 Un territoire
 autonome, économe et
 résilient qui préserve
 ses ressources

11. Réduire la dépendance
 énergétique du territoire et
 promouvoir les énergies
 renouvelables

11.1 Favoriser le développement de projets faisant
 intervenir la technologie photovoltaïque, de
 méthanisation et l'éolien

11.2 Soutenir les particuliers et collectivités dans la
 rénovation énergétique de leurs bâtis

11.3 Sensibilisation du grand public et des partenaires
 à la réduction des consommations énergétiques

11.4 Remplacer des aménagements ou des usages
 publics par des pratiques plus respectueuses de
 l'environnement

11.5 Soutenir les projets de chaufferie, réseaux de
 chaleurs pour un système de chauffage peu énergivore

12. Développer une mobilité
 respectueuse de
 l'environnement

12.1 Réduire la part d'autosolisme et promouvoir le
 covoiturage et les aires d'autopartage

12.2 Réaliser des diagnostics et études visant à
 comprendre les usages en matière de mobilité

12.3 Développer la pratique des modes doux et
 permettre la création de pistes cyclables

12.4 Favoriser l'implantation de projets visant à réduire
 les dépenses énergétiques liées aux transports

13. Gérer durablement les
 ressources et préserver la
 biodiversité

13.1 Mettre en place des projets qui visent à prendre
 en compte les enjeux de la biodiversité

13.2 Soutenir l'ingénierie afin d'assurer l'animation en
 faveur de la restauration des masses d'eau

13.3 Soutenir les actions de communication et de
 sensibilisation aux problématiques liées aux milieux
 aquatiques

13.4 Soutenir les actions visant à quantifier et encadrer
 les prélèvements d'eau

13.5 Soutenir les projets de la filière bois

13.6 Participer au déploiement de l'économie circulaire

ANNEXE 5

Indicateurs de suivi



Axe 1- Un aménagement durable, équilibré et attractif du territoire

Indicateurs de situation	Données	Année	Source
Revitalisation des centre bourgs			
Nombres de commerces			
Nombre d'associations			
Nombre de tiers lieux			
Nombre de logement rénovés			
Nombre de bénéficiaires d'aides à la rénovation			
Services			
Nombre de maison des services			
Numérique			

Axe 2- Un développement économique durable qui s'appuie sur les ressources du territoire

Part des territoires couverts par la Fibre			
--	--	--	--

Indicateurs de situation	Données	Année	Source
Emploi			
Evolution du nombre d'emplois (%)	-5,70	2014/2018	Insee
Taux de chômage			
Tourisme			
Nombre de nuitées touristiques			
Nombre de nouveaux parcours touristiques créés			
Nombre de sites touristiques créés ou rénovés			
Agriculture			
Part de la surface agricole dans le territoire (%)	53,22	2018	

Nombre total d'emplois dans le secteur agricole	4 721	2018	
Formation			
Nombre total d'étudiants post bac			

Axe 3- Un territoire autonome, économe et résilient qui préserve ses ressources

Indicateurs de situation	Données	Année	Source
Dépendance énergétique			
Emissions de GES du territoire (total et / hab)			
Consommations énergétiques du territoire (ttes énergies, yc carburant et chauffage)			
Taux d'autonomie énergétique (hors PAC et agrocarburants) (%)	8.5	2019	ATMO BFC, Alterre BFC ,ENEDIS - SICAE Est - SIEL Fourpéret - GRDF - SDES
Production totale d'énergies renouvelables (dont le bois des ménages)	350 650	2018	Alterre Bourgogne-Franche-Comté
Méthanisation : Production électrique (MWh)	1 982,959	2019	ADEME Bourgogne-Franche-Comté
Méthanisation : Production thermique	2 181,255	2019	ADEME Bourgogne-Franche-Comté
Solaire photovoltaïque : Production électricité (MWh)	48 276	2019	Alterre Bourgogne-Franche-Comté d'après Service de la donnée et des études statistiques (SDES)
Solaire thermique : Production chaleur (MWh)	2 066	2019	Alterre Bourgogne-Franche-Comté d'après Service de la donnée et des études statistiques (SDES)
Bois énergie : Production chaleur - Chauffages urbains (MWh)	59 391	2019	FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté - ADEME Bourgogne-Franche-Comté

Surfaces des forêt et milieux semi-naturels (CLC)(hectares)	231 568	2018	hectares
Mobilité			
Nombre de kilomètres de pistes cyclables	173 km	2020	périmètre
Nombres de pôles multimodaux	2	2020	
Part des transports en commun et des modes actifs (domicile-travail)	87% voiture 1.5% transport en commun 11.5% autres	2018	
Nombre de bornes de recharges électriques	36	2018	
Existence de voies réservées au covoiturage	29		
Part de véhicules électriques ou hybrides dans le parc privé	132 469		
Existence de parking à vélos sécurisés	109		
Part du territoire couverte par une AOM	5 EPCI	2021	
Ressources et biodiversité			
% de l'année avec un indice de qualité de l'air médiocre ou mauvais	2,2	2020	

ANNEXE 6

Contribution de la Banque des Territoires



La Banque des territoires, un acteur majeur de l'accompagnement des projets territoriaux

1. Principales missions de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'acteur financier au service des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités territoriales.

La CDC est organisée autour de 5 métiers : la gestion d'actifs, la gestion de participations stratégiques, les retraites et la solidarité, le financement des entreprises via BPI France, le financement des projets de territoire via sa direction : la Banque des territoires". Cette dernière concentre les moyens d'intervention dédiés aux territoires pour lutter contre les fractures sociales et territoriales : elle met à la disposition des territoires ses moyens en ingénierie et ses capacités de prêt à long terme mais également d'investissement en fonds propres.

Elle accompagne les porteurs de projet qui contribuent à des territoires plus attractifs, plus durables, plus connectés et plus inclusifs.

2. Contribution au Plan de relance

La Caisse des Dépôts appuie le Plan de relance de l'État en déployant 26 Md€ en fonds propres.

Ces 26 Md€ permettront d'accroître le soutien de la Banque des Territoires en ingénierie, mais également d'investir dans des sociétés de projets aux côtés de collectivités locales (dans des sociétés d'économie mixte) ou d'acteurs économiques privés. Au-delà de sa contribution en fonds propres, la Banque des Territoires poursuit son activité de financement en prêts sur le Fonds d'épargne. Les dépôts sur les livrets d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable, livret d'épargne populaire) contribuent à la construction et à la rénovation énergétique des logements sociaux, mais également au financement des projets des collectivités locales.

La Banque des Territoires déploie son plan d'action sur 4 axes prioritaires : la transition écologique, la santé et le vieillissement, l'attractivité économique des territoires à enjeux et le numérique.

Ainsi, dans le cadre du Plan de relance gouvernemental du commerce, la Banque des Territoires mobilise 1 Md d'euros et renforce ses offres pour les commerces de centre-ville (accompagnement des territoires en identifiant les effets de

la crise sur leurs commerces, cofinancement de postes managers de commerces, financement de solutions de commerce et création de foncières de redynamisation).

3. Rappels sur les modalités d'intervention de la Banque des territoires pour accompagner les projets locaux

Dans le cadre du déploiement d'un accompagnement sur mesure des projets de territoires des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne l'émergence et la sécurisation des projets des collectivités ainsi que leur financement.

Accompagnement à l'émergence et la sécurisation des projets des collectivités territoriales

Via un service de renseignement téléphonique et des conférences

La Banque des Territoires via son service « Territoires Conseils » répond aux questions juridiques et financières des collectivités territoriales. Ce service est offert à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, aux EPCI et aux communes nouvelles sans limite de taille.

Via une plateforme numérique

La Banque des Territoires a créé une plateforme numérique <banquedesterritoires.fr> qui a pour ambition de faciliter l'accès des porteurs de projet à l'information territoriale ainsi qu'aux offres de la Banque des Territoires et à celles de ses partenaires. Cette infrastructure numérique simplifie l'accès des collectivités aux services suivants :

- des ressources juridiques et thématiques ;
- une newsletter sur l'actualité des collectivités territoriales (Localtis) ;
- une base de bonnes pratiques territoriales qui permet la mise en relation de porteurs de projet ;
- des guides pédagogiques sur les thématiques d'intérêt des élus
- la possibilité de s'inscrire à des webconférences et des téléconférences juridiques ;
- la possibilité de s'inscrire à des journées d'information à Paris et en région sur les sujets de préoccupations des élus
- la mise en relation avec un écosystème d'opérateurs publics et privés, qui peuvent contribuer à l'accélération des projets de territoire

Via un soutien à l'ingénierie des projets

La Banque des Territoires peut apporter aux collectivités locales qui en ont le plus besoin :

- appui d'experts internes ;
- financement à 100 % d'études (cabinets présélectionnés par la Banque des Territoires dans le cadre de marchés à bons de commande)
- ou cofinancement à 50 % d'études (cabinet choisi par la collectivité).

L'objectif de ces appuis est de contribuer à des territoires plus connectés, plus inclusifs, plus durables et plus attractifs. Ils peuvent être mobilisés pour des études thématiques ou l'élaboration d'une stratégie territoriale.

Financement des projets des collectivités territoriales

La Banque des Territoires apporte des solutions de financement de long terme aux collectivités territoriales.

Via des prêts sur fonds d'épargne

Pour soutenir l'investissement territorial, la CDC apporte des financements de long terme aux collectivités territoriales.

Les caractéristiques des prêts de la CDC se distinguent des offres pratiquées par les autres acteurs du financement des collectivités territoriales à plusieurs titres :

- des conditions financières (taux d'intérêt et des modalités identiques et non discriminants pour toutes les collectivités), quelles que soient leur santé financière et leur localisation ;
- toutes les collectivités territoriales sont éligibles, y compris les plus petites d'entre elles sans montant plancher, ni plafond
- les durées de prêt sont exceptionnellement longues (alignées sur la période d'amortissement des actifs financés) et peuvent aller jusqu'à 60 ans.

Ainsi les prêts de la CDC visent notamment à soutenir des projets en faveur :

- de la rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- de la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- de la construction et la modernisation des établissements éducatifs
- d'infrastructures de transport ;
- de Quartiers Prioritaires de la Ville ;
- d'« Actions Cœur de Ville » ;
- de la construction ou rénovation d'établissement médico-social
- de la construction ou rénovation de logements sociaux pour personnes dépendantes
- du développement territorial.

Via des investissements en fonds propres dans les projets territoriaux

La Banque des Territoires investit à long terme, en investisseur avisé, dans des projets territoriaux d'intérêt général qui contribuent à des territoires plus inclusifs, plus durables, plus connectés, plus attractifs.

La Banque des Territoires intervient principalement par des prises de participation dans des structures de projets, d'initiative publique, parapublique ou privée, en capital, compte-courant d'associés, titres participatifs, obligations convertibles ou avances remboursables. Elle peut également intervenir dans des sociétés multi-projets (fonds dédiés, foncières, entreprises publiques locales et filiales associées, associations), l'intermédiation permettant, dans certains cas, de démultiplier les investissements de façon efficace.

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir et du Grand Plan d'Investissement, la CDC est le principal opérateur, pour le compte de l'État, des actions s'adressant aux territoires, notamment dans les domaines de l'innovation territoriale, du numérique, de l'éducation et de la formation.

Contribution aux programmes nationaux territoriaux

La Banque des Territoires contribue à la mise en œuvre de certains programmes nationaux, parmi lesquels :

Action Cœur de Ville : la Banque des territoires est l'un des principaux partenaires de ce programme qu'elle accompagne en ingénierie et sur lequel elle mobilise ses financements (prêts et investissements).

Petites Villes de Demain : en complément de ses prêts et de ses investissements, la Banque des territoires a mis en place une enveloppe de subventions pour soutenir l'ingénierie des territoires sélectionnés. Elle permettra de cofinancer

des chefs de projet du programme (25 % du coût), ainsi que des études (max 50 % du coût TTC) afin de faire émerger et sécuriser des projets.

Territoires d'Industrie : la Banque des Territoires, aux côtés de l'État et de sept opérateurs nationaux, mobilise des moyens financiers, techniques et humains (ingénierie et investissement) en partenariat avec les conseils régionaux, acteurs clé de la stratégie industrielle territoriale, pour faciliter le déploiement de nouveaux projets industriels.

France Services : la Banque des Territoires est l'un des partenaires majeurs du programme en assumant le rôle d'animation de la politique publique aux côtés de l'État et des partenaires et en contribuant au financement de structures fixes et itinérantes.

Quartiers productifs : la Banque des Territoires contribue à accompagner les collectivités dans la définition de stratégies territoriales de développement économique et rendre plus accessible l'offre de dispositifs existants, dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs pour les quartiers prévoyant 225 M€ d'investissements et d'ingénierie sur trois ans.

ANNEXE 7

Modèle fiche action



Contrat de Relance et de Transition Ecologique



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Val
De
Loire
Nivernais

Nom du projet

Fiche action

Axe 3	Un développement qui préserve les ressources
Orientation stratégique n°12	Gérer durablement les ressources et préserver la biodiversité
Action n°12.5	Soutenir les projets de la filière bois
Maître d'ouvrage	Collectivité, association
Description de l'action	
Partenaires	Etat Région Département Intercommunalités Communes ALEC SIEEEN
Coût prévisionnel	A définir en fonction des dépenses
Plan de financement	Etat Région Département Intercommunalité Europe
Calendrier	A définir en fonction du projet
Indicateurs d'évaluation proposés	

PROJET	DEPENSES TOTALES HT	Niveau de maturité du projet				IRES
		Projet au stade d'idée	Etude réalisée	Maitrise d'ouvrage recrutée	Projet en cours de réalisation	

ANNEXE 8

Modèle convention financière annuelle



Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2022



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE

RELATIVE AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ANNÉE

ENTRE

Le Préfet du département de la Nièvre

d'une part,

ET

Le Pôle d'équilibre territorial et rural Val de Loire Nivernais représenté par son Président, Eric GUYOT

Le Département / Les Communauté de communes/d'agglomération et le SIEEEN

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

La présente convention financière liste les actions à engager pour l'année ...

Elles pourront être cofinancées par l'Etat, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil Départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux opérations de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

VU le contrat de relance et de transition écologique «..... », signé le..... , et plus particulièrement le plan d'actions opérationnel,

VU les financements prévus au titre de l'année budgétaire 2021 sur l'ensemble des dispositifs mobilisés dans la mise en œuvre du contrat de relance et de transition écologique et de son plan d'actions,

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de relance et de transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2021, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

ARTICLE 2 : Descriptif des actions à engager en

Ces actions, qui seront à engager en, sont déclinées en annexe 1 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif sommaire
- le maître d'ouvrage
- le budget de l'action
- la part mobilisée par le maître d'ouvrage (minimum 20% ou 30% selon les cas)
- la part attendue par l'Etat (*crédits du plan de relance, dotation, crédit de droit commun crédits spécifiques,...*)
- les parts des autres contributeurs : signataires-partenaires du contrat de relance et de transition écologique, autres cofinanceurs : (*contrat avec une collectivité, appel à projet, apports non financiers,...*)
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Ainsi que toute autre indication utile aux cofinanceurs.

ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles annuelles

Le financement de chacune des actions programmées en 2021 est réalisé sur la base des décisions fixant la contribution apportée, selon les modalités définies par chacun des dispositifs mobilisés.

Ainsi, concernant les dotations de l'Etat, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, qui sera instruite selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient conformes et éligibles. Pour chaque opération retenue, un arrêté attributif de subvention sera édité.

Au titre de l'année budgétaire, sur la base des actions programmées listées à l'annexe 1 de la présente convention, les crédits appelés s'élèvent ainsi, à :

Orientation	Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs

Total crédits Etat sollicités par type de crédits	Plan de relance	DETR	DSIL	Volet territorial du CPER	Contrats X....	Autres (préciser)

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est signée pour l'année..... correspondant à l'année budgétaire.

Les actions inscrites devront être engagées dans l'année, les autorisations d'engagement de l'Etat devant être notifiées avant le 31 décembre....

ARTICLE 6 : Suivi

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

Fait à, le

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

Le Président du PETR Val de Loire Nivernais

Eric GUYOT

Le Préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER



ANNEXE 9

Méthodologie- rétro planning



Elaboration CRTE

Début du projet

févr

2021

Qtr 1			Qtr 2			Qtr 3			Qtr 4		
févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv

PHASE 1
Lancement et
diagnostic

9.04 Réunion de lancement

Juin: signature du protocole d'engagement
Rédaction diagnostic, rédaction du projet de territoire

PHASE 2
Rédaction du contrat

Réalisation de l'état des lieux écologique, recensement des contrats et programmes existants
Mobilisation des acteurs: ateliers de concertation, travail en interne
Définition et partage avec les EPCI

PHASE 4
Adoption et
signature

Travail collaboratif Préfecture- PETR - EPCI

9-11 Présentation
Modifications

Fin déc:
Signature

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE

ANNEXE 10

Le contrat local de santé 2019-2023



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE



CONTRAT LOCAL DE SANTE

2019-2023

PETR Val de Loire Nivernais

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Le Diapason, 2, Place des Savoirs, 21035 DIJON CEDEX

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre PRIBILE

Et d'autre part,

Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais

25 Rue Benoit Frachon, 58640 VARENNES-VAUZELLES

Représenté par son Président, Monsieur Christian DEMAILLET

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du PETR Val de Loire Nivernais

Représenté par son Président, Monsieur Eric GUYOT

L'Etat

Représentée par la Préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY

Le Conseil Départemental de la Nièvre

Représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN

La Mutualité Sociale Agricole

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Armelle RUTKOWSKI

Nevers Agglomération

Représenté par son Président, Monsieur Denis THURIOT

La Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain

Représenté par son Président, Monsieur Thierry FLANDIN

La Communauté de Communes Sud Nivernais

Représentée par sa Présidente, Madame Régine ROY

La Communauté de Communes Les Bertranges

Représenté par son Président, Monsieur Henri VALES

La Communauté de Communes Loire et Allier

Représenté par son Président, Monsieur André GARCIA

La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais

Représenté par son Président, Monsieur Christian BARLE

Le Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Michel SCHERRER

La Plateforme Territoriale d'Appui

Représentée par les Présidents des réseaux Emeraude 58 et GISA58

Monsieur Alain VERNET et Monsieur Yannick BLEY

Sommaire

Introduction

Définition

Historique

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

La Loi « Hôpital, Santé, Patients et Territoires »

La politique de la ville

Le Projet Régional de Santé

Le diagnostic territorial

Bilan du CLS 2014-2016

Données de territoire

Des constats aux priorités

Le Champs du contrat

Article 1 : Les signataires

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Article 3 : Gouvernance et pilotage

Article 4 : les orientations stratégiques

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Article 6 : La durée et révision du contrat

Article 7 : Le suivi et l'évaluation

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Article 9 : Résiliation et recours

Le Plan d'actions

Annexes

Annexe 1 : Fiches actions

Annexe 2 : Glossaire

Introduction

Définition

Le contrat local de santé est un outil de contractualisation entre les Agences Régionales de Santé et les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il permet d'associer les acteurs autour des enjeux d'un territoire portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social et la santé environnementale.

C'est un outil au service d'une stratégie locale en santé qui s'inscrit dans la durée et vise à apporter, en proximité, une meilleure réponse aux besoins de la population.

Il constitue également une opportunité pour permettre une meilleure articulation avec les politiques publiques portées par les partenaires dans une logique de cohérence, de coordination et de décloisonnement.

« Articles L.1434-2 et L.1434-10 IV du Code de la santé publique, loi n°2013-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé »

Historique

Le contrat local de santé du PETR Val de Loire Nivernais a été créé pour répondre à un enjeu de co-construction de la politique locale de santé avec l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté :

- Il permet de rassembler une grande variété d'acteurs de domaines différents (santé, social, médico-social, insertion professionnelle, éducation, sport, culture...) autour d'un diagnostic partagé et de projets communs.
- Il permet d'apporter une réponse aux problématiques d'accès aux soins,
- Il contribue à valoriser les actions existantes et à renforcer leur visibilité,
- Il rassemble l'ensemble des acteurs d'un territoire autour d'une réflexion et d'une démarche de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé commune afin de co-construire des projets à destination de la population nivernaise.

Le premier CLS a été signé le 12 décembre 2014 pour une durée de 3 ans.

Réuni le 14 décembre 2017, le comité de pilotage affirme sa volonté de poursuivre le CLS 2014-2017 sur l'année 2018, dans la perspective d'un prochain Contrat Local de Santé préparé sur la même année.

A partir du bilan du premier CLS, des axes d'améliorations sont envisagés et développés relatifs à la promotion de la santé et d'évaluation de l'impact du CLS sur la qualité de vie, la santé et le bien-être des habitants.

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

- La politique de l'ARS en matière de santé : le PRS 2

Autour des grands enjeux de santé publique (vieillesse, addictions, santé mentale, environnement...) la stratégie régionale définie dans le Projet Régional de Santé (PRS2) vise à renforcer qualité, proximité, gradation de l'offre de santé (prévention, soins et accompagnement médico-social), à améliorer l'état de santé de la population et à faciliter l'accès et le parcours de chaque personne recourant au système de santé. L'Agence Régionale de Santé participe conjointement avec la DREAL et le Conseil Régional à la mise en œuvre du Projet Régional Santé Environnement 3. Ce PRSE s'inscrit dans le périmètre de la nouvelle région et reprend les avancées obtenues des PRSE précédents. Cinq axes, seize objectifs opérationnels déclinés en 55 actions seront en faveur d'un environnement favorable à la santé des habitants de Bourgogne-Franche-Comté.

Le CLS participe à la construction des dynamiques territoriales de santé, en articulation avec le PRS2 pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations.

Ce dernier vise ainsi une amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture. Des expérimentations sont menées en ce sens auprès des publics fragiles tels que le dispositif PAERPA (Personne Âgée en Risque de Perte d'Autonomie) et le Projet Territorial en Santé Mentale (PTSM).

Le Dispositif PAERPA : Expérimentation menée depuis 2015, initialement sur le Pays Bourgogne Nivernaise et sur le canton de la Puisaye Forterre, elle est étendue en juin 2016 à l'ensemble du département. Son objectif est de prévenir la perte d'autonomie en favorisant le maintien à domicile et en luttant contre les hospitalisations évitables. Il s'adresse aux personnes âgées de 75 ans et plus. Le PAERPA s'appuie notamment sur le déploiement de questionnaires territoriaux

qui orientent, informent et accompagnent la mise en œuvre des projets personnalisés de santé, le dispositif PAEM-A est aujourd'hui complètement intégré dans les missions de la Plateforme Territoriale d'Appui de la Nièvre.

Le Projet Territorial de Santé Mentale : Issu de l'article 16 de la Loi de modernisation de notre système de santé, il vise à favoriser la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social ou médico-social de la personne dans son milieu de vie ordinaire, en particulier par le développement de modalités d'organisation ambulatoires dans les champs sanitaire, social et médico-social. Il est élaboré et mis en œuvre à l'initiative des professionnels, établissements de santé, établissements et services sociaux et médico-sociaux travaillant dans le champ de la santé mentale.

Le Conseil Territoriale de Santé de la Nièvre a identifié sept thématiques à décliner prioritairement sur le département :

- Prévention de proximité
- Education thérapeutique du patient
- Accompagner les personnes fragiles dans leur autonomie et le respect de leurs droits : parcours handicap : une réponse accompagnée pour tous, parcours précarité-vulnérabilité et évolution de l'offre médico-sociale
- Parcours cancers et maladies cardiovasculaires
- Parcours addictions
- Renforcer les ressources humaines du système de santé et les soins de proximité
- E. santé : développer rapidement la télémédecine

Le contrat local de santé permet enfin de faire écho à des politiques publiques récentes telles que le plan gouvernemental « Ma Santé 2022 ». Cette nouvelle stratégie nationale de santé s'appuie sur le travail de plusieurs équipes en fonction d'objectifs demandés par le ministère. La transformation du système d'ici 2022 retient des efforts portant en particulier sur :

- La démographie médicale et paramédicale à travers la lutte contre les déserts médicaux ;
- **L'évolution de l'organisation des soins de proximité ;**
- **L'amélioration de l'utilisation du numérique en santé ;**
- **La priorisation sur la psychiatrie et la santé mentale ;**
- **La formation des professionnels ;**

- **La politique du Pays Val de Loire Nivernais en matière de santé**

Le Pays Val de Loire Nivernais est co-porteur des actions d'animation des contrats locaux de santé et de l'animation des politiques de santé locales.

Leurs objectifs sont de :

- Soutenir le territoire dans sa prise en compte de la santé dans la stratégie de développement local ;
- Intégrer les problématiques d'aménagement du territoire dans les décisions en matière de santé ;
- Améliorer la démographie médicale et lutter contre la désertification ;
- Assurer un suivi des professionnels de santé en exercice ;
- Renforcer la coordination des professionnels de santé et des acteurs de santé des territoires ;
- Renforcer les actions en santé de proximité afin de permettre à tous d'avoir un accès de qualité aux soins et services de santé ;
- Accompagner les projets innovants en santé sur le territoire.

- **La politique du Conseil Régional en matière de santé**

Afin de faire suite à la loi NOTRe, la région Bourgogne-Franche-Comté élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La santé y figure en priorité, notamment au titre de l'égalité des territoires. Cette volonté se décline dans les objectifs suivants :

- L'attractivité des territoires ;
- La promotion de la santé ;
- L'installation des professionnels de santé ;
- L'égalité d'accès aux soins ;

La région soutient également le volet environnemental. Elle s'est en effet engagée aux côtés de la DREAL et de l'ARS BFC dans le co-pilotage du Plan régional santé-environnement 3 signé le 7 septembre 2017. Afin de poursuivre cette dynamique partenariale, la région et l'ARS ont signé, le 29 mars 2018, une convention cadre 2017-2022 « pour une collaboration au service de la santé en Bourgogne-Franche-Comté ».

- La politique du Conseil Départemental en matière de santé

Le Conseil Départemental mobilisera ses moyens humains et outils de droit commun, conformément, d'une part aux politiques départementales qu'il a définies dans le cadre des schémas départementaux, programmes et plans et, d'autre part, aux axes de Nièvre 2021.

Sa contribution au CLS, visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, repose sur 4 éléments :

- une offre sanitaire, sociale et médico-sociale de proximité en direction de différents publics et en particulier des personnes en situation de vulnérabilité et de fragilité, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des adolescents et jeunes adultes, de l'enfance et de la petite enfance. Pour conduire ces missions, les équipes sont réparties au sein :
 - de 7 sites d'action médico-sociale territorialisée (Decize, Imphy, Chaméane, Vauban, Bords de Loire, Cosne, La Charité)
 - de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) à Nevers
 - du CDPEF (Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale) à Nevers et ses 2 antennes à Decize et Cosne
 - du CeGIDD (Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles) à Nevers et 1 antenne à Cosne
 - du CLAT (Centre de Lutte AntiTuberculeux) à Nevers et ses 2 antennes à Decize et Cosne
 - du Centre départemental de vaccinations à Nevers et ses 2 antennes à Decize et Cosne
- une articulation des compétences de la collectivité avec les partenaires afin d'agir sur les déterminants de santé (environnement, transports, habitat...) et conduire des actions de promotion et d'éducation à la santé
- des actions d'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé, des étudiants en santé (bourses, service sanitaire, recherche de professionnels de santé....)
- un soutien financier à de nombreuses associations menant des actions dans le champ de la santé.

- La politique des services de l'Etat en matière de santé

Les services préfectoraux, déconcentrés, interviennent à de nombreux niveaux sur le champ sanitaire. Ils participent activement au parcours addictologie en mettant en œuvre localement les orientations de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA). L'émergence de maisons/centres de santé sur le département de la Nièvre pourra être soutenue par l'allocation de Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le CLS reprend les priorités de la préfecture en portant des actions à destination des publics fragiles. La lutte contre les comportements à risques (sexualité, conduites addictives), mais également la recherche d'une stratégie globale pour améliorer l'égalité pour tous les jeunes devant les soins permettent de se coordonner avec le contrat de ville de l'Agglomération de Nevers et avec le dispositif Ambition Jeunes 58.

- La politique de la CPAM en matière de santé

La CPAM est directement impliquée dans l'accompagnement des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) tout au long de leur carrière. Dans le champ ambulatoire, elle assure le rôle de financeur en facilitant l'exercice coordonné au travers de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel.

Elle joue également un rôle dans le lien ville-hôpital en déployant le dispositif PRADO dont l'objectif est d'améliorer les sorties d'hospitalisation. La CPAM entend également garantir un meilleur partage de l'information entre tous les professionnels du département par la mise en place progressive du Dossier Médical Partagé (DMP). La CPAM porte également des actions de prévention via les centres d'examen de santé.

- La politique de la MSA en matière de santé

Depuis toujours, la MSA a la volonté de jouer son rôle sur les territoires en proximité avec ses adhérents. Les actions, déployées par la MSA dans le domaine sanitaire et social, la confortent dans sa double légitimité d'organisme de protection sociale et d'acteur de référence sur les territoires ruraux.

L'originalité de son guichet unique (couvrant les domaines maladie, famille, vieillesse, prévention santé et santé sécurité au travail, action sanitaire et sociale de l'ensemble de ses adhérents), la force de sa gouvernance et l'implication quotidienne de ses délégués cantonaux élus, le maillage de sa présence sur les territoires lui permettent d'apporter une offre de service globale et innovante, propre à ses ressortissants et partenariale à l'ensemble de la population.

Le Contrat Local de Santé constitue, pour la MSA, une échelle territoriale adéquate à l'expression des besoins regroupée dans un diagnostic et à la mise en place en réponse par des actions opérationnelles.

- La politique du GHT Nièvre en matière de santé

Issu de la loi de santé 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire porte une stratégie collective médico-soignante à mettre en œuvre au sein d'un territoire et au service de la prise en charge des patients. Cette stratégie est formalisée dans un projet médico-soignant partagé conçu par les professionnels pour leurs patients et garantit une offre de proximité, de référence et de recours.

Le CLS reprend ces priorités dans son axe « offre de santé » en ciblant des thématiques phares telles que l'attractivité du territoire, l'accès aux soins, mais également les innovations en santé au travers des postes d'assistants partagés. L'émergence de filières de soins à l'échelle départementale apporte une cohérence et une sécurisation dans le parcours de santé du patient.

- La politique de la Plateforme Territoriale d'Appui

La Plateforme Territoriale d'Appui de la Nièvre est un dispositif d'aide permettant le recours à un numéro unique pour toute sollicitation en lien avec la Santé.

Ce numéro unique s'adresse à tout usager, à tout professionnel et toute structure qui souhaite une information, une orientation, un appui, une expertise en Santé.

Ainsi, la Plateforme Territoriale d'Appui de la Nièvre assure des missions d'aide, d'accompagnement et de soutien sur 3 axes :

- L'information, l'orientation, l'activation de Plan Personnalisés de Santé
- La coordination d'appui polyvalente
- L'animation territoriale

Diagnostic territorial

Bilan du CLS 2014 – 2017

Données de territoire

Portrait sociodémographique du Pays Val de Loire Nivernais

Le territoire Val de Loire Nivernais représente un total de 153 276 habitants (Insee-population légale au 01/01/2018) soit 70% de la population départementale nivernaise. A noter que Nevers Agglomération est la seule agglomération du Département. Elle représente près de 70 000 habitants soit 45% de la population totale du PETR.

Le territoire se situe à l'Ouest du département de la Nièvre. La barrière naturelle du massif Morvan éloigne le PETR de ses capitales régionales, Dijon et Besançon, de surcroît dans une nouvelle configuration régionale.

Le PETR est au carrefour de 4 régions : Centre Val de Loire, Ile-de-France, Auvergne Rhône Alpes et Bourgogne Franche Comté. Traversé du Nord au Sud par l'axe autoroutier A77, ainsi que par l'axe ferroviaire, Paris/Clermont-Ferrand, le territoire possède une situation géographique stratégique qui facilite les liaisons avec la région parisienne. Ainsi, le positionnement excentré du territoire justifie un développement naturel plutôt orienté sur un axe Nord/Sud autour de la Loire fortement influencé par la proximité des régions Auvergne, Centre Val de Loire, et Île-de-France.

Le caractère à la fois urbain et rural est une des caractéristiques majeures du territoire Val de Loire Nivernais. Le territoire regroupe donc les principaux pôles du Département avec :

- L'unique pôle structurant du département Nevers et son Agglomération dont le rayonnement est départemental ;
- Trois pôles de centralité : Decize, la Charité-Sur-Loire et Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Deux pôles intermédiaires Varennes-Vauzelles et Imphy ;
- 13 pôles de proximité : Lucenay Les Aix, La Machine, Saint Pierre Le Moutier, Magny-Cours, Pougues-Les-Eaux, Fourchambault, Marzy, Coulanges-Les-Nevers, Guérigny, Prémery, Donzy, Pouilly-Sur-Loire et Neuvy-Sur-Loire.

La population du territoire est plutôt âgée et tend à vieillir : en 2014, 25% de la population a plus de 65 ans contre 18,5% pour la moyenne nationale.

Au regard du profil démographique du Val de Loire Nivernais, la natalité y occupe une faible part : le solde naturel sur la période 2009-2014, c'est-à-dire la différence entre le nombre de naissances et de décès est nul ou négatif sur toutes les intercommunalités du territoire (de 0 sur Loire et Allier à -0,6 sur Loire Nièvre et Bertranges). La démographie du territoire s'affiche donc comme tributaire de l'attractivité que celui-ci exerce sur l'extérieur.

Environnement et cohésion sociale

Le PETR Val de Loire Nivernais, porte d'entrée ouest de la Bourgogne Franche Comté valorise un axe nord/sud ligérien singulier vecteur d'image d'une bonne qualité de vie, de paysages typiques et d'une biodiversité préservée, facteurs d'attractivité. Le contrat local de santé 2013/2017 ciblait la problématique de l'Ambroisie, plante allergisante dont l'existence est ancienne sur le département de la Nièvre et qui concentre sa présence le long de la Loire.

Il existe un bon maillage des équipements culturels, sportifs, éducatifs ou sanitaires. Néanmoins, la vétusté des sites conjuguée à l'absence de développement des coopérations et de l'innovation peuvent affaiblir une offre pour le PETR.

Une rénovation des équipements favorisant l'activité économique locale et l'insertion des jeunes par l'économie constituent des leviers importants pour l'économie locale.

Etat des services sanitaires/médico-sociaux des habitants du Pays Val de Loire Nivernais

Offre hospitalière :

Depuis la réunion des Pays Nevers Sud Nivernais et Bourgogne Nivernaise, le PETR Val de Loire Nivernais comprend quatre centres hospitaliers (Cosne-sur-Loire, Charité-sur-Loire, Decize, Nevers) dont trois services d'urgence, l'un situé au Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire, le second au Centre Hospitalier de Decize tandis que le principal se situe au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (CHAN). Le territoire dispose d'un maillage satisfaisant. Le Groupement Hospitalier de Territoire permet d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire et de développer la notion de filière de soin à l'échelle du PETR. Le CHAN, centre hospitalier pivot, constitue en outre un acteur incontournable dans l'attractivité des professionnels de santé et dans la démographie médicale. Le CLS 2019-2023 s'attardera sur son lien avec la ville afin notamment de soutenir les défauts d'offres en assurant des consultations avancées.

Offre de premier et second recours :

Au 1er octobre 2018, le département de la Nièvre compte 141 médecins généralistes libéraux ou salariés de centres de santé (densité de 6,6/10 000 habitants) et 137 médecins spécialistes libéraux ou mixtes (densité de 6,5 pour 10 000 habitants). 44 % des médecins généralistes et des médecins spécialistes libéraux ou mixtes sont âgés de 65 ans et plus. A l'échelle du PETR Val de Loire Nivernais, depuis 2015, le territoire a connu 32 départs de médecins généralistes pour seulement 19 installations dont 6 avaient plus de 60 ans.

Outre la démographie médicale, les ressources paramédicales doivent également faire l'objet d'une vigilance.

Un total de 6 maisons de santé, avec un fonctionnement effectif, est dénombré sur le PETR. Deux sont en construction et sont situées respectivement à Sermoise sur Loire et à Decize. Le territoire Val de Loire Nivernais dispose d'un important maillage en exercice coordonné, de surcroît suite à son regroupement avec le Pays Bourgogne Nivernaise (présence de deux MSP en muti-sites à Cosne sur Loire et La Charité sur Loire). Pour autant, une offre dans le sud nivernais notamment à proximité de Lucenay Les Aix permettrait de couvrir équitablement l'ensemble du PETR.

Offre médico-sociale

La Bourgogne-Franche-Comté dénombre 290 000 personnes âgées de 75 ans et plus en 2014. Elle est l'une des régions françaises les plus avancées en âge, puisque les personnes de plus de 75 ans représente 10,5 % de la population régionale. Dans la Nièvre, la population âgée de 75 ans et plus s'élève à 29 905 personnes¹.

Le PETR dispose de 23 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les services à domicile (11 SAD) garantissent également une structuration sur le territoire. Le dispositif PAERPA (Personne âgée en risque de perte d'autonomie) a été expérimenté depuis 2015 au nord du PETR puis départementalisé. Cette expérimentation a pour objectif de décroiser le secteur médico-social/social avec le secteur sanitaire afin d'améliorer la coordination entre les professionnels de santé et les professionnels médico-sociaux.

Des structures spécialisées dans l'accompagnement des adultes handicapés sont présentes sur le PETR Val de Loire Nivernais et permettent en outre l'insertion professionnelle (4 ESAT). Des solutions d'accueil pour les enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de déficience mentale sont également présentes et couvrent l'ensemble du territoire.

¹ FINESS au 1/01/2017 pour le médico-social, SAE pour l'USLD, Statiss 2016

Prévention

Le Réseau Régional d'Appui à la Prévention et Promotion de la Santé (RRAPPS)

Le RRAPPS constitue l'acteur central dans la politique régionale de prévention. Ce dernier est chargé de :

- Proposer des stratégies d'intervention efficaces pour la mise en œuvre de la politique de santé régionale ;
- Construire en lien avec les délégations départementales une offre de prévention pour répondre aux besoins sur chaque territoire ;
- Accompagner et professionnaliser les acteurs locaux pour améliorer l'efficacité des politiques de prévention.

L'IREPS est chargée de l'animation de ce dispositif sur le département de la Nièvre.

Le champ du contrat

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

Vu l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique : « le projet régional de santé est constitué :

1° D'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;

2° D'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

« Ils peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 » ;

3° D'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ;

Vu l'article L.1434-10 alinéa IV du Code de la Santé Publique : « La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. »

Vu l'article L. 1311-7 du Code de la Santé Publique : « Le plan national de prévention des risques pour la santé liée à l'environnement est décliné au niveau régional sous forme de plans régionaux " santé environnement ". Ces plans ont pour objectif la territorialisation des politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement [...]. Ils sont

mis en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat, les agences régionales de santé et les conseils régionaux, en association avec les autres collectivités territoriales, notamment par le biais des contrats locaux de santé. »

Considérant la convention de prolongation du Pays Bourgogne Nivernaise 2016-2017 signée le 8 juin 2016 ;

Considérant le contrat local de santé du Pays Nevers Sud Nivernais 2014-2017 signé le 12 décembre 2014.

Article 1 : Les signataires du contrat

Les signataires engagés dans le contrat sont :

- L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,
- Le Conseil de Développement Territorial du PETR Val de Loire Nivernais
- L'Etat,
- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Conseil Départemental de la Nièvre,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,
- La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne,
- Le Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre,
- La Plateforme Territoriale d'Appui,
- Nevers Agglomération,
- Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain,
- Communauté de communes Les Bertranges,
- Communauté de communes du Sud Nivernais
- Communauté de communes Loire et Allier,
- Communauté de communes du Nivernais Bourbonnais,

Les partenaires institutionnels et associatifs identifiés qui seront associés en tant que de besoin sont :

- L'Education Nationale,
- L'IREPS,
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- La Caisse d'Allocation Familiale,
- Fédération des Maisons de Santé et de l'Exercice Coordonné
- Fédération des centres sociaux
- Les opérateurs de prévention
- Les réseaux de santé (Emeraude58, GISA 58, RESEDIA...)
- Union Régionale des Professionnels de santé
- Ordres
- Conseil Territorial de Santé
- Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (CH, EHPAD, SESSAD, IME...)

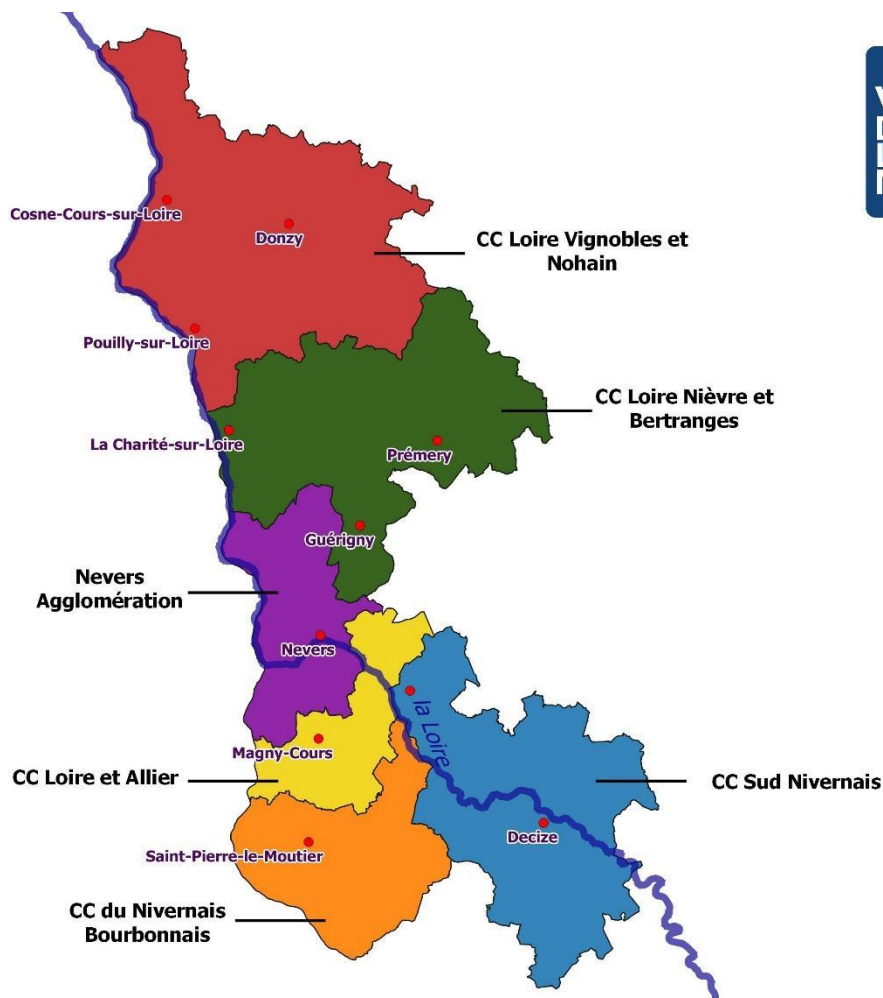
Article 2 : le périmètre géographique du contrat

Le périmètre du CLS est celui du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Val de Loire Nivernais, composé de :

- Nevers Agglomération (13 communes)
- La Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain (30 communes)
- La Communauté de Communes du Sud Nivernais (20 communes)
- La Communauté de Communes Les Bertranges (32 communes)

- La Communauté de Communes Loire et Allier (6 communes)
- La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (9 communes)

Ce périmètre est susceptible d'évoluer, par voie d'avenant, pendant la durée du présent contrat.



Réalisation : PNSN - septembre 2017

Article 3 : Gouvernance et pilotage

Le Comité de pilotage du présent CLS est composé des signataires ou de leurs représentants. Ses attributions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre et l'évaluation des actions du CLS ;
- Examiner les propositions et prendre les décisions sur la priorisation, reconduction ou réorientation des actions ;
- Veiller au respect des engagements des signataires et des responsables d'actions ;
- Assurer l'évaluation sur la base du programme d'actions et des indicateurs de suivi et d'évaluation (Cf plan d'actions).

Le Comité de pilotage du CLS se réunit, au minimum, une fois par an pour faire le bilan et l'évaluation de l'année, infléchir ou développer les orientations et les actions. Les modalités de suivi sont précisées à l'article 7 du présent contrat.

Il se réunit en séance supplémentaire chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires, notamment en phase de concertation et d'élaboration des fiches actions.

Il peut inviter des partenaires du Contrat Local de Santé. En cas de nouvelle adhésion au contrat, la composition du comité pourra être modifiée.

Le comité technique, composé des représentants des signataires, des partenaires identifiés dans les fiches actions et des représentants d'usagers, se réunit 2 à 3 fois par an pour :

- Suivre l'évolution et la mise en œuvre du CLS ;
- Rédiger des documents de synthèse ;
- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires ;
- Discuter et valider les éventuels ajouts/modifications/suppressions de fiches pouvant être apportés au présent contrat ;
- S'approprier les données d'observation de la santé ;
- Préparer le Comité de pilotage en proposant les orientations et les priorisations nécessaires.

L'animation du Contrat Local de Santé est confiée au coordonnateur du CLS, qui est appuyé notamment par l'équipe projet composée du binôme : PETR-ARS.

Les objectifs opérationnels de l'Equipe Projet sont de :

- Coordonner et mobiliser les moyens pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé ;

Promouvoir le Contrat Local de Santé en accompagnant les promoteurs d'actions.

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

En accord de la décision du Groupement d'Animation Territorial (GAT) du Pays Val de Loire Nivernais du 20 avril 2018, les orientations suivantes ont été validées :

- **Démographie médicale**
- **Coordination entre les acteurs**
- **Couverture de prévention sur l'ensemble du territoire**
- **Soutenir les publics fragiles**
- **Proposer des solutions de mobilité en santé**
- **Améliorer les conditions d'exercice des professionnels**

Déclinées en fiches actions, ces orientations s'inscrivent dans 4 axes stratégiques :

- **Soins de proximité**
- **Prévention**
- **Médico-social et social**

- **Santé Environnement**

Un cinquième axe « **Coordination/animation et évaluation du CLS** », définit les modalités de mise en œuvre de la convention. Il constitue un axe d'ingénierie porté par le Pays Val de Loire Nivernais et son Conseil de développement et par l'Agence Régionale de Santé.

Axe 1 : Soins de proximité

La thématique de l'offre de santé fait référence à l'offre ambulatoire, de premier et second recours (médecine de ville) et à l'offre hospitalière. Des actions visent d'une part à apporter des réponses à la problématique majeure de démographie médicale qui touche le département de la Nièvre et d'autre part à améliorer la coordination des acteurs et l'accès aux soins.

Au 1er janvier 2016, le département de la Nièvre compte 163 médecins généralistes libéraux ou mixtes (densité de 7,6/10 000 habitants) et médecins spécialistes libéraux ou mixtes (densité de 6,74 pour 10 000 habitants). 60 % des médecins généralistes et des médecins spécialistes libéraux ou mixtes sont âgés de 55 ans et plus. Sur la période 2016-2017, 18 départs de médecins généralistes (dont 12 départs en retraite et 1 décès) ont eu lieu pour seulement 10 installations dont 4 avaient plus de 50 ans. La Nièvre a perdu entre janvier 2013 et fin 2017, 16 médecins généralistes. 41 % des installés avaient plus de 50 ans. A l'échelle du PETR Val de Loire Nivernais, depuis 2015, le territoire a connu 32 départs de médecins généralistes pour seulement 19 installations dont 6 avaient plus de 60 ans.

S'agissant de l'offre ambulatoire de premier et second recours, une première action concerne l'attractivité du territoire, le suivi des professionnels dans leur installation (fiche action 1.1). La coordination des acteurs prend une large part. En effet, au regard de la démographie des médecins généralistes et des projections estimées, l'Agence souhaite renforcer la réponse aux soins non programmés (fiche 1.2), mais également proposer une expérimentation basée sur la délégation de tâches (fiche 1.3), permettant ainsi de soulager la charge sur le professionnel de santé. De plus, le CLS propose de renforcer l'émergence de structures coordonnées et d'accompagner de nouveaux projets tels que les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) (fiche 1.4).

La pluralité des dispositifs doit garantir l'interconnaissance entre les professionnels de santé mais également les coordinations. A cette fin, le réseau Emeraude58 et le GISA58 sont co porteurs d'une Plateforme Territoriale d'Appui. Les plateformes ne constituent pas un acteur supplémentaire dans les territoires : elles viennent mettre en cohérence les dispositifs existants, dans une logique de missions partagées, pour proposer un guichet unique au carrefour des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Renforcer la coordination des acteurs en santé mentale

Dans le département de la Nièvre, le manque de psychiatres (la densité des psychiatres dans la Nièvre est de 13,1 pour 100 000 habitants, soit la plus faible de BFC pour 23,3 pour la France métropolitaine) est aggravé par une densité de médecins généralistes également faible entraînant l'augmentation des recours à la psychiatrie et la difficulté à organiser le relais post-prise en charge psychiatrique. Aussi, conjuguées à un manque de professionnels médicaux, des ruptures de prise en charge sont clairement identifiées que ce soit en psychiatrie adulte ou en pédopsychiatrie.

Face à ce constat, il apparaît primordial de renforcer les liens et la coordination entre ces professionnels. Le décroisement du champ sanitaire, médico-social et social permet d'apporter des réponses conjointes à des situations complexes. Le CLS 2019-2023 reprend une action présente dans le contrat de ville de l'Agglomération de Nevers en proposant la mise en place d'un conseil local en santé mentale (fiche 1.5) en lien avec le déploiement départemental du Projet Territorial en Santé Mentale.

Lien ville-hôpital

Le lien ville-hôpital est abordé dans le CLS 2019-2023 par plusieurs aspects. La PTA sus-citée apporte une aide pour coordonner les interventions des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux autour du patient, dont l'organisation des admissions et des sorties des établissements de santé.

Par ailleurs, les problématiques en démographie médicale font des centres hospitaliers locaux des territoires importants en cas de déficit sur les territoires de proximité. De fait, une fiche action reprend les priorités du Plan d'Accès aux Soins² en vue de développer des consultations avancées et de créer des postes d'assistants partagés entre la ville et l'hôpital afin de permettre à des médecins jeunes diplômés un exercice partagé entre l'hôpital et une structure ambulatoire (fiche 1.6).

Faciliter l'accès aux soins

« L'égal accès aux soins sur tout le territoire est une priorité pour l'État » résume Agnès BUZYN lors des états généraux de la santé inaugurés à Nevers le jeudi 1^{er} mars 2018. La densité des professionnels de santé sur le territoire n'est pas le seul paramètre à considérer. L'isolement des patients constitue un frein important dans leur accès aux soins. A ce titre, le Pays Val de Loire Nivernais et l'Agence Régionale de Santé portent respectivement des actions sur la mobilité en santé (fiche 1.7) et sur le déploiement de l'offre en télémédecine (fiche 1.8).

Axe 2 : Prévention

Le 26 janvier 2016, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, s'est donnée pour objectif de poursuivre la lutte contre les inégalités territoriales et sociales de santé, en s'appuyant sur la construction de parcours de santé, c'est-à-dire une prise en charge dans la proximité et la continuité.

Prévention de proximité

Le département de la Nièvre possède un important maillage en centres sociaux, mais également en maisons de santé. Ces structures sanitaires et médico-sociales sont des relais importants de prévention sur le territoire auprès des publics fragiles (jeunes, familles monoparentales, personnes âgées...). Le CLS propose une fiche action visant à coordonner ce maillage sur le département, notamment par le biais du RRAPS. La proximité de la prévention doit également intégrer une dimension d'itinérance afin de projeter les actions vers les publics isolés (fiche 2.1).

Prévention auprès des publics jeunes

Les actions de prévention à destination des jeunes publics concernent les moins de 25 ans et rejoignent les orientations du parcours « Développement de l'enfant ». L'objectif est de renforcer les compétences psychosociales des jeunes dans les collèges sur le département de la Nièvre. Pour ce faire, l'IREPS formera les professionnels au sein de ces structures sur une période de cinq ans (fiche 2.2).

De plus, le CLS 2019-2023 conforte le dispositif Pass Santé Jeunes en poursuivant la mobilisation des acteurs travaillant avec les jeunes (fiche 2.3).

Nutrition/Santé

En Bourgogne-Franche-Comté, 35000 patients sont diabétiques. En analyse des points de rupture, la prévention primaire constitue un axe prépondérant en lien avec le parcours Diabète. Les volets nutrition et pratique d'une activité physique sont des leviers d'action identifiés par le CLS 2019-2023. Promouvoir l'éducation nutritionnelle et l'activité physique auprès des enfants, des adolescents, des jeunes adultes, des publics en situation de précarité et/ou de

² Dossier de presse du Plan du Gouvernement pour l'égal accès aux soins dans les territoires, lors de l'inauguration de la Maison de Santé de Châlus (Nouvelle Aquitaine), le 13 octobre 2017

handicap du Pays Val de Loire Nivernais afin de prévenir le développement du surpoids et de l'obésité constitue une fiche action (fiche 2.4).

Axe 3 : Médico-social et social

Le champ médico-social et social est concerné par les priorités des parcours santé de l'Agence à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap mais également des aidants³.

Favoriser le maintien à domicile et soutenir les aidants

Le vieillissement de la population concourt à l'augmentation des poly pathologies. La prise en charge trop tardive des personnes âgées entraîne une augmentation des hospitalisations et ré-hospitalisations, principalement dues à 4 facteurs de risques (les chutes, la dénutrition, la iatrogénie médicamenteuse et la dépression). Des dispositifs tels que le PAERPA apportent une coordination supplémentaire. Pour autant, le renforcement de la prise en charge du patient doit se compléter par un nécessaire soutien à l'aidant. Le CLS 2019-2023 propose une action en vue d'améliorer la couverture de l'offre en solution de répit (fiche 3.1).

Promouvoir la santé et accompagner vers le milieu ordinaire les personnes en situation de handicap

Des actions de prévention seront également mises en place au sein des établissements médico-sociaux. L'amélioration des conditions de vie en milieu ordinaire constitue une action prioritaire par la pérennisation du dispositif Habitat Inclusif (fiche 3.2).

Axe 4 : Santé environnement

« L'environnement est la clé d'une meilleure santé »⁴. Sa qualité constitue l'un des déterminants de notre santé, ce que résume l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le PRSE3 (Projet Régional Santé Environnement) fixe la feuille de route en matière de prévention en santé environnement pour les cinq prochaines années.

En santé publique, l'environnement renvoie aujourd'hui à l'ensemble des facteurs pathogènes « externes » ayant un impact sur la santé (substances chimiques toxiques, radiations ionisantes, germes, microbes, parasites, etc.), par opposition aux facteurs « internes » (causes héréditaires, congénitales, fonctionnelles, lésionnelles, psychosomatiques, etc.).

L'impact de la pollution de l'air en région BFC est estimé à 2200 décès par an⁵. Les allergies aux pollens touchent 20% de la population française. La Nièvre est particulièrement concernée par la problématique de l'Ambroisie. Une action sera proposée afin de former les collectivités à la prolifération de cette plante (fiche 4.1).

Enfin, l'Agence Régionale de Santé au travers du PRSE3 souhaite sensibiliser et former des collectivités à une gestion des espaces publics limitant la propagation des maladies vectorielles. Dans cette perspective, le contrat local de santé prévoit une action de formation et de sensibilisation auprès d'une part des enfants, d'autre part des collectivités et enfin des professionnels de santé (fiche 4.2).

³ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 Accompagnement de la société au vieillissement de la population

⁴ Déclaration de l'Organisation mondiale de la santé lors de la Conférence ministérielle Santé et environnement - juin 1999

⁵ Rapport Santé Publique France Juin 2016

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Les parties signataires du présent contrat décident de coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques partagés, au service de la santé dans les territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Coordination et coopération

Pour ce faire, elles décident de mettre en œuvre un partenariat structuré et de mobiliser leurs compétences et moyens propres sur des projets définis conjointement.

Elles s'entendent sur les modalités de leur collaboration et s'engagent à participer aux réunions et aux instances et à s'informer réciproquement sur tous sujets en lien direct ou indirect avec le présent contrat.

Plus particulièrement, elles s'efforcent d'échanger sur des chiffres et des données stratégiques pour le territoire et de s'éclairer sur d'éventuelles nouveautés et/ou difficultés locales.

Représentation

Les parties signataires s'engagent conjointement à participer aux instances de pilotage et de suivi du présent contrat ou à se faire représenter.

Plan d'actions partagé

Les parties signataires du présent contrat s'engagent conjointement sur un plan d'actions. Elles s'engagent à le faire vivre dans la durée, à l'animer et à le faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

Les projets retenus conjointement devront être porteurs d'une forte plus-value et concourir à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la promotion de la santé sur les territoires. Les initiatives et actions locales innovantes, exemplaires en matière de prévention, de prise en charge et d'accueil des professionnels de santé seront accompagnées.

L'ARS s'engage à soutenir la réalisation des fiches actions inscrites dans le présent contrat dans la limite des enveloppes annuelles de financement dont elle dispose et des priorités qu'elle établit.

L'ARS s'engage à financer le poste d'animateur du CLS du territoire à hauteur maximum de 50% du coût d'un ETP et d'un montant plafonné à 25000 € par an (fiche 5.1).

Communication et valorisation

Les parties signataires du présent contrat s'engagent à communiquer conjointement sous forme numérique/manuscrite sur toutes les actions conduites et à valoriser leur partenariat, notamment auprès des acteurs de la santé et dans les territoires.

Article 6 : La durée et révision du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

Sur la base des enseignements du suivi annuel présenté chaque année dans le cadre du COPIL CLS, le présent contrat peut être révisé et complété par le biais d'avenants validés en COPIL CLS et présentés en GAT CLS et pouvant concerner notamment :

- de nouveaux partenaires qui pourront s'associer au présent contrat selon ces modalités ;
- la modification du périmètre d'intervention du présent contrat ;
- de nouvelles orientations et actions qui pourront être ajoutées à la programmation à la place de celles listées dans le présent contrat.

Article 7: Le suivi et l'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation devra être prévu conjointement par les signataires du CLS. Les indicateurs de suivi seront précisés dans les fiches actions.

Les objectifs de l'évaluation et les moyens alloués, devront être définis avant la signature du contrat et seront formalisés dans une fiche action.

a) Le suivi annuel

Un suivi annuel a pour objet :

- l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des actions prévues au contrat à l'année n-1 ;
- l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat ;
- l'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir ;
- la définition d'éventuels avenants.

Le suivi annuel est réalisé au sein de l'Assemblée plénière sous forme de COPIL CLS, et ce, à l'échelle départementale. Les travaux examinés sont alors transcrits et présentés lors des Assemblées plénières type GAT CLS.

b) L'évaluation finale

L'évaluation finale permet de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions réalisées, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre. Elle fait l'objet d'une fiche action annexée au présent contrat (fiche 5.2).

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués, quel que soit le support, devront mentionner les noms et logos des différents signataires. Les signataires bénéficient d'un droit de regard sur les éventuelles publications.

Les signataires s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype des signataires et à ce qu'il soit fait mention des signataires, sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du contrat.

En cas de litiges ou de différends survenant entre les signataires, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 9 : Résiliation et recours

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent la possibilité de porter devant le Tribunal Administratif compétent, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable.



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R11-DE



CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

du PETR Val de Loire Nivernais



Val
De
Loire
Nivernais



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 12

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2022 AU CAUE

Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **12** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur participation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début de l'année 2022, pour un montant de 100 000 €, ainsi que de la cotisation annuelle 2022, pour un montant de 9 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites participation et cotisation,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur les chapitres 014 et 65 du budget départemental.

M. Jean-Paul FALLET ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 13

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

DELIBERATION

OBJET : ÉTUDE TERROIR ET CLIMAT DU VIGNOBLE POUILLY FUMÉ

Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **13** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au Syndicat Viticole de l'aire d'appellation de Pouilly à hauteur de 5 % des dépenses d'étude, réparti sur trois exercices (2022, 2023 et 2024) et formalisé par un conventionnement pluriannuel.

Le budget global pourrait donc atteindre 9 000 €, soit 3 000 € par an,

- **D'APPROUVER** le principe et les termes de la convention ci-jointe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental du 31 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Syndicat Viticole de l'aire d'appellation de Pouilly

Caveau des Vignerons – 2 rue des Écoles – 58150

Pouilly sur Loire

représenté par Katia Mauroy,

N° SIRET : 41233584600017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet de caractérisation du terroir et du climat futur de l'aire d'appellation de Pouilly afin de devenir résilient face au changement climatique, initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant :

Article L1111-9 CGCT : « III. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à : 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; 2° L'autonomie des personnes ; 3° La solidarité des territoires ».

« Préparer la Nièvre d'après-demain », Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, adoptée par l'assemblée départementale le 17 février 2020.

Plan d'actions 2016-2021 :

Axe 1 « Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi »

Axe 2 « Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais »

Axe 3 « Innover et expérimenter pour plus de solidarité »

Axe 4 « Construire une vision partagée de la qualité de vie »

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire – étude de caractérisation du terroir et du climat futur de l'aire d'appellation de Pouilly afin de devenir résilient face au changement climatique - , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2022 jusqu'à l'année 2024 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 9 000 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 3 000 euros.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) :

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2023 : 3 000 euros
- pour l'année 2024 : 3 000 euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes : versement annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5, en particulier de la production d'un bilan des actions de l'année.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement : Code guichet :
N° de compte : Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Syndicat Viticole de l'aire
d'appellation de Pouilly,
Mme Katia Mauroy

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : **ÉTUDE TERROIR ET CLIMAT DU VIGNOBLE POUILLY FUMÉ**
SUBVENTION - 2022 - 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
180 482 €	9 000 €	9 000 €	- Régions (au titre de l'année 1) : 23 404 € - LEADER (en attente de confirmation): 62 000 €

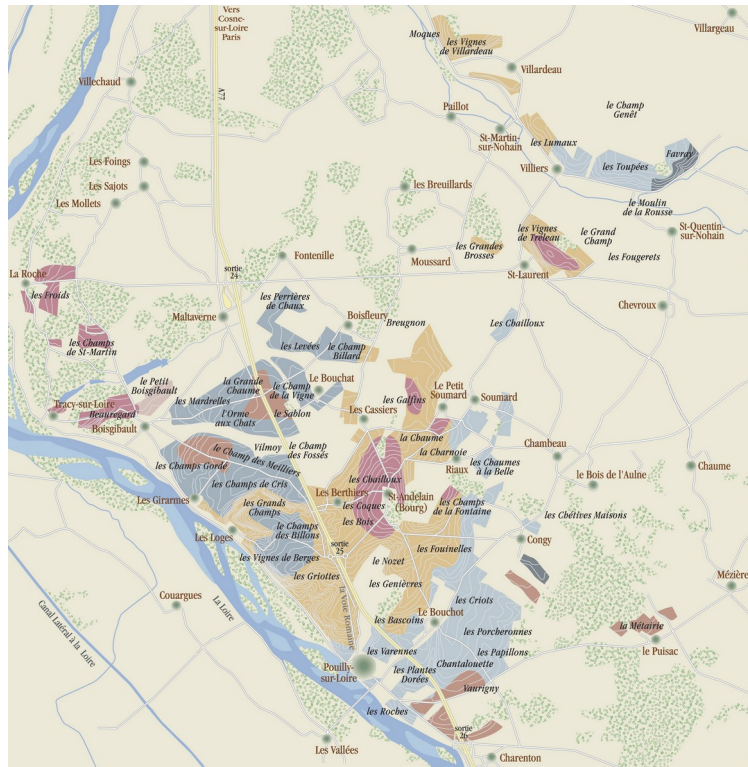
A) Objectif(s) :

Les objectifs de « l'étude terroir et climat du vignoble de Pouilly Fumé »

L'évolution du climat et ses effets sur le vignoble ont provoqué une prise de conscience par les viticulteurs. Cela a fait émerger le besoin d'une caractérisation de leur terroir, d'une qualification et d'une quantification plus précises des incidences, ainsi que d'outils pour permettre l'adaptation de leur activité.

Les objectifs de l'étude sont :

1. Affiner la connaissance des différents terroirs et secteurs de l'aire d'appellation ;
2. Donner une vision concrète aux viticulteurs de l'évolution du climat à 2030 dans leurs territoires, basée sur des indicateurs climatiques et anticiper les éventuels risques pour la durabilité de la filière ;
3. Donner les outils nécessaires aux viticulteurs pour modifier leurs méthodes de culture et s'adapter au changement climatique (choix des terroirs, choix des porte-greffes, des cépages, gestion des périodes de stress hydrique, nouvelles surfaces de production...) ;
4. Bénéficier d'outils et d'informations fiables qui permettent aux viticulteurs de contribuer aux objectifs du plan filière Centre-Loire et de mieux valoriser leurs vins ;
5. Promouvoir le rayonnement de l'appellation Pouilly-Fumé en valorisant les pratiques d'adaptation via les réseaux sociaux, le site internet et tous les outils numériques.



ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice 2022 - 2024

	MONTANT HT	%
DÉPENSES		
– adaptation au changement climatique, préservation de la biodiversité	107 244,00 €	59 %
– sensibilisation des populations	12 000,00 €	7 %
– mise à disposition des données	61 238,00 €	34 %
TOTAL DÉPENSES	180 482,00 €	100 %
RECETTES		
Subventions :		
Région BFC (au titre de l'année 1)	23 404 €	13 %
Département de la Nièvre	9 000 €	5 %
Leader (en attente de confirmation)	62 000 €	34 %
Participation maître d'ouvrage :	86 078 €	48 %
TOTAL RECETTES	180 482 €	100 %
La subvention de 9000€ représente 5% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100		

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 14

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
-:-:-:-
RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

OBJET : FSE 2014-2020 VOLET REACT-EU - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **14** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,
VU la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,
VU le règlement «Coronavirus Response Investment Initiative» (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,
VU le règlement « REACT-EU » (UE) 2020/2221 du 23 décembre 2020,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la convention de subvention globale FSE en date du 7 mai 2018,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention FSE volet REACT-EU pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi :
pour une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ;
pour un montant total prévisionnel de crédit FSE-REACT-EU de 750 000 € sur un coût total estimé de 750 000 €.

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 15

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

OBJET : APPEL A PROJETS FSE 2022-2023 - VOLET REACT-EU

Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **15** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,
VU la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,
VU le règlement «Coronavirus Response Investment Initiative» (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,
VU le règlement « REACT-EU » (UE) 2020/2221 du 23 décembre 2020,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la convention de subvention globale FSE 2018-2020 en date du 7 mai 2018,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à lancer l'appel à projets FSE/ REACT-EU 2022-2023 au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel National « Emploi et Inclusion » du Fonds Social Européen 2014-2020, joint en annexe à ce rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL 2022-2023

Au titre du Programme Opérationnel National
« Emploi inclusion » du Fonds Social Européen 2014-2020

Axe 5 : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »

Objectif spécifique 1 : « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

Date de lancement de l'appel à projets : le 1^{er} février 2022

Date limite de dépôt des candidatures : le 28 février 2022

La réponse à cet appel à projet doit être adressée via la plate-forme de dématérialisation des dossiers FSE, Ma Démarche FSE, entrée « Programmation 2014-2020 »

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Code : CD58-2022-01

Hôtel du Département
29, rue de la Préfecture
58039 NEVERS Cedex

Service inclusion sociale
Direction de la cohésion sociale et de la santé

SOMMAIRE

1. Le contexte	P 3
2. Les principes généraux de l'appel à projets	P 4
3. Le périmètre d'intervention	P 5
4. Les critères d'appréciation	P 6
5. Les obligations incombant aux bénéficiaires d'un financement FSE	P 7
6. Les modalités de candidature	P 8
7. Modalité de recours	P 11
8. Les modalités d'accompagnement	P 12
9. Annexe 1 : Dispositifs FSE	P 14
10. Annexe 2 : Les obligations incombant aux bénéficiaires	P 15
11. Annexe 3 : Tutoriel sur la mise en œuvre des obligations de publicité	P 17
12. Annexe 4 : Décrets et arrêtés d'éligibilités des dépenses	P 22
13. Annexe 5 : Modèle de lettre de mission	P 36

1. Le contexte

L'apparition de la pandémie de COVID-19 au début de l'année 2020 a modifié les perspectives économiques, sociales et budgétaires pour les années à venir, appelant une réponse urgente et coordonnée afin de faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise.

Ainsi, dès avril 2020, l'Union européenne a mis en place deux règlements pour permettre aux fonds européens de financer des actions en réponse à la crise sanitaire du COVID-19 et aux conséquences économiques qui en ont découlé. Ces deux règlements appelés CRII et CRII plus (Initiative d'investissement en réponse au coronavirus) ont permis aux Etats-membres de flécher leurs fonds européens restants sur 2014-2020 vers des dépenses de santé et de soutien aux entreprises.

Au niveau européen, un plan massif de relance de l'Union européenne doté d'une enveloppe de 750 milliards d'euros a été approuvé en juillet 2020 par les 27 États membres.

Dans le cadre de ce plan de relance européen, les fonds exceptionnels alloués à la France sous forme de subventions comprennent notamment :

- **La facilité pour la reprise et la résilience (ci-après FRR)** destinée à refinancer les actions du plan France Relance,
- **L'enveloppe REACT-EU** correspondant à une enveloppe complémentaire exceptionnelle venant abonder les programmes 2014-2020 de la politique de cohésion (FEDER, FSE) ainsi que le programme FEAD.

Un budget global de 47,5 milliards d'euros de fonds structurels européens est consacré au dispositif de relance REACT-UE (Règlement (UE) 2020/2221 du 23 décembre 2020) pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne sur la période 2021-2023. L'enveloppe française représente 3,9 milliards dont 923 millions pour le FSE.

Au niveau territorial, l'enveloppe déconcentrée REACT-EU s'élève pour la Bourgogne Franche-Comté à 7 983 211 € dont 279 413 € d'assistance technique. Les crédits supplémentaires qui sont alloués, dans ce cadre, à la Nièvre sont estimés à **749 579 € dont 26 235 € d'assistance technique**.

Ces fonds supplémentaires doivent contribuer au plan de relance économique et sociale de l'Union européenne et viennent abonder le **Fonds social européen (FSE)** pour financer des mesures de maintien de l'emploi, d'investissement dans la formation et les compétences et en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

Cette initiative contribue à établir une continuité entre les mesures de réaction d'urgence et la reprise à plus long terme.

Le Programme Opérationnel National (PON) FSE Emploi Inclusion 2014-2020 a ainsi été modifié en décembre 2021 pour intégrer deux nouveaux axes prioritaires :

- Axe 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »
- Axe 6 « Assistance technique REACT-EU ».

Le Conseil départemental de la Nièvre est organisme intermédiaire (OI) du FSE pour la période de programmation européenne 2014-2020.

L'objectif de cet appel à projets est de recueillir les initiatives répondant aux objectifs visés par l'initiative REACT EU afin de faire face aux répercussions de la crise sanitaire et favoriser la reprise de l'activité économique à plus long terme et plus particulièrement pour améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion.

Sont éligibles dans le champ de l'insertion, les actions d'accompagnement des publics vulnérables, d'insertion par l'activité économique, de coordination des acteurs de l'inclusion ou d'ingénierie et de coordination des parcours d'insertion. En cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une attention particulière sera accordée au renforcement de l'accompagnement global.

2. Les principes généraux de l'appel à projet

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'axe prioritaire 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-EU) » et plus particulièrement l'objectif spécifique « améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion ».

L'appel à projets vise donc à faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, en finançant prioritairement le renforcement de l'accompagnement global en complément du soutien à Pôle Emploi (volet national de REACT-UE) et en cohérence avec la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Il concerne un public résidant dans la Nièvre (avec une marge d'erreur de 5 % pour les départements limitrophes): les inactifs, les jeunes les seniors, les demandeurs d'emploi de longue durée ou confrontés à la récurrence du chômage, les bénéficiaires des minimas sociaux, les personnes rencontrant des difficultés compromettant leur retour durable à l'emploi.

Il s'adresse à tout organisme possédant une expertise dans le champ de l'emploi et de l'insertion associée à une capacité, voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée des parcours d'insertion professionnelle ainsi qu'une maîtrise des processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Il est rappelé que les organismes ou structures qui répondent à cet appel à projets doivent disposer de **la capacité à s'intégrer** dans l'organisation départementale et être à même de construire, **mener à bien et rendre compte des résultats** de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le département et le fonds social européen.

Durée des projets :

La durée maximale des demandes de subvention est fixée à **24 mois (du 01/01/2022 au 31/12/2023)**.

Budget minimal des projets :

Le budget minimal d'un projet est de 30 000 €. Il n'est pas défini de montant maximum.
Pour information, le FSE (REACT-EU) cofinance les projets à un taux maximal de 100% des dépenses éligibles soit 30 000 € minimum de FSE.

3. Le périmètre d'intervention

Les actions susceptibles d'être financées dans le cadre de cet appel à projet doivent répondre à l'axe 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT-EU) » du Programme Opérationnel National (PON) FSE Emploi Inclusion 2014-2020.

Cet appel à projets concerne des actions répondant à l'objectif spécifique 1 qui vise à « améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion ».
Elles s'inscrivent plus largement dans la priorité d'investissement 13i « FSE-Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ».
Sur cette base, le conseil départemental a identifié 1 dispositif dans lesquels les projets devront s'inscrire (voir détail en annexe 1) :

Dispositif 10 (codification 5.13.1.1) : Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion

Pour la période 2022-2023, le conseil départemental souhaite renforcer l'accompagnement global des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail.

Les types d'opérations retenues concerneront l'accompagnement personnalisé vers l'emploi intégrant la levée des freins sociaux, psychologiques et médicaux dans une approche globale de la personne notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, de bilans et d'accompagnements autour de la santé..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Les changements attendus concernant ce dispositif sont les suivants :

- Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficiles le retour à l'emploi qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;

- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion y compris des solutions d'insertion par l'activité économique et la coordination des acteurs de l'insertion.

4. Les critères d'appréciation

Les principes directeurs de choix des opérations sont :

- la cohérence avec le présent appel à projet et avec le Pacte Territorial d'Insertion (P. T.I) du conseil départemental de la Nièvre ;
- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des principes horizontaux (développement durable, égalité des chances et non discrimination, égalité entre les hommes et les femmes) ;
- l'adéquation à un besoin du territoire ;
- la répartition équitable du FSE sur le territoire ;
- la prise en compte des priorités suivantes : association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours, sécurisation des étapes du parcours, participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours notamment dans le cadre d'expérimentations.

Par ailleurs, les opérations innovantes seront privilégiées. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services de la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront évitées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion, c'est-à-dire tout demandeur d'emploi ou inactif, et dans le périmètre géographique du département de la Nièvre pour lequel est applicable cet appel à projet.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

5. Les obligations incombant aux bénéficiaires d'un financement FSE

5.1 Obligation de dématérialisation

La réponse à l'appel à projets doit se faire via le portail dématérialisé « Ma démarche FSE » qui aide les bénéficiaires à chaque étape du renseignement de la demande de subvention FSE et du bilan d'exécution (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

5.2 Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union Européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi tout bénéficiaire des crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Ainsi conformément à l'annexe XII, paragraphe 2.2 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil :

- tous les supports de gestion administrative, technique et financière utilisés au cours de l'opération annuelle devront porter les logos des financeurs de l'opération dans le respect des chartes graphiques de chacun d'eux,
- toutes les publications et communications relatives à l'opération devront mentionner l'aide apportée par le département et le fonds social européen. Les participants à l'opération devront être informés de la participation communautaire.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Un tutoriel sur la mise en œuvre des obligations de publicité figure en annexe 3.

5.3 Obligation de suivi des participants

Le bénéficiaire retenu dans le cadre de l'appel à projets devra remplir les obligations européennes notamment concernant la saisie d'indicateurs sur l'outil « Ma démarche FSE ». Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme.

Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via Ma démarche FSE (MDFSE) : <https://mademarche-fse.fr>

Les bénéficiaires (porteurs de projet), sont désormais responsables de la saisie, et devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée. En outre, ils sont tenus de faire remplir un questionnaire individuel à chaque participant de l'action et de saisir les réponses dans « Ma démarche FSE ».

Les données des participants à l'entrée et à la sortie sont à renseigner au fil de l'eau, soit dans les 4 semaines après l'entrée et 4 semaines après la sortie du dispositif. Pour les actions déjà commencées une dérogation à cette règle est accordée mais l'ensemble des indicateurs devra toutefois être intégralement renseigné.

L'article 13 de la convention FSE prévoit des sanctions (réduction voire suppression de l'aide FSE) en cas de manquement grave dans la collecte et la saisie des données sur les participants.

5.4 Autres obligations

Les autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un financement FSE sont reprises en Annexe 2.

6. Les modalités de candidature

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE » en sélectionnant la période 2014-2020 : <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

L'acceptation du financement européen vaut acceptation de l'inscription à la liste des opérations publiées qui sera visible sur le site internet du conseil départemental de la Nièvre.

6.1 Instruction des projets

Chaque projet sera instruit directement dans « ma démarche FSE » (MDFSE) avec l'aide si nécessaire du gestionnaire FSE du conseil départemental.

Estimation du FSE éligible

Afin de pouvoir estimer le montant du FSE éligible, au moment du dépôt de la demande de subvention FSE dans ma-demarche-fse.fr, le potentiel bénéficiaire devra fournir avec sa candidature un budget prévisionnel détaillé pour la période concernée en faisant apparaître clairement :

- les dépenses internes de personnel directement lié à l'action
- le nombre d'Équivalent Temps Plein (ETP) directement lié à l'action
- si nécessaire, les dépenses externes de personnel directement lié à l'action (dans le cadre de prestations de services)
- les dépenses de fonctionnement directes
- les dépenses liées aux participants
- si nécessaire, les dépenses de prestations de services
- les dépenses indirectes (personnes affectées au suivi de MDFSE, tâches de secrétariat, numérisation des éléments...)
- le détail des subventions et diverses aides dont bénéficie la structure dans le cadre de l'action (État, Région, Département, Communautés de Communes, Communes et autres financeurs).

Cofinancement et dépenses éligibles

Les projets soutenus par le FSE (REACT-EU) bénéficient d'un taux de cofinancement pouvant atteindre un maximum de 100%.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le programme opérationnel national FSE.

Méthode de calcul du FSE éligible

La « forfaitisation » des coûts évite de devoir justifier l'intégralité des dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..) ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle, de simplifier les contrôles du conseil départemental et par conséquent, de réduire les délais de paiement.

Trois taux forfaitaires peuvent être utilisés. Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel, un seul taux peut être utilisé par opération :

- taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel à l'exclusion des dépenses liées aux participants,
- taux de 20 % calculé sur la base des dépenses directes à l'exclusion des dépenses de prestations,
- taux de 40 % pour couvrir le reste des dépenses calculé à partir des dépenses de personnel.

NB. L'interface de gestion « Ma démarche FSE » vous guidera dans le choix du taux.

Le taux de 40 % sera autant que possible privilégié par le conseil départemental.

Éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans les plans de financement devront respecter les règles édictées par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 Mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes Européens pour la période 2014-2020 (annexe 4).

Règles concernant les dépenses de personnel

1. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées.
2. Les personnels, mobilisés partiellement sur l'opération FSE, et dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe sont éligibles à condition de produire une lettre de mission dont un modèle est repris en annexe 5.

6.2 Recevabilité et sélection

Le candidat devra indiquer clairement dans le descriptif de son projet sur quel dispositif il se positionne.

L'examen de recevabilité portera sur la complétude du dossier.

Le conseil départemental se réserve le droit de solliciter des précisions au porteur de projet.

Tout dossier incomplet ou non complété dans le délai de 15 jours sera considéré irrecevable.

Tout dossier recevable sera présenté dans un délai de 4 mois à l'instance de sélection.

Au même titre que les actions de droit commun, la programmation et la sélection des opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du département.

Ils seront par ailleurs soumis pour la partie FSE pour information au Comité Régional de Programmation du PON FSE 2014-2020.

6.3 Calendrier

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et la programmation des opérations, **la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 28 février 2022**. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre les dates butoirs.

7. Les modalités de recours

Conformément à l'article 74 (2) du Règlement (UE) N° 1303/2013, le conseil départemental de la Nièvre vous informe de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes.

La plateforme EOLYS (<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>) est spécifiquement dédié au dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Vous pouvez saisir à ce titre le référent par mail : joan.dehaut@nievre.fr en rappelant le numéro d'opération et l'objet de la plainte.

8. Les modalités d'accompagnement

Les structures répondant à l'appel à projet seront accompagnées dans leur démarche et pour le renseignement de « ma démarche FSE » par le gestionnaire fonds social européen du conseil départemental.

Les candidats sont invités à consulter les documents suivants :

- le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014-2020 : [PON FSE 2014-2020](#)
- le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 de la Nièvre : [PTI 2015-2017](#)
- l'appel à projet de la DIRECCTE Bourgogne : [AAP Bourgogne](#)
- [100 Questions/réponses sur le suivi des indicateurs](#)

Pour toute question concernant l'appel à projets, vous pouvez vous adresser à :

Sabina PAASE

Coordonnatrice de la subvention globale Fonds Social Européen
Conseil départemental de la Nièvre
Direction des finances et de la performance

Mail : sabina.paase@nievre.fr
Tel : 03 86 60 67 98

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

APPEL A PROJET DEPARTEMENTAL 2022-2023

Au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel National
 « Emploi inclusion » du Fonds Social Européen 2014-2020

ANNEXE 1 Détail des dispositifs

Objectifs spécifiques	Dispositifs	Bénéficiaires potentiels	Publics cibles
OS1 : 3.9.1.1 « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion ».	Dispositif 10 : Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée et améliorer l'offre d'insertion».	Le Département de la Nièvre, la MDEF, les acteurs du service public de l'emploi, les Structures d'Insertion par l'Activité Économique, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi, la structure porteuse du PLIE	Toute personne en âge d'intégrer le marché du travail, rencontrant des difficultés, des freins au retour au retour à l'emploi, bénéficiaire ou non du RSA.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

APPEL A PROJET DEPARTEMENTAL 2022-2023

Au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel National
« Emploi inclusion » du Fonds Social Européen 2014-2020

Annexe 2 Les obligations incombant aux bénéficiaires d'un financement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'État.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses

indirectes non forfaitisées).

7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé « Ma démarche FSE ». Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.

8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.

9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.

13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » est d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 modifié)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez *a minima* apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



UNION EUROPEENNE

Version **couleurs**

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel national
« Emploi et Inclusion » 2014-
2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel national
« Initiative pour l'Emploi des
Jeunes »

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre de la réponse de l'Union à
la pandémie de COVID-19

Pour le dispositif REACT-EU

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

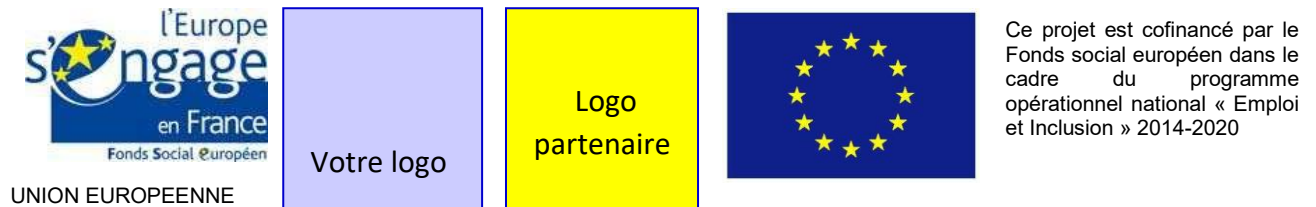
ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R15-DE

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

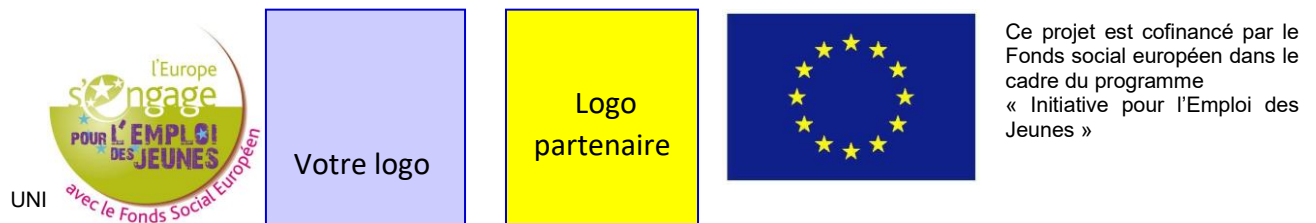
Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4^e de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

⑩ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



⑩ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



© Pour le dispositif REACT-EU



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

© L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais *au minimum* une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice,

président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, assemblées générales exceptionnelles) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne sont mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr**.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité a été élaboré sous l'autorité de l'ANCT en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020 et accessible sur le site.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/logotheque>).

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

NOR : *ARCR1636512A*

La ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le c du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ; ».

Art. 2. – Au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé, l'alinéa suivant est supprimé :

« Lorsque les dépenses sont calculées selon les modalités prévues par l'article 67.1 (d) du règlement général, la production de facture ou de pièce comptable de valeur probante équivalente est requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. »

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Au a du 1° de la catégorie « Personnel (applicable à tous les fonds) », les mots : « y compris sur une période de temps prédéterminée » sont supprimés ;

II. – Le b du 1° de la catégorie « Personnel (applicable à tous les fonds) » est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ;
- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique. »

III. – La dernière phrase de la catégorie « Investissement (applicable au FEADER uniquement) » est supprimée « Les points 1° et 2° ne s'appliquent pas à l'assistance technique ».

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur général des finances publiques, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le commissaire général à l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2017.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire général
à l'égalité des territoires,*

J.-M. THORNARY

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR-DELAHAYE

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
des finances publiques,
V. MAZAURIC*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

NOR : *ARCR1503114D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le présent décret fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses aux programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020.

Les fonds européens concernés sont désignés ci-après par les sigles suivants :

- 1° FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- 2° FEAMP : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 3° FEDER : Fonds européen de développement régional ;
- 4° FSE : Fonds social européen.

Le présent décret ne s'applique pas aux opérations gérées directement par la Commission européenne.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Autorité de gestion : une autorité nationale chargée de la gestion des programmes européens conformément aux dispositions de l'article 125 du règlement général et de l'article 66 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;

2° Bénéficiaire : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER et le FEAMP, une personne physique, chargée du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 2.10 du règlement général ;

3° Chef de file : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER, une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 4°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet ;

4° Opération collaborative : une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation ;

5° Programme de coopération territoriale : un programme européen de coopération transfrontalière, transnationale, et interrégionale dont l'autorité de gestion se situe en France ou en dehors du territoire national ;

6° Règlement général : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve :

- 1° S'agissant du FEDER, des dispositions de l'article 8 ;
- 2° S'agissant du FEADER, des dispositions de l'article 9.

Art. 4. – Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif mentionné à l'article 6, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen.

Art. 5. – Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Art. 6. – L'autorité de gestion notifie au bénéficiaire l'acte attributif de l'aide, qui peut revêtir une forme conventionnelle. L'acte attributif détermine notamment leurs obligations respectives, les catégories de dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide. Il précise si les dépenses sont prises en compte sur une base réelle ou sur une base forfaitaire en application d'une méthode de coûts simplifiés, dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article 11.

Art. 7. – Une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de versement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux dépenses relevant des opérations des programmes de coopération territoriale européenne engagées sur le territoire national, lorsqu'elles sont régies par le règlement délégué (UE) n° 481/2014 du 4 mars 2014 susvisé et les règles supplémentaires établies par les Etats membres participant au comité de suivi du programme de coopération concerné en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1299/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 9. – Sont exclues du champ d'application du présent décret les dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEADER pour les aides du système intégré de gestion et de contrôle défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 10. – Le présent décret s'applique également aux dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEAMP pour les opérations réalisées hors du territoire de l'Union européenne relatives aux mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche en gestion partagée.

Art. 11. – Sous réserve des dispositions de l'article 12, un arrêté des ministres chargés de l'aménagement du territoire, du budget, de l'agriculture, de la pêche et du travail précise les conditions d'application du présent décret et notamment conformément aux dispositions des articles 5 et 6, les modalités de prise en compte, de rattachement et de justification des dépenses éligibles et les règles particulières applicables à certaines d'entre elles.

Art. 12. – Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités de mise en œuvre de l'article 17 et de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 13. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

A N N E X E

CHARGES ET DÉPENSES INÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- 1° Amendes et sanctions pécuniaires ;
- 2° Pénalités financières ;
- 3° Réductions de charges fiscales ;
- 4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;
- 5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- 6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 7° Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

NOR : ARCR1531772A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre du présent arrêté, les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) sont désignés par les sigles suivants :

- 1° « FEADER » : Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- 2° « FEAMP » : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 3° « FEDER » : Fonds européen de développement régional ;
- 4° « FSE » : Fonds social européen.

CHAPITRE I^{er}

Modalités de rattachement des dépenses

Art. 2. – Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;

b) La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

CHAPITRE II

Modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle

Art. 3. – Les pièces justificatives que le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion sont fixées aux 1°, 2° et 3° du présent article, à savoir :

1° Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;

2° Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération, à l'exception de règles particulières s'appliquant au FEADER ;

3° La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :

a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;

b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;

c) Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations ou toute autre pièce de valeur probante équivalente pour les charges sociales afférentes aux dépenses de personnel ;

d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux et européens peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Pour l'application de l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, ci-après désigné par l'expression « règlement général » ou de l'article 50 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le bénéficiaire conserve tout document ou toute pièce justificative à des fins de contrôle et d'audit.

CHAPITRE III

Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire

Art. 4. – 1° L'autorité de gestion peut mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes de déclaration des dépenses définies aux articles 67.1 b, c, d et 68 du règlement général, sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds.

Dans ce cas, l'autorité de gestion informe le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ces dépenses avant la signature de l'acte attributif. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et les pièces justificatives qui y sont associées, ainsi que les indicateurs de réalisation ou des résultats à atteindre le cas échéant ;

2° Le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion toute pièce attestant de la réalisation ou des résultats de l'opération.

La production des pièces prévues aux 1° et 3° de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux montants de dépenses calculés sur la base d'une méthode de coûts simplifiés.

Lorsque les dépenses sont calculées selon les modalités prévues par l'article 67.1 *d* du règlement général, la production de facture ou de pièce comptable de valeur probante équivalente est requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire ;

3° Pour les méthodes de coûts simplifiés prévues aux articles 67.1 *b* et *c* et 68.1 *a* du règlement général, et sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds, l'autorité de gestion est responsable de la méthodologie de calcul. Elle doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée.

CHAPITRE IV

Règles particulières applicables à certaines dépenses éligibles

Art. 5. – 1° Les dépenses éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 59.1 du règlement général, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches, sont définies par les autorités de gestion dans chacun des programmes et sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes. En ce qui concerne le réseau rural, sont éligibles les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le programme spécifique du réseau rural national.

Ces dépenses peuvent être supportées par :

- a) Une autorité de gestion ;
- b) Un organisme intermédiaire ;
- c) Une autorité de certification ;
- d) Une autorité d'audit ;
- e) Un organisme payeur ;
- f) Tout autre bénéficiaire retenu par l'autorité de gestion au titre de l'assistance technique du programme ;

2° Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes ou indirectes à un fonds européen, l'autorité de gestion peut :

- a) Affecter ces dépenses au seul FEDER ou au seul FSE ;
- b) Retenir une clé de répartition permettant d'affecter les dépenses respectivement au FEDER et au FSE.

Dans ces cas, les modalités d'affectation figurent dans l'acte attributif de l'aide.

Art. 6. – 1° Pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif, le délai de cinq ans prévu à l'article 71.1 du règlement général peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion ;

2° Pour les dossiers soutenus uniquement par un financement national et pour lesquels la réglementation des fonds structurels et d'investissement européens s'applique, le délai prévu à l'article 71.1 du règlement général court à compter du paiement final de l'aide nationale.

Art. 7. – Les règles particulières autres que celles mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté et relatives à certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur général des finances publiques, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la commissaire générale à l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2016.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*La commissaire générale à l'égalité des territoires,
M.-C. BONNET-GALZY*

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
en charge des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR-DELAHAYE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

B. PARENT

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'agriculture
de l'alimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

A N N E X E

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS SUR LA PÉRIODE 2014-2020

Les règles particulières de certaines catégories de dépenses sont présentées dans le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Personnel (applicable à tous les fonds)	Les dépenses de personnel sont constituées de : a) Salaires ; b) Gratifications ; c) Charges sociales afférentes ; d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage. Ces dépenses sont justifiées par des pièces : 1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ; b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ; 2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.
Déplacement, restauration, hébergement (applicable à tous les fonds)	Sous réserve d'acceptation préalable de l'autorité de gestion, ces dépenses peuvent être présentées sous forme de forfaits journaliers si elles correspondent à un système unique à la structure. La justification du décaissement se fait selon l'une des modalités définies au 3° de l'article 3 du présent arrêté.
Équipement (applicable à tous les fonds)	1° Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que : a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ; b) Le vendeur mentionné au a ait acquis le matériel neuf ; c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ; d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ; e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER. L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion ; 2° En ce qui concerne les dépenses de location, la copie du contrat de location doit être produite.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Amortissement de biens neufs (applicable à tous les fonds)	Les dépenses d'amortissement de biens neufs relevant du compte 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies : 1° Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ; 2° Des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ; 3° Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises. Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.
Conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire (applicable à tous les fonds)	Ces dépenses sont éligibles si elles sont explicitement acceptées par l'autorité de gestion.
Ouverture et tenue des comptes bancaires (applicable à tous les fonds)	Ces frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés : 1° Est rendue obligatoire par l'opération ; et 2° Est prévue dans l'acte attributif de l'aide.
Contrat de sous-traitance, au sens de l'article 1 ^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (applicable à tous les fonds)	La copie du contrat de sous-traitance doit être produite.
Contributions en nature (applicable à tous les fonds)	1° Par exception à l'article 2 du présent arrêté, les contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies : a) Elles consistent en l'apport de terrain ou de bien immobilier, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ; b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ; c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature ; 2° Les contributions en nature sont déterminées et justifiées : a) Pour les apports de terrains et de biens immobiliers, par la production d'une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire ; b) La valeur retenue est la valeur à la date de la certification susvisée. Elle ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés ; c) Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ; d) Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Ce taux est déterminé par les services de l'Etat ou par l'autorité de gestion. Dans le cas de l'autoconstruction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement général. En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.
Taxe sur la valeur ajoutée (applicable à tous les fonds)	Pour l'application de l'article 69.3 c du règlement général, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.
Achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération (applicable à tous les fonds, hors FSE)	Pour l'application de l'article 69.3 b du règlement général, l'autorité de gestion peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement. Dans ce cas, ce pourcentage peut atteindre 100 % de l'assiette éligible lorsque l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération soutenue. Le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.
Achat de biens immobiliers (applicable à tous les fonds, hors FSE)	Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies : 1° Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ; 1° Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ; 3° Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Contrat de crédit-bail (applicable à tous les fonds, hors FSE)	Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles dans les conditions suivantes : 1° Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie ; 2° Une copie du contrat de bail tenant compte de l'aide est fournie à l'autorité de gestion. 3° Pour l'aide versée au bailleur : a) Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ; b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ; c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ; d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ; e) Les coûts autres que les dépenses visées au d et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ; f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ; g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ; h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne ; 4° Pour l'aide versée au preneur : a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide ; b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ; c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont pas éligibles ; d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail visés au c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles ; e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ; f) Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles ; 5° Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante. L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément 4°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.
Retenues de garantie dans le cadre d'un marché de travaux (applicable à tous les fonds, hors FSE)	La retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'éligibilité des dépenses.
Dépenses acquittées par un organisme tiers (applicable au FSE uniquement)	Les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes : 1° Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ; 2° Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ; 3° La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue.
Salaires et indemnités des salariés considérés comme des participants (applicable au FSE uniquement)	Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement général et à l'article 14.2 du règlement n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.
Allocations et aides individuelles (applicable au FSE uniquement)	Les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne.
Primes à la création d'activités (applicable au FSE uniquement)	Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Investissement (applicable au FEADER uniquement)	1° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur ; 2° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat s'appliquent ; 3° La demande d'aide contient au minimum les informations listées dans l'article 6.2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ; 4° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent pas, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2014. Le contenu minimum de la demande d'aide est tel que précisé au point 3. Les points 1° et 2° ne s'appliquent pas à l'assistance technique.
Cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale (applicable au FEADER uniquement)	Les cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale Leader à des structures favorisant leur mise en réseau sont éligibles.
Remplacement des investissements (applicable au FEADER uniquement)	1° L'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible ; 2° Le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de la période minimale fixée à l'article 71 du règlement général susvisé est possible, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.
Aide au stockage (applicable au FEAMP uniquement)	Dans le cadre de l'aide au stockage, le FEAMP peut soutenir une compensation. Les dépenses liées à une opération débutant après le 31 décembre 2018 sont inéligibles.
Compensations de surcoûts (applicable au FEAMP uniquement)	La compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peut être supportée par le FEAMP dans le cadre d'un plan de compensation réalisé conformément à l'article 72 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 susvisé. Seules sont éligibles les dépenses prévues par le plan de compensation concerné.
Plans de production et de commercialisation (applicable au FEAMP uniquement)	Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation approuvés par les autorités compétentes peuvent être éligibles au soutien du FEAMP.



Lettre de mission

Affectation « nom du projet »

Dans le cadre de l'opération **xxxx** se déroulant du **xxx** au **xxx**, cofinancée par le FSE, je soussigné(e) **xxxx** **XXXX**, agissant en qualité de « fonction du supérieur hiérarchique de la personne concernée » au sein de « structure candidate », atteste par la présente que « nom et prénom de l'agent » occupant le poste de « xxxxxx » est affecté(e) aux missions suivantes pour la période du **xxx** au **xxx** :

Explications détaillées des missions liées à l'opération :

-
-
-
-

L'agent travaillera à hauteur de « nombre d'heures passées sur l'opération » par mois sur l'opération désignée ci-dessus, soit un pourcentage fixe mensuel de « xxx % » de son temps de travail dans la structure.

Fonction, nom et prénom du
responsable hiérarchique
Date, signature et cachet de l'organisme

Fonction, nom et prénom de l'agent
Date, signature

31 JANVIER 2022

RAPPORT N° 16

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

**OBJET : GARANTIE EMPRUNT NIEVRE AMENAGEMENT - EXTENSION DU
TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS**

Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° **16** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 583 500 €, le contrat de prêt souscrit par Nièvre Aménagement auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté pour un montant de 1 167 000 €,
- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Mme Jocelyne GUERIN ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 17

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

DELIBERATION

OBJET : GARANTIE EMPRUNT SAS AMAUREVE - RESIDENCE ETUDIANTE SITE COBALT

Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 17 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE GARANTIR** à hauteur de 50 %, soit 937 500 €, le contrat de prêt moyen terme (17 ans) souscrit par la SAS AMAUREVE auprès du Crédit Agricole Centre Loire pour un montant de 1 875 000 € afin d'acquérir auprès de Nièvre Aménagement le bâtiment B36 du site Cobalt à Nevers et de le réhabiliter en résidence étudiante,
- **DE VALIDER** les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 18

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~*~*~*~*

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~*~*~*~*

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : PROJET D'AVENANT AU PACTE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
POUR LA NIEVRE**

**Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique
développement local**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le
quorum étant atteint,

VU le rapport n° **18** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le Pacte de développement territorial pour la Nièvre en date du 15 février 2019,

VU la proposition d'avenant audit Pacte formulée par l'Etat,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant au Pacte de développement pour la Nièvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le projet d'avenant
au Pacte de Développement pour la Nièvre, tel que proposé par l'État.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

- AVENANT -



Pacte de développement territorial pour la Nièvre

Une stratégie innovante de développement


**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

nièvre
le département


nevers
AGGLOMÉRATION


**PAYS
NIVERNAIS
MORVAN**


Ville de
NEVERS

**Val
De
Loire
Nivernais**

Sommaire

Préambule p. 3

Poursuivre la dynamique engagée et partagée
pour le développement de la Nièvre

Nouvelles actions p.4

de l'objectif 1 p. 4

de l'objectif 2 p. 5

de l'objectif 3 p. 7

de l'objectif 4 p. 11

Tableau récapitulatif des actions du Pacte p. 15

Préambule

Poursuivre la dynamique engagée et partagée pour le développement de la Nièvre

Signé le 15 février 2019 par les acteurs du territoire (parlementaires, Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, Conseil départemental, Nevers agglomération, ville de Nevers, communautés de communes et chambres consulaires) et l'État, le Pacte de développement territorial pour la Nièvre est mis en oeuvre depuis près de 3 années dans le cadre d'un travail partenarial et volontaire pour faire aboutir les quatre objectifs de :

- Revitaliser le territoire ;
- Donner sa chance à la jeunesse nivernaise ;
- Renforcer l'ambition des filières structurantes du département ;
- Valoriser l'attractivité touristique et culturelle.

Cette volonté commune s'est traduite dans la réalisation de projets concrets avec près de 100% des actions du Pacte qui sont dès lors bien engagées ou terminées (plus d'un tiers des actions et sous actions est entièrement terminé). Cette synergie des acteurs et des moyens a permis d'offrir une plus grande visibilité et capacité d'intervention dans les domaines investis, ce qui s'est traduit par une montée en puissance d'infrastructures et d'équipements essentiels (le numérique, la santé, les services au public), l'accompagnement de la revitalisation de centres-villes et centres-bourgs, le développement de filières économiques (agricole, automobile...), la structuration de l'offre de formation et de l'offre touristique (contrats de station).

La très bonne participation de tous les acteurs aux instances de suivi et de pilotage (deux COPIL par an précédés à chaque fois de quatre comités techniques) et la collégialité de la gouvernance sont des facteurs de réussite de ce Pacte de développement territorial pour la Nièvre.

Les résultats obtenus pour les 30 actions prioritaires ont rendu nécessaire la poursuite de ces dynamiques territoriales avec la définition de nouvelles pistes d'actions à l'occasion du comité de pilotage du 22 janvier 2021.

Ces nouveaux enjeux ont été partagés et le travail partenarial a fait l'objet d'une co-construction sur l'année 2021 pour aboutir à la proposition de onze nouvelles actions.

Afin de continuer à rechercher une mise en cohérence des contractualisations avec l'État, ces nouvelles actions du Pacte sont intégrées et territorialisées au sein des deux Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) signés le 17 décembre 2021 pour le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Nivernais Morvan et le 21 décembre 2021 pour le PETR du Val de Loire Nivernais.

Ainsi, les acteurs s'entendent sur la nécessité, au travers de cet avenant, de travailler désormais à la réalisation de nouvelles actions afin de consolider la dynamique actuelle au bénéfice des territoires de la Nièvre.

Les nouvelles actions

Objectif 1 – Revitaliser le territoire

Les actions de l'objectif 1 du Pacte ont contribué à promouvoir le développement d'équipements, d'infrastructures et d'opérations de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs. La stratégie relative à l'utilisation et à la modernisation des équipements de l'aéroport de Nevers Fourchambault doit être portée au titre du Pacte au regard de son intérêt structurant sur l'agglomération de Nevers et sur les territoires avoisinants (loisir, vols d'affaires).

L'enjeu est d'ancrer cet équipement dans le XXI^{ème} siècle, de développer et structurer un écosystème autour de ce pôle de mobilité et d'activités et de favoriser son essor qui ne pourra qu'être bénéfique à l'ensemble du territoire par effet d'entraînement.

Action n° 31 :

Moderniser les équipements de l'aéroport de Nevers-Fourchambault

Créé il y a 86 ans, l'aéroport de Nevers-Fourchambault est géré depuis 2017 par un syndicat mixte paritaire composé du Conseil régional, du Conseil départemental, de la Ville de Nevers et de l'Agglomération de Nevers qui financent son fonctionnement, avec des subventions de l'État. Avec environ 15 000 mouvements au titre de l'aéronautique de loisirs et environ 300 mouvements au titre de l'aviation d'affaires par an, les infrastructures doivent répondre au rendez-vous de ce qui peut être attendu pour un aéroport d'une ville médiane.

Un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) adopté par le syndicat mixte pour la période 2019-2021 a permis de dégager 3 axes stratégiques d'actions pour entretenir et développer les infrastructures (sécurité des équipements, amélioration de l'accueil des usagers, maintenance et embellissement de la plateforme). Certaines réalisations portées en 2019 et 2020, avec le soutien des membres du syndicat et de l'État, ont permis de poser les premières pierres de cette modernisation (installation d'un nouveau radar sur une piste pour maintenir des vols commerciaux et construction d'un nouveau hangar de 600m² notamment).

L'objectif est de poursuivre les opérations de modernisation et de sécurisation des équipements de cet aéroport et d'en assurer sa pérennité et son développement.

Dans ce cadre, l'État s'engage notamment à :

- soutenir la modernisation des équipements de l'aéroport du Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2023.

Les membres du syndicat mixte (Conseil régional, Conseil départemental, Nevers agglomération et Ville de Nevers) s'engagent à :

- définir puis mettre en œuvre un PPI 2021-2023 en lien avec la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Objectif 2 – Donner sa chance à la jeunesse nivernaise

Dans le cadre de l'objectif 2, le développement du territoire passe par celui des services, équipements et formations de qualité à destination d'un public étudiant qui atteint près de 3 000 étudiants neversois. Pour encourager l'accès des jeunes nivernais aux études supérieures, l'enjeu est de poursuivre le renforcement du pôle universitaire déjà accompagné par le Pacte. Il s'agit aussi de répondre aux besoins du territoire avec la mise en place d'un campus régional des métiers et des qualifications d'excellence en santé sur un volet spécifique de la Nièvre pour les « métiers du soin et de l'autonomie ». Cela répond à un enjeu prégnant du territoire confronté à la raréfaction des professionnels de santé et du soin à domicile avec une population vieillissante.

Action n° 32 : Structurer et adapter l'offre immobilière d'enseignement supérieur aux besoins des étudiants

Le campus de Nevers connaît depuis quelques années une phase de croissance tant au niveau de sa population étudiante que des formations proposées. En effet, le nombre d'étudiants post bac a progressé de plus de 30 % entre 2015 et 2020, à l'instar des formations diplômantes proposées qui s'élèvent désormais à 50, soit près d'une vingtaine de filières de formations supplémentaires. S'ajoute à cela la création d'un campus connecté qui permet à une vingtaine d'étudiants d'accéder à des études supérieures à distance. Très récemment, la création d'une première année du PASS (parcours d'accès spécifique santé) à distance et d'un IUT informatique de l'Université de Bourgogne vient compléter cette offre de formation.

Il convient aujourd'hui de conforter et d'accompagner le schéma immobilier et le bouquet de services de ces pôles d'enseignement supérieur et de l'innovation.

Les élus souhaitent notamment créer une maison des étudiants à Nevers afin de regrouper l'offre de services aux étudiants dans un lieu clairement identifié. Ils souhaitent optimiser l'immobilier de l'enseignement supérieur à l'échelle des principaux pôles du territoire et enfin de proposer des solutions pour une offre de restauration universitaire répondant aux besoins des étudiants.

Dans ce cadre, l'État et les collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil départemental, Nevers agglomération et Ville de Nevers) s'engagent :

- en faveur de la création d'une maison des étudiants à Nevers.
- à poursuivre la réflexion sur une organisation de la restauration étudiante ainsi que d'une amélioration de la qualité des repas.
- à conforter l'identité de Nevers comme 4ème ville d'enseignement supérieur de la région Bourgogne-France-Comté.

Nevers agglomération, en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre, s'engage à :

- élaborer le nouveau schéma local d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation pour la période 2021-2027.

Action n° 33 :

Amorcer la création d'un Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) d'Excellence en Santé (métiers du soin et de l'autonomie et des industries de santé)

La région Bourgogne-Franche-Comté fait face à un double défi. D'une part, sa population y est vieillissante et le nombre de personnes en situation de handicap augmente. D'autre part, elle fait face à une pénurie de main d'œuvre dans les secteurs des industries de santé et des métiers médico-sociaux. De ce fait, l'accès aux soins avec une augmentation significative des bénéficiaires et les besoins en ressources humaines en santé et médico-sociales sont des enjeux majeurs.

Ces constats posent les bases de la constitution d'un Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence sur la filière santé dont la réflexion en cours, qui prévoit une organisation sur trois pôles territorialisés (les industries de santé sur Dijon métropole et le Grand Besançon, les dispositifs médicaux dans le Nord Franche-Comté et l'offre de soins et l'autonomie dans la Nièvre) afin de répondre à ces enjeux de former un personnel qualifié, issu du territoire, et aider à satisfaire les besoins locaux en santé et en soins.

Le label CMQ a pour but d'identifier et de fédérer un réseau d'acteurs qui intervient pour développer une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales relevant de l'enseignement secondaire et/ou supérieur, ainsi que de la formation initiale ou continue sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique régional, en l'espèce celui de la santé.

Dans la Nièvre, la mise en place d'un CMQ a pour objectif d'attirer et de valoriser l'orientation des jeunes vers la filière des soins à la personne, de favoriser les opportunités professionnelles et de reconversion sur le territoire en ouvrant ainsi à une diversité de métiers, avec tout niveau de parcours pouvant jusqu'à de hautes qualifications.

Pour cela, le dépôt des dossiers de financement et de labellisation du CMQ constituent la phase d'amorçage de création du campus.

Dans ce cadre, l'État s'engage :

- à financer le poste de directeur opérationnel en charge du montage du dossier de CMQ excellence santé, pendant un an.

Le Conseil régional et le Conseil départemental s'engagent à soutenir le projet de CMQ excellence santé, avec un volet de la Nièvre sur les métiers du soin et de l'autonomie porté par la Fabrique Emploi et Territoires. Le dossier régional sera soutenu par le Rectorat de région académique auprès du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) 4.

Objectif 3 – Renforcer l'ambition des filières structurantes du département

Les nouvelles actions proposées visent, au sein de cet objectif, au renforcement de la filière agricole et à son orientation vers une agriculture durable. Il convient dès lors de s'inscrire dans la transition écologique avec un nouvel élan sur les énergies renouvelables, le développement de solutions pour une meilleure gestion de l'eau, notamment après trois années de sécheresse mais aussi, l'essor des circuits courts en matière d'alimentation.

Action n° 22 complétée:

Inscrire l'agriculture nivernaise dans le développement des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, bois plaquette...) et l'atténuation des effets du changement climatique

Au regard des enjeux de la transition écologique, les partenaires du Pacte ont souhaité compléter l'action 22 relative à l'inscription de l'agriculture nivernaise dans le développement des énergies renouvelables sur l'intérêt de diversifier et de développer fortement le recours aux énergies renouvelables : méthanisation, énergie photovoltaïque tout particulièrement sur des toits des bâtiments agricoles, production de plaquettes de bois à partir des ressources ligneuses du bocage.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans un souci d'autonomie énergétique du territoire.

Les productions d'énergie locales visent aussi à favoriser une activité complémentaire pour les exploitants agricoles et ainsi, participer à sécuriser leurs revenus dans un contexte d'aléas économique et climatique pour l'agriculture.

Dans ce cadre, l'État s'engage à :

- soutenir l'ingénierie de projet par la mobilisation des financements de l'ADEME dans le cadre de l'accompagnement du développement des énergies renouvelables, notamment la méthanisation.
- financer des opérations de plantation de haies sur des surfaces agricoles (France Relance).

Les partenaires signataires s'engagent à :

- accompagner les actions des agriculteurs visant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à stocker du carbone, notamment via le recours à la mesure « bon bilan carbone » du plan de relance.
- aider à la structuration des démarches des agriculteurs dans leurs projets d'installations photovoltaïques notamment sur les toits des exploitations agricoles.

Action n° 34 :

La valorisation du sapin de Noël naturel

Le Morvan est le premier territoire producteur de sapins de Noël naturels en France avec 1,5 million de sapins vendus sur près de 6 millions au total. Cette production est le travail de 30 producteurs locaux affiliés à l'Association Française du Sapin de Noël Naturel (AFSSN) et représente environ un millier d'emplois pour la production et la préparation des commandes sur le territoire.

Le chiffre d'affaires de cette production se situe devant celui du tourisme et de l'agriculture (hors sapin de Noël) puisqu'il s'élève à 50 millions d'euros pour le Nord Morvan.

Le Morvan possède donc des atouts et des caractéristiques incontestables dans cette filière agricole qu'il convient désormais de structurer afin de créer les conditions d'une nouvelle attractivité en termes d'activités économiques et d'emplois mais aussi de répondre aux impératifs environnementaux et économiques.

Un travail conjoint est mené entre la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs (CCMSGSL) et l'AFSSN pour valoriser un projet de territoire lié au sapin de Noël. L'axe pivot de ce développement territorial est la création, la promotion d'une Indication Géographique Protégée « Sapin de Noël du Morvan » auprès de l'Institut National des Appellations d'Origine, par l'organisme de gestion Excellence végétale et la structuration de la filière autour de cette IGP. Les actions mises en avant reposent sur des investissements matériels et humains pour augmenter la compétitivité et la transition écologique, sur la mise en place d'outils logistique, de commercialisation, de communication. Cette étape engage les producteurs dans une démarche de certification éco-environnementale.

Cette reconnaissance pourra aboutir par la suite à la réalisation d'un centre de ressources, lieu d'accueil regroupant les organismes de la filière mais aussi de promotion et de connaissances autour du sapin de Noël du Morvan.

Dans ce cadre, l'État s'engage à financer une partie des besoins en ingénierie de l'AFFSN en vue de la structuration de la filière et de la valorisation de l'IGP sapins de Noël du Morvan.

Les Collectivités territoriales, notamment la CCMSGL, s'engagent à soutenir les actions de structuration de la filière et de promotion de l'activité portées par l'AFFSN.

Action n° 35:

Le soutien au développement des circuits courts en lien avec les projets alimentaires territoriaux pour une alimentation locale et durable

Pour répondre aux souhaits des consommateurs et dans un souci de transition écologique, le législateur a défini dans le cadre de la loi Egalim, de nouvelles orientations concernant l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire ou encore, la lutte contre la précarité alimentaire. Par ailleurs, la crise sanitaire récente a fait émerger des impératifs de reconquête de la souveraineté alimentaire, d'accélération de la transition agroécologique pour une alimentation saine, durable et locale pour tous et enfin, d'accompagnement de l'agriculture dans l'adaptation au changement climatique.

C'est dans ce contexte et dans le prolongement de l'action 20 du Pacte, relative à la valorisation de la production de la filière bovine, que le Conseil départemental, le PETR du pays Nivernais Morvan et le PETR Val de Loire Nivernais, en lien avec les communautés de communes et l'Agglomération de Nevers, souhaitent s'engager, avec le soutien de l'État, dans des démarches de projets alimentaires territoriaux.

Les actions inscrites dans les PAT visent à soutenir, structurer et mettre en cohérence l'ensemble des démarches locales liées à l'alimentation pour favoriser la valorisation et le développement des filières agricoles diversifiées de la Nièvre, dans un souci de développement de résilience alimentaire et d'engagement des dynamiques territoriales pour développer les circuits courts.

L'État (dont France Relance) et les Collectivités concernées s'engagent à :

- financer les besoins en ingénierie pour développer les projets alimentaires territoriaux.
- soutenir les actions développées dans le cadre de ces PAT.

Action n° 36:

La gestion durable de l'eau et agriculture : une ressource à préserver et partager sur les territoires entre les différents usages

Avec plusieurs épisodes récents de sécheresse climatique, l'agriculture nivernaise est profondément concernée par le changement climatique. Le territoire de la Nièvre se situe dans une zone caractérisée par de faibles potentiels agronomiques avec des sols superficiels particulièrement sensibles au manque d'eau.

Parallèlement, les exploitations agricoles font face à des difficultés structurelles comme les faibles rendements des cultures, une diversification insuffisante des productions et des formes de commercialisation ou encore, la rareté des outils de transformation.

L'augmentation des températures qui accroît l'évapotranspiration des plantes, conjuguée à un bilan hydrique des sols qui se dégrade, implique une réflexion à conduire à partir d'un état des lieux à mener (évaluation des besoins d'irrigation, identification des ressources existantes) et des solutions à trouver sur la gestion durable de l'eau dans l'usage agricole comme la modernisation des agro-équipements en matière d'irrigation ou la création, lorsque cela est pertinent, de retenues d'eau, mais aussi sur des systèmes de production et des assolements plus économes en eau. L'objectif est de renforcer la résilience des exploitations face au changement climatique et de développer une production maraîchère de qualité.

De surcroît, cette réflexion devra également tenir compte de l'évolution des besoins locaux (exemple de la production légumière) pour fournir les marchés alimentaires de proximité (vente directe, magasins spécialisés, supermarchés et restauration collective).

Dans ce cadre, l'État s'engage à co-financer le recrutement d'un ingénieur spécialisé, pendant deux ans, auprès de la Chambre d'agriculture afin de développer des solutions de gestion durable de l'eau.

La Chambre d'agriculture s'engage à animer, en étroite concertation avec les partenaires, le projet de la gestion durable de l'eau.

Les partenaires (Collectivités territoriales, Chambre d'agriculture) s'engagent à mener une réflexion sur une préservation et un partage de la ressource en eau.

Objectif 4 – Valoriser l’attractivité touristique et culturelle

La diversité et la richesse du patrimoine touristique nivernais représentent une source importante d’emplois tertiaires pour l’économie locale mais aussi un des axes d’attractivité et de valorisation de l’image du territoire. Les actions mises en œuvre dans le Pacte dans le cadre de cet objectif recherchent à structurer les filières et à mettre en valeur les atouts de la Nièvre.

Aujourd’hui, les collectivités qui exercent la compétence tourisme souhaitent agir sur deux leviers de croissance prioritaires de la filière touristique que sont l’offre d’hébergement (structuration et renouvellement) et l’évolution des missions des offices de tourisme.

Par ailleurs, afin d’attirer un tourisme durable, une démarche de valorisation de nouveaux potentiels touristiques devra être accompagnée sur les sites des Grands Lacs du Morvan, du Canal du Nivernais et de la station de montagne du Haut Folin qui, avec le réchauffement climatique, est à réorienter vers un tourisme de quatre saisons.

Action n° 37:

L’hébergement et l’office de tourisme, leviers de croissance prioritaires de la filière touristique de la Nièvre.

Dans le cadre de son plan de croissance tourisme Nièvre 2021-2025, le Conseil départemental a identifié deux nouveaux axes prioritaires d’actions : l’offre d’hébergement, d’une part et les offices de tourisme, d’autre part.

1. L’hébergement hôtelier dans la Nièvre pose une problématique de renouvellement de l’offre, tant dans le cadre de cession-reprise que dans sa modernisation et son adaptation (rénovation, promotion, concurrence avec d’autres types d’hébergement). Ce secteur est confronté à un risque d’effacement progressif.

Dans le prolongement des actions déjà engagées (inventaire des besoins, dispositif d’accompagnement personnalisé auprès des hôteliers et étude de faisabilité de création d’établissements hôteliers nouvelle génération), une étude d’impact économique sera réalisée afin de préciser les besoins de maintien ou de création d’hébergements et ainsi, auditer la viabilité économique de ces établissements indispensables au développement touristique.

2. Une réflexion des acteurs est à mener pour orienter davantage les offices de tourisme vers la définition d’actions plus stratégiques et structurelles. Cette réorientation doit faire l’objet d’une concertation avec les intercommunalités et les entreprises touristiques.

Un diagnostic global des offices de tourisme de la Nièvre devra être établi afin de dresser un état des lieux de leurs missions, identifier les perspectives d’évolution, les besoins en compétences et les actions opérationnelles à mener. Parmi celles-ci, une réflexion devra être portée sur la structuration d’une offre touristique co-construite avec les territoires autour d’une destination le long de la Loire, entre Gien et Roanne.

Dans ce cadre, l'État s'engage à :

- soutenir financièrement le volet ingénierie du projet de développement d'une offre touristique le long de la Loire porté par l'association Loire itinérances.

Dans ce cadre, les partenaires (État, Conseil régional, Conseil départemental, EPCI, communes concernées) et la Banque des Territoires s'engagent, chacune dans le cadre de leurs politiques sectorielles, à :

- financer les opérations d'investissements sur les établissements hôteliers qu'elles auront sélectionnées afin de développer l'offre d'hébergement du territoire (mobilisation de la Foncière tourisme).

- soutenir la réalisation d'un audit et accompagner par des financements les actions préconisées sur les offices de tourisme.

Action n° 38:

Soutenir les projets structurants de développement touristique des Grands Lacs du Morvan, du Canal du Nivernais et du Haut Folin

- Aménagement et développement des Grands Lacs du Morvan

Les six grands lacs du Morvan sont indissociables du patrimoine et des paysages morvandiaux. Ils attirent chaque année près de 700 000 visiteurs, assurant ainsi des retombées touristiques et économiques importantes pour le territoire qu'il convient de conforter. La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs (CCMSGSL) et le Parc Naturel du Morvan portent une stratégie partagée de développement de cette destination touristique. Le projet défini a pour ambition d'accentuer le positionnement touristique de chaque lac, de commercialiser les Grands lacs au sein d'une Destination Morvan, de développer un tourisme durable en préservant les espaces naturels, d'aménager les espaces publics et enfin, d'encourager l'installation d'entreprises touristiques.

Dans ce cadre, la CCMSGSL s'engage à porter la stratégie de développement des Grands Lacs du Morvan, en lien avec les autres Collectivités concernées (Conseil régional, Conseil départemental, Communes), le Parc Naturel Régional du Morvan.

Dans le cadre de cette stratégie, l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et les Communes concernées accompagneront financièrement des investissements publics qui seront à réaliser. La Banque des territoires sera associée au projet. Les différents appels à projets et manifestations d'intérêt du plan Avenir Montagne peuvent constituer des opportunités pour financer des projets touristiques structurants à l'échelle du territoire.

- Renforcer l'offre de services et développer les hébergements touristiques sur le bassin touristique du Canal du Nivernais

Le Canal du Nivernais constitue un élément touristique structurant pour les départements qu'il traverse. L'étude « Devenir canal du Nivernais à horizon 2030 » réalisée entre juillet 2020 et mai 2021 a mis en évidence trois enjeux :

- un saut d'échelle qualitatif et quantitatif pour déployer l'offre de services la plus adaptée aux clientèles afin d'accroître les retombées économiques générées par le Canal sur les territoires ;
- une adaptabilité de l'offre pour faire face aux limites de la saisonnalité ;
- la coordination des acteurs pour une meilleure qualification, connaissance et communication de l'offre à l'échelle de l'itinéraire.

Pour répondre à ces enjeux, un plan de développement a été défini par le Syndicat mixte du canal du Nivernais, en lien avec les EPCI traversées. Six projets y sont définis afin de renforcer l'offre de services sur le bassin touristique du Canal du Nivernais (valorisation des berges de l'Yonne en cohérence avec l'aménagement urbain de la ville de Clamecy, rénovation et extension du musée de la Mine à La Machine, mise en œuvre de la tranche 2 pour le développement du port de Châtillon-en-Bazois) et de développer et de moderniser les hébergements touristiques (rénovation de la Maison des Ingénieurs, création d'un village Répit Famille Chevroches Haut Nivernais comme lieu d'accueil aux aidants et une prise en charge des aidés, requalification du parc résidentiel de loisirs de Châtillon-en-Bazois).

Dans ce cadre, l'État et les Collectivités (Conseil régional, Conseil départemental, EPCI et communes concernées) s'engagent à aider financièrement à la réalisation d'opérations d'aménagement menées dans le cadre du plan de développement du Syndicat mixte du Canal du Nivernais. La Banque des territoires sera également associée.

- Développement touristique du Haut Folin : sommet du Morvan et de la Bourgogne

Le Haut Folin constitue le point culminant du Morvan et de la Bourgogne. Montagne la plus proche de Paris, il connaît, notamment en période hivernale, un engouement de la part d'une clientèle parisienne et régionale. Il représente donc un potentiel à valoriser.

L'ambition touristique pour le site est de créer un projet qui soit locomotive pour l'ensemble de l'économie touristique locale.

Les acteurs du territoire souhaitent que soit conçu un site phare, tournée vers la découverte de la forêt et de son histoire, en mesure de satisfaire des visiteurs de tout âge, en séjour sur le territoire comme locaux. Par cette nouvelle offre, l'enjeu sera ainsi d'augmenter la fréquentation touristique et la durée du séjour en lien avec les autres sites touristiques de proximité comme le site de Bibracte ou les Grands Lacs du Morvan mais aussi d'élargir la gamme d'activités et de services proposés.

Un investisseur est ainsi à rechercher pour définir précisément les contours des activités et l'offre d'hébergement qui pourront être proposées sur le site.

Dans ce cadre, l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, les EPCI et les communes concernées par le site s'engagent à accompagner la réflexion et la mise en valeur touristique du site du Haut Folin. La Banque des territoires participera également à cette réflexion. Les différents appels à projets et manifestations d'intérêt du plan Avenir Montagne peuvent constituer des opportunités pour financer des projets touristiques structurants à l'échelle du territoire.

- Annexe -

Tableau récapitulatif des actions du Pacte de développement territorial

pour la Nièvre



Action & sous-action	Intitulé de l'action intitulé en gras : nouvelle action introduite par avenant
Objectif 1: Revitaliser le territoire	
Action 1A	Rendre soutenable l'effort de financement des collectivités publiques : financement des fonds de concours.
Action 1B	Rendre soutenable l'effort de financement des collectivités publiques : la fibre optique
Action 2	Devenir un département exemplaire en matière de développement des usages : Faire vivre la labellisation « grande école du numérique ».
Action 3	Devenir un département expérimentateur dans le développement de la 5G
Action 4	Développer une administration numérique simplifiée
Action 5A	Favoriser le développement de l'écosystème numérique : le Data Center
Action 5B	Favoriser le développement de l'écosystème numérique : le Robolab
Action 6	Baser un hélicoptère à Nevers
Action 7	Développer un pôle d'excellence sur le handicap et la vulnérabilité « Académie des innovations pour l'autonomie »
Action 8A	Accompagner la requalification urbaine et l'attractivité commerciale de Nevers : Coeur de ville
Action 8B	Accompagner la requalification urbaine et l'attractivité commerciale de Nevers : les quartiers politique de la ville (QPV)
Action 9A	Accompagner les actions de revitalisation des centres-bourgs des pôles de centralité
Action 9B	Accompagner les actions de revitalisation des centres-bourgs des pôles de centralité : ACV de Cosne-Cours-sur-Loire
Action 10	Coordonner les acteurs de l'ingénierie territoriale par la création d'une plateforme nivernaise
Action 31	Moderniser les équipements de l'aéroport de Nevers-Fourchambault
Objectif 2 : Donner sa chance à la jeunesse nivernaise	
Action 11	Expérimentation dans les centres d'information et d'orientation (CIO)
Action 12	Développer les cordées de la réussite et déployer les parcours d'excellence
Action 13	Compléter l'offre de formation autour de la filière automobile

Action 14	Renforcer l'offre de formation autour des métiers de l'eau
Action 15	Diversifier l'offre de formation supérieure disponible en proximité sur le territoire par l'ouverture d'un tiers-lieu d'enseignement à distance
Action 16	Favoriser les conditions d'accueil satisfaisantes pour les étudiants à Nevers
Action 17	Faciliter la mobilité européenne et internationale
Action 18	Accompagner les projets de développement d'activités et de citoyenneté
Action 32	Structurer et adapter l'offre immobilière d'enseignement supérieur aux besoins des étudiants
Action 33	Amorcer la création d'un Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) d'Excellence en Santé (métiers du soin et de l'autonomie des industries de santé)
Objectif 3 : Renforcer l'ambition des filières structurantes du département	
Action 19	Filière automobile : mobiliser tous les acteurs pour assurer une véritable capacité en recherche et développement
Action 20	Développer la valeur ajoutée dans la filière viande bovine en s'appuyant sur l'IGP Charolais (précédente dénomination : S'appuyer sur l'obtention de l'IGP)
Action 21	Filière agricole : créer le Fablab et valoriser les projets développés dans le tiers-lieu du Marault (précédente dénomination : Créer le Fablab du Marault)
Action 22	Inscrire l'agriculture nivernaise dans le développement des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, bois plaquette...) et l'atténuation des effets du changement climatique (précédente dénomination : Inscrire l'agriculture nivernaise dans le développement des énergies renouvelables)
Action 23	Renforcer l'animation de la filière bois pour mieux diversifier l'utilisation du bois, développer le bois énergie et l'utilisation du bois local dans la construction
Action 34	La valorisation du sapin de Noël naturel
Action 35	Le soutien au développement des circuits courts en lien avec les projets alimentaires territoriaux pour une alimentation locale et durable
Action 36	Gestion durable de l'eau et agriculture : une ressource à préserver et partager sur les territoires nivernais entre les différents usages
Objectif 4 : Valoriser l'attractivité touristique et culturelle	
Action 24	Favoriser le tourisme d'affaires sur Nevers
Action 25A	Développer et embellir les itinéraires de déplacements pédestres ou à vélo : Nevers

Action 25B	Développer et embellir les itinéraires de déplacements pédestres ou à vélo : Cosne-Cours-sur-Loire
Action 26	Etudier la possibilité de créer un hub multi-activités sur Magny-Cours
Action 27A	Renforcer l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Bibracte
Action 27B	Renforcer l'EPCC de La Charité-sur-Loire
Action 28	Développer un tourisme sportif et de pleine nature
Action 29	Adopter un contrat de station pour la commune thermale de Saint-Honoré-les-Bains
Action 30	Adopter un contrat de station touristique pour les Settons
Action 37	L'hébergement et l'office de tourisme, leviers de croissance prioritaires de la filière touristique de la Nièvre
Action 38	Soutenir les projets structurants de développement touristique : - Aménagement et développement des Grands Lacs du Morvan - Renforcer l'offre de services et développer les hébergements touristiques sur le bassin touristique du Canal du Nivernais - Développement touristique du Haut Folin : sommet du Morvan et de la Bourgogne !

Avenant au Pacte de développement territorial pour la Nièvre

Fait à le

EN PRESENCE DE

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 19

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
-:-:-:-
RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

**OBJET : COMMUNICATION DES ACTIONS CONTENTIEUSES DANS LE CADRE DE
LA DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT**

Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **19** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU les articles L3211-1, L3221-10-1 et L3221-11 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°5 du 01 juillet 2021 accordant délégation au Président du Conseil départemental afin d'ester en justice pour la durée de son mandat,
VU la présentation du rapport en Commission Finances et Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

DECIDE

- **DE DONNER ACTE** de l'exercice de la délégation accordée à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière d'actions contentieuses pour l'année 2021 conformément au tableau joint.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Annexe n° 1

Répartition des contentieux pour l'année 2021 par typologie

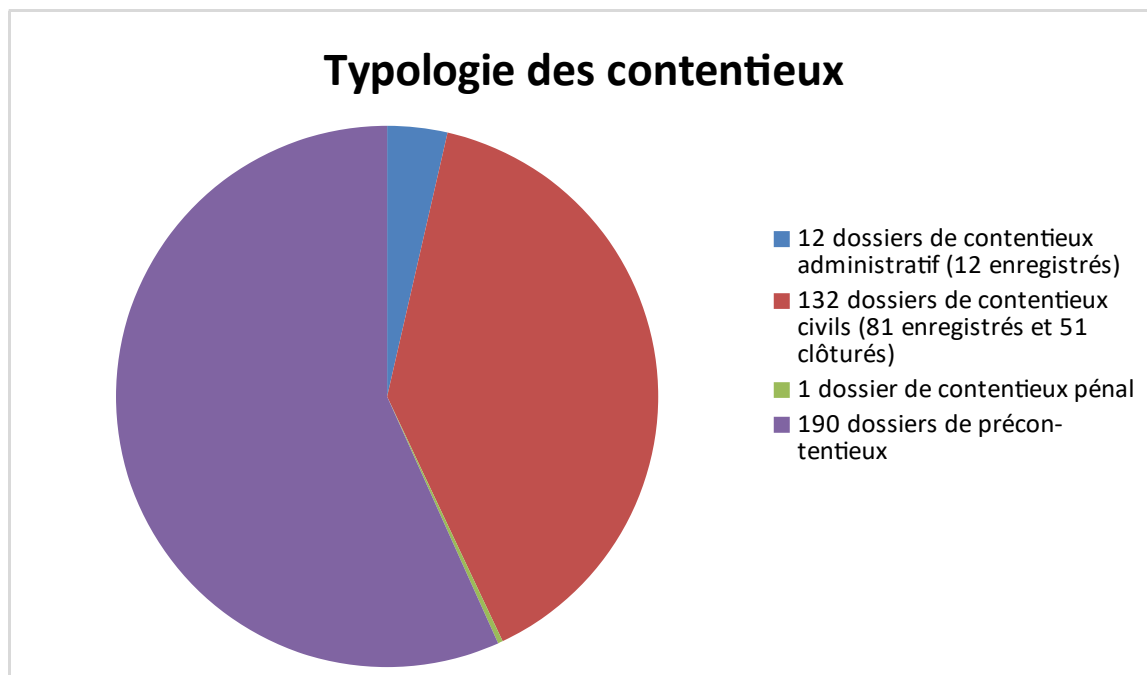


Tableau des actions contentieuses 2021

Au 11 janvier 2022

VERSION COMMUNICABLE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

NB : Recours enregistrés en 2021.

NB : Recours clôturés en 2021.

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		1902113-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	10 160,82 €	requête déposée devant le TA	20/07/2019	mémoire adressé le 30/09/2019 Audience le 09/09/2021		X	mise en demeure défendeur CAF le 7/1/2021 par TA <u>Décision TA le 22/11/2021</u> : requête rejetée	x	10 160,82 €	
		2000244	Contentieux des assurances suite à une crue	1			Réparation des dégradations de la maison de la requérante.		requête déposée devant le TA de Dijon	29/01/2020				Jugement TA 30/09/2021, condamnation du CD58 à 60 % de responsabilité et aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage. Soit un montant total de 29 964,16 € au profit de Mme XXXXXX et son assurance. Pas d'appel.		29 964,16 €	
		18/1000	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/14	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/01/2021	audience le 13/01/21 délibéré au 10/03/2021		x	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		19/00137	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				15/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00560	réformation du jugement du JAF du 16/02/2020		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	18/09/2020	mémoire envoyé le 04/11/2020 Audience le 09/11/2020	X					
		2103019-3	Recours en annulation de la décision de désignation d'administrateurs provisoires et de cessation totale et définitive d'activités	1					TA Dijon	19/11/2021				Mémoire à produire dans un délai de deux mois. En cours			
		1903553-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	7 249,99 €	requête déposée devant le TA	19/12/2019	mémoire envoyé le 9/03/2020		21/12/20	rejet de la requête	X		
CD 58		18/00798	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1603199-3	Dévation d'Imphy : Eboulement lors du chantier	1			Rembourser les montants qu'ils ont du dédomager	249 462,00 €	Requête CAA Lyon	05/04/2018	En cours d'instruction	X		Avocate CD58 : Me XXXXXXXX Mémoire en réponse validé le 28/06/2019. Clôture d'instruction en aout 2019 Ordonnance du 14/10/2020 : Rejet de la requête de la Sté XXXXX par la CAA Lyon. CLOS			
		2101522	Référé précontractuel marché AOO – Contrôle extérieur des travaux routes départementales	1					TA Dijon	08/06/2021			26/06/21	Désistement de la Requérante CLOS			
CD 58		19/00135	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				27/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
	CD 58	19/00193	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				26/02/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00559	réformation du jugement du JAF du 15/01/2020		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	18/09/2020	mémoire envoyé le 02/11/2020 Audience le 09/11/2020	X					
			Indu RSA	1					Requete au TA de Dijon	16/02/2021	memoire envoyé	x					
		20/00172	réformation du jugement du JAF du 06/11/2018		1				requête déposée devant le JAF		audience du 13/10/2021 délibéré au 08/12/2021		x	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD58		Faux et usage de faux. M a envoyé un faux à son propriétaire concernant une demande d'aide FSL			1	CD58 porté partie civile et demandé l'euro symbolique		Dépôt de plainte	25/07/2016		X					
	CD 58	20/698	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	02/12/2020	aud 10/11/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/01186	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	21/117	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	X					
			Marché Maison de l'enfance	1			Annulation marché Maison de l'enfance		TA Dijon	10/09/2021				Rejet du référé suspension en date du 05.10.2021. Dossier en étude au fond géré par les Avocats de XXXXXXXX.			
		1801955	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	3 434,04 €	requête déposée devant le TA	24/07/2018	envoi mémoire en défense le 25/09/2018		04/04/19	Désistement			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/09/2021		x					
	CD 58	18/00800	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/01187	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/529	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	01/10/2020	audience le 09/06/21		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1802052	Contentieux RSA	1			Annulation RSA		requête déposée devant le TA	01/08/2018	ordonnance de désistement		21/02/19				
		18/01564	réformation du jugement du JAF du 5/12/2018		1				requete déposée devant la cour d'appel de Bourges	21/12/2018	mémoire en défense adressé le 5/02/2019, audience le 13/05/2019		15/06/19	rejet de la requête			
		1901950-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA		Requete au TA de Dijon	08/07/2019	audience le 19/03/2020		10/09/20	Décision TA : requête rejetée	x		
		19/00020	demande d'échéancier pour OA		1				requête transmise au Pôle Social TGIp CDAS	01/01/2019			22/05/19	Décision Pôle Social TGI : ordonnance dincompétence	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/09/2021		X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/10/2020	Audience du 30/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	Audience du 30/06/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré le 09/02/2022	X					
	CD 58	20/651	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/11/2020	Audience 10/02/2021		28/04/21	dispense de contribution			
	CD 58	20/77	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/01/2020	Audience 10/02/2021		28/04/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		21/93	Obligation alimentaire		1		réformation jugement JAF		conclusions devant la CA	27/10/2021	audience du 29/11/2021	x					

Contentieux CD58																	
Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	favorable	recuperer	payer
		21/00236	Obligation alimentaire		1		réformation jugement JAF		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022	X					
		21/00338	Obligation alimentaire		1		réformation jugement JAF		requête déposée devant le JAF	23/06/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022	X					
CD58		21/295	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete déposée devant le JAF	28/05/2021	aud 12/01/2022	X					
CD 58			PCH : rejet recours gracieux sur TP		1			12 289,06 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	18/09/2017	conclusions envoyées le 28/05/2019		07/07/20	Réformation du jugement du PS TJ			
CD 58			PCH : rejet recours gracieux sur TP		1			10 949,83 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019		07/07/20	Réformation du jugement du PS TJ			
CD 58			PCH : rejet recours gracieux sur TP		1			2 834,27 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019		7/720	Réformation du jugement du PS TJ			
CD 58			PCH : rejet recours gracieux sur TP		1			2 710,41 €	Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel d'Orléans	14/11/2018	conclusions envoyées le 28/05/2019	X	07/07/20	Réformation du jugement du PS TJ			
CD 58		21/00390	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/07/2021	Audience le 09/02/2022	x					
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/11/2019			10/06/20	ordonnance de caducité			
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/07/2020	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
			Recours contre bénéficiaire d'assurance vie		1			789,10 €	Requête déposée devant CDAS	30/10/2018	Transmis au PS-TGI par CDAS le 1/1/2019		04/03/19	Décision Pôle Social TGI : ordonnance de désistement du 4/3/2019	X		
CD 58		19/01051	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		renvoi au 9/09/2020 pour citation		14/10/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
CD 58		21/328	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	aud 12/01/2022	X					
		1903672	Recours indemnitaire suite à accident de moto à Chateau-Chinon (présence de gravillons)	1			Indemnisation des victimes	13 953,73 €	Requête déposée devant le TA	30/12/2019	Transmis à la SMACL (assureur RC)	X		TA Dijon, condamnation du CD58 par jgt du 05.04.2021. Dossier en appel CAA Lyon (n° 20210134 du 15/06/2021). Dans l'attente du mémoire du CD58.			
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/10/2021		x					
		18/00298	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				11/09/19	Désistement			
		19/00536	Contestation obligation alimentaire		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	26/04/2019	infirmation de la décision du 30/07/2017		07/11/19	réformation du jugement du TGI du 30/06/2017			
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	04/03/2021	aud 10/11/2021 délibéré le 08/12/2021	x					
CD 58		19/00536	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				29/01/20	rejet de la requête			
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/10/2021		X					
CD 58		19/00779	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/06/2018	audience le 8/04/2020 Renvoi au 14/10/2020	x					
CD58		19/00194	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
CD 58		19/1326	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 9/09/2020 Renvoi au 14/10 pour citation de Mr XXXXX délibéré 10/03/2021		10/03/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		18/00952	réformation du jugement JAF du 19/06/2018		1				requête déposée devant le cour d'appel de Bourges	16/07/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19	rejet de la requête	x		
		1803448	contestation indu RSA	1					requête déposée devant le TA	20/12/2018	rejet de la requête		29/06/19				
CD 58		19/00211	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		

Contentieux CD58															Envoyé en préfecture le 03/02/2022 Reçu en préfecture le 03/02/2022 Affiché le  ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE		
Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	favorable	récupérer	payer
	CD 58	21/116	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	x					
		1803449	contestation avis de sommes à payer	1					requête déposée devant le TA	26/12/2018	ordonnance d'incompétence		04/02/19				
		1900167	APA : date début prise en charge	1					requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	communication de la requête le 24/01/2019	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/09/2020		X					
	CD 58		Divers vols commis au sein du Site d'Action Médico-social de Clamecy (numéraire, lunettes, trousse, stylo...)			1	Faire cesser les vols		Dépôt de plainte adressé par courrier		En cours d'instruction (de nouveaux faits en 2018) + Visite de XXXXXXX.		31/12/18	Dépôt de plainte effectué le 6 juin 2012 et classé sans suite... De nouveaux faits sont à déplorer en 2015/2016 donc une plainte va denouveau être déposée si les faits se reproduisent			
	CD58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	08/06/2021	aud 13/10/2021 délibéré le 08/12/2021		08/12/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1						23/03/2021		X				
	CD 58	19/00802	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/07/2019			09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/621	Objet contentieux		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	aud 08/09/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00769	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	08/07/2019			29/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		19/1211	révision du jugement du JAF du 20/01/2017		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 10/06/2020 Renvoi à l'audience du 14/10/2020	x					
	CD 58	21/00241	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete JAF déposée	23/03/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 12/01/2022 Délibéré au 08/02/2022	X					
	CD 58	20/313	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	25/06/2020			12/05/21	Fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	11/03/2020	aud 10/03/2021 délibéré 12/05/2021		12/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	24/02/2021	aud 30/06/2021 délibéré le 08/12/2021		08/12/21	dispense de contribution			
	CD 58	20/537	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/06/2021	aud 30/06/2021 renvoi au 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	X					
		20/00602	révision du jugement JAF		1		révision participation alimentaire		requête déposée devant le JAF	26/10/2020	Audience le 30/06/2021 Renvoi 13/10/2021 Renvoi le 09/02/2022	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	24/02/2021	aud 13/10/2021délibéré le 08/12/2021		08/12/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1				requête déposée devant le JAF	20/10/2021		X					
	CD58		Appels frauduleux concernant la renovation de l'habitat au nom du CD58			1			Dépôt de plainte	01/02/2017		X		Dépôt de plainte transmis par la navette Cas similaire au CD21, ils ont également déposé plainte, mais classement sans suite car peu d'éléments et appels uniquement de plateformes téléphonique			

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		1901977-3	contestation indu RSA	1					requête déposée devant le TA	10/07/2019	annulation décision CD		04/12/19	remise de dette à hauteur de 2000 €		5 572,02 €	
		2102850	contestation indu RSA ou pénalité CAF ?	1					requête déposée devant le TA	03/11/2021		x					
	CD 58	19/00840	Objet contentieux		1				requête déposée devant le JAF	31/07/2019	Audience le 8/04/2020		10/02/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X	mathias	
	CD 58	21/83	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/12/2020	aud 08/09/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/00917	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/07/2019			16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00588	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/05/2019	renvoi au 9/09/2020 pour citation aud 13/01/2021		10/03/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1902730	Suite au déménagement du couple sur un autre département, la rémunération a changé. Recours du couple d'AF pour contester	1					Requêté déposée devant le TA	25/09/2019	Mémoire à la signature du PCD Dépôt sur télérecours le 27/12/2019	X		Jugement TA 13/10/2020. Condamnation du CD58. CLOS			
	CD 58	19/00210	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/00797	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00735	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/06/2019	renvoi au 9/09/2020 pour citation renvoi au 13/01/2021 délibéré 10/03/2021		10/03/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		RG 19/00142	hPA : admission avec participation des OA	1					requête déposée devant PS TGI	18/72019	Mémoire adressé le 21/8/2019		09/10/20	ordonnance de désistement	x		
	CD 58	20/321	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	26/03/2020	Audience du 10/03/2021 Renvoi au 30/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	21/00249	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/05/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 09/02/2022 Délibéré au 09/02/2022	X					
	CD 58	18/01204	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				27/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		19/00679	réformation du jugement JAF		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/06/2019	audience le 11/03/2020	x					
	CD 58	20/311	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/06/2020	aud du 10/02/2021 renvoi 09/06/2021 délibéré 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58	18/00687	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/01184	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00213	réformation du jugement JAF		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	17/02/2020	audience le 6/07/2020	x					
	CD 58	20/314	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/06/2020	aud 10/03/2021 délibéré 12/05/2021		12/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD58	21/313	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	aud 12/01/2022	X					
		1900055-3	contestation vie maritale	1					requête déposée devant le TA	10/01/2019	rejet de la requête		10/12/19		x	7 134,84 €	
	CD 58	20/318	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	09/03/2020	aud 30/06/2021 del 08/09/2021	X					
	ADSEAN		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		2103031	Contentieux DRH (Compte rendu d'évaluation professionnelle)	1					TA Dijon	22/11/2021				Mémoire à produire dans un délai de deux mois. En cours			
	CD 58	18/00916	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				15/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/08/2020		X					
		2001494	Annulation arrêté conjoint d'interdiction de circulation à Chevroches	1						11/01/2021				En attente du mémoire de Mr XXXXXXXX et du jugement.			
	CD 58	19/01903	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		renvoi pour citation	x					
		21/0093	réformation du jugement du JAF du 14/10/2020		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	22/01/2021	arret du 06/05/2021		06/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00025	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				01/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Decision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
	CD 58	19/00969	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		28/07/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00741	réformation du jugement du JAF du 28/07/2020		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	21/08/2020		X					
	CD58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/07/2021		X					
	CD 58	20/00036	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	20/11/2019			10/06/20	ordonnance de caducité			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/07/2020		X	15/07/21	desistement			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	02/09/2021		X					
		190609	contestation avis de sommes à payer	1					requête déposée devant le TA	28/02/2019	report de clôture d'instruction	x					
	CD 58	21/00337	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/06/2021	Audience le 09/02/2022	x					
		21/2103357	Permission de voirie	1			annulation de l'arrêté	1 200 € de frais De justice	TA Dijon	29/12/2021	En cours d'instruction	x					
		18/00921	réformation du jugement JAF du 19/06/2018		1				requête déposée devant le cour d'appel de Bourges		audience le 10/12/2018		24/01/19	rejet de la requête	x		
		19/00009	Réformation du jugement du JAF du 5/12/2018		1				requête déposée à la Cour d'Appel de Bourges	02/01/2019	ordonnance de désistement		31/01/19				
		19/01087	révision du jugement du 5/12/2018		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		Audience du 10/03/2021 Renvoi au 30/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/318	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		aud 10/03/2021 renvoi 30/06/2021 delibérée 08/09/2021		08/09/21	Fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/104	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	11/02/2020	Audience du 10/02/2021 délibéré le 28/04/2021		28/04/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
		1903469-2	Recours pour annuler une subvention de 6000€ à l'association « les amis du festival des idées »	1			Annulation de la subvention	6 000,00 €	Requête déposée auprès du TA de Dijon		Demande de pièces justificatives	X		Pas de transmission du mémoire pour le moment, le dossier est à l'état d'insctruction auprès du Parquet			
	CD 58	20/557	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/10/2020	audience le 30/06/2021		x	Désistement CD suite décès			
		RG 19/00019	HPA : rejet	1					requête déposée devant CDAS	17/12/2018	Mémoire adressé le 21/8/2019	X					
	CD 58	21/188	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	1910/2021	aud 10/11/2021 renvoi 12/01/2022	x					
	CD 58	20/0106	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		08/07/20	Ordonnance de radiation faute éléments			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/08/2021		x					
		19/00555	réformation du jugement du JAF du 16/01/2019		1				requête déposée devant le cour d'appel de Bourges	07/05/2019	rejet de la requête		07/11/19		x		
		1903497	Contentieux marché public – candidat évincé pour CA insuffisant	1			Annulation de la procédure de marché public – le candidat lésé peut demander un dédommagement		référé pré-contractuel	13/12/2019	Ordonnance 30/12/2019 : désistement de la société XXXXXXXX.		30/12/19	Condamnation de la Sté XXXXXXXX CLOS	X	1 000,00 €	
			Agression de 2 agents sur le site Vauban			1	Faire cesser le trouble à l'accueil		Dépôt de plainte adressé par courrier	08/12/2016		X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	29/10/2021		x					
		18/001168	réformation du jugement du JAF du 3/08/2018		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	31/08/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19	rejet de la requête	x		
		1802478	Contentieux RSA	1					requête déposée devant le TA	24/09/2018	rejet de la requête		13/06/19				
	CD 58	19/00025	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				26/02/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	07/12/2021		x					
	CD 58	19/00459	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/04/2019			10/06/20	ordonnance de caducité			
		19/01250	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/12/2019			12/02/20	caducité de l'action			

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	favorable	récupérer	payer
	CD 58	21/00223	Obligation alimentaire		1		réformation jugement JAF		requête déposée devant le JAF	27/04/2021	Audience du 08/12/2021 délibéré au 09/02/2022 Délibéré au 09/02/2022	X					
		2001501-3	Contentieux RSA	1			annulation décision rejet		requête déposée devant le TA	25/05/2020	mémoire envoyé le 14/08/2020	X					
		2100344	contentieux RSA	1			contestation refus de RSA		Requete au TA de Dijon	25/03/2021	mémoire envoyé audience le 24/11/2021		07/12/21	Requête rejetée	x		
	CD 58	20/105	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	10/02/2020	Audience du 10/02/2021 délibéré le 12/05/2021		12/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD58	21/00355	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/06/2021	Audience le 09/02/2022	X					
	CD 58	20/496	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/09/2020	aud 30/06/2021 délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
			HPA : admission avec rejet des charges locatives	1				3 361,76 €	Requête déposée devant CDAS	19/06/2018	mémoire adressé le 18/09/2018 Audience CDAS 30/10/2018 : renvoi à la demande de l'avocat Transmis au PS-TGI par CDAS le 1/1/2019 Audience PS TGI le 02/07/2019		02/07/19	Décision Pôle Social TGI : déboute Mme XXXXXXX de sa demande et la condamne aux dépens	X		
		1602128-2	Contentieux RH – Annulation de la décision du 19/05/2016 + dommages et intérêts	1			Verser des dommages et intérêts + frais de justice	54 000,00 €	Requête déposée à la CAA	10/08/2018	Saisine Me XXXXXXXX	X		Arrêt de la CAA de rejet du 14/01/2021 - CLOS			
		2000484-3	Prise en charge par l'ASE	1					requête déposée devant le TA de Dijon	19/02/20				Jugement TA 22/10/2021 rejet de la demande de Mr XXXXXX (Moyen d'ordre public soulevé par le juge – Art. 375 Code civil) CLOS	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/07/20	audience du 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
					1		Remboursement glissière de sécurité sur RD	3 798,00 €	Citation à victime le 06/04/21	06/04/21	Audience 21/10/21			Audience au TJ le 21/10/21. Renvoi au 17/02/22 car le Département n'a pas communiquée les pièces à Mr XXXX. Lui transmettre les pièces en LRAR en prévision de l'audience du 17/02/22.			
	CD 58	19/00139	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/11/2020	audience le 10/06/2020		10/06/20	ordonnance de caducité			
	CD 58	20/675	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/11/2020	audience du 08/009/2021 et délib 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires			
	CD58	21/00409	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/07/2021	Audience le 09/02/2022	X					
	CD 58	19/0082	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		Audience 10/02/2021 délibéré au 28/04/2021		28/04/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		19/01177	révision du jugement du JAF du 20/03/2019		1				requête déposée devant le JAF		audience le 10/06/2020	x					
	CD 58	20/368	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	16/07/2020	audience du 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1802493	Administration provisoire mise en place au sein du foyer de l'enfance par le CD58 – Recours de l'association gestionnaire pour annulation de l'arrêté	1					Requete au TA de Dijon	25/09/2018	Dossier confié à Me XXXXXXXX – Mémoire	X		Cloture d'instruction au 17/07/2019. Administration provisoire terminée Mémoire envoyé le 30/07/2019 Audience programmée le 16/01/2020 Nouveau mémoire envoyé le 10/01/2020 par la partie adverse au TA			
		19011NC80	Contestation de la tarification appliquée à l'établissement	1			Réévaluation du tarif horaire + 3000€ de frais irrépétibles	28 800,00 €	Requête déposé auprès du tribunal de la tarification	17/05/2019	Dossier confié au cabinet Claisse (recommandé par l'administrateur provisoire)	X		Mémoire envoyé le 30/09/2019 Pas de date de clôture d'instruction, ni de date d'audience (13/01/2020)			
		2100867	Protection fonctionnelle (Refus de reconnaissance d'accident professionnelle)	1					TA Dijon	31/03/2021				Mémoire du CD58 produit le 14/06/2021. Depuis le 05.08.2021, dans l'attente d'un mémoire en réplique du CD58.			
	CD 58	18/01436	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	21/327	Oligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	aud 12/01/2022	X					
	CD 58	18/01185	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00275	Réformation jugement JAF		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	03/03/2020	audience le 29/06/2020		04/09/20	Confirme les dispositions du jugement JAF du 29/1/2020	x		

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
	CD58	21/00208	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete déposée devant le JAF	19/10/2021	aud 08/09/2021délibéré le 12/01/2022	x					
	CD 58	19/00958	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				28/07/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/833	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 9/09/2020		14/10/20	décharge l'OA de sa participation			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/01/2021	aud 08/09/2021 délibéré le 08/12/2021	X					
	CD 58	19/00968	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/09/2020	renvoi au 9/09/2020 pour citation délibéré au 10/03/2021		10/03/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		RG 19/00141	Recours contre bénéficiaire d'assurance vie	1			Montant des primes versées après 70 ans	27 441,00 €	requête déposée devant PS TGI	05/07/2019	Mémoire adressé le 21/8/2019		09/10/20	ordonnance de désistement	x		
		19/00185	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				01/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00738	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	08/07/2019			11/03/20	ordonnance de désistement			
		2002389-2	Sanction disciplinaire (Blâme)		1				requête déposée devant le TA de Dijon	01/09/2020				Jugement TA 21/10/2021 rejet de la demande de Mme XXXXXX.Attente délai prescription appel pour clôturer le dossier	x		
	CD58	21/00397	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/07/2021	Audience le 09/02/2022	x					
		1802570	Contentieux RSA	1			Récupération indu	220,59 €	requête déposée devant le TA	03/10/2018	rejet de la requête		13/06/19				
		RG 19/00155	HPA : admission avec participation des OA	1					requête déposée devant PS TGI	22/07/2019			02/03/21	ordonnance de désistement			
	CD 58	19/00676	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/06/2019	Audience le 8/04/2020 Renvoi au 14/10/2020	x					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/09/2020	audience du 09/06/2021 délibéré le 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/10/2021		X					
			RC Corporel : Jeune mineur placé à poussé un infirmier du Tremblay dans les escaliers	1			Demande de dédommagement (préjudice moral et financier)		Requête déposée au TA le 22/05/2017	29/05/2017	Jugement du 28/11/2019		28/01/20	Dossier transmis à la Sté XXXXX, assureur RC au moment des faits. Avocat mandaté par l'assureur pour défendre les intérêts du Département. Décision TA : Responsabilité du CD58 engagée – 10351,20€ + 1500€ à Mr XXXXX ; 9567,32€ + 1080€ à la CPAM Paieement par l'assureur RC (en attente paiement franchise 1000€)			1 500,00 €
	CD 58	20/508	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	25/09/2021	audience le 09/06/21		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58	18/001335	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				09/10/19	désistement requérant	x		
	CD 58	18/00796	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		RG 19/01175	Contentieux Aide Sociale		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	07/10/2019			12/03/20	réformation du jugement du TJ du 6/06/2019			
		1900751	Contentieux RSA	1					Requête déposée au TA de Dijon	14/03/2019			09/09/19	Désistement			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	03/11/2020	aud 08/09/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	desistement			
	CD 58	18/00853	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
			APA : rejet GIR 5	1					Requête déposée devant CDAS	18/08/2017	mémoire envoyé le 23/11/2017 Audience CDAS le 23/01/2018		23/01/19	Décision CDAS : réformation décision CD, attribution APA au 06/07/2017			
		1900173	APA : versement de l'allocation	1					requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	mémoire adressé le 6/2/2019	x					
		1902095-3	Contentieux RSA	1					requête déposée devant le TA	19/07/2019	Envoi mémoire en défense le 12/09/2019	X					
		1802559	Appel du jugement : le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON n'a que partiellement fait droit à la demande du requérant en rejetant le surplus des conclusions et notamment l'annulation officielle du titre de recettes, relatif à une prime de fonction et de résultats de 2013 d'un montant de 10.800 euros.	1			Annulation titre de recette	10 800,00 €	Requête déposée à la CAA	10/07/2018	En cours d'instruction	X		03/12/2019 : Report cloture d'instruction pour production mémoire en réplique			

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		2003024-2	Communication du dossier administratif.	1			Annuler la décision implicite suivant l'avis favorable en date du 15 juillet2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a rejeté la demande de communication du dossier administratif de Monsieur Meunier		Requête déposée au TA de Dijon	03/11/2020	En cours d'instruction	X		En cours Dans l'attente du mémoire de Mr XXXXXX depuis le 25.02.2021			
CD 58		18/01000	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
CD 58		21/307	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	01/06/2021	aud 12/01/2022	X					
CD 58		18/01435	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				26/02/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
CD 58		20/324	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	17/01/2020	aud 10/03/2021 délibéré 12/05/2021		12/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
			Dépot de plainte pour agression plusieurs agents sur le site de Clamecy			1	Soutien aux agents + faire cesser ces agissements		Dépot de plainte par courrier	24/01/2016		X					
		1900176	HPH : admission avec récupération des ressources	1					Requête déposée devant CDAS	09/08/2018	Mémoire adressé le 14/12/2018 Transmis au TA par CDAS le 1/1/2019 Communication requête TA le 24/01/2019		18/06/19	Décision du TA Dijon du 04/06/2019 : rejet de la requête	x		
CD 58		19/00832	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/07/2019	Audience du 08/04/2020 Renvoi au 9/12/2020 Renvoi au 30/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	dispense les OA de contribution			
CD58			Vol au musée du septennat			1	Retrouver les objets volés et dédommagement de l'assurance	500 000,00 €	Dépôt de plainte au commissariat de château-chinon	03/12/2015		X		Jugement TA 30/03/2021. Rejet de la demande du CD58 pour défaut de preuves du préjudice. Pas d'appel pour forclusion de délais CLOS			
		19/00006	Réformation du jugement du JAF du 5/12/2018		1				Requête déposée à la cour d'appel de Bourges	28/12/2018	audience le 13/05/2019		20/06/19	réformation du jugement du TGI du 6/06/2018			
CD 58		21/302	Oligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	31/05/2021	aud 12/01/2022	X					
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/10/2021		x					
CD 58			Obligation alimentaire		1				requête déposée devant le JAF	16/04/2021							
CD 58		19/1115	Objet contentieux		1				requête déposée devant le JAF	18/10/2019							
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	10/07/2020			12/05/21	condamnation des Obligés alimentaires			
		21/00745	Objet contentieux		1		réformation jugement JAF		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	29/06/2021	audience du 29/11/2021	x					
		1902036-2	Recours pour annuler une subvention de 6000€ à l'association « les amis du festival des idées »	1			Annulation de la subvention	6 000,00 €	Requête déposée auprès du TA de Dijon	16/07/2019			29/11/19	Ordonnance du 29/11/2019 : rejet de la requête	X		
CD 58		21/187	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021délibéré le 12/01/2022						
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/08/2020	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
CD 58		20/00035	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	06/11/2019			10/06/20	ordonnance de caducité			
CD 58			Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/07/2020	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	favorable	récupérer	payer
	CD 58	20/320	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	24/02/2020	audience le 10/02/2021 audience du 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	le CD est débouté de sa demande suite au décès de Mr XXXXXXXX			
		20/00474	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/08/2020	audience du 09/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/1270	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 9/09/2020		14/10/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58	20/073	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		08/07/20	Ordonnance de radiation faute éléments			
		RG 19/00021	Recours sur succession	1			16 603,54 €		Requête déposée devant CDAS	24/10/2018	mémoire demande le 27/11/2018 Transmis au PS-TGI par CDAS/le 1/1/2019 Audience le 07/05/2019 Ren/voi au 10/09/2019		24/09/19	Décision PS TGI : ordonnance de radiation le 12/09/2019	X		
	CD 58	19/00192	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				01/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/10/2021		X					
	CD 58	18/01181	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	21/330	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/06/2021	aud 12/01/2022	X					
	CD 58	20/322	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	25/06/2020	aud 10/03/2021 délibéré 12/05/2021		12/05/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				26/02/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		20/00536	Réformation du jugement du JAF du 26/02/2020		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	11/09/2020		X		mémoire envoyé le 4/11/2020 Audience le 30/11/2020			
	CD 58	21/00389	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/07/2021	Audience le 09/02/2022	x					
	CD 58	19/00970	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		28/07/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		18/01147	Réformation du jugement JAF du 3/08/2018		1				requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges	04/09/2018	audience le 10/12/2018		24/01/19		x		
	CD58		Plainte contre X pour piratage du site internet			1	Fermeture du site + image du CD58		Dépot de plainte	14/09/2017		X					
	CD 58	19/00081	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		1901305-3	contestation refus ouverture droit RSA	1					Requête déposée au TA de Dijon	03/05/2019	désistement		22/11/19		x		
	CD 58	19/00733	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/06/2019	Audience le 8/04/2020 Renvoi au 14/10/2020		09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/00662	Objet contentieux		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/11/2020	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/00663	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/11/2020	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021	X					
		1900333	Contentieux RSA	1					Requete au TA de Dijon	05/02/2019	rejet de la requête		14/05/19	rejet de la requête	x		
	CD 58	21/123	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	18/10/2021		X					
	CD 58	21/189	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete JAF déposée	19/10/2021	aud 10/11/2021délibéré le 12/01/2022						
	CD 58	21/19	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	11/01/2021	aud 08/09/2021délibéré le 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	19/00520	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	02/05/2019	audience le 8/07/2020		10/02/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		dubos
	CD 58	21/103	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	18/02/2021	aud 10/11/2021 renvoi au 12/01/22	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	10/07/2020		X					
	CD 58	21/43	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/01/2021	aud 12/01/2022	X					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	10/07/2020			12/05/21	condamnation des Obligés alimentaires			

Contentieux CD58																	Envoyé en préfecture le 03/02/2022 Reçu en préfecture le 03/02/2022 Affiché le ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE		
Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	favorable	recuperer	payer		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	04/11/2021		x							
		18/01169	Contentieux Aide Sociale		1		Réformation décision TGI		requête déposée devant la Cour d'Appel de Bourges		report d'audience le 28/01/2019		28/01/19	caducité de la procédure	x				
		15LY04106	Dégat propriété privé suite travaux	1			Indemnisation du riverain	16 405,24 €	Recours CAA	29/12/2015	Audience 21/12/2017	X		Décision CAA de Lyon annule décision du TA qui condamne le CD58 à payer 16405,24€ à MrXXXXXXXXX.			5 620,98 €		
	CD 58	21/192	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete déposée devant le JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021délibéré le 12/01/2022	x							
	CD 58	18/00799	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58	20/02020	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				10/06/20	ordonnance de caducité					
	CD 58	21/00420	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	05/08/2021	Audience le 09/02/2022	x							
	CD 58	18/00795	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58	21/00224	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/04/2021	Audience du 08/12/2021 Renvoi au 09/03/2022	X							
	CD 58	20/620	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	Audience du 30/06/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022	X							
		1801664-3	Demande indemnitare à la suite du décès de leur fils/frère dans un accident mortel sur la route départementale n° 20 reliant Quarré les Tombes (89) et St Brisson (58)	1			Indemnisation de la famille –Mise en cause de la responsabilité du Département + Paiement des frais de procédure	72 000,00 €	Recours auprès du TA	28/06/2018	Requête transmise à la Sté XXXXXX au titre du contrat RC – Avocat mandaté pour défendre les intérêts du Département	X		Jugement du 22/12/2020/Motifs de rejet : Entretien normal de la chaussée et défaut de prudence du conducteur. CLOS					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	08/10/2020	aud 30/06/2021		x	désistement					
	CD 58	19/00136	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				01/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58	18/01110	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				16/07/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
		1900171	APA : date début prise en charge	1					requête transmise à TA par CDAS	01/01/2019	communication de la requête le 24/01/2019		18/06/19	Décision du TA Dijon du 04/06/2019 : rejet de la requête	X				
		20/00261			1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant PS TJ	29/01/2019			02/12/20	Décision PS TJ : constate le désistement	X				
	CD 58	19/00140	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				15/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
		RG 19/00017	Recours contre bénéficiaire d'assurance vie	1				10 758,98 €	Requête déposée devant CDAS	04/09/2018	mémoire demandé le 26/9/2018 Mémoire envoyé le 26/1/2018 Transmis au PS-TGI par CDAS le 1/1/2019 Audience le 07/05/2019 Renvoi au 10/09/2019 Délibéré au 05/11/2019		05/11/19	Décision PS TGI : annulation partielle de la décision de récupération (modération des montants récupérés)		1 387,80 €			
	CD 58	19/00416	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire						29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58	19/00519	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire						29/01/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
		20/484	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF		aud 09/06/2021 délibéré le 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58	18/00918	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
		21/335	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	21/06/2021	aud 12/01/2022	x							
	CD 58	21/167	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/2021	aud 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	x							
	CD 58	18/00916	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	08/12/2020	audience le 08/09/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	27/10/2020	Audience du 30/06/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x				
	CD58		contestation décision de la CDAS		1				Requête déposée à la CCAS puis transmis à la Cour d'appel de Bourges	25/01/17	conclusions envoyées le 28/05/2019	X							

Contentieux CD58

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R19-DE

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
		1802929	Contentieux RSA	1					Requete au TA de Dijon	07/11/18	désistement		15/02/19				
	CD 58	19/001417	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				10/06/20	ordonnance de caducité			
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/07/20	audience le 12/05/2021 Délibéré au 15/07/2021		15/07/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	15/11/21		x					
	CD 58	20/699	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	02/12/20	audience le 08/09/2021 délibéré le 10/11/2021		10/11/21	dispense de contribution			
		2101908	Annulation marché panneaux solaires	1					TA Dijon					Recours en référé : Rejet de la requête du CD58 (Ordonnance du 16/07/2021) Recours en annulation : En cours			
		2101536	Annulation Règlement des boisements	1					TA Dijon	14/06/21				Dans l'attente du mémoire du CD58 depuis le 28/07.2021 En cours			
		2001124	Recours sur succession		1				requête déposée devant le TA	23/04/20			20/08/20	ordonnance de renvoi au Tribunal Judiciaire	X		
		20/00069	Recours sur succession		1				requête déposée devant le PS du TJ	30/06/20	mémoire à la signature du PCD	X					
	CD 58	18/00912	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				06/06/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	18/01002	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience du 14/10/2020		09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	X		
	CD 58	21/00242	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	03/05/21	Audience du 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022	X					
	CD 58	19/00961	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		28/07/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	21/00222	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	19/10/21	aud 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	x					
		2101769-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	9 239,59 €	recours au TA de Dijon	01/07/21	audience le 24/11/2021		07/12/21	Requête rejetée	x	9 239,59 €	
	CD 58	20/0661	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/11/20	Audience 10/02/2021		28/04/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/126	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		audience le 8/07/2020		08/07/20	Ordonnance de radiation faute éléments			
		20/00531	Objet contentieux		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	05/10/20	Audience du 09/06/2021 délibéré le 08/09/2021 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD 58	20/575	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	13/10/20	radiation						
	CD 58	21/31	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	14/01/21	aud 12/01/2022	x					
	CD 58	45/2020	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	22/08/19	audience le 8/07/2020		08/07/20	Ordonnance de radiation faute éléments			
	CD58		Déjection animales + sauce tomate + serviettes hygiénique sur véhicules CD58 du site de Cosne			1			Dépôt de plainte	25/07/2017		X					
	CD 58	19/1041	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF		renvoi au 14/10/2020 pour citation	x					
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	30/12/2020	audience du 08/09/2021 Renvoi au 08/12/2021 Délibéré au 09/02/2022	X					
	CD 58	18/01190	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF				13/11/19	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		2001771-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	15 469,11 €	Requete au TA de Dijon	16/07/2020	mémoire envoyé le 6/08/2020 Audience du 30/09/2021		x	Requête rejetée	x	15 469,11 €	
		2001494-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	15 469,11 €	Requete au TA de Dijon	19/06/2020	mémoire envoyé le 18/01/2021 Audience du 30/09/2021		x	Requête rejetée	x	15 469,11 €	
		2101013	contentieux RSA	1			Annulation indu RSA	1 479,19 €	Requête TA de Dijon	31/05/2021	audience le 24/11/2021		07/12/21	Requête rejetée	x	1 479,19 €	
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	28/09/2020	audience le 09/06/21 Délibéré au 08/09/2021		08/09/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		

Intitulé dossier	Requérant	N° Affaire	Objet contentieux	Contentieux administratif	Contentieux Civil	Contentieux pénal	Enjeux	Montant	Procédure	Date	Etat Avancement	En cours	Clos	Observations	Décision favorable	Somme à récupérer	Somme à payer
	CD 58	21/220	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requete déposée devant le JAF	19/10/2021	audience le 10/11/2021 délibéré le 12/01/2022	x					
			Objet contentieux		1		modification part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le PS du TJ	08/04/2021	audience le 01/06/2021 renvoi au 07/12/2021 renvoi 01/03/2022	x					
	CD 58	20/312	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	26/03/2020	Audience 10/02/2021		28/04/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD58		Vol de carburant sur le site de Corbigny dans la nuit du 5 au 6 avril 2018			1		480,00 €	Dépôt de plainte	06/04/2018		X		Dépôt de plainte à la gendarmerie			
	CD58		Vol de panneau d'exposition (rue charles roy)			1			Dépôt de plainte	06/01/2018		X		Dépôt de plainte par courrier du Service Juridique.			
	CD 58	19/00439	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/04/2019			01/04/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		2002152-3	Contentieux RSA	1			Annulation indu RSA		recours au TA de Dijon	03/08/2020	Transmission du mémoire le 16/09/2020		02/02/21	Requête rejetée	X	4 055,92 €	
	CD 58		Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête JAF	03/02/2021	aud 13/10/2021 délibéré le 08/12/2021		08/12/21	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
		RG 19/00008	Contentieux Aide Sociale		1				Requête déposée devant le PS du TGI	08/01/2019	Transmission du mémoire le 02/04/2019		22/05/19	Décision Pôle Social TGI : ordonnance d'irrecevabilité manifeste			
		2003178-3		1			Annulation indu RSA		recours au TA de Dijon	14/11/2020	Transmission du mémoire le 7/1/21	X					
		RG 1901763-3	Contentieux Aide Sociale	1					Requete au TA de Dijon	07/06/2019	audience le 30/01/2020		28/01/20	Radié du rôle			
	CD 58	19/00677	Obligation alimentaire		1		fixation part contributive obligation alimentaire		requête déposée devant le JAF	12/06/2019			09/12/20	fixation de la part contributive des obligés alimentaires	x		
	CD58		Incitation publique à la haine sur les Mineurs non accompagnés			1			Tribunal Judiciaire De Nevers	09/10/20				Le Procureur a suivi les demandes de Départements. En délibéré le 08/09/2021, jugement attendu le 17/01/2022.			
	CD58	2020/000835	Plainte contre X pour dégradat° d'un mobilier urbain (Mur de la Préfecture Rue Charles Roy)			1				02/03/20							
	CD58	2020/003399	Plainte contre X pour vol D'ordinateur au collège à Cosne			1				02/11/20							
	CD58	2021/002222	Plainte contre un bénéficiaire d'aide sociale pour séquestration à Cosne-Cours-sur-Loire			1				04/08/21				Le 19/11/2021 : Classement sans suite pour insuffisante de preuves au regard des circonstances particulières de faits.			
				12	81 51	1											



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 20

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

DELIBERATION

OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- - Politique ressources humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **20** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la présentation du rapport en Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Rapport égalité

femmes / hommes

Débat orientations budgétaires Session du 31 janvier 2022

Sommaire

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

- Page 3 : Introduction
- Page 4 : Répartition des agents par genre et par catégorie
- Page 5 : Répartition des agents titulaires et stagiaires par filière
- Page 6 : Répartition par ancienneté
- Page 7 : Répartition des agents à temps partiel par genre
- Page 8 : Répartition des des avancements par genre (échelons et grades)
- Page 9 : Répartition de l'encadrement hiérarchique
- Page 10 : Répartition de l'encadrement fonctionnel
- Page 11 : Répartition des rémunérations brutes par strates
- Page 12 : Salaire moyen par genre et par catégories
- Page 13 : Exemple d'actions engagées au sein des services

Introduction :

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

L'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 codifié à l'article L 3311-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du conseil départemental présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.* »

Par ailleurs, l'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure une obligation pour les collectivités territoriale de plus de 20000 habitants de présenter un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Répartition des agents par genre et par catégorie au 31/12/2020

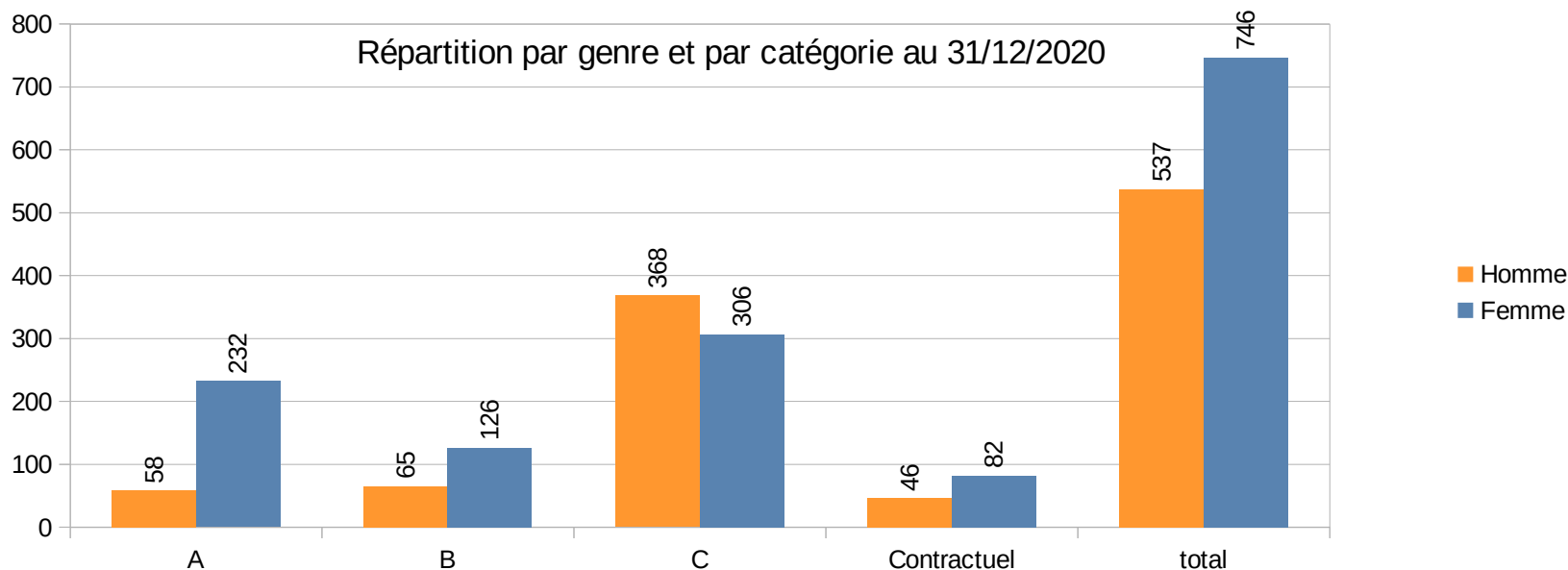
Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

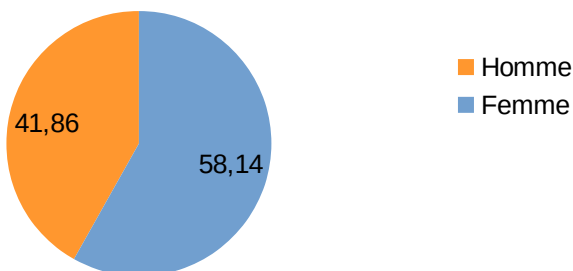
Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

SLO

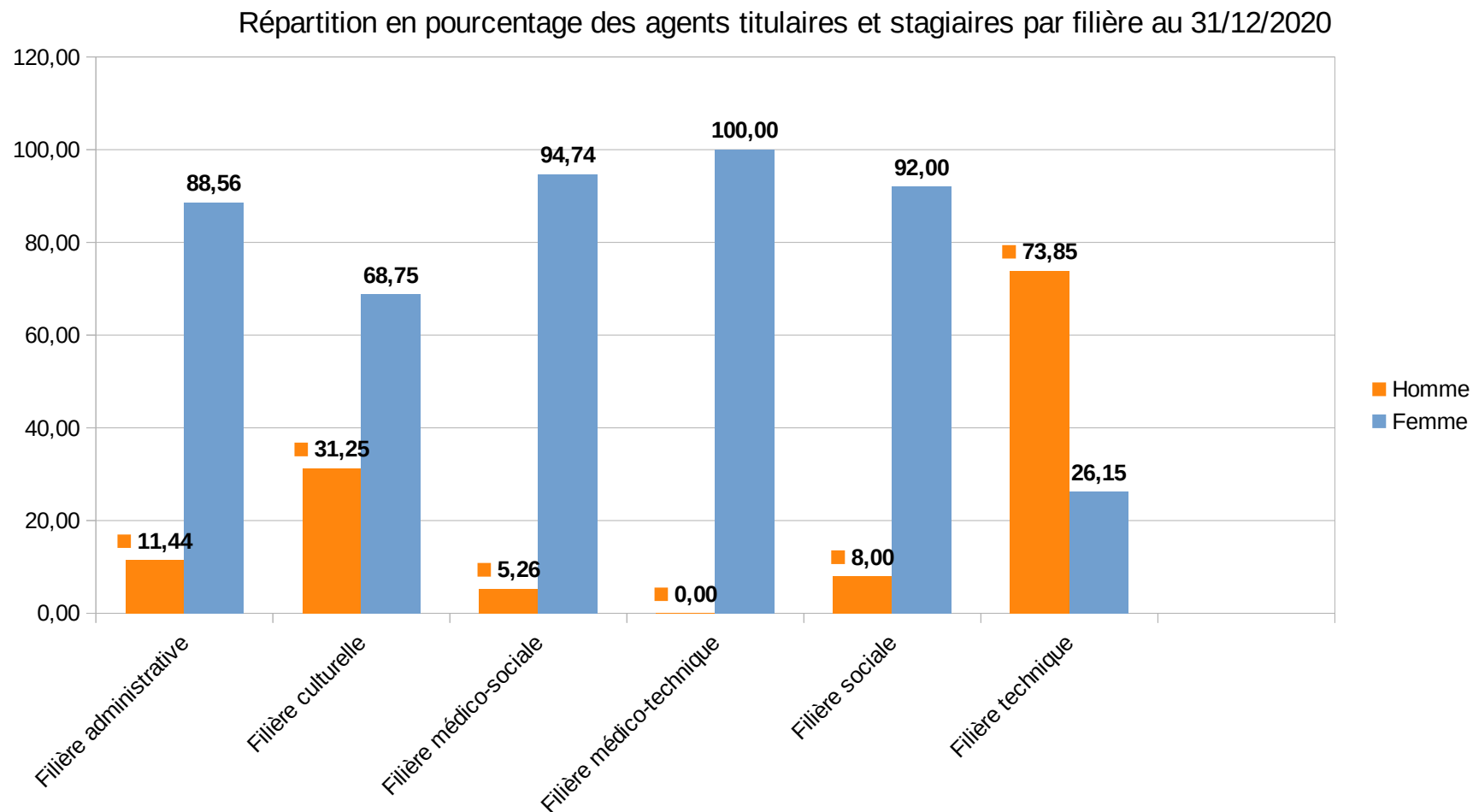


Répartition en pourcentage des agents par genre



Répartition en pourcentage des agents titulaires et stagiaires, par filière, au 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE



Répartition par années d'ancienneté au 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

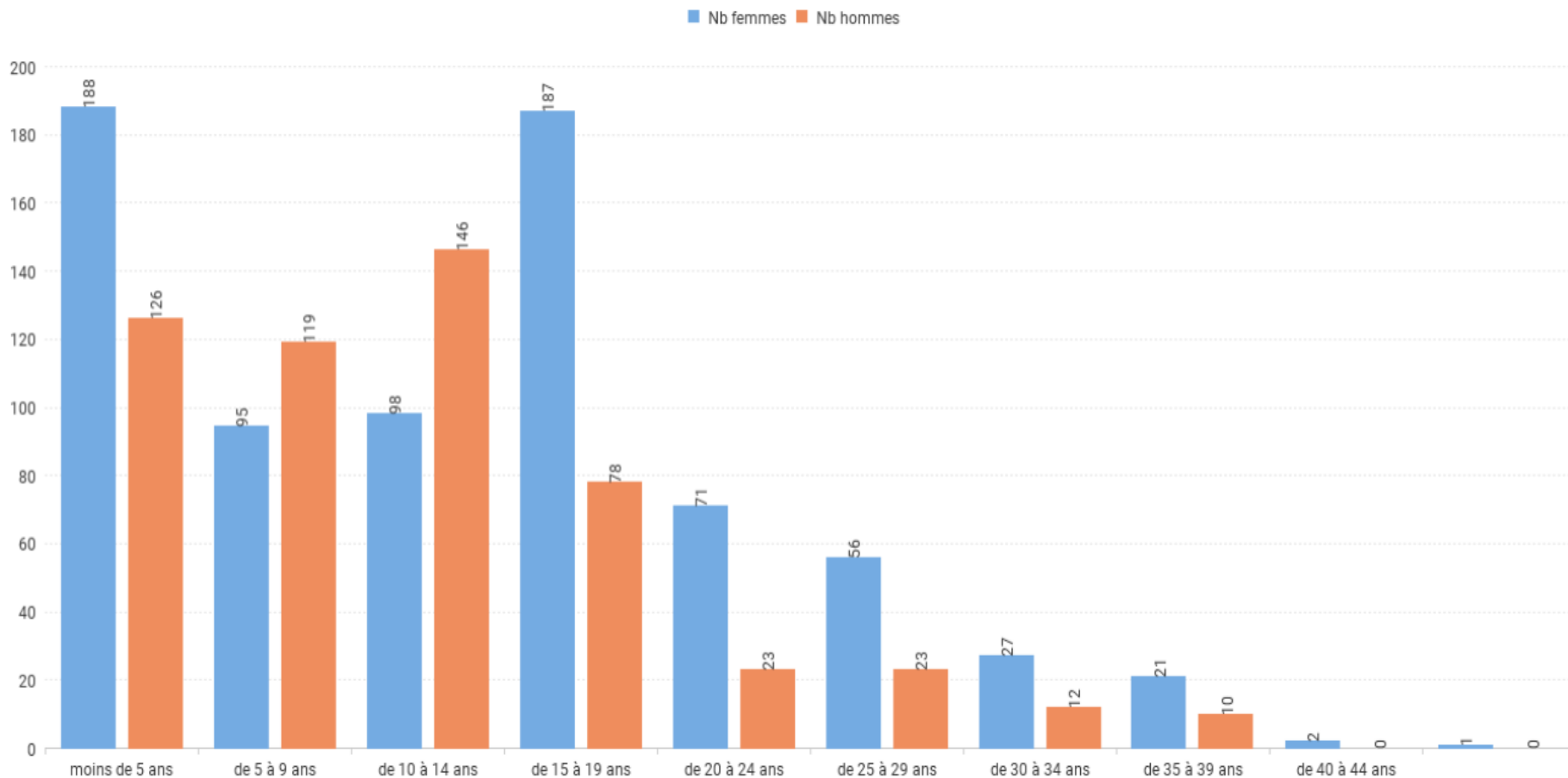
Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

Répartition par année d'ancienneté au 31/12/2020



Répartition des agents à temps partiel par genre 31/12/2020

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

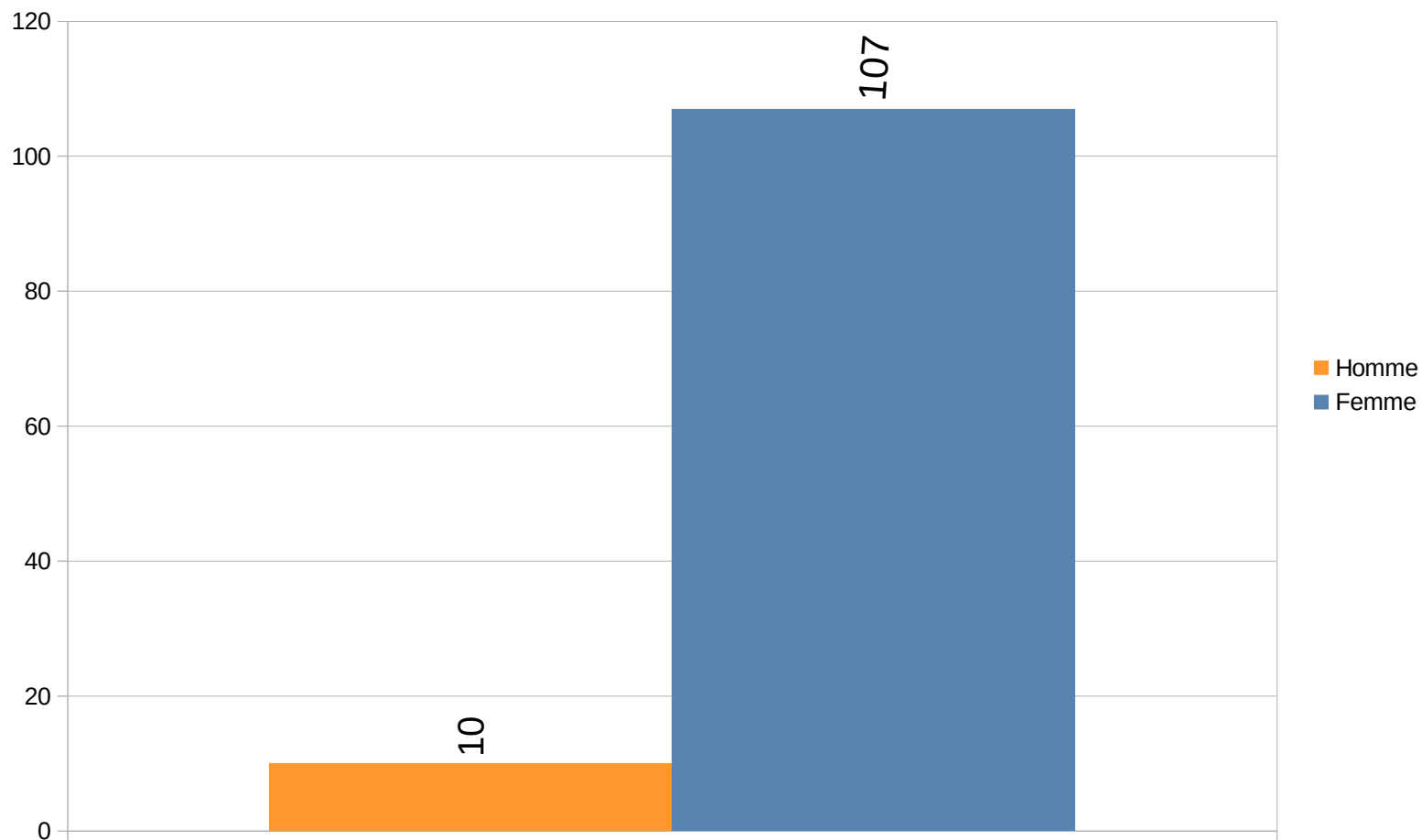
Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

SLO

Répartition des agents à temps partiel au 31/12/2020



Répartition des avancements en 2020

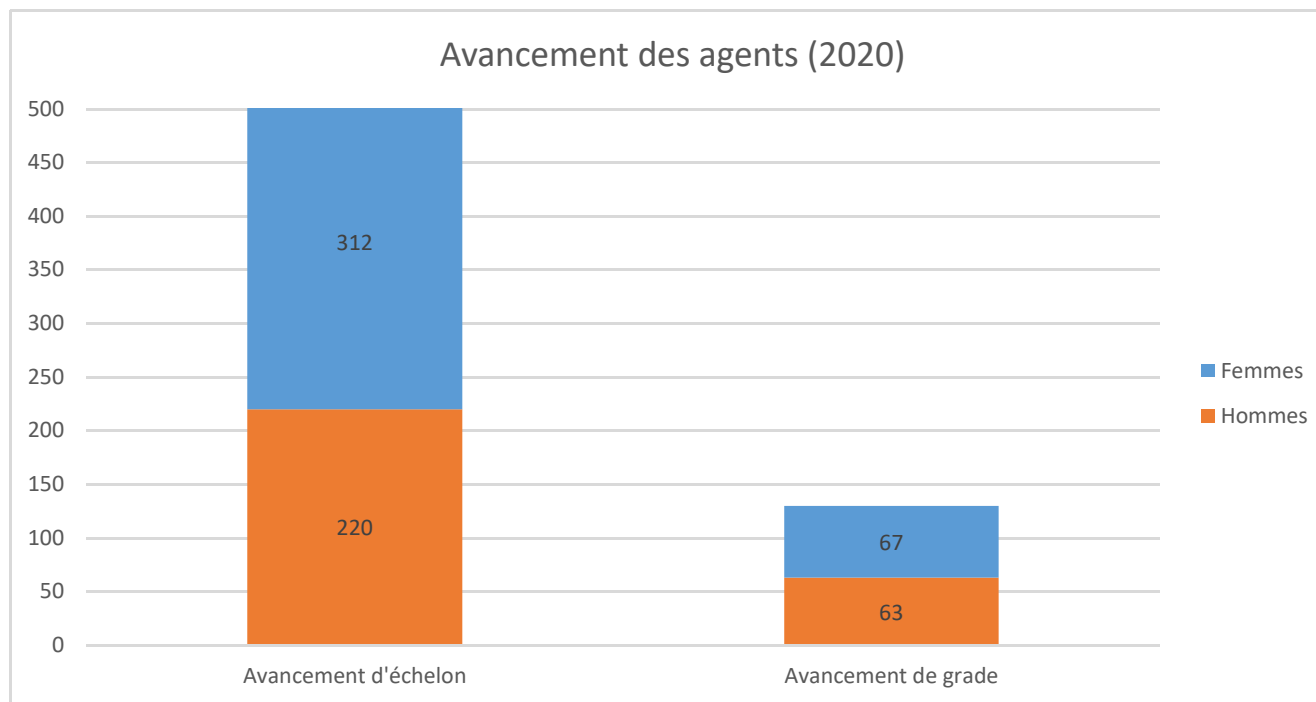
Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE



Répartition de l'encadrement au 31/12/2020 (encadrement hiérarchique)

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

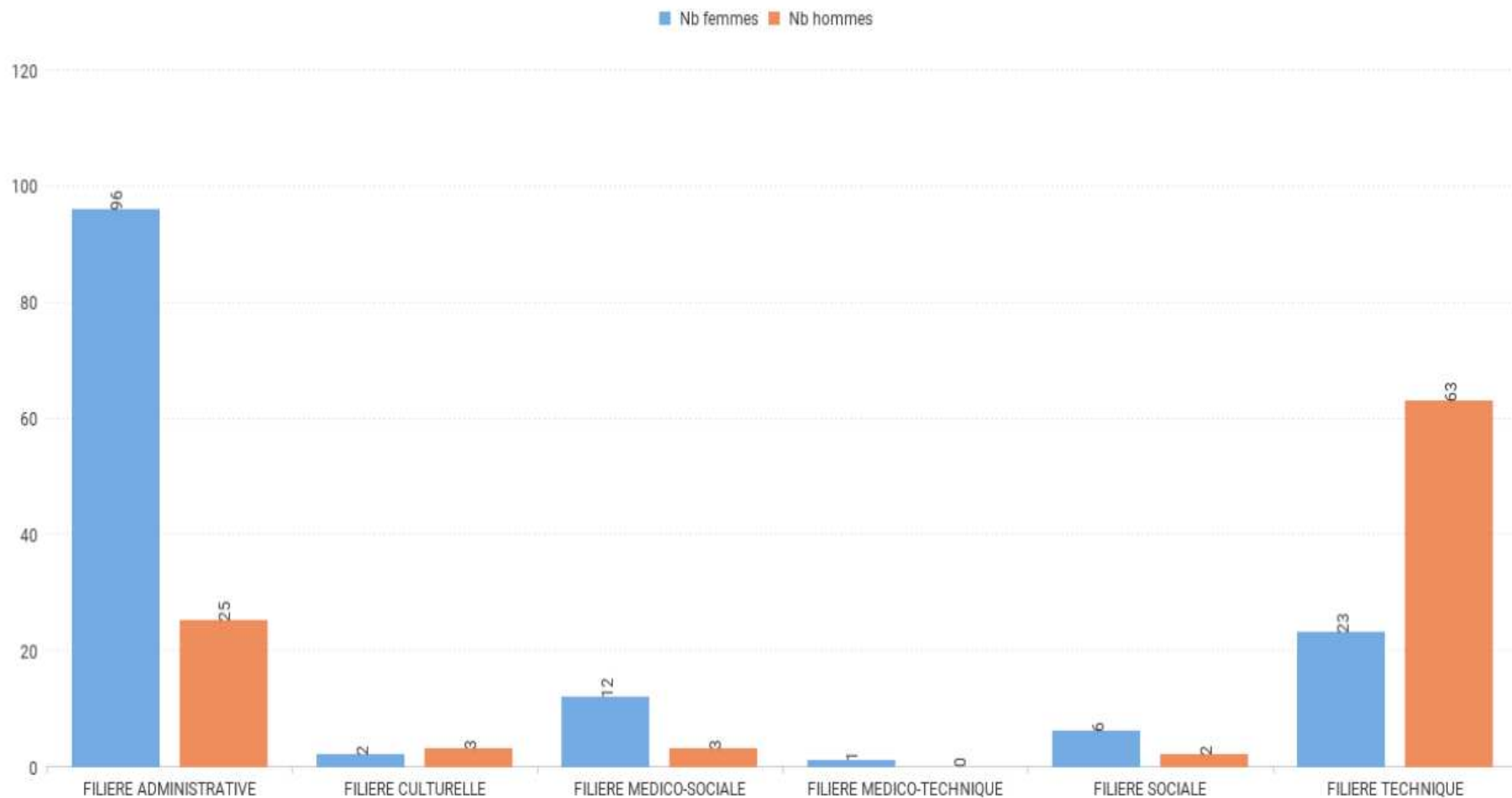
Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

Répartition par filière de l'encadrement hiérarchique



Répartition de l'encadrement au 31/12/2020 (encadrement fonctionnel)

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

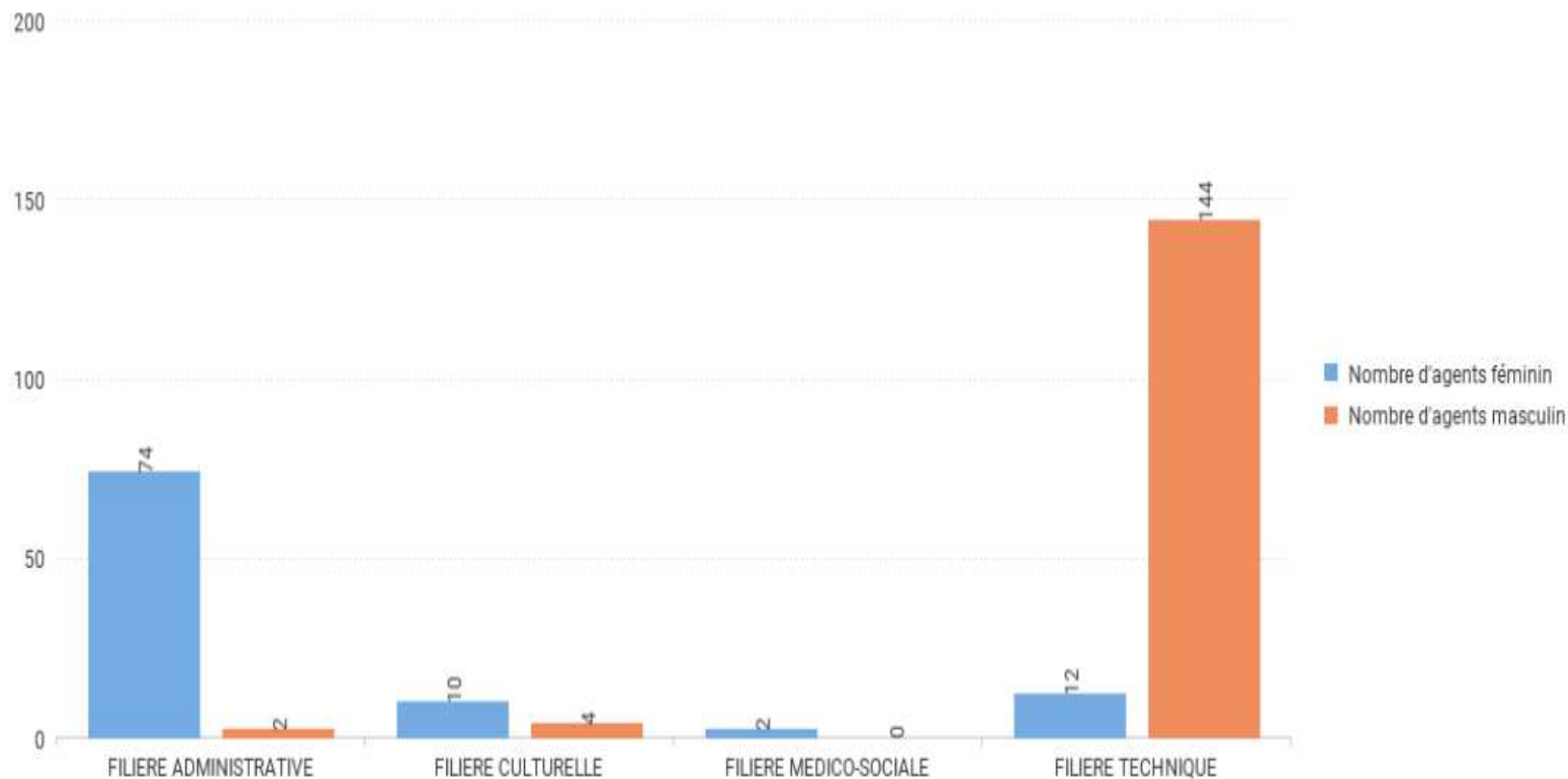
Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

Répartition par sexe des agents en encadrement fonctionnel



Répartition des rémunérations brutes par strates

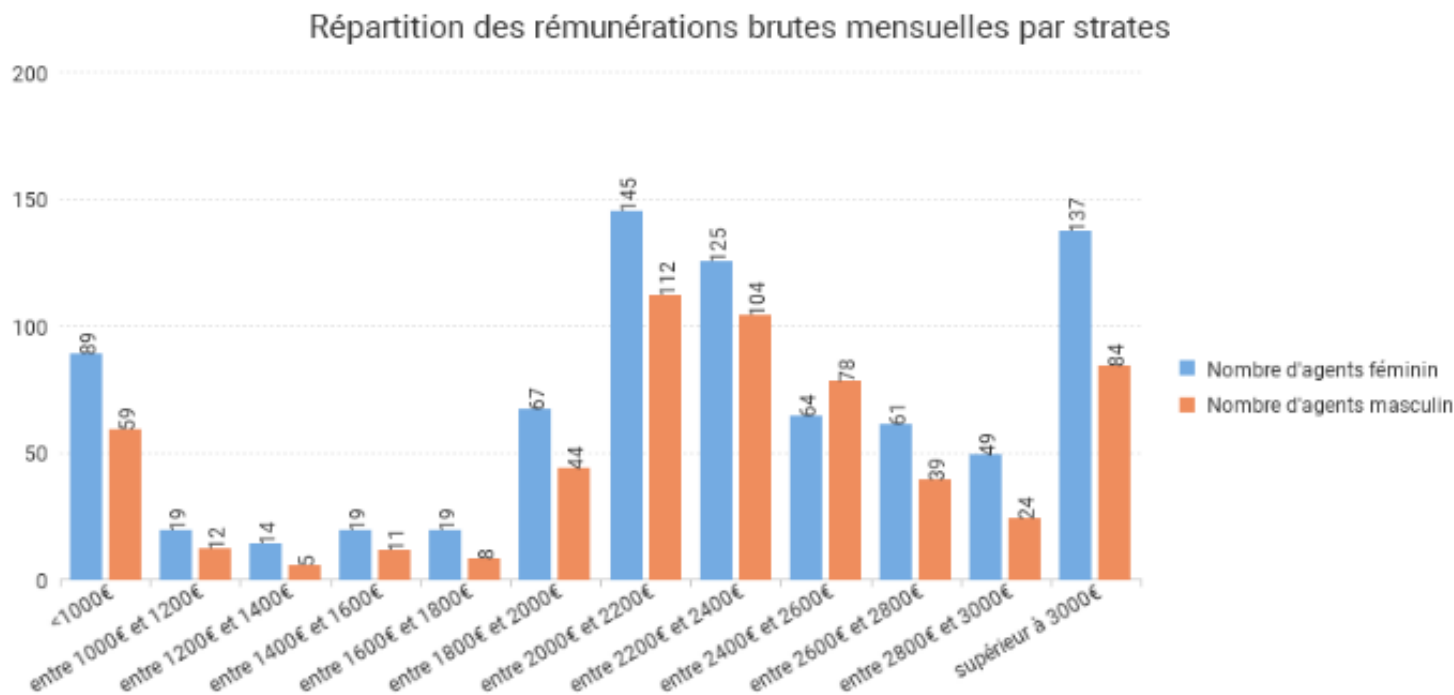
Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE



Salaire moyen brut annuel par genres et par catégories au 31/12/2020

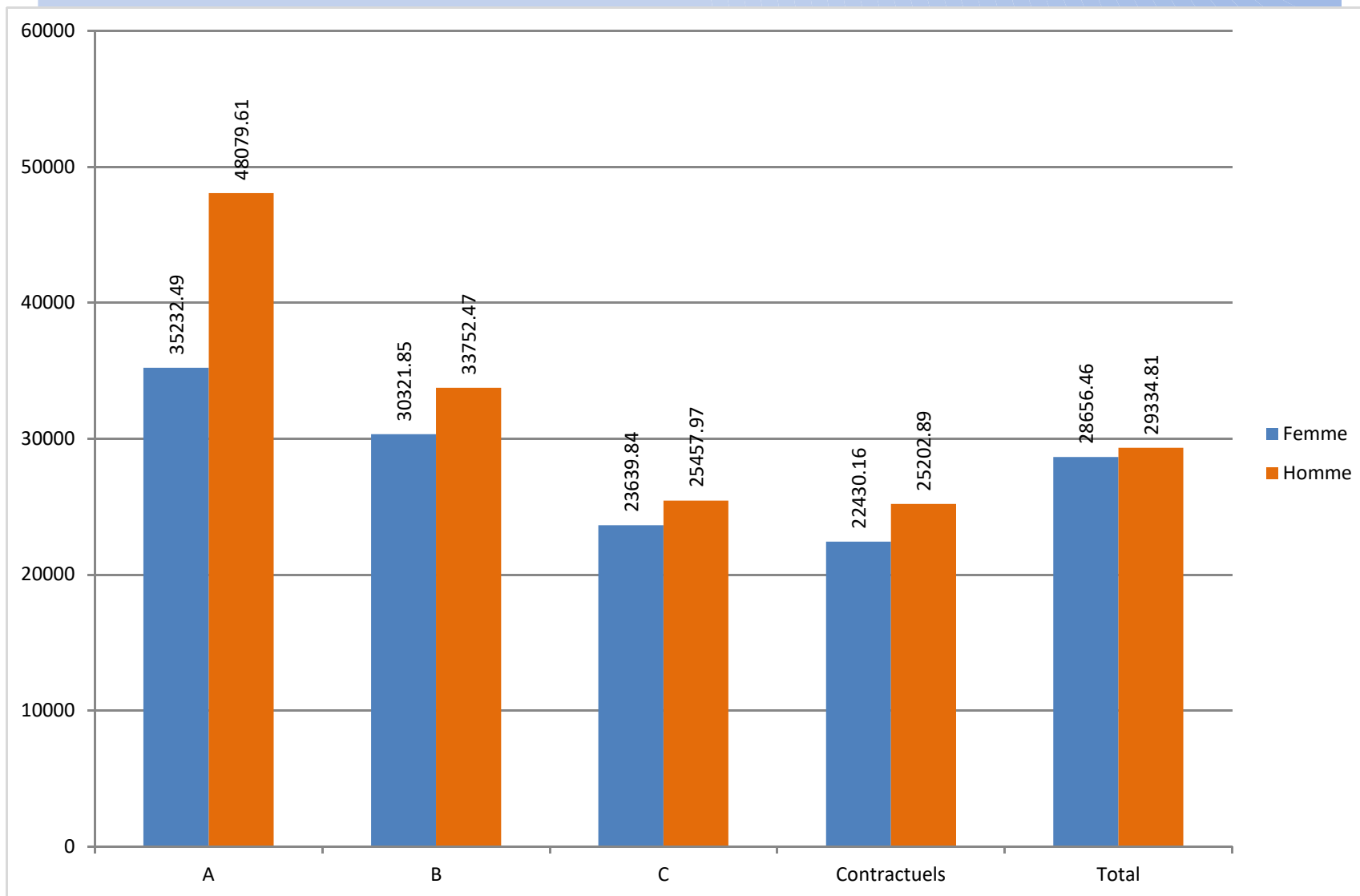
Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R20-DE

SLOX



ACTIONS ENGAGÉES AU SEIN DES SERVICES

Le Programme Départemental et le Pacte Territorial d'Insertion (PDI-PTI) 2021 – 2027

Après un travail de concertation entamé dès 2019 avec les partenaires de l'insertion sociale et professionnelle, le Programme Départemental & le Pacte Territorial d'Insertion (PDI-PTI) pour la période 2021 - 2027 a été finalisé et voté en avril 2021. Le Programme Départemental fait état de la vision politique du Département, tandis que le Pacte Territorial d'Insertion définit plus précisément les axes de travail et les engagements des partenaires dans le cadre de sa mise en œuvre au côté du Département.

Une attention particulière a été portée lors de la rédaction de ce document pour souligner l'équilibre hommes – femmes qui se retrouve au sein du public concerné par ces politiques d'insertion, en particulier les allocataires du RSA (revenu de solidarité active) et parmi les professionnel·les du domaine. L'écriture inclusive a ainsi été utilisée dans l'ensemble du document, et également dans toutes les communications et échanges avec les partenaires, (invitations, lettre d'information de l'inclusion sociale, etc).

Les parcelles agricoles de Challuy

Le Département a récemment acquis plusieurs parcelles agricoles sur la commune de Challuy. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) du Département, qui vise à construire un système alimentaire de proximité juste et durable, également avec l'objectif de renforcer sa politique d'insertion professionnelle des publics, notamment pour les allocataires du RSA.

Plusieurs projets seront ainsi menés sur ces parcelles, en particulier une activité chantier d'insertion en maraîchage bio portée par l'ASEM (Acteurs solidaires en marche – Régie de quartiers de Nevers), qui permettra d'alimenter pour partie les restaurations collectives locales.

L'action mise en œuvre début 2022 aura le souci de rendre attractive l'activité proposée au public féminin. Le dispositif « chantier d'insertion », du fait des activités proposées, étant mobilisé plus généralement par un public masculin.



31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

~::~::~~

CONSEIL DEPARTEMENTAL

~::~::~~

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

DELIBERATION

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **21** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU l'avis du comité technique réuni le 9 décembre 2021 sur la question du vote électronique
VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **DE CREER**

- un poste d'attaché territorial pour un contrat de projet de 3 ans (poste de chargé(e) de mission santé)
- un poste d'assistant socio-éducatif territorial pour un contrat de projet de 18 mois (poste de travailleur social d'insertion)
- un poste d'attaché territorial pour un contrat de projet de 18 mois (poste de coordonnateur insertion)
- un poste d'attaché territorial pour un contrat de projet de 18 mois (poste stratégie Pauvreté)
- un poste d'attaché territorial pour un contrat de projet de 1 an (poste procédures aide sociale à l'enfance)
- un poste d'attaché territorial pour un contrat de projet de 1 an (poste chargé(e) de mission développement de la filière viande)
- trois postes d'assistant socio-éducatif territorial (travailleurs sociaux d'insertion)
- un poste d'attaché territorial (poste de chargé(e) de mission insertion)

Les postes permanents pourront être pourvus par des agents contractuels.

- **DE VALIDER** les modifications du tableau des effectifs,
- **DE VALIDER** le principe d'un vote électronique exclusif pour les élections professionnelles qui se dérouleront en 2022, et les éléments d'organisation joints à la délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens du COSDEN, avenant joint à la délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** du débat tenu lors de la présente séance sur la protection sociale complémentaire des agents du Département,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

ADOPTÉ à la majorité.

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION JANVIER 2022**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R21-DE

CREATION DE POSTE				SUPPRESSION DE POSTES			
Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction
Filière administrative							
3	Adjoint administratif	340/382	Instructeur LCE-FE / secrétariat-mandatement / secrétaire comptable	1	Adjoint administratif	340/382	Secrétaire de site
3	Adjoint administratif principal 2ème classe	340/420	Secrétaire de direction/secrétaire de site/Gestionnaire de paie	3	Adjoint administratif principal 2ème classe	340/420	Secrétaire comptable/secrétaire de site/Gestionnaire de paie
2	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	350/473	Secrétaire de site /instructeur GH	6	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	350/473	Secrétaire de site / secrétariat-mandatement /secrétaire comptable /gestionnaire des locations/secrétaire de direction
4	Rédacteur	343/503	Conseiller GH / Gestionnaire paies/Gestionnaire des droits RSA/Gestionnaire temps et secrétariat comité médical	1	Rédacteur	343/503	Gestionnaire paie, suivi dossiers assistants familiaux/
3	Rédacteur principal 2ème classe	356/534	Conseiller LCE FE / gestionnaire carrières, retraites/gestionnaire du patrimoine, des locations	4	Rédacteur principal 2ème classe	356/534	Conseiller LCE FE / Conseiller GH/ Gestionnaire des droits RSA/ Gestionnaire temps et secrétariat comité médical
2	Rédacteur principal 1 ^e classe	392/587	Conseiller LCE FE / gestionnaire de la téléalarme	2	Rédacteur principal 1 ^e classe	392/587	Conseiller LCE FE/gestionnaire retraites
1	Attaché	390/673	Chargé(e) de mission Insertion	1	Attaché principal	500/821	Chef de service de site

**SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION JANVIER 2022**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R21-DE

SLO

Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction
Filière technique							
4	Adjoint technique	340/382	Agents des routes/gestionnaire bibliobus/ agent d'exploitation canal	2	Adjoint technique principal 2eme classe	340/420	Agents des routes
2	Adjoint technique principal 2eme classe	340/420	Agent d'exploitation canal / agent d'entretien	3	Adjoint technique principal 1ere classe	350/470	Agents des routes/Agent d'exploitation canal
2	Adjoint technique principal 1ere classe	350/470	Agents des routes	1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	340/382	Agents d'entretien
2	Technicien	343/503	Technicien projeteur d'ouvrages d'art et routes/gestionnaire du domaine public routier	1	Agent de maîtrise principal	352/503	Agent d'exploitation NTM
				1	Technicien principal 2ème classe	356/534	Technicien projeteur d'ouvrages d'art et routes
				1	Technicien principal 1ère classe	392/587	Gestionnaire du domaine public routier
Filière médico-sociale							
1	Assistant socio éducatif	390/592	AS volante	1	Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	433/627	AS volante

**SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION JANVIER 2022**

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R21-DE

Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice majoré (début et fin de grille)	Fonction
3	Assistant socio éducatif	390/592	Travailleur social d'insertion				
1	Puéricultrice hors classe	436/658	adjointe cheffe de service de site	1	Sage femme hors classe	542/821	Sage femme
1	Sage femme classe normale	445/697	Sage femme				
Filière culturelle							
				1	Assistant de conservation principal 1ère classe	392/587	Gestionnaire bibliobus
TOTAL	34			TOTAL	30		

Modalités du vote électronique pour les élections professionnelles de 2022

1. le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections professionnelles de décembre 2022,
2. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet, calendrier et déroulement des opérations électorales.
Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique, smartphone ou tablette connectés à internet, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service. Les élections se dérouleront du lundi 5 décembre 2022 à 7h30 au jeudi 8 décembre 2022 à 16h30.
3. La conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés à un prestataire qui devra se conformer aux dispositions techniques fixées par le décret. Une expertise indépendante vérifiera le respect des garanties du vote électronique conformément au décret.
4. Une cellule d'assistance technique sera constituée de représentants du prestataire, d'agents de la direction des ressources humaines, d'agents de la direction des systèmes d'information et du numérique et des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.
5. Un bureau de vote sera institué pour chacun des scrutins. Chaque bureau sera composé d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire, ainsi que d'un délégué pour chacune des organisations syndicales candidates aux élections et éventuellement d'un suppléant pour chacun de ces membres.
6. La répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique sera la suivante : 1 clé pour le président, 1 clé pour le secrétaire, 1 clé par délégué de liste
7. Modalités de fonctionnement du centre d'appel : une assistance téléphonique assurée par le prestataire, des agents de la DRH et de la DSIN et chargée de répondre aux électeurs pendant toute la période de vote de 8 heures à 18 heures 30 et, pour le dernier jour du scrutin de 8h30 heures à 16h 50 (vote possible 20 minutes après la clôture du scrutin)
8. Les listes électorales seront affichées dans le hall de l'Hôtel du département, diffusées sur l'Intranet de la collectivité et consultables sur la plateforme de vote.
9. Des postes dédiés seront mis à disposition des agents ne disposant pas d'un ordinateur individuel dans plusieurs centres de vote (CER, collèges notamment) ouverts pendant les heures de service et dans des espaces dédiés permettant d'assurer la confidentialité du vote.

Les modalités pratiques seront affinées dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales.

Annexe 3 – session du 31 janvier 2022

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE DES OEUVRES
SOCIALES DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (COSDEN)
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LE COSDEN

VU la convention d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement du Comité des Oeuvres Sociales du personnel du Département de la Nièvre (COSDEN) en date du 21 mai 2019 signée entre le Département de la Nièvre et le COSDEN ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 31 janvier 2022;

ARTICLE UNIQUE : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 9 de la convention ci-dessus est modifié comme suit :

« La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette durée correspond à celle du mandat des membres du conseil d'administration du COSDEN. La convention peut être modifiée par avenant en fonction d'éventuelles évolutions constatées. Sa dénonciation anticipée peut se faire de manière expresse adressée trois mois à l'avance de la date souhaitée par l'une des parties à l'autre sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ».

Fait en deux exemplaires

à NEVERS, le

La Présidente du COSDEN

**Le Président du conseil départemental
de la Nièvre**

Ingrid GOURY

Fabien BAZIN

31 JANVIER 2022
RAPPORT N° 22

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
-:-:-:-
RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : RAPPORT SUR LA PUBLICATION DES INDEMNITES DES ELUS

- - Politique ressources humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **31 janvier 2022** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **22** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la présentation du rapport en Commission Finances et Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur la publication des indemnités des Élus et de son annexe jointe

Délibération publiée le **03 FEV. 2022**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

MANDATS DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN 2021									
Nom Prénom	Période	1 ^{er} mandat	Montant brut annuel	2ème mandat	Montant brut annuel	3ème mandat	Montant brut annuel	4ème mandat	Montant brut annuel
BAZIN Fabien	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président puis Président	46906,14	Syndicat mixte Nièvre numérique	4366,26				
AUGENDRE Maryse	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BALLERET Jean Louis	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
BARAO Laurence	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BARBIER Daniel	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis vice président	23336,4						23336,4
BERNARD Séverine	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BERTRAND Myrienne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BEZE Stephanie	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BISSCHOP Pierre	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BOIRIN Carole	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BONDEUX Patrick	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BOUCHARD Corinne	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BOURGEOIS Daniel	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
CAMAIN Anouk	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
CHENE Anne-Marie	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
DARDANT Michèle	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis vice président	23336,4						23336,4
DE MAURAIGE Pascale	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
DE RIBEROLLES Marie-France	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DELAPORTE Blandine	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	26136,72						26136,72
DENIAUX Christophe	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DESABRE Eliane	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DUBOIS Jean François	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FALLET Jean-Paul	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FLANDIN Thierry	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FLEURY BOUTRELLE Delphine	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Présidente	13068,36						13068,36
FOREST Nathalie	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUDIN Martine	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUTHIER Jean-Luc	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUTHIER Marc	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GRANDCLER Fabienne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GUERIN Jocelyne	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	26136,72						26136,72
GUYOT Justine	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	13068,36						13068,36
GUYOT Thierry	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
HERTELOUP Alain	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président	26136,72	SDIS	4667,4				30804,12
HOURECABIE Guy	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04	SIENN	4366,26	Syndicat mixte Nièvre Numérique	2183,1	SDIS	4680,81
JOLY Patrice	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
JULIEN Joelle	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis Vice Présidente	23336,4						23336,4
KHOURI Véronique	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
LASSUS Alain	01/01/2021 au 30/06/2021	Président du Conseil Départemental	34040,34						34040,34
LECHER Lionel	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
LEGRAIN Jacques	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
LOUIS-SIDNEY Vanessa	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice présidente	13068,36						13068,36
MALUS Jérôme	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MER Catherine	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MICHOT Franck	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MOREL Philippe	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04	SDIS	2329,64				12597,68
MULOT MICHEL	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président puis conseiller	23336,4	SDIS	7000,92				30337,32
NOLOT Philippe	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
ROY Frédéric	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
SEJEAU Wilfried	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
SUET Michel	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
VENEAU Michel	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
VERIN Anne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental							0
VERRON David	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R22-DE

MANDATS DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN 2021									
Nom Prénom	Période	1 ^{er} mandat	Montant brut annuel	2ème mandat	Montant brut annuel	3ème mandat	Montant brut annuel	4ème mandat	Montant brut annuel
BAZIN Fabien	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président puis Président	46906,14	Syndicat mixte Nièvre numérique	4366,26				
AUGENDRE Maryse	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BALLERET Jean Louis	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
BARAO Laurence	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BARBIER Daniel	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis vice président	23336,4						23336,4
BERNARD Séverine	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BERTRAND Myrienne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BEZE Stephanie	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BISSCHOP Pierre	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BOIRIN Carole	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BONDEUX Patrick	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
BOUCHARD Corinne	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
BOURGEOIS Daniel	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
CAMAIN Anouk	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
CHENE Anne-Marie	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
DARDANT Michèle	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis vice président	23336,4						23336,4
DE MAURAIGE Pascale	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
DE RIBEROLLES Marie-France	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DELAPORTE Blandine	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	26136,72						26136,72
DENIAUX Christophe	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DESABRE Eliane	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
DUBOIS Jean François	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FALLET Jean-Paul	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FLANDIN Thierry	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
FLEURY BOUTRELLE Delphine	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice Présidente	13068,36						13068,36
FOREST Nathalie	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUDIN Martine	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUTHIER Jean-Luc	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GAUTHIER Marc	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GRANDCLER Fabienne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
GUERIN Jocelyne	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	26136,72						26136,72
GUYOT Justine	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Présidente	13068,36						13068,36
GUYOT Thierry	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
HERTELOUP Alain	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président	26136,72	SDIS	4667,4				30804,12
HOURECABIE Guy	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04	SIENN	4366,26	Syndicat mixte Nièvre Numérique	2183,1	SDIS	4680,81
JOLY Patrice	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	20536,08						20536,08
JULIEN Joelle	01/01/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental puis Vice Présidente	23336,4						23336,4
KHOURI Véronique	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
LASSUS Alain	01/01/2021 au 30/06/2021	Président du Conseil Départemental	34040,34						34040,34
LECHER Lionel	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
LEGRAIN Jacques	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
LOUIS-SIDNEY Vanessa	01/01/2021 au 30/06/2021	Vice présidente	13068,36						13068,36
MALUS Jérôme	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MER Catherine	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MICHOT Franck	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
MOREL Philippe	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04	SDIS	2329,64				12597,68
MULOT MICHEL	01/01/2021 au 31/12/2021	Vice Président puis conseiller	23336,4	SDIS	7000,92				30337,32
NOLOT Philippe	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
ROY Frédéric	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
SEJEAU Wilfried	01/07/2021 au 31/12/2021	Vice Président	13068,36						13068,36
SUET Michel	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
VENEAU Michel	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04
VERIN Anne	01/01/2021 au 30/06/2021	Conseiller départemental							0
VERRON David	01/07/2021 au 31/12/2021	Conseiller départemental	10268,04						10268,04

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

ID : 058-225800010-20220131-CD31_01_22_R22-DE